* Année 1955. — N° 40 A. N. Le Numéro : 65 francs. Vendredi 1er Avril 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74e SEANCE

1re Séance du jeudi 31 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2157).

2. — Excuses et congés (p. 2157).

3. — Code des douanes en Algérie. — Adoption sans débat d'un projet de loi, avec un nouveau titre (p. 2158).

4. — Etat d'urgence. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2158).

Discussion générale (*suite*) : MM. Gau, Vals, Mme Sportisse, MM. Vallon, Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur; Mme Peyroles, MM. Ballanger, de Monsabert, Mitterrand. — Clôture.

Contreprojet de M. Bendjelloul: MM. Bendjelloul, René Mayer, Genton, rapporteur; Durroux. — Retrait.

Art. 1er.

Demande de disjonction: M. Maton. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 41 de M. Maton: M. Maton. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 45 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 72 de M. Girard: MM. Girard, Valentino. — Rejet.

Amendement n° 73 de M. Valentino: M. Valentino. — Rejet.

Amendement de M. Girard: M. Girard. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article, au scrutin.

Art. 2.

Demande de disjonction déposée par M. Charles Benoist. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Charles Benoist: M. Charles Benoist. — Rejet.

Amendement n° 32 de M. Vals: MM. Vals, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 46 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Retrait.

Amendement n° 5 de M. Charles Benoist: M. Charles Benoist. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 14 de M. Gautier: M. Gautier. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article, au scrutin.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Ordre du jour (p. 2175).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 30 mars 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Ould Kadi et Ben Aly Chérif s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

CODE DES DOUANES EN ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 5760 relatif à l'application du code des douanes en Algérie (n° 10137).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 302 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Le gouverneur général de l'Algérie exerce en Algérie les pouvoirs conférés au ministre des finances et aux autres ministres intéressés ou au directeur général des douanes par les articles 24 (1°), 44 (§ 4), 45, 46 (§ 2), 47 (§ 1er), 49 (§ 1er), 50, 73 (§ 2), 82 et 116 (ces trois derniers articles uniquement en ce qui concerne les heures de chargement, déchargement ou transbordement), 87, 88, 90 et 94, 150 (§ 2), 154 (ce dernier article uniquement en ce qui concerne la désignation des localités où des entrepôts fictifs peuvent être établis), 169 (§ 3°) (ce dernier article uniquement en ce qui concerne les demandes d'introduction d'emballages à remplir), 197 (§ 2), 208 (§ 1er), 209, 210 (§ 2) et 212 du présent code.

« 2° Pour l'application en Algérie des articles 47, 87, 88 et 90 du présent code, le directeur général des finances au gouvernement général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole au directeur général des douanes. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les pouvoirs conférés au gouverneur général en vertu de l'article 1er ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier l'article 302 du code des douanes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

ETAT D'URGENCE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projets de loi: 1° n° 10478, instituant un état d'urgence; 2° n° 10479, déclarant l'état d'urgence en Algérie (nos 10555, 10562).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 120 minutes;

Commissions, 101 minutes;

Groupe socialiste, 28 minutes;

Groupe communiste, 21 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 45 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 24 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 38 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 29 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 6 minutes;

Groupe indépendant paysan, 15 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 11 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 11 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 9 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 3 minutes;

Isolés, 7 minutes.

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Mes chers collègues, dans l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental instituant l'état d'urgence, projet rédigé, semble-t-il, de façon un peu hâtive, je lis: « Le désordre en Algérie est actuellement le fait de quelques bandes organisées de hors-la-loi, numériquement peu importantes... »

« Quelques bandes peu importantes. »

Nous réprouvons tous ou presque tous, avec la dernière énergie, le complot de la Toussaint, les odieux assassinats et en particulier celui de ce jeune instituteur sauvagement abattu dans l'Aurès.

Nous réprouvons l'enlèvement et la mutilation d'otages par des agitateurs qui sont souvent aux ordres de l'étranger.

Il faut, certes, donner aux populations d'Algérie la sécurité qu'elles réclament. Mais, pour obtenir ce résultat, je ne suis pas encore convaincu qu'il soit nécessaire de nous faire voter une loi d'exception.

Pour lutter contre ce que vous appelez « quelques bandes », vous demandez une loi d'exception. Il existe tout de même un code pénal. Pourquoi des lois nouvelles ?

L'état de siège est-il justifié ou non ? Si oui, dans quelles régions s'impose-t-il ? Si cet état de siège s'impose dans une région, ne croyez-vous pas que l'opinion musulmane préférerait qu'on l'applique loyalement à la région menacée ?

M. Mohammed Salah Bendjelloul. Certainement.

M. Albert Gau. Pourquoi avoir recours à des moyens détournés, à ce que l'on appelle l'état d'urgence, aussi grave que l'état de siège ? Pourquoi voter une loi d'exception ? Je considère cela comme extrêmement grave, aussi bien sur le plan des principes que sur le plan psychologique.

Regardez, d'ailleurs, l'expérience passée en ce qui concerne les lois d'exception. Ou ces lois n'ont pas été utilisées, ou bien on a dû les abandonner rapidement.

On reproche cette loi à la majorité actuelle. N'a-t-elle pas été prévue, au moins inspirée dans ses grandes lignes, par la majorité précédente ?

M. Francis Vals. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Albert Gau. Volontiers.

M. Francis Vals. Vous ne pouvez pas dire que c'est la majorité précédente qui a inspiré ce projet de loi. En effet, le groupe socialiste était représenté dans la majorité précédente et il n'aurait jamais accepté un tel projet.

Je crois savoir — et j'espère que des explications nous seront fournies à cette tribune — qu'entre la loi sur l'état de siège et le droit commun avait été prévu, en effet, un projet spécial comportant l'état d'urgence. Mais les dispositions de ce projet étaient bien moins graves que celles qui nous sont proposées aujourd'hui.

M. René Mayer. Vous l'auriez voté ?

M. Francis Vals. Nous l'aurions peut-être voté, nous n'en savons rien. Nous aurions apprécié au moment opportun.

En tout cas, il existe une énorme différence entre les textes qui peuvent avoir été prévus par l'ancien gouvernement — et non par l'ancienne majorité — et le projet actuellement en discussion.

Il n'est pas douteux que le texte qui nous est présenté constitue une aggravation certaine de celui prévu initialement.

M. Charles Benoist. M. Bourgès-Maunoury lui-même a déclaré en commission que ce projet avait été préparé par son prédécesseur.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Nous nous expliquerons sur ce point.

M. Henri Lacaze. C'est une affirmation toute gratuite.

M. Albert Gau. Je prends acte de ce que vous dites, monsieur Vals. En tout cas, quelle que soit la majorité qui est à l'origine de ce projet, j'estime que c'est là une arme dangereuse qui peut, demain, être utilisée contre ceux-là mêmes qui la forgent.

Mais ce n'est pas là l'essentiel de mes appréhensions. Ce que je crains, monsieur le ministre — et je voudrais que vous apaisiez mes craintes — c'est que l'on veuille, par une loi, nous faire avaliser, nous faire légaliser un état de fait et toutes sortes — pourquoi ne pas dire le mot — de mœurs policières que je réprouve avec le dernier des dégoûts.

Que voyons-nous en Algérie ? Des criminels de droit commun. Il faut les châtier, je suis d'accord. Mais ne peut-on pas le faire en utilisant l'arsenal des lois existantes ?

M. Jean-Paul Palewski. Non.

M. Albert Gau. Mesdames, messieurs, soyons sérieux. Se montre-t-on, en Algérie — je pose la question à ceux qui y sont allés et qui connaissent la situation — scrupuleux dans le respect des libertés individuelles, dans le respect des droits de la défense ?

Nous déplorons les attentats. Je déplore aussi les arrestations arbitraires, la punition du simple délit d'intention, l'incarcération prolongée et sans jugement et, surtout, certaines méthodes policières.

Il est des choses qu'il faut avoir le courage de dire, même à cette tribune, si l'on veut mettre un terme à certains abus, car il est des heures où le silence devient de la complicité.

(*Très bien! très bien! à gauche.*)

Une tradition s'était établie — j'emploie le passé — chez une certaine police. Chaque fois qu'un Algérien était arrêté, il était soumis à des tortures ignobles que je ne veux pas décrire.

M. René Mayer. Vous exagérez.

M. Albert Gau. Monsieur René Mayer, j'ai ici un dossier; je suis prêt à l'ouvrir.

M. René Mayer. Monsieur l'abbé, je connais parfaitement les abus et je les ai toujours réprouvés. Mais vous avez dit: « chaque fois ». Je prétends que c'est excessif.

M. Edouard Depreux. Même si cela ne s'était produit qu'une fois, ce serait répréhensible.

M. Francis Vals. Ouvrez donc le dossier, monsieur Gau.

M. Albert Gau. Je l'ouvrirai un jour, s'il le faut.

M. Pierre Fayet. Plusieurs procès ont été cassés à la suite de ces abus.

M. Albert Gau. Il existe là-bas une police spécialisée dans la méthode des aveux spontanés...

M. Pierre Fayet. Vous avez raison.

M. Albert Gau. ...méthode semblable à celle pratiquée dans certains pays totalitaires.

La police des renseignements généraux disposait, en Algérie, d'un véritable arsenal de tortures infâmes, et j'attends que M. le ministre de l'intérieur me dise qu'il a donné des ordres pour mettre un terme à ces abus monstrueux.

M. André Gautier. Combien a-t-il révoqué de policiers ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Des ordres ont été donnés, non seulement par moi-même, mais par mon prédécesseur.

M. Albert Gau. Certains diront: les abus que vous dénoncez existent dans tous les pays.

Je réponds à tous ceux qui s'accommodent de tels procédés, à condition évidemment qu'ils n'en soient jamais les victimes: si vous admettez cela, au nom de quels principes condamnez-vous les mœurs de la Gestapo ?

M. Edouard Depreux. Très bien!

M. Louis Vallon. Ils ne les condamnent pas.

M. Albert Gau. Certains vont me reprocher de mettre en accusation la France à la tribune de l'Assemblée nationale.

Quand on aime son pays et quand ce pays est celui des droits de l'homme, celui de la défense de la personne humaine, on doit se montrer plus exigeant pour lui que pour les autres.

J'ajoute, à l'adresse de ceux qui voudraient exploiter ces paroles, que certains pays ne sont pas qualifiés pour donner des leçons. Qu'est-ce que le colonialisme ? C'est l'exploitation de l'homme par l'homme. Mais les plus sévères de nos censeurs sont-ils sans reproche ?

On m'a cité aujourd'hui le cas d'une société anonyme dont les bénéfices réalisés en pays étrangers ont été, l'an dernier, supérieurs au budget total de ce pays. Telle autre démocratie sud-américaine qui entend contrôler et même censurer notre action en Afrique du Nord, ne peut offrir, dans une ville de deux millions d'habitants, que 550 lits à ses malades. Telle autre démocratie dont la moitié de la population est atteinte du trachome, par conséquent menacée de cécité, ne dispose que de vingt-deux médecins spécialisés et refuse, par idéologie politico-religieuse, des médecins occidentaux.

Ainsi, sous couvert de libéralisme, l'exploitation de l'homme par l'homme, le sacrifice des individus à ce fanatisme politico-religieux, sont une des plus lamentables démissions de notre époque.

Ce n'est pas une raison pour accepter chez nous certaines méthodes qui ne traitent plus les hommes en prévenus.

L'intégration de la police algérienne a été une mesure excellente. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Je demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour en finir avec des procédés indignes de notre civilisation et indignes de la France.

Les policiers qui ont torturé n'ont pas agi de leur propre gré. Qui les a autorisés ? Quelle autorité M. le ministre de l'intérieur a-t-il sur l'administration ? Comptez-vous opérer rapidement en Algérie une réforme administrative ? Pouvez-vous apaiser mes craintes et m'affirmer que la loi d'exception que vous nous demandez de voter ne sera pas, en quelque sorte, une reconnaissance légale de la situation effroyable que je ne veux pas décrire pour l'instant ?

M. Francis Vals. Très bien!

M. Albert Gau. Si, dans un mois, après l'interruption de la session, le comportement d'une certaine police — car je ne généralise pas — n'est pas modifié, j'apporterai à cette tribune des documents, avec les noms des policiers et des chefs responsables.

J'ai dans mon dossier des centaines de plaintes concernant la manière dont sont menés les interrogatoires. Le temps de parole étant limité dans ce débat, j'ai déposé une demande d'interpellation sur les méthodes policières pratiquées parfois en France, mais très souvent en Algérie. Je demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir accepter que mon interpellation soit discutée dans un mois et de faire connaître alors à l'Assemblée les mesures qu'il propose pour mettre un terme à ces faits déplorables.

Je ne suis pas de ceux qui accusent les lampistes. A la décharge de la police, je dois reconnaître qu'on lui impose une tâche qui n'est pas la sienne. Le Gouvernement doit donc opérer les réformes indispensables.

La justice, mes chers collègues, c'est avant tout un débat de conscience. Elle ne doit pas se ramener, en France et en Algérie, à des procédés techniques destinés à forcer l'aveu, car — vous le constatez aujourd'hui — l'aveu ne signifie rien, ni en France ni en Algérie. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mes chers collègues, tous ceux qui ont lutté pour la défense des libertés doivent, aujourd'hui, se montrer intransigeants pour condamner des méthodes indignes de notre civilisation. En France et dans les territoires d'outre-mer, notre pays doit être fort, mais d'une force qui n'emprunte rien aux doctrines et aux procédés que nous condamnons dans les pays totalitaires. Aux fanatiques de la prétendue efficacité, aux partisans du moindre effort, nous opposons la fidélité, gênante parfois mais salutaire, à une morale fondée sur le respect de la personne humaine, quelles que soient sa race, sa religion ou la couleur de sa peau. Ce sera la meilleure façon de défendre les prérogatives de la justice et l'honneur de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Sportisse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Mesdames, messieurs, le plan du Gouvernement avait été minutieusement préparé en vue d'obtenir un vote surprise de l'Assemblée et pendant que l'attention générale se portait sur la discussion des accords de Londres et de Paris, au Conseil de la République.

De plus, il a choisi la semaine précédant les vacances parlementaires pour surprendre la vigilance de certains de nos collègues, déjà préoccupés par d'autres activités dans leur circonscription. Mais ce plan a en partie échoué puisque nous avons réussi à faire reporter ce débat d'une semaine. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'en une semaine — et quelle semaine! — le peuple de France et le peuple algérien n'ont guère eu le temps de manifester amplement leur opinion.

Malgré cela, à en juger par les réactions de la presse, même modérée, en France, par les nombreuses protestations qui s'élèvent de toutes parts — plus particulièrement parmi les travailleurs manuels et intellectuels — l'émotion que soulève un tel projet est intense. En Algérie, cette émotion est à son comble. Elle se traduit par des centaines de télégrammes et de résolutions envoyés à notre Assemblée.

Le Gouvernement ne pouvait pas penser qu'il en serait autrement. C'est pourquoi il a essayé de faire ce mauvais coup à l'improviste.

Ces textes sont d'une exceptionnelle gravité. Ils n'ont pas leur équivalent dans l'histoire du Parlement français depuis la fin du siècle dernier. Ils ont une portée générale et nos collègues de France ont raison d'en être inquiets.

L'état d'urgence pourrait être demandé par le Gouvernement après qu'il aurait réussi à créer artificiellement, comme il l'a fait en Algérie, une atmosphère propice, pour tout ou partie du territoire de la métropole, à l'occasion d'une manifestation de mécontentement de telle ou telle partie de la population.

M. Antoine Sérafini. Ceux qui ont été tués l'ont-ils été artificiellement ?

Mme Alice Sportisse. En l'occurrence, ils ont raison de qualifier ce projet de loi de projet fasciste, car il vise purement et simplement à supprimer toutes les libertés publiques et individuelles et à instaurer l'Etat policier, précurseur du régime fasciste.

Ce sentiment qu'éprouvent nos collègues de France — plusieurs d'entre eux l'ont exprimé à cette tribune — est d'autant plus légitime que la situation en Algérie — M. l'abbé Gau l'a montré — est le prétexte choisi pour permettre au Gouvernement de se forger une arme redoutable contre le peuple de France lui-même.

En effet, la situation en Algérie ne peut être qu'un prétexte, car si l'on examine cette situation sous ses divers aspects, on constate que, même en se plaçant au point de vue du Gouvernement, celui-ci n'avait nullement besoin de faire voter de tels textes.

C'est pourquoi j'adjure l'Assemblée de ne pas se laisser influencer par les exagérations et les inventions de toutes sortes qui ont été répandues dans les couloirs par quelques soutiens très zélés du Gouvernement, dont certains élus d'Algérie, sur-

tout aveuglés par leur haine colonialiste ou par leur peur maladive de voir quelque chose changer en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne faut pas, mesdames, messieurs, que l'arbre cache la forêt et que certains d'entre vous, croyant voter un texte destiné, dans leur esprit, à une colonie — encore que son contenu soit d'une gravité lourde de conséquences — puissent se rendre complices d'une entreprise gouvernementale dirigée vers un tout autre but.

Nous sommes en droit de dire ici qu'en ce qui concerne l'Algérie, ce gouvernement, tout comme son prédécesseur — à qui, d'ailleurs, il attribue la paternité de ces dispositions scélérates — n'a pas attendu d'être en mesure de décréter l'état d'urgence pour agir à sa guise, avec les moyens les plus étendus. Mais il est évident qu'il entend profiter du vote du Parlement pour amplifier encore la répression et l'arbitraire.

Plusieurs interpellations ont déjà été discutées ici, depuis novembre. Chaque fois, le président du conseil ou le ministre de l'intérieur ont apporté les mêmes affirmations, à savoir que le Gouvernement avait pris toutes les mesures de la plus implacable répression.

Au cours du débat du 12 novembre dernier, par exemple, le président du conseil M. Mendès-France s'exprimait ainsi:

« Le premier devoir de cette solidarité nationale, que le Gouvernement a la charge de traduire par ses actes, consiste à affecter tous les moyens nécessaires au rétablissement ou au maintien de l'ordre public. »

Il ajoutait:

« Des forces de sécurité supplémentaires, des renforts militaires, ont été immédiatement envoyés sur place dans les heures mêmes qui ont suivi les premiers attentats; d'autres sont acheminés en ce moment; d'autres viendront encore et autant qu'il en faudra et même plus...

« Vous pouvez être certains, en tout cas, qu'il n'y aura, de la part du Gouvernement, ni hésitation, ni atermoiement, ni demi-mesure dans les dispositions qu'il prendra pour assurer la sécurité et le respect de la loi. »

Ces déclarations, réitérées au cours des débats suivants par ce même président du conseil, ainsi que par d'autres ministres, ont été confirmées dans les faits. Actuellement, l'appareil de répression envoyé en Algérie comprend plus de 100.000 hommes de troupe et de forces supplétives. L'appareil policier a été considérablement renforcé. Le budget de l'Algérie en sait quelque chose puisqu'il a été porté, cette année, de 6.851 millions de francs à 10.561 millions, alors qu'au titre des constructions de la santé publique il n'est que de 2.612 millions.

Vous voulez aujourd'hui déférer devant les tribunaux militaires les milliers d'Algériens arbitrairement arrêtés. Pourtant, les tribunaux civils sont allés vite en besogne, ils ont agi avec la célérité qui leur était demandée par le Gouvernement.

Le ministre de la justice, M. Robert Schuman, citait des chiffres tout dernièrement devant la commission de la justice. Au 1er janvier, on comptait 1.300 inculpés; au 1er février 2.404 inculpés et 2.298 détenus; au 1er mars, 1.475 inculpés et 1.375 détenus. La différence de ces derniers chiffres avec ceux du 1er février, c'est-à-dire près d'un millier d'inculpés, représente près d'un millier d'affaires jugées en un mois. Que voulez-vous de plus comme célérité et comme rapidité de la justice ?

Quant à l'argument qui consiste à dire que cette énorme organisation répressive, sur les plans militaire et administratif, comme sur les plans politique et judiciaire, était limitée dans ses mouvements par la loi jugée insuffisante pour les besoins de la situation, je pose la question: à quel moment, depuis le mois de novembre et avant novembre, l'existence ou l'inexistence d'une loi a-t-elle empêché les pouvoirs publics d'agir en Algérie hors de la légalité ?

Qu'il s'agisse de la détention des présumés coupables, des suspects, la police garde entre ses mains des hommes ainsi arrêtés pendant des jours et des jours, pendant des semaines parfois, pour obtenir des aveux au moyen de la torture. Ces agissements ne constituent pas quelques cas particuliers. M. l'abbé Gau a eu raison de le souligner, ils sont entrés dans les habitudes.

Dans le domaine de la liberté d'expression, est-ce que le gouverneur général, le préfet d'Alger, se sont parfois gênés pour saisir les journaux, sans notification, sans motif, comme ce fut le cas pour le numéro du 7 novembre d'*Alger républicain*, sans avoir même connaissance du contenu du journal puisque les policiers attendaient sa sortie à l'imprimerie ou bien essayaient même de saisir les plombs ?

Quant aux opérations militaires dans les Aurès, les paysans aurassiens pourraient vous renseigner si seulement vous daigniez les interroger. Eux qui ont dû abandonner leur foyer et leur village, leurs récoltes et leur bétail, eux qui assistent journellement à l'incendie de leur demeure, pourraient vous dire que les militaires sont les maîtres absolus de toute une région où ils font régner la désolation, où ils se livrent à tous les sévices, y compris l'enlèvement des femmes et des jeunes filles des familles dont les chefs ne déferent pas immédiatement à leurs ordres.

Le couvre-feu existe, le contrôle des routes et des chemins aussi; des zones sont interdites à toute circulation de personnes et de véhicules; les hommes, avec leurs bêtes, sont réquisitionnés journellement pour guider les militaires dans leurs patrouilles. Bien entendu, la population n'a le droit que de se taire et de mourir de faim, privée de ses foyers, de ses moyens d'existence, pendant que les forces de répression dilapident ses biens si péniblement amassés.

C'est cela que je suis allé constater moi-même dans les Aurès en accompagnant une délégation de notre parti communiste algérien. Quand on entend M. Genton évoquer les ruines de Timgad ou de Lambèse, on ne peut s'empêcher de penser qu'il s'agit d'une amère dérision quand on sait que ces témoignages grandioses du passé sont aujourd'hui transformés en camps guerriers et que, par exemple, le livre d'or du musée de Timgad est devenu un registre de contrôle militaire.

Dans le domaine des libertés les plus élémentaires reconnues par la Constitution, proclamées comme étant inviolables et sacrées, telle la liberté d'opinion, les tribunaux en Algérie ne condamnent-ils pas, depuis des années, des militants communistes, nationalistes, syndicalistes, en vertu du fameux article 80 parce qu'ils ont simplement écrit un article dans lequel ils ont eu l'audace d'employer le mot « liberté », parce qu'ils ont présidé une réunion ou participé à la rédaction d'un tract imprimé et diffusé légalement ? C'est ainsi que les dirigeants de notre parti sont condamnés pour ces motifs à de nombreuses années de prison et à des millions de francs d'amende.

Par conséquent, le Gouvernement ne pourra faire croire à un seul Algérien qu'il avait besoin d'une nouvelle loi d'exception pour réprimer le mouvement national et démocratique algérien. Il faudrait, d'ailleurs, que le Gouvernement fût lui-même convaincu. Il ne le semble pas lorsqu'on lit l'exposé des motifs du projet et que, d'autre part, le ministre de l'intérieur déclare aux journalistes qu'il ne faut pas s'exagérer la gravité de la situation, qu'il n'y a, dans toute l'Algérie, que 400 à 600 rebelles organisés et disposant d'armes généralement rudimentaires.

On se demande alors où le Gouvernement veut en venir avec ce monstrueux projet qui devient, pour l'immédiat, un texte d'exception pour l'Algérie puisque, dans sa hâte de le faire aboutir, le Gouvernement a accepté de fondre en un seul texte les deux projets qu'il avait primitivement déposés, dont l'un précisait les conditions dans lesquelles devait éventuellement s'appliquer l'état d'urgence en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, et dont l'autre proclamait l'état d'urgence pour l'Algérie seulement.

Aujourd'hui, on soumet à l'Assemblée un seul texte qui prévoit, dans son titre II, l'application de l'état d'urgence à l'Algérie. Par ce seul fait, le Gouvernement et sa majorité font la démonstration du caractère fallacieux, je dirai hypocrite, des formules dont ils usent et abusent: « L'Algérie, c'est la France », « Les Algériens musulmans sont des citoyens français égaux à tous les autres ».

Oserez-vous, avec un tel texte, vous présenter encore devant le peuple algérien en lui disant qu'il est l'égal du peuple de France, qu'il ne fait l'objet d'aucune discrimination ?

La vérité, c'est que vous traitez ce peuple comme vous l'avez toujours fait. Vous pensez que vous avez tous les droits sur lui parce que, pour vous, l'Algérie doit rester une colonie, une chasse gardée des seigneurs des mines, des terres et des banques. (*Interruptions à droite et au centre.*)

Au surplus, par sa position stratégique importante dans le dispositif des impérialistes du pacte de l'Atlantique, le peuple algérien doit être réduit au silence et consentir à ce que son pays serve de base aérienne et navale pour la guerre que vous préparez contre les pays socialistes et l'Union soviétique, à ce que l'Algérie fournisse les matières premières stratégiques et serve de terrain d'expériences. Pour cela, vous la donnez en partage, sous le couvert de l'Eurafrique, aux impéralistes allemands et américains.

Votre loi scélérate est la suite logique du réarmement de l'Allemagne...

M. Raymond Dronne. Les scélérats sont ceux qui encouragent les assassins.

Mme Alice Sportisse. ... car il vous faut faire face à l'opposition grandissante qui s'élève en France et en Algérie contre cette politique violemment réactionnaire et violemment colonialiste

Le Gouvernement montre ainsi son incapacité à régler convenablement les problèmes qui se posent et votre projet d'état d'urgence ne traduit pas une position forte. Bien au contraire, c'est un signe de faiblesse car, auriez-vous besoin d'une législation répressive d'exception, si vous étiez assuré de l'appui des masses populaires ?

N'est-ce pas précisément parce que vous craignez la force de l'opinion publique que vous avez recours à la répression appuyée sur l'illégalité devenue loi.

Pourtant vous auriez pu déjà tirer des leçons de ce qui se passe dans les trois pays d'Afrique du Nord et comprendre ainsi que la répression, la force n'ont rien résolu, qu'elles ne peuvent rien résoudre.

M. Félix Kir. Alors, quelle est la solution ?

Mme Alice Sportisse. Au peuple tunisien, le gouvernement précédent a fait des promesses solennelles à la suite desquelles des négociations ont été entreprises entre les représentants des deux pays, négociations que le peuple tunisien a exigées par sa lutte et ses sacrifices.

Il y aurait beaucoup à dire sur la manière dont celles-ci sont menées et sur l'attitude louvoyante du Gouvernement français en ce qui concerne les points sur lesquels elles portent.

Mais enfin, il y a discussion et le peuple tunisien espère, sans s'illusionner pour autant.

Voyons, en revanche, ce qui se passe au Maroc. Rien n'a été entrepris. L'état d'exception se prolonge avec toutes ses conséquences. La répression est féroce et sanglante. Tout cela aboutit à une aggravation angoissante de la situation.

Des victimes innocentes tombent chaque jour, à cause de cette politique stupide.

Votre projet ne tend à rien d'autre qu'à aggraver dangereusement l'insécurité et la tension qui règnent en Algérie. Il risque d'approfondir la division entre Musulmans et Européens, entre l'Algérie et la France.

Nous lutterons quant à nous de toutes nos forces contre l'application de ces mesures et, avec nous, tous les Algériens musulmans et européens qui se prononcent et qui luttent quotidiennement pour la défense des libertés en Algérie contre la répression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est maintenant une évidence que ce grand mouvement qui se manifeste contre cette répression et qui exige une solution démocratique du problème algérien englobe la grande majorité du peuple, y compris les Européens.

Seuls en demeurent écartés les grands privilégiés de la colonisation, et pour cause.

Que veulent donc ces organisations populaires, ces partis politiques nationaux, ces personnalités intellectuelles, ces fonctionnaires, ces petits colons qui, par milliers, signent des pétitions ? Que veulent les travailleurs algériens, sinon que le Gouvernement reconnaisse l'existence d'un problème politique en Algérie et que sa solution en soit recherchée honnêtement, loyalement, avec les véritables représentants de ce pays, issus de toutes les parties de la population, les représentants de toutes les opinions politiques ou philosophiques.

Il est vrai que la situation économique et sociale de l'Algérie est alarmante. Il est vrai que ce peuple ne peut plus et ne veut plus supporter les conditions inhumaines d'existence qu'il connaît actuellement.

Quelles sont les véritables causes de cette tragique situation; quels sont les motifs véritables qui ont amené le déclenchement des événements de novembre, sinon la nature du régime imposé à ce peuple de dix millions d'hommes et qui est le régime colonial ?

On peut lui donner le nom que l'on voudra et persister à parler des trois départements français ou de la province française d'Algérie; on peut parler non d'assimilation, mais d'intégration; ce ne sont là que des mots. La réalité, c'est que le peuple algérien ne connaît pas le libre exercice de ses droits reconnus par la Constitution. Il ne peut élire comme il l'entend ses représentants. La discrimination le frappe sur le plan politique puisque, bien qu'il ait une personnalité indéniable, l'affirmation de cette personnalité lui est contestée.

La majorité des éléments qui composent ce peuple n'a pas le droit de s'instruire dans sa langue, qui est celle de sa religion, de son passé historique. Que dis-je, il n'a droit à aucune instruction puisque deux millions de ses enfants sont sans école.

Il n'a pas le droit de disposer de sa terre, de ses richesses; il n'a le droit que d'être malheureux, humilié, réduit à la misère et opprimé par des lois d'exception comme celle que vous voulez voter.

Par conséquent, avant tout, le problème qui se pose en Algérie est un problème politique et c'est de sa solution que dépendent toutes les autres questions économiques, sociales ou autres.

La position de notre parti communiste algérien est connue. Nous sommes convaincus que c'est la seule juste. L'Algérie est une nation qui se forme par le mélange de vingt races et qui, dès maintenant, constitue un peuple original avec sa mentalité, son mode de vie, son passé propre et son patrimoine culturel enrichi sans cesse par l'apport de deux grandes civilisations.

L'avenir des Algériens ne peut se concevoir que dans l'affranchissement de leur état actuel de colonisés et dans la perspective pour eux de gérer eux-mêmes les affaires de leur pays.

C'est pourquoi nous voyons cet avenir dans l'édification d'une république algérienne, avec toutes les institutions qui en découlent,...

M. Auguste Joubert. De telles paroles sont inadmissibles!

Mme Alice Sportisse. ... qui serait unie à la France par des liens librement établis dans le respect des intérêts réciproques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est là l'aboutissement, l'objectif. Des étapes devront être auparavant franchies. C'est dès maintenant que l'une de ces étapes doit être réalisée, car elle rallie l'accord de la quasi-unanimité de la population.

A notre avis, cette étape doit consister en la dissolution de l'actuelle Assemblée algérienne qui ne représente rien, car on sait dans quelles conditions elle est élue, et en son remplacement par une assemblée algérienne réellement élue et représentant la population proportionnellement à l'importance des différentes couches ethniques qui la composent, cette assemblée devant avoir les pouvoirs réels de gérer toutes les affaires intérieures de l'Algérie.

Dans le moment présent, avec l'arrêt immédiat de la répression, la satisfaction des revendications des travailleurs et des classes moyennes sur le plan économique et social, la réalisation de cette revendication politique amènerait une détente certaine. C'est alors que l'on pourrait parler de confiance et d'espoir.

C'est dire que nous ferons tout pour continuer notre action dans ce sens, en nous appuyant sur les larges masses populaires, en les appelant à mener une lutte politique de masse, pour la réalisation de toutes ces revendications, des plus petites aux plus grandes.

Nous voulons mener ce grand combat avec l'immense confiance que nous avons dans le peuple de France, notre ami, dans ses ouvriers, dans ses paysans, dans le parti communiste français. Nous savons que nous ne sommes par seuls. C'est le Gouvernement qui est seul; il s'isole, en effet, avec ses lois scélérates que nous saurons rapidement faire abroger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Louis Vallon. Mesdames, messieurs, je ne désire présenter que quelques très brèves observations sur le projet de loi du Gouvernement.

Contrairement à ce que laisse entendre l'exposé des motifs, l'état d'urgence, tel qu'il est défini par le projet qui nous est soumis, accorde au Gouvernement des pouvoirs plus étendus que ne lui en donne l'état de siège, tel qu'il est défini par les lois du 9 août 1849 et du 3 avril 1878.

La loi de 1849 respecte le principe fondamental selon lequel, même après la proclamation de l'état de siège, des peines et des mesures de contrainte ne peuvent être imposées aux personnes que par un juge et en vertu de la loi.

Le projet gouvernemental suspend l'application de ce principe en cas d'urgence proclamée.

Qu'est-ce donc que cet état d'urgence et quelles sont les différences qui existent entre cet état encore hypothétique et l'état de siège ?

Les pouvoirs restent à l'autorité civile, nous dit-on, au lieu de passer à l'autorité militaire comme dans l'état de siège, mais les pouvoirs de l'état d'urgence sont plus larges que ceux de l'état de siège.

Dans l'état de siège, les pouvoirs de police restent ce qu'ils sont en période normale. Est respecté le principe de la légalité, suivant lequel aucune peine, aucune contrainte sur les personnes ne peut être appliquée qu'en vertu d'une disposition légale particulière et après intervention du juge. La seule différence est que le juge est alors le tribunal militaire, et encore avec certaines restrictions.

Au contraire, dans l'état d'urgence, le principe de légalité est mis de côté. Non seulement l'autorité civile dispose du pouvoir exceptionnel donné à l'autorité militaire par l'article 9 de la loi de 1879, mais encore elle dispose du camp de concentration éventuel. Je sais que, à la commission, il a été expliqué que l'article 7 du projet ne saurait conduire à cela, mais, comme nous le verrons tout à l'heure, les causes entraînent nécessairement des effets et la concentration dans certaines localités de gens qui y seraient mis en résidence forcée conduirait inévitablement, sous une forme ou sous une autre, qu'on l'avoue ou qu'on ne l'avoue pas, à l'institution de camps de concentration, ne serait-ce que pour faciliter la surveillance, la nourriture et le logement des gens qui seraient déplacés.

En outre, les tribunaux militaires peuvent être déclarés compétents.

Quelles sont donc les circonstances dans lesquelles peut être proclamé l'état d'urgence ?

Elles sont plus larges que celles qui sont prévues pour l'état de siège.

Pour l'état de siège, la loi du 3 avril 1878, dans son article 1er, déclare que « l'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée ». Au contraire, pour l'état d'urgence, nous sommes en face de considérations extrêmement vagues concernant en particulier des calamités publiques, qui pourraient être soit un vol de sauterelles passant à quelque cent kilomètres, soit une inondation locale.

Tout cela permet l'arbitraire le plus absolu.

L'article 7 substitue, en effet, j'y insiste, un régime de police au régime de droit. Le ministre de l'intérieur peut, par mesure purement discrétionnaire, sans être lié à la loi, sans le contrôle d'aucun juge ni judiciaire ni administratif, assigner à résidence dans une localité déterminée toute personne dont il estime l'activité dangereuse. Le texte ne tend à rien de moins qu'à introduire dans notre législation cette institution éventuelle du camp de concentration dont on nous dit qu'on ne veut pas, mais dont on crée les conditions initiales.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Vallon, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis Vallon. Je vous en prie.

M. le ministre de l'intérieur. Le camp de concentration existe malheureusement toujours dans notre législation. Je ne sais pas si vous en avez souffert, mais moi j'en ai souffert plusieurs fois dans plusieurs camps. C'est le décret-loi du 18 novembre 1939 qui le prévoit.

Ce décret-loi existe toujours. Il n'est pas appliqué. Notre nouveau texte est fait pour éviter les barbelés et les camps que nous avons malheureusement connus. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Georges Coenat. Il n'est pas besoin de barbelés dans le désert.

M. Louis Vallon. La législation de 1939 prévoyait le cas de guerre. Ceux qui ont utilisé les camps de concentration en France sont les soi-disant gouvernants qui résidaient à Vichy et que, d'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez fort bien combattus, je dois le reconnaître, au moment où c'était dangereux.

En tout cas, ce n'est pas la précaution que prévoit l'article 8 qui peut constituer une garantie pour les victimes éventuelles de cette concentration dans une localité déterminée, puisque leur réclamation serait portée devant une commission purement consultative et non pas devant un juge.

Sans doute, l'intention du Gouvernement, quand celui-ci propose que la réforme soit applicable à la métropole, dissimule-t-elle tout simplement l'usage discriminatoire qu'il s'apprête à en faire en Algérie. Si l'Algérie est partie intégrante du territoire national, comme on nous le dit, ce sont tous les Français qui subiront l'injure et qui ressentiront la menace d'un vote qui porterait atteinte au principe de leur liberté. Si, au contraire, cette affirmation n'est qu'une hypocrisie, en incorporant l'état de siège au statut de l'Algérie le Parlement ne ferait que précipiter la révolte et la sécession qui menacent dans ces territoires.

La Ligue des droits de l'homme s'est émue de votre projet. Avant-hier soir, son comité central a voté à l'unanimité un texte duquel j'extrairai le passage suivant:

« Ce projet qui a les défauts d'une loi de circonstance et d'une loi d'exception, a pour objet de donner un statut à l'arbitraire. Ce sont les événements sanglants d'Algérie qui l'ont inspiré. Que certaines mesures soient nécessaires pour préserver des vies humaines dans les départements d'Afrique du Nord, la Ligue des droits de l'homme, qui réprouve la violence et a maintes fois affirmé qu'elle condamne le terrorisme sous toutes ses formes, ne s'oppose pas à une telle action, mais, soucieuse du respect de la liberté et du droit, elle s'inquiète de voir introduire dans notre législation, à l'occasion d'incidents locaux, une nouvelle forme d'état de siège pour la France entière.

« Le projet de loi autorise l'autorité civile à supprimer ou à limiter dans les régions soumises à l'état d'urgence le droit de réunion, la liberté de la presse, le droit de séjour, à assigner la résidence forcée. Cette dernière mesure, si elle était étendue à un grand nombre de personnes, pourrait aboutir à la création de camps d'internement.

« Le projet dessaisit la justice civile au profit de la juridiction militaire... ».

Plus loin, ce texte conclut:

« Le comité central signale à l'attention du législateur la gravité des mesures prévues et le danger de leur application, même en cas de conflits sociaux, en raison du vague des formules qui définissent celles-ci. Il compte sur les élus républicains:

« Premièrement, pour demander au Gouvernement de proposer un autre projet, si la nécessité apparaissait de concentrer, en cas de calamité publique, les pouvoirs de l'autorité civile;

« Deuxièmement, pour repousser toute disposition qui porterait atteinte à la liberté individuelle, à la liberté d'opinion et, d'une manière générale, au droit d'opposition exercé conformément à la légalité ».

Mme Germaine Peyroles. Me permettez-vous quelques mots ?

M. Louis Vallon. Je vous en prie.

Mme Germaine Peyroles. Je vous remercie de me permettre, avec votre courtoisie habituelle, de vous interrompre.

Je voudrais, en rendant hommage à la haute tenue du texte que vous venez de lire au nom de la Ligue des droits de l'homme, vous demander de vous faire au moins mon interprète auprès de cette ligue, dont vous venez de vous faire le messager à la tribune de l'Assemblée nationale, pour lui dire que, prenant acte des déclarations qu'elle vient de faire pour l'Algérie, nous lui demandons de bien vouloir aussi s'émouvoir du cas des 700.000 catholiques qui, malheureux réfugiés du Viet-Nam, n'ont pas entendu un seul écho de la part de la Ligue des droits de l'homme alors que leur cas était aussi intéressant — peut-être pas plus, mais pas moins — que celui de l'Algérie que vous venez d'évoquer. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Louis Vallon. Madame, cette question n'est pas à l'ordre du jour de cette séance, mais je serai, pour ma part, à votre entière disposition, si le Gouvernement veut bien se prêter à un débat non seulement sur la situation au Nord-Viet-Nam, mais aussi sur la situation au Sud-Viet-Nam (*Applaudissements à l'extrême gauche*), non seulement sur les accords de Genève mais sur le traité de Manille, pour vous apporter quelques informations qui pourraient également vous être utiles.

Mme Germaine Peyroles. Bornez-vous à mon message, monsieur Vallon, et je serai satisfaite.

M. Jean Chamant. Et dites-nous ce que vous pensez du cas de ces réfugiés.

M. Louis Vallon. Je rappelle que le chef du Gouvernement est membre du parti radical, que le ministre de l'intérieur est membre du parti radical et que le rapporteur est membre du parti radical.

Le parti radical est un parti-charnière; il arrive parfois que les charnières grincent. (*Sourires.*)

Je ne sais ce qui se passe en ce moment à l'intérieur de ce parti; je souhaite, en tout cas, qu'il se souvienne de ses origines républicaines puisqu'il s'appelle le « parti républicain radical et radical-socialiste ».

Hier, j'ai lu dans un journal un fait divers intitulé: « Un satyre habitait rue de la Vertu ». (*Rires.*)

Je ne voudrais pas que le fascisme s'installe place de Valois et je signale à la bienveillante attention du chef du Gouvernement, du ministre de l'intérieur, du président administratif du parti radical et rapporteur de ce projet de loi les inconvénients qu'il pourrait y avoir, pour la réputation de ce parti républicain, s'il continuait à avancer dans la voie où il semble cheminer depuis quelque temps. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. N'ayez aucune inquiétude!

M. Jacques Genton, *rapporteur.* Le parti radical a le sens de l'intérêt national.

M. le président. La parole est à M. Ballanger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le groupe communiste a déjà presque épuisé son temps de parole. Je demande donc à M. Ballanger, s'il a le souci de permettre aux orateurs de son groupe de défendre leurs amendements, de répondre à l'appel à la brièveté que je lui adresse.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, la presse bourgeoise, la radio, font le silence sur la teneur et les conséquences de la loi d'exception en discussion.

Malgré cela le texte de cette loi, les motifs qui animent la volonté gouvernementale de le faire voter, commencent à être connus et, dans la mesure où ils sont connus, la protestation indignée monte aussitôt.

Syndicats ouvriers, Ligue des droits de l'homme, élèves de l'école normale supérieure, avocats...

M. Jean Chamant. Les avocats ? Lesquels ?

M. Robert Ballanger. ... professeurs de toutes opinions, élèvent leur protestation et disent leur surprise, leur colère de voir ainsi rayées d'un trait de plume, par cette nouvelle loi scélérate, les libertés les plus fondamentales.

Ils proclament aussi leur volonté de s'y opposer et d'empêcher que notre pays fasse un pas de plus dans la voie de la dictature, dans la voie du fascisme.

D'ailleurs, tout ce que fait la majorité des gouvernements qui se succèdent depuis quelques années n'a qu'un très lointain rapport avec la démocratie.

Le parti de la classe ouvrière recueille-t-il, à votre gré, trop de voix ? Vous imaginez une loi électorale qui permet à ceux qui ont le moins de voix d'être élus et empêche ceux qui en ont le plus de l'être.

L'opposition parlementaire, poussée par le courant populaire, devient-elle trop forte ? Vous modifiez la Constitution.

Certains imaginent même un système dans lequel le Parlement devrait s'incliner devant le Gouvernement!

Là aussi on peut vous appliquer la formule célèbre d'Odilon Barrot: votre propre légalité vous étouffe.

En d'autres temps, les protestations légitimes des défenseurs des libertés républicaines auraient trouvé un large écho dans

le Parlement. On aurait vu se dresser à leurs bancs des députés d'opinions différentes, mais soucieux de la liberté. Il semble que, pour un certain nombre de collègues, cette notion des libertés publiques se soit considérablement dégradée.

Nombreux pourtant sont ceux qui, ces temps derniers, émus par plusieurs procès, ont dénoncé certaines méthodes policières. Leurs protestations — on le voit aujourd'hui — n'étaient pas sincères. Elles cessent dès qu'elles risquent de devenir efficaces; car enfin, si, malgré les garanties de la Constitution actuelle, des abus de pouvoir, des actes arbitraires de détentions abusives peuvent être dénoncés, quelle sera la situation quand l'arbitraire sera devenu la loi? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les exemples abondent, hélas! de violations de la liberté d'opinion, de la liberté d'information, de la liberté de conscience.

Un démocrate peut-il rester insensible au fait qu'ait pu être arrêté et maintenu en prison pendant un mois un parlementaire couvert par l'immunité sous l'accusation d'un ridicule complot? (*Interruptions à droite.*)

M. Fernand Bouxom. Béria!

M. Roger de Saivre. Avez-vous des nouvelles de Malenkov?

M. Robert Ballanger. Monsieur de Saivre, vous qui avez été le directeur de cabinet du traître Pétain, je comprends que vous soyez du côté du fascisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Gaillemin. Malenkov est un fasciste?

M. Robert Ballanger. Des journalistes, des militants syndicaux ont été injustement détenus pendant des mois sous le seul prétexte qu'ils n'étaient pas d'accord avec le Gouvernement sur sa politique.

Hier, c'étaient des communistes, des syndicalistes; aujourd'hui, ce sont des journalistes d'opinions diverses qui sont poursuivis, voire détenus, incarcérés pour des articles écrits il y a deux ans. Où est la liberté dans tout cela?

M. le ministre de l'intérieur. Elle est à la tribune! (*Rires.*)

M. Robert Ballanger. C'est cet arbitraire que vous voulez accroître en donnant au Gouvernement les bases légales pour supprimer toutes les libertés.

Ce nouveau coup contre la démocratie est si dur, le texte d'exception si monstrueux, que le Gouvernement a tenté de le faire voter à la sauvette. Si les défenseurs de la liberté avaient laissé faire, en quelques heures, dans l'ombre, le Gouvernement et sa majorité auraient fait voter la loi étranglant les libertés.

Aujourd'hui encore vous avez limité à l'extrême le débat. Quarante-neuf minutes sont imparties au groupe communiste pour dénoncer le caractère fasciste du projet et pour défendre ses amendements. Cette hâte cache mal la volonté d'escamoter le débat, de préparer un alibi à ceux qui, plus tard, diront: « Nous n'avons pas voulu cela, nous ne savions pas. »

Personne ne peut être dupe: il s'agit d'un texte suspendant purement et simplement toutes les libertés démocratiques, toutes les garanties constitutionnelles. C'est une législation qui s'apparente, en pire dans certains cas, aux lois d'exception de Vichy.

Chacun doit donc prendre ses responsabilités en connaissance de cause.

L'exposé des motifs ne fait qu'indiquer en quatre lignes qu'il s'agit de créer une législation s'appliquant à la France entière, aux départements français d'outre-mer et à l'Algérie, tout le reste est consacré à l'Algérie et à la situation qu'on y connaît actuellement.

Le Gouvernement essaie de faire croire qu'il s'agit uniquement d'une loi de circonstance. Or cela n'est pas vrai; il s'agit de créer une législation d'exception permanente pour l'ensemble du pays. Le Gouvernement veut disposer d'une arme efficace contre le peuple français. Il y a certainement corrélation entre ce texte et les dernières décisions de l'état-major de l'O. T. A. N. (*Interruptions à droite.*)

Ce projet de loi n'est de circonstance qu'en fonction du moment choisi pour le déposer et de la volonté du Gouvernement de donner tout de suite carte blanche aux forces de répression en Algérie. Aux aspirations nationales et politiques du peuple algérien, le Gouvernement a répondu par la répression la plus violente, la plus brutale, la plus aveugle; tout cela dans des conditions d'illégalité que personne ne songe à nier.

Cette répression vous semble insuffisante. Vous voulez accentuer la terreur, vous voulez donner un fondement légal aux pires exactions. Vous vous trompez si vous pensez régler ainsi les problèmes qui se posent en Algérie.

Vous n'avez rien résolu, bien au contraire, depuis novembre dernier.

La seule solution conforme à l'intérêt de la France et de l'Algérie, c'est d'arrêter la répression, de reconnaître le bien-fondé des aspirations du peuple algérien, de cesser de nier la réalité des problèmes politiques posés dans ce pays.

Il faut aussi souligner que cette loi d'exception n'est pas seulement de l'inspiration du gouvernement actuel. Je ne veux pas régler la querelle qui semble s'élever entre la majorité d'hier et la majorité d'aujourd'hui, mais je veux cependant qu'on me donne acte qu'à la réunion commune de la commission de la justice et de la commission de l'intérieur M. Bourgès-Maunoury a déclaré qu'il avait trouvé ce texte dans le testament de l'ancien gouvernement, ce qui souligne la continuité politique du gouvernement Mendès-France et du gouvernement Edgar Faure et des ministres de l'intérieur M. Mitterrand et M. Bourgès-Maunoury. Ce fait pourrait contribuer, s'il en était besoin, à lever certaines illusions trop soigneusement entretenues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette loi d'exception, pouvant servir dans l'immédiat pour, ou plutôt contre l'Algérie et les Algériens, est destinée aussi et surtout à lutter contre la France et les Français.

L'exposé des motifs peut bien hypocritement expliquer que le texte peut servir en cas d'inondations ou d'incendies de forêts. L'argument est vraiment puéril. En quoi les perquisitions de jour et de nuit, le dessaisissement des tribunaux civils au profit des tribunaux militaires, les mesures de déportation peuvent-ils avoir un rapport quelconque avec les catastrophes naturelles dont vous parlez dans l'exposé des motifs de votre projet de loi?

Non, monsieur le ministre, il s'agit purement et simplement de dispositions tendant à suspendre les droits constitutionnels, pour permettre au Gouvernement de briser par la force et la répression policière les aspirations profondes des masses populaires.

Aujourd'hui, ces dispositions sont destinées à vous permettre de sévir contre les démocrates et les patriotes algériens. Demain, vous vous en servirez contre la population française.

Avec un tel texte, vous pourrez, demain, déclarer l'état d'urgence dans un département où les commerçants, les artisans manifesteraient leur mécontentement devant l'oppression fiscale, où les ouvriers feraient grève pour l'augmentation de leurs salaires, où les paysans lutteraient pour l'amélioration de leurs conditions d'existence. C'est une arme de lutte contre le peuple que vous demandez à l'Assemblée nationale de voter.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Ballanger, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Robert Ballanger. Je vous en prie.

M. le ministre de l'intérieur. Savez-vous quel est le service qui s'est occupé pour la première fois de la question que l'on appelle maintenant l'état d'urgence? C'est le service de la protection civile, à la suite des pillages qui ont eu lieu à Orléansville après les secousses sismiques.

Savez-vous aussi quel est l'organisme qui, l'un des premiers, s'est occupé de cette question? C'est l'institut des hautes études de la défense nationale.

Par conséquent, ce texte instituant l'état d'urgence, avec toutes ses définitions — bien que je vous concède que l'article 12 est d'application exceptionnelle, article que nous avons maintenu, d'ailleurs, dans la deuxième loi — est nécessaire, hélas! dans tous ses articles, pour parer aux troubles que subissent les Etats modernes, soit du fait de calamités d'ordre naturel, soit du fait d'autres calamités auxquelles je voudrais que vous soyez totalement étrangers.

M. Pierre Fayet. C'est une calomnie de prétendre qu'il y a eu des pillages à Orléansville! Il n'y en a eu aucun!

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, si vous aviez raison, vous auriez demandé le vote immédiat de cette loi...

M. le ministre de l'intérieur. C'est ce que je fais.

M. Robert Ballanger. ... au moment des inondations, ou au moment du sinistre d'Orléansville.

Or, à ce moment vous n'avez rien demandé de semblable; mais vous le demandez précisément quand il s'agit de sévir contre le peuple algérien, contre les patriotes algériens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Ce texte a été étudié par mon prédécesseur et je l'en félicite d'ailleurs. Il n'y a nulle querelle à ce sujet.

Si l'on avait proposé de telles mesures dans les circonstances auxquelles vous faites allusion vous auriez reproché au ministre — comme un grand nombre d'autres orateurs, sans doute — d'avoir agi trop hâtivement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, rien, pas même les arguments que vous invoquez, ne peut aller contre cette vérité d'évidence: vous demandez à l'Assemblée nationale de voter ce texte, non pas à l'occasion de je ne sais quelle catastrophe naturelle, mais pour exercer des sévices contre les populations algériennes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela, vous ne pouvez pas le nier.

Vous pensez certainement aussi, monsieur le ministre, à l'opposition de plus en plus vive du peuple de France à la

politique internationale du Gouvernement, à la volonté irréductible des patriotes français de s'opposer au réarmement de l'Allemagne, et vous comptez sur les pouvoirs de répression que vous accordera ce texte pour faire, le cas échéant, violence aux sentiments les plus profonds de notre peuple.

Mais, mesdames, messieurs, ces textes du Gouvernement se heurtent à un obstacle: la Constitution. Il ne peut les faire voter qu'en la violant délibérément. La Constitution de 1946, en même temps qu'elle définit le fonctionnement de nos institutions, garantit aux Français un certain nombre de libertés qu'aucune loi, fût-ce une loi d'exception, ne peut leur enlever.

Son préambule « réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

Aucune loi ordinaire ne peut légitimement enlever ces droits aux citoyens français.

Ce sont des droits inaliénables et sacrés. La Constitution prévoit, dans son article 7, un cas et un cas seulement où des mesures restrictives peuvent être prises. Ce cas, c'est l'état de siège.

Il ne peut y avoir que deux termes: la situation normale, avec la pleine application des libertés constitutionnelles, ou bien l'état de siège. Il n'y a pas de place entre les deux pour l'état d'urgence, qui est l'état de siège qui ne veut pas dire son nom.

Pourquoi le Gouvernement semble-t-il reculer devant les mots et tente-t-il de créer ce qu'il appelle improprement un état intermédiaire entre la situation normale et l'état de siège?

Il le fait, à notre sens, pour deux raisons: d'abord parce que l'état de siège n'est applicable qu'en cas de guerre ou de péril imminent pour la nation — ce qui n'est pas le cas, l'exposé des motifs gouvernemental l'indique explicitement — ensuite parce que les dispositions prévues pour l'état de siège sont, aux yeux du Gouvernement, insuffisantes.

La part laissée dans ce projet de loi à l'arbitraire policier est plus large que dans la loi de 1849 ou celle de 1878 sur l'état de siège. Il s'agit pour le Gouvernement de forger un instrument de lutte contre le mouvement politique et revendicatif des masses populaires de notre pays. Nous sommes donc, incontestablement, en présence d'un texte anticonstitutionnel.

Depuis le vote de la loi du 9 août 1849, l'état de siège a été proclamé à plusieurs reprises en France. Il l'a été à chaque guerre, en 1870, en 1914 et en 1939.

En dehors des cas de guerre, l'état de siège n'a été proclamé dans notre pays qu'entre 1849 et 1852. En particulier, cette mesure fut prise après le coup d'Etat du 2 décembre, par Louis-Napoléon dans une quinzaine de départements français. Elle fut prise également en 1871, le 26 mars, par Thiers, contre la glorieuse Commune de Paris.

Voilà les précédents, monsieur le ministre: la guerre, les coups d'Etat, la répression sanglante contre le peuple, contre la classe ouvrière!

Nous ne sommes pas en guerre, monsieur le ministre, vous ne pouvez invoquer comme prédécesseurs que « Napoléon le petit » ou Thiers. Peut-être ces cautions vous agréent-elles; elles indigneront certainement les républicains et les démocrates de notre pays.

Ainsi le texte que vous proposez est contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution. Les droits reconnus par cette dernière ne peuvent être suspendus que par la proclamation de l'état de siège.

L'état de siège, en République, ne peut se justifier qu'en cas de guerre. Cette raison ne pouvant être invoquée, l'état d'urgence n'étant pas prévu par la Constitution, toute mesure tendant à introduire cette notion dans le droit constitutionnel français serait illégale et inconstitutionnelle.

Un tel manquement à la Constitution serait un terrible précédent.

Qui vous empêcherait alors de proposer demain l'institution entre l'état de siège et les droits reconnus par la Constitution, toute une série de régimes intermédiaires qui suspendraient tout ou partie des libertés démocratiques ?

Si l'on s'engageait dans cette voie, un précédent très dangereux serait créé. Vous avez essayé de soutenir qu'il y avait des différences importantes...

M. le président. Monsieur Ballanger, vous m'aviez demandé cinq minutes de temps de parole supplémentaire. Ces cinq minutes me paraissent largement dépassées.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je fais appel à votre libéralité habituelle.

M. le président. Je vous demande de conclure, à moins que le Gouvernement ne consente à vous céder une partie de son temps de parole... (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. Non, monsieur le président ! Sans cela nous ne pourrons terminer le débat cette nuit.

Il reste à examiner tous les amendements.

M. Robert Ballanger. J'observe, monsieur le président, que le débat étant organisé sur dix heures, la commission et le Gouvernement se sont attribué à eux seuls quatre heures de temps de parole. Cette répartition est inhabituelle. Elle est contraire à tous les usages et ne se justifie pas.

Je demande à bénéficier de votre tolérance.

M. le président. C'est la conférence des présidents qui a fixé les temps de parole. Jusqu'à présent, la commission et le Gouvernement n'ont pas dépassé celui qui leur a été imparti.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je vous demande en tout cas de me laisser terminer, je n'en ai plus que pour quelques minutes.

M. Antoine Sérafini. Il y a soixante-dix amendements!

M. Robert Ballanger. Nous avons déposé de nombreux amendements, c'est vrai, mais cela prouve que nous faisons notre travail consciencieusement.

Je voudrais que vous étudiez les textes avec le même sérieux que nous le faisons nous-mêmes, ce qui ne vous arrive probablement pas souvent.

M. Edmond Bricout. Un peu de modestie, monsieur Ballanger.

M. Antoine Sérafini. Cette remarque, monsieur Ballanger, ne vaut même pas une réponse !

M. Robert Ballanger. Si je suis interrompu continuellement, je ne pourrai pas terminer dans la limite de temps que m'a fixée M. le président.

M. le président. Il est entendu que, pendant votre brève conclusion, vous ne serez pas interrompu! (*Sourires.*)

M. Robert Ballanger. Le Gouvernement a essayé de montrer qu'il y avait une différence entre l'état d'urgence et l'état de siège.

La première différence est qu'avec la loi de 1849, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police pouvaient passer tout entiers à l'autorité militaire; mais l'autorité civile continuant à exercer ceux des pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'avait pas dessaisie, le Gouvernement restait le seul maître du partage entre ce qui était donné à l'autorité militaire et à l'autorité civile.

Dans le projet actuel, l'autorité civile conserve ses pouvoirs, sauf en matière de tribunaux, les tribunaux civils étant dessaisis au profit des tribunaux militaires et, je le souligne, pour tous les crimes et délits, ce qui, évidemment, est déjà très grave.

La loi de 1849 et celle de 1878, déjà antidémocratiques, permettaient de « faire des perquisitions de jour et de nuit », d' « éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège », d' « ordonner la remise des armes et des munitions », de « procéder à leur recherche et enlèvement », d' « interdire les publications et les réunions ».

Voilà l'essentiel de ces lois.

Dans le projet de loi sur l'état d'urgence que vous proposez, on retrouve toutes ces dispositions, sans aucune espèce de différence, mais d'autres s'y ajoutent.

L'article 6 dispose qu'un arrêté préfectoral peut interdire la circulation, interdire l'accès dans certaines zones de protection. On prétend interdire aussi le séjour, non pas aux repris de justice, mais à n'importe quel citoyen qui cherchera à entraver de quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs publics.

L'article 7 permet de procéder à l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée. On crée donc, qu'on le veuille ou non — il ne faut pas avoir peur des mots — des camps de déportation.

En Algérie, dans le désert, il n'y a pas besoin de barbelés. Ce sera le cas — si vous déportez, comme vous en avez probablement l'intention, plusieurs centaines ou milliers de personnes — à Béni-Abbès ou à Timimoun ou autres lieux. Vous aurez là, c'est bien clair, de véritables camps de concentration sans barbelés.

Peut-être avez vous aussi l'intention de rouvrir en France les camps de Châteaubriant, de Voves et de Compiègne. Ils retrouveraient ainsi leur ancienne destination.

L'article 13 prévoit que sont suspendus tous les recours en cassation contre les décisions des juridictions d'exception et qu'ils ne peuvent être exercés éventuellement qu'après la proclamation définitive du jugement.

Ainsi, arrêté arbitrairement, torturé par les policiers, l'accusé ne pourra arguer d'irrégularité que lorsque la condamnation définitive aura été prononcée.

Nous aurons l'occasion, lors de la discussion des articles, de montrer la signification profonde du texte gouvernemental et du rapport de la commission qui n'a apporté que très peu de modifications au projet.

Les quelques observations que j'ai présentées, au nom du groupe communiste, suffisent à expliquer pourquoi nous combattrons ce projet pied à pied. Le texte est anticonstitutionnel. Il aggrave considérablement les lois sur l'état de siège. Il permet l'application d'une loi d'exception, réservée jusqu'alors,

sauf coup d'Etat ou cas de guerre, aux insurrections à main armée.

Votre loi peut en fait se résumer de la façon suivante: Il n'y a plus de Constitution, plus de droits démocratiques. Quand le Gouvernement le décide, le préfet, le gendarme et le juge font ce qu'ils veulent, quand ils veulent, comme ils veulent, tout cela bien entendu au nom des droits sacrés de la personne humaine, n'est-il pas vrai ?

Voter ce texte, ce serait barrer d'un trait de plume les libertés démocratiques si chèrement acquises par notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Laborbe. C'est insensé d'entendre des choses pareilles!

M. Robert Ballanger. Vous n'avez pas le droit de voter ce projet. Vous avez le devoir de vous y opposer.

Pour notre part, nous n'y faillirons pas et, de toutes nos forces, avec le peuple, nous lutterons contre vos projets scélérats. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Monsabert.

M. Joseph de Monsabert. Mes chers collègues, j'ai demandé la parole pour signaler un fait dont, je pense, M. le ministre de l'intérieur pourra nous apporter confirmation.

Actuellement, 120 à 150 Algériens, dont on connaît les noms, sont, paraît-il, instruits au sein de l'armée égyptienne.

Voilà qui ne peut pas être sans répercussion sur notre jugement aujourd'hui.

Plusieurs orateurs, dont M. Bendjelloul, ont tenté de peser sur le choix que nous pourrions avoir à faire entre l'état de siège et l'état d'urgence.

Là n'est pas la question ou, plutôt, elle ne se limite pas à ce dilemme. Ce qu'il faut savoir, ce sont les limites que l'on fixera à l'état de siège ou à l'état d'urgence.

On nous a dit de surcroît que la notion d'état d'urgence donnerait au Gouvernement des moyens supplémentaires pour agir. Pour mon compte, je ne m'en plaindrai pas, considérant les dangers actuels.

M. Vallon, citant un texte adopté par le comité directeur de la Ligue des droits de l'homme, nous a dit qu'il s'agit surtout d'incidents locaux.

Bien sûr, ce sont des termes que l'on emploie, mais pas toujours avec la même signification. Disons, si vous voulez, que ce sont des incidents qui se produisent localement. Mais il est difficile d'en localiser les limites.

Or, ces 120 ou 150 officiers instruits dans l'armée égyptienne et qui vont rentrer ne rentreront pas à la tête d'unités égyptiennes. Ils se disperseront à l'intérieur du pays. Comment les surveiller, pour éventuellement les appréhender ? Quels textes appliquer, ceux concernant l'état de siège ou ceux qui définissent l'état d'urgence ? Sur quelle disposition légale pourra-t-on s'appuyer pour les arrêter ?

En l'occurence, il faut d'autres moyens que ceux qui sont ouverts par la législation de l'état de siège pour empêcher ces hommes de porter leur effort aux points névralgiques.

Je cite ces faits parce qu'il faut y réfléchir.

A ceux qui se demandent si nous sommes en guerre ou si nous sommes en paix, je réponds que nous sommes en guerre froide, guerre réelle contre laquelle il faut nous prémunir.

Nous ne saurions disposer, à mon sens, de moyens assez forts. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, mon désir n'était point de défendre seulement à cette tribune le projet sur l'état d'urgence qui vous est soumis.

J'aurais préféré que le calendrier parlementaire fût moins encombré ou que d'autres projets concernant l'Algérie fussent en état.

La situation des départements algériens justifie, en effet, un ensemble de mesures de caractère à la fois économique, social et administratif. Certaines de ces mesures sont prêtes à vous être soumises; d'autres, sans l'être tout à fait, ont déjà recueilli l'agrément du ministre des finances; il en est enfin qui, tout en ayant fait l'objet d'un accord de principe, sont encore en discussion.

Je vais brosser de toutes ces mesures un tableau général pour que vos vues, mes chers collègues, ne soient pas limitées aux seules dispositions en discussion. Ce que nous préparons, c'est un ensemble de décisions propres, selon nous, à remédier, dans les meilleures conditions, aux difficultés actuelles en Algérie.

Je parlerai d'abord du renforcement des moyens de sécurité et des moyens d'administration. Je dirai ensuite comment, dans une égale mesure, nous comptons renforcer notre action économique et notre action sociale.

M. Yvon Delbos. Très bien!

M. le ministre de l'intérieur. Nous comptons nous renforcer, tout d'abord, dans le domaine militaire et j'entends déjà des protestations...

M. Charles Benoist. Nous n'avons rien dit!

M. le ministre de l'intérieur. Disons que j'ai perçu la montée de vos voix.

M. Jean Cagne. Vous vous prenez pour Jeanne d'Arc!

M. Charles Benoist. Vous n'avez pas la conscience tranquille.

M. Félix Kir. Nos collègues d'extrême gauche étaient distraits. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. Ils étaient distraits, en effet.

L'envoi partiel du contingent, malgré la parfaite tenue des troupes, n'a pas encore donné tous les résultats espérés. C'est normal, d'ailleurs, si l'on tient compte de l'expérience insuffisante que ces hommes ont du pays. Nous préférons envisager pour l'avenir l'envoi de formations mieux adaptées aux conditions particulières de ces départements, de troupes spécialisées, qui existent d'ailleurs déjà en partie.

Nous envoyons là-bas des goums militaires recrutés au Maroc. Nous voulons envoyer des tabors et nous voulons enfin renforcer la gendarmerie de façon qu'elle soit là-bas dans une proportion plus proche de celle de la métropole.

Mme Alice Sportisse. Ce n'est pas cela qui donnera à manger aux Algériens.

M. le ministre de l'intérieur. Cette fois, j'entends une voix! (*Sourires.*)

La densité de la gendarmerie là-bas ne sera jamais la même qu'en France, mais nous mêlerons cette administration tutélaire plus intimement à la population. Je précise que, actuellement, les effectifs de la gendarmerie en Algérie sont proportionnellement six fois inférieurs à ceux des départements métropolitains.

Dans le domaine militaire, nous voulons recourir aux moyens modernes, aux hélicoptères, en particulier, qui pourront nous permettre de sauver des blessés et de surveiller des régions où la mobilité de nos troupes est inférieure à celle des rebelles.

Toutes ces mesures sont prévues pour éviter une augmentation des effectifs classiques et pour permettre progressivement, et à terme, leur dégagement.

De même, dans le domaine civil, dans le domaine administratif, nous voulons renforcer le réseau d'action de nos administrateurs. Nous voulons définir à nouveau un statut plus adapté à la mission d'autorité que nous entendons donner à ce corps spécial des administrateurs des services civils, porter leur effectif de 250 à 300...

M. le rapporteur. Très bien!

M. le ministre de l'intérieur. ... et rapprocher ainsi l'administration des administrés. Nous mettrons ainsi fin à des inconvénients dont nous avons déjà mesuré les effets malheureux.

On a beaucoup parlé de réformes Je ne veux absolument pas me séparer, en cette matière, de ce qui a été dit, il y a peu de temps, par mon prédécesseur.

Aucune réforme n'est abandonnée, comme on aurait voulu le prétendre, et c'est normal puisqu'il ne s'agit que de l'application pure et simple du statut.

Le nouveau gouverneur général prépare, à ce sujet, une étude dont les conclusions et les projets qui en résulteront seront soumis, dès sa prochaine session, à l'appréciation de l'Assemblée algérienne et aux procédures réglementaires.

Je ne veux pas insister sur ces problèmes. On en a déjà parlé longuement: réforme des communes, réforme de la structure administrative et réformes politiques portant aussi bien sur le mode de désignation du premier collège que sur le vote des femmes.

J'ai également étudié, avec beaucoup d'attention, certains projets qui établissent une nouvelle répartition des dépenses publiques entre l'Algérie et la métropole, plus particulièrement quant à l'enseignement et à la justice.

L'étude de cette question a été confiée à un groupe de travail restreint, placé sous la présidence du conseiller d'Etat Maspétiol et qui comprend de hautes personnalités. Cette commission a commencé ses travaux en décembre dernier et il est probable que, d'ici mai, nous seront saisis de ses conclusions. Nous verrons alors soit à les intégrer dans le projet gouvernemental actuel, soit à les soumettre aux Assemblées sous une autre forme.

Je vous ai parlé du renforcement des moyens de maintien de l'ordre, d'une part, et des moyens administratifs, d'autre part. J'en viens au renforcement des moyens juridiques et c'est bien l'objet du projet actuel relatif à l'état d'urgence.

Depuis novembre 1954, des bandes, des hors-la-loi se livrent à des actions criminelles. Elles sont, du reste, peu nombreuses. On l'a dit et c'est vrai. Il ne faudrait pas en déduire qu'il y a très peu de rebelles. Ils sont tout de même 600 ou 800 répartis en bandes, dont certaines sont évaluées à trente ou quarante individus, qui ont actuellement pour champ d'action aussi bien la Kabylie que l'Aurès.

Ces bandes font peser sur la population un état d'insécurité dont, il faut bien le dire, les forces armées et les forces du maintien de l'ordre ne sont pas venues à bout jusqu'à maintenant, malgré les moyens importants mis en œuvre.

On peut dire, sans pour cela faire preuve de pessimisme, que les résultats obtenus, s'ils ont été extrêmement appréciables en ce sens qu'ils ont permis de ramener un certain calme et une certaine tranquillité en Algérie, et ont permis de circonscrire par surcroît le champ d'action des rebelles, n'ont pas été cependant suffisants. Cela résulte essentiellement du fait que la structure naturelle de ces zones les destinait à être des asiles du banditisme, du fait aussi des difficultés de pénétration, du fait enfin de la disparition progressive de toute structure administrative française.

Les rebelles souvent groupés autour de professionnels du brigandage et autres repris de justice venus de différents points de l'Afrique du Nord, sont souvent aussi organisés par des éléments envoyés de l'étranger — nous en avons pris un récemment — qui s'assurent la complicité de la population saine par la terreur qu'ils font peser sur elle.

Il est inutile de rappeler la liste des attentats qui ont été perpétrés depuis novembre dernier. Outre les actes de pillage, les sabotages de voies ferrées, les attaques de fermes, qui portent un préjudice grave à l'économie de la région, il est maintenant établi que l'un des buts recherchés par les hors-la-loi est de provoquer, par des assassinats sur la personne de Musulmans connus pour leur patriotisme, un sentiment d'insécurité et de peur dans l'ensemble de la population algérienne, auprès de laquelle les agitateurs accréditent facilement la notion d'impuissance de la France à protéger la vie et les biens de ceux qui lui sont fidèles.

M. Raymond Dronne. C'est parfaitement exact.

M. le ministre de l'intérieur. Pour mettre fin à cette insécurité permanente, on aurait pu, évidemment, décider l'état de siège, et j'en dirai un mot. Toutefois, c'est pour éviter de recourir à cette solution qui, à mon avis, n'eût pas atteint le but que nous recherchons, que le Gouvernement a étudié les modalités d'une solution que je persiste à croire intermédiaire entre le droit commun et l'état de siège. Cette solution, plus souple, donne au pouvoir civil les moyens de droit qui lui permettront d'exercer une action beaucoup plus adaptée aux circonstances.

C'est cette solution qui vous est présentée, mes chers collègues, et qui a pour nom état d'urgence. Nous ne sommes pas attachés à cette désignation. Comme on l'a dit, c'est surtout le contenu du projet qui importe.

M. Raymond Dronne. En fait d' « urgence », il y a un retard de cinq mois!

M. le ministre de l'intérieur. Oui. Je dois dire que ce projet était étudié depuis un certain temps. J'aurais désiré qu'il soit examiné plus tôt par l'Assemblée, mais il m'était difficile d'en obtenir l'inscription, l'ordre du jour étant particulièrement chargé.

Je ne veux pas analyser le projet dans tous ses détails. M. le rapporteur a fait ce travail avec beaucoup de soin.

D'abord, le texte qui vous est proposé demande l'ouverture de l'état d'urgence pour toute l'Algérie. Mais je tiens à vous assurer que le Gouvernement, en accord complet avec le gouverneur général, n'a pas l'intention de l'appliquer dans toutes les zones du territoire; il s'agira seulement de certaines zones déterminées où les actes de brigandage et de terrorisme sévissent avec une intensité particulière, et aussi des zones servant de repaires, de dépôts d'armes ou de points de ralliement, c'est-à-dire, pour le moment, l'Aurès et la Kabylie.

Toutefois, nous n'avons pas voulu demander — comme le proposait un amendement présenté à la commission de l'intérieur — une application limitée uniquement à ces territoires. En effet, il est facile de concevoir que si les hors-la-loi savent que le gouverneur ne peut appliquer l'état d'urgence qu'à certaines zones bien précisées, ils déplaceront le théâtre de leurs opérations vers d'autres contrées où leur action ne sera plus entravée. Nous serions ainsi responsables du déplacement de ces exactions vers des régions non encore atteintes, ce qui serait évidemment tout à fait déplorable.

Il faut que le gouverneur général ait toute latitude pour appliquer instantanément l'état d'urgence là où l'insécurité se manifeste.

Le gouverneur général et le Gouvernement s'engagent à n'envisager ces nouveaux moyens de droit exceptionnels que dans les régions où un développement ou une recrudescence des actions criminelles en fera apparaître l'urgente nécessité.

Des articles 2 et 3, je ne dirai rien, puisqu'ils laissent au Parlement l'initiative de l'ouverture de l'état d'urgence, de son champ et de son délai d'application.

On a beaucoup parlé, ces derniers temps, de gouvernement d'Assemblée. Certes, on peut dire que c'est là un certain dessaisissement du pouvoir exécutif au profit du législatif, mais nous avons eu conscience de ce que les moyens prévus étaient, dans certains cas, exorbitants du droit commun et estimé qu'il appartenait au Parlement seul de juger le l'opportunité d'y recourir.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le ministre de l'intérieur. L'article 4 a été, je crois, supprimé par la commission, et nous acceptons cette suppression. Il prévoyait que, dans le cas d'intersession, le Parlement se réunissait dans les deux jours pour approuver ou désapprouver l'état d'urgence décidé par le conseil des ministres.

De même, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, nous ne pensons pas qu'on puisse instituer l'état d'urgence. C'est à cette idée que répond l'article 5.

Les articles 6 et 7 constituent l'essentiel du projet au regard de l'Algérie. Leur application est indispensable si l'on veut mettre fin à cette impunité dont je parlais il y a un instant, qui coûte souvent la vie à des Français musulmans et qui fait peser sur la tête des populations saines du pays une menace permanente, quand ces populations se refusent à accorder un asile ou un refuge aux hors-la-loi.

Trop souvent, des suspects ont été relaxés immédiatement faute de preuves. Rendus à la liberté, ils ont poursuivi impunément leurs actes de brigandage, pillages de fermes, assassinats. Comme il est évidemment exceptionnel que l'on puisse prendre sur le fait, en flagrant délit, l'auteur d'un acte de brigandage, il en est résulté de grandes pertes de temps, et un grand découragement s'empare peu à peu des populations restées saines.

C'est pourquoi il est nécessaire de contrôler dans ces zones troubles la circulation des voitures et des personnes, de réglementer le séjour des personnes, d'interdire le séjour à certaines et enfin de prononcer des assignations à résidence dans des circonscriptions ou des localités déterminées.

Certains ont pu voir là un danger, celui que soient constitués de véritables camps d'internement dont on ne connaît que trop, malheureusement, les graves inconvénients. Ce danger est exclu. Le texte, en effet, ne prévoit pas l'internement administratif.

L'assignation à résidence n'enlève aux intéressés aucun de leurs droits de citoyens normaux et implique seulement l'obligation pour eux de résider au lieu déterminé et soumis à contrôle. Je donnerai, d'ailleurs, toutes facilités aux membres de la commission de l'intérieur de s'assurer de la parfaite application du texte qui est présenté aujourd'hui.

En ce qui concerne l'article 9, il est prouvé qu'une part très importante de l'agitation trouve son origine dans un certain nombre d'établissements publics. Indépendamment de la propagande radiophonique étrangère qui y est diffusée, les consignes, les mots d'ordre, les commentaires de certaine presse sont donnés dans ces établissements. Nous avons été amenés à constater aussi que les responsables des mouvements antifrançais trouvent là un cadre commode pour le recrutement des membres de leurs organisations.

Je ne parlerai pas longuement de l'article 10 qui demande la remise des armes, y compris les armes de chasse. En effet, la plupart des crimes ou attentats qui ont été commis depuis novembre l'ont été avec ce genre d'armement.

A cette occasion, je vous demande de vous représenter combien est ingrate la tâche des représentants de l'ordre public qui, lorsqu'ils rencontrent un homme armé, ne peuvent deviner s'il s'agit d'un paisible chasseur ou d'un homme pourvu d'une arme d'attaque.

L'article 11 permet la mise à exécution de tout ou partie des dispositions de la loi du 11 juillet 1938. Ces dispositions intéressent le Gouvernement dans la mesure où elles ouvrent au pouvoir civil ou au pouvoir militaire le droit de réquisition.

Bien qu'il s'agisse en ce qui concerne cette dernière loi d'une législation de guerre — je le reconnais — certaines de ses dispositions continuent à être appliquées. Mais il est nécessaire de les codifier, et l'Assemblée nationale sera sans doute heureuse d'accomplir cette œuvre de codification.

Je laisse à M. le garde des sceaux le soin de vous fournir toutes explications utiles sur l'article 13 qui prévoit qu'un décret « peut autoriser la juridiction militaire à se saisir de crimes ainsi que des délits qui leur sont connexes ».

Cette mesure est rigoureusement indispensable pour permettre, dans les circonstances actuelles, en Algérie, le déroulement normal de la justice.

M. Louis Vallon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Volontiers.

M. Louis Vallon. Si les sentiments que vous exprimez en ce moment sont sincères (*Mouvements divers au centre et sur plusieurs bancs à gauche*), pourquoi ne pas vous contenter de décréter l'état de siège dans l'Aurès ? Pourquoi faire une loi aux incidences multiples et lointaines dont vous ne pouvez pas prévoir toutes les imbrications ? Voilà ce que je ne comprends pas.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous parlerai tout à l'heure de l'état de siège, monsieur Vallon. Tout d'abord il a un inconvénient qui est très important à mes yeux, c'est que l'état de siège, qu'on le veuille ou non, transfère le pouvoir à l'autorité militaire.

Je crois qu'en l'état actuel des choses, il vaut mieux que les civils gardent la direction des affaires publiques en Algérie.

M. René Moatti. Nous faisons confiance aux pouvoirs civils en Algérie.

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas une question de confiance, c'est une question d'organisation. Il n'est pas naturel que les pouvoirs militaires puissent se substituer aux pouvoirs civils dans une période comme la période actuelle. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Je parlais de l'organisation de la justice. La juridiction militaire doit pouvoir se saisir d'un certain nombre de crimes et de délits. Cette mesure est d'ailleurs un élément de l'état de siège.

M. Louis Vallon. C'est l'état de siège!

M. le ministre de l'intérieur. Mais nous n'avons pas repris toutes les dispositions qu'implique l'état de siège. N'oubliez pas, monsieur Vallon, que la proclamation de l'état de siège peut entraîner délégation de la totalité des pouvoirs aux autorités militaires.

M. Robert Ballanger. Mais, pratiquement, l'état d'urgence étant institué, le Gouvernement reste maître, puisqu'un décret suffit, de permettre à la juridiction militaire de se saisir de certaines affaires.

M. le ministre de l'intérieur. Les crimes qui sont actuellement déférés devant les jurys de cours d'assises, composés comme vous le savez pour moitié de Musulmans, connaissent les plus grandes difficultés de procédure du fait d'un certain absentéisme de ces jurés musulmans qui est préjudiciable aux accusés eux-mêmes.

Je pourrais vous citer de nombreux cas où l'on a dû maintenir plus longtemps qu'il n'aurait fallu des internements en raison précisément des lenteurs de la justice. De ce fait, il y a beaucoup d'internés. Nous le regrettons, car si la justice pouvait être rendue plus rapidement, il est bien certain que nous ne connaîtrions pas un tel encombrement.

Je ne parlerai pas des autres articles, en particulier de l'article 14 qui comporte des peines, d'ailleurs très modérées.

Je voudrais profiter de cet examen rapide pour m'adresser à M. Vals qui a fait, hier soir, à cette tribune, une démonstration puissante qui n'a pas manqué de donner sujet à réflexion.

Il a parlé, comme beaucoup d'autres orateurs, de hâte insolite. Je veux remercier tout d'abord la commission de l'intérieur et la commission de la justice de leur collaboration. Si l'on considère toutes les séances auxquelles vous avez assisté en commission de l'intérieur, monsieur Vals, vous ne pouvez pas parler de trop grande hâte. Vous avez eu largement le temps d'examiner le projet dans ses moindres détails.

M. Robert Ballanger. Ce n'est pas la faute du Gouvernement et de sa majorité !

M. le ministre de l'intérieur. Quant au Gouvernement, vous avez dit, vous-même, monsieur Ballanger, qu'il préparait ce texte depuis très longtemps. Comme je l'ai déclaré, ce n'est pas seulement mon prédécesseur, mais d'autres qui l'avaient étudié. S'il était sur le point de sortir, peut-être sous une forme légèrement différente, il était du devoir de n'importe quel ministre de l'intérieur de le présenter à son gouvernement et d'en demander l'application.

M. François Mitterrand. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Volontiers.

M. François Mitterrand. Monsieur le ministre, je vous remercie de me permettre de vous interrompre pour apporter une précision qui semble intéresser quelques membres de cette Assemblée.

Je crois utile de préciser que le texte présenté par le Gouvernement actuel — M. Bourgès-Maunoury a déjà eu l'occasion de le dire — n'est évidemment pas celui du Gouvernement précédent.

Certes, le vote d'une loi qui permît d'éviter la proclamation de l'état de siège en cas d'émeute s'imposait particulièrement à l'occasion des événements d'Algérie.

Aussi, le gouvernement précédent, à mon initiative, avait-il étudié la possibilité de dispositions législatives qui devaient renforcer les moyens d'action du pouvoir civil, sans aller jusqu'à l'état de siège dont les conséquences eussent été, à mon sens, redoutables. Mais ce gouvernement, vous le savez mieux que quiconque, fut renversé avant d'avoir pu préciser ses intentions.

Je crois, cependant, pouvoir affirmer aujourd'hui que, par exemple, l'article 7, l'article 12, l'article 13 du texte initial présenté par le gouvernement actuel, n'auraient pas été retenus, qu'en tout cas, je ne les aurais pas proposés.

La différence entre ce qui nous est soumis et ce que je pensais d'un texte qui, en toute occurrence, aurait dû demeurer en deçà de l'état de siège, m'oblige à apporter ces précisions.

M. Francis Vals. Très bien !

M. François Mitterrand. Je ne veux pas, surtout en ce moment, compliquer la tâche des responsables du retour à l'ordre en Algérie. Mieux que cela, je forme des vœux pour leur réussite. Tout doit être, en effet, subordonné à l'unité nationale et aucune mesure d'autorité ne doit être redoutée si elle protège cette unité.

M. Antoine Sérafini. Très bien !

M. François Mitterrand. Mais l'état d'urgence, s'il peut être admis, ne doit pas l'être dans n'importe quelles conditions. N'a-t-on pas été inutilement trop loin ? C'est la question que je me pose. Je le crains assez, en tout cas, pour, d'une part, rejeter la paternité de ce texte et, d'autre part, redouter certaines des conséquences qui risquent d'en résulter.

La confiance, que j'ai en l'esprit d'équité de M. le ministre de l'intérieur, comme dans les intentions de M. le gouverneur général de l'Algérie, apaise sans aucun doute certaines de ces inquiétudes.

Mais il s'agit pour nous d'examiner un projet de loi dont les effet sont, par définition, permanents, et c'est à ce projet de loi que doit s'appliquer ma mise au point. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je remercie M. Mitterrand de ses précisions. Elles sont tout à fait conformes à la réalité. Il n'y avait pas d'article 12 dans le projet qui avait été étudié au ministère de l'intérieur. Cet article 12 a, d'ailleurs, été compris en dehors du texte d'ordre général et il ne peut être appliqué que s'il y est fait référence dans le texte d'application. Il s'agit là, comme vous le savez, des perquisitions de nuit et du contrôle de la presse, qui me paraissent absolument nécessaires, dans les conditions actuelles, en Kabylie et dans l'Aurès.

Quant aux autres différences, elles étaient minimes. Je crois que les dispositions relatives aux armes interdites étaient moins rigoureuses dans un texte que dans l'autre. D'autre part, dans le premier texte, rien n'était prévu, dans le cas des intersessions.

Il y avait tout de même une différence essentielle, c'est que l'on prévoyait que l'état d'urgence pouvait être déclaré par décret pris en conseil des ministres. Mais je ne doute pas, mon cher collègue, que vous n'eussiez fait comme moi au sujet de l'article 4 de notre projet et que vous eussiez été tout à fait désireux de faire participer le Parlement à une décision de cet ordre, étant donné sa gravité. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. François Mitterrand. Je ne l'aurais jamais refusé.

M. le ministre de l'intérieur. Je veux répondre aux préoccupations de M. Vals et, dans une certaine mesure, à celles de M. Mitterrand. On craint que ce texte ne soit utilisé dans d'autres circonstances, pour d'autres mobiles que ceux qui nous poussent en Algérie. Vous craignez, en particulier, qu'on n'utilise ce texte pour réprimer des grèves, des mouvements de rue ou des mouvements du genre de celui de M. Poujade.

M. Francis Vals. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que si le texte qui nous est soumis avait été voté à l'époque, on s'en serait servi en août 1953. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je vais vous répondre.

M. le président. Monsieur Vals, vous n'avez pas la parole et vous interrompez bien souvent.

M. Fernand Grenier. En somme, on n'a plus le droit de poser des questions au ministre, maintenant.

M. le ministre de l'intérieur. La question intéressante posée par M. Vals a été évoquée, hier, par de nombreux collègues appartenant à tous les groupes. Elle mérite qu'il y soit répondu avec franchise, d'autant plus qu'elle me préoccupe moi-même. Je ne resterai pas éternellement au poste que j'occupe et le gouvernement actuel ne sera pas toujours au pouvoir. Il est donc bon d'étudier cette question, même du point de vue du Gouvernement.

Vous dites que l'on pourrait appliquer ce texte pour faire face à des situations dans lesquelles il ne serait pas opportun de s'en servir.

Tout d'abord, cela ne peut être réalisé qu'avec l'accord d'une majorité parlementaire, ce qui est tout de même important. Et si vous vous remémorez les événements qui ont eu lieu depuis 1947, vous verrez que ce n'est pas si commode.

M. Robert Ballanger. On sait bien comment on crée un climat!

M. le ministre de l'intérieur. Je viens de faire allusion à un événement qui a eu lieu au cours de ces dernières années.

Vous dites, monsieur Vals, avec d'autres collègues, qu'en somme — car il faut aller jusqu'au bout de votre raisonnement — vous vous méfiez d'une future majorité éventuelle à l'Assemblée nationale.

Je vous interroge à mon tour: est-ce que cela ne constitue pas une méfiance à l'égard du régime démocratique lui-même ?

Si vous craignez une application dite « scélérate » de cet état d'urgence, pourquoi pensez-vous qu'il serait plus difficile à une Assemblée de tendance totalitaire d'établir ou de voter un nouveau texte plus dur et plus exceptionnel encore, en même temps que d'en décider une application immédiate à telle situation qui ne le justifierait pas ?

J'avoue que, y ayant réfléchi et ayant vécu ce débat comme vous, je ne puis apporter de réponse à cette question.

Même si nous restreignons cet état d'urgence dans les sens divers qui ont été indiqués, qui empêchera une future majorité dite « de droite » — qui pourrait trouver une large assise sur ces bancs — de transformer cette loi et d'en ordonner l'application immédiate ?

Il semble que nous soyons, une fois de plus, devant une querelle de doctrine.

M. Robert Ballanger. Il y a une Constitution.

M. le ministre de l'intérieur. Il y avait aussi un conseil d'Etat qui a approuvé ces textes.

M. Raymond Dronne. Soyez tranquille! La loi sur l'état d'urgence que feraient voter les communistes serait « salée »! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Francis Vals. Monsieur le ministre, vous avez bien voulu me poser une question. Me permettez-vous de vous répondre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en prie.

M. Francis Vals. Vous avez rappelé que j'avais fait allusion, hier, à une majorité hypothétique de l'Assemblée nationale. Or que disaient les législateurs de 1878, ces législateurs modérés de la troisième République qui, selon la citation que je faisais, pour être modérés n'étaient pas modérément républicains ? (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Raymond Mondon. C'est nouveau!

M. Francis Vals. Ils déclaraient: « Il faut protéger le droit commun contre les entraînements ou les erreurs du pouvoir législatif. »

C'est donc afin de protéger le droit commun contre les erreurs que peut commettre un jour le corps législatif dans un moment de fièvre que nous ne voulons pas laisser à sa disposition le texte que vous avez préparé et qui lui permettra de déclarer l'état d'urgence.

Si, à ce moment-là, il est obligé d'élaborer et de faire voter un texte, il aura ainsi le temps de réfléchir, de se ressaisir et peut-être les conséquences que nous redoutons ne se produiront pas. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je suis persuadé, monsieur Vals, que vos préoccupations sont réelles, mais je pense que le temps que prendra le vote de la décision d'application du texte laissera tout aussi bien le temps de réfléchir. La facilité avec laquelle ont peut escompter le vote du projet qui vous est soumis n'est pas telle que l'on puisse craindre ne pas disposer du temps de réflexion nécessaire.

Dans ces conditions, l'existence d'un texte ne me paraît constituer ni une barrière ni un encouragement.

Ai-je besoin d'ajouter qu'avec une Assemblée docile et un gouvernement à tendance totalitaire, ce texte lui-même ne serait qu'un chiffon de papier ?

D'ailleurs, mon cher collègue, vous et vos amis ne nous ont-ils pas aidés en d'autres temps et avec d'autres majorités, également républicaines, à faire voter d'autres lois, ce dont nous les remercions ? (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Ne croyez-vous pas que, présenté par d'autres — et solidairement — ce texte eût comporté d'autres charmes ? La situation en Algérie n'évolue pas tellement en un mois; malheureusement d'ailleurs.

Vous avez fait une longue comparaison entre l'état de siège et l'état d'urgence.

Je le répète, tous les articles du texte ont pour but d'éviter les camps d'internement. Croyez-vous qu'il en serait de même avec l'état de siège ? Je vous ai déjà dit que la possibilité de créer ces camps existaient en vertu d'une législation qui date de 1939.

M. Charles Benoist. Si vous avez des milliers et des milliers d'internés, où les mettrez-vous ?

M. le ministre de l'intérieur. Ni M. le gouverneur général de l'Algérie ni moi n'avons l'intention d'interner des milliers de personnnes. En tout cas, nous n'avons pas chez nous des organisations du genre de celles que peuvent connaître d'autres pays, bien que vous vous vous éleviez ici contre toutes les privations de liberté et les atteintes à cet idéal de dignité humaine, que nous voudrions voir partout respecter. Ces inconvénients, qui sont réels, ne sont-ils pas mineurs à côté des exactions, crimes, tortures, flots de sang qu'engendrerait la passivité ? Personnellement, je ne prendrai pas la responsabilité de cette passivité et je suis sûr que M. Vals, à ma place, ne la prendrait pas davantage.

M. Antoine Sérafini. Je suis sûr qu'*in petto* M. Vals pense comme vous.

M. Francis Vals. J'ai flétri hier à la tribune tous les crimes qui se commettent en Algérie.

M. le ministre de l'intérieur. Vous ne voudriez certainement pas non plus d'une discrimination entre les lois applicables aux départements métropolitains et les lois applicables aux départements algériens ou d'outre-mer. Un amendement en ce sens a été repoussé à une très large majorité, aussi n'insisterai-je pas sur ce point.

J'en arrive à la dernière partie de mon exposé, c'est-à-dire à nos projets relatifs au renforcement de notre action sur le plan économique.

On ne peut se livrer à un renforcement du maintien de l'ordre en Algérie, même et surtout s'il doit être efficace, sans envisager d'accomplir en même temps un effort immédiat pour développer l'économie de ce pays. Nous avons donc été conduits à envisager, en accord avec M. le gouverneur général, un programme complémentaire d'application immédiate destiné à diminuer la tension dangereuse qui caractérise la situation économique et politique de l'Algérie.

Ce programme doit répondre, je crois, aux impératifs suivants:

Tout d'abord il doit viser à l'exécution de travaux de petite et de moyenne importance pouvant être rapidement entrepris afin de produire des effets immédiats.

Il doit ensuite s'appliquer à des projets déjà étudiés, mais non réalisés faute de crédits, de façon que leur mise en route soit aussi rapide que possible.

Enfin, il doit comporter le payement d'une masse importante de salaires.

Il faut s'attaquer à des secteurs dont l'amélioration présente la plus grande urgence, mais il faut aussi — il convient de le dire — entrer dans la voie de l'amélioration des conditions d'habitation et de vie en Algérie.

Ces quatre conditions me paraissent remplies par le programme que nous avons d'ores et déjà fait accepter au niveau gouvernemental et qui sera annoncé aujourd'hui même par M. le gouverneur général à l'Assemblée algérienne.

Tout d'abord, nous voulons construire des chemins. Il n'est pas excessif de dire qu'une grande partie du problème d'ordre public dans les Aurès, dans les monts Nemertcha ou dans d'autres massifs, dépend de la construction de chemins carrossables. Les autorités militaires et civiles sont unanimes à cet égard.

Les chemins départementaux sont souvent en mauvais état, faute d'entretien. De nombreux villages sont complètement dépourvus de voies d'accès. Les communes ont formulé, à ce sujet, des demandes importantes et nous essaierons de les satisfaire, en sus du budget, par un crédit qui avoisine un milliard de francs.

La petite hydraulique forme le deuxième chapitre de notre programme. Dans ce domaine encore, elle répond à un besoin urgent dans les hauts-plateaux où l'aménagement d'un point d'eau peut souvent sauver des troupeaux ou écarter le danger de la famine.

Puis viennent les constructions scolaires. Un effort en ce sens a déjà été fait dans le budget de l'Algérie, qui vient d'être doté de crédits supplémentaires à cet effet. Je souligne en passant que ce buget est le plus large qui ait été voté, depuis plusieurs années. Nous pensons qu'en plus des huit cents écoles déjà prévues par le budget de l'Algérie, il faut développer le programme de construction d'écoles — d'écoles pourvues du nombre de classes nécessaire — dans les campagnes et dans les cités de recasement que les municipalités d'Alger, de Maison-Carrée, d'Oran, d'Hussein-Dey, etc., substituent aux fameux bidonvilles.

Enfin, avec M. le gouverneur général, j'attache une grande importance à la création de nouveaux secteurs d'amélioration rurale. Ceux-ci ont fait la preuve de leur efficacité sociale et constituent un facteur important d'évolution des milieux ruraux et de stabilisation. Il faudra aménager d'autres secteurs et accorder les crédits suffisants pour développer de nouvelles expériences dans ce domaine rural.

Je ne m'étendrai pas sur l'équipement accéléré et la modernisation de certaines régions qui jusqu'à présent n'ont pas reçu toute l'aide qu'elles auraient dû recevoir, en particulier dans les régions surpeuplées ou, au contraire, dans celles qui sont quelque peu désertiques comme les Hauts-Plateaux.

La seule méthode qui permette de s'attaquer rapidement à ce problème est celle qui a déjà fait ses preuves dans une commune mixte que beaucoup d'entre vous connaissent certainement, celle de la Soummam, et qui permet d'accélérer le rythme des réalisations dans les domaines de la viabilité, de l'hydraulique, de la défense et de la reconstitution des sols.

L'ensemble de ce programme représente, en crédits d'emprunt et de trésorerie, et en principal — le principal atteignant 4 milliards — une somme de cinq milliards qui sera à peu près certainement dépensée cette année.

Nous avons établi, en outre, un programme de construction de logements et d'aménagement de locaux, en particulier pour la gendarmerie, d'un montant de trois milliards.

M. Bernard Cauthier. Loger les gendarmes c'est ce que vous appelez remédier à la crise du logement ?

Mme Alice Sportisse. On préfère loger des gendarmes que faire disparaître les bidonvilles.

M. le ministre de l'intérieur. C'est une obsession! Vous ne voulez pas que les gendarmes aient des logements ? Pourtant beaucoup de villages en Algérie souhaitent loger des gendarmes.

Nous arrivons ainsi à une somme globale de huit milliards dont au moins sept seront, je l'espère, dépensés cette année.

J'en viens à ce propos à l'intervention de M. Sid-Cara qui a déclaré, comme d'ailleurs M. Bendjelloul et plusieurs autres orateurs, qu'il fallait avant tout s'attaquer à la racine du mal, à la misère, à la faiblesse économique.

Je lui ferai une très mauvaise réponse en évoquant la situation d'autres régions de l'Islam, même prospères d'apparence, comme la vallée du Nil. Faut-il rappeler qu'en Egypte, ce pays qui nous attaque sans cesse par la voie des ondes, le revenu moyen ne dépasse pas 18.000 francs par an et par famille de fellah ?

Ce n'est pas cette réponse que nous voulons faire en ce qui concerne les départements d'Algérie. Nous voulons et atteindrons une tout autre prospérité. C'est l'objectif du budget d'investissements, largement doté cette année.

M. Fernand Grenier. Cette année; mais il a fallu les événements de l'Aurès pour qu'il en soit ainsi.

M. le ministre de l'intérieur. C'est le but de ce programme économique que je viens d'exposer, de ces constructions et d'autres projets que je ne puis encore préciser aujourd'hui.

Mais je poserai une question à M. Sid Cara que je vois à son banc. Croit-il que le développement de ces chantiers, la construction de ces barrages puissent s'intensifier dans le désordre ? Croit-il que les ouvriers musulmans ou d'origine métropolitaine pourront et voudront travailler dans ces chantiers, comme dans certaines mines de l'Aurès hélas! où, s'ils ont la pioche à la main, ils doivent aussi avoir une mitraillette à leur portée ?

Mesdames, messieurs, ordre et travaux ne peuvent qu'aller de pair. Séparées, ces tâches sont vouées à un échec total.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le ministre de l'intérieur. Pas de répression inconsidérée, mais pas davantage d'argent gaspillé au milieu de l'émeute.

Nous n'aurions pas, a-t-on dit, depuis un mois, fait preuve d'un zèle suffisant en cette matière. Je vous assure que nombreuses ont été les réunions gouvernementales et les réunions techniques avec des fonctionnaires pour aboutir à ces décisions dont, aujourd'hui, je ne puis vous annoncer qu'une partie. Je vous demande de croire que nous n'avons pas chômé.

Enfin, et je réponds par là au général de Monsabert, je crois qu'il faut entamer une action diplomatique dont il appartient au ministre des affaires étrangères de définir les modalités. Cette action diplomatique doit être engagée très fermement, en vue de mettre fin à l'intervention directe de certaines puissances étrangères dans nos affaires intérieures en Algérie. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.)*

Des interventions se manifestent actuellement, avec une intensité accrue, par radio, par la formation de commandos, la fourniture de fonds et d'armes, des facilités d'accueil et de circulation accordées à des terroristes et à des leaders séparatistes. Notre organisation radiophonique nationale, tant dans la métropole qu'en Algérie, doit être suffisamment outillée pour lutter contre les émissions étrangères. On ne saurait différer plus longtemps le renforcement de nos postes métropolitains et de ceux d'Afrique du Nord, en particulier de celui d'Alger, afin d'assurer dans de meilleures conditions les émissions efficaces qui rétabliront la vérité des faits.

Avant de terminer, je voudrais répondre à l'intervention émouvante de M. l'abbé Gau qui a retenu l'attention de tous ceux qui suivent les événements d'Afrique du Nord.

Comme mon prédécesseur, je ne nierai pas que certains excès aient pu être commis. Vous admettrez qu'un ministre de l'intérieur a quelque courage à faire pareille déclaration. Mais il faut se garder de généraliser. Je dois dire que si la responsabilité doit en être portée par certains personnages, il faut reconnaître aussi que depuis que mon prédécesseur a donné des ordres qui se sont révélés aussi nécessaires qu'efficaces, depuis que le directeur général de la sûreté nationale a pu, au cours de son récent voyage là-bas, inspecter tous les services, cette situation a été redressée. Vous devez constater, en effet, que depuis plusieurs semaines il n'y a plus de plaintes.

En fait, M. l'abbé Gau m'apporte un nouvel argument par sa protestation contre certaines opérations policières qui auraient été commises en Algérie. Comment, en effet, certains policiers ou militaires ont-ils pu être tentés, dans le passé, de commettre certains excès au point de nous faire évoquer une horrible période de notre histoire ? C'est parce qu'en vertu de la législation de droit commun, il leur fallait administrer la preuve que l'homme qu'ils avaient appréhendé après avoir trouvé des armes chez lui, avait effectivement participé aux pillages et aux assassinats pour lesquels il était suspecté. Si cette preuve n'était pas apportée, il fallait relâcher l'homme.

Le gendarme, le policier, le militaire, que je n'excuse pas, mais qui avait toute raison de penser que le suspect arrêté était un vrai hors-la-loi, un vrai bandit, qui le retrouvait quelquefois deux mois après l'avoir appréhendé, les armes à la main, et bénéficiant d'un sursis ou d'un non-lieu dans le douar où il avait déjà été arrêté, n'était-il pas tenté alors parfois de se livrer à certains gestes pour obtenir des aveux, plutôt que de courir le risque de voir l'individu relâché une nouvelle fois faute de preuve tenter de l'assassiner lui-même quelque temps plus tard ou commettre de graves forfaits dans la région dont il avait la charge de la sécurité ?

Le projet que nous avons élaboré est destiné, dans une grande mesure, à remédier à cette situation. Non pas qu'il permette de se livrer maintenant sans preuves à toutes sortes d'arrestations ou d'internements, mais je pense qu'avec le droit commun ancien, le policier, le militaire étaient souvent devant l'horrible choix soit d'être inefficaces soit d'être des meurtriers. Cela doit désormais être évité.

Je conclus, ne voulant pas prolonger cet exposé outre mesure, persuadé qu'il faut que le texte puisse rapidement être soumis au Conseil de la République, de façon à ne pas laisser les départements algériens dans l'invertitude sur le sort de cette législation. Il faut que le Parlement se prononce.

Mon exposé a été, je l'espère, d'ordre général. Il ne prétend pas constituer une réponse à toutes les questions qui peuvent se poser en Algérie. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'un grand débat sur l'Algérie puisque les projets actuels, si importants soient-ils, ne sont que d'effets partiels. Le Gouvernement s'efforcera de déposer, dans les délais les plus brefs, les projets d'ordre budgétaire qu'il a élaborés. Des réalisations économiques, sociales, administratives, sont réclamées par les départements algériens. Elles peuvent contribuer à rétablir un climat de confiance mutuelle, mais celui-ci ne peut être pleinement rétabli que si des mesures d'ordre sont prises.

Je demande à ceux qui, pour des raisons idéologiques, très respectables d'ailleurs, ne peuvent approuver ce projet, de ne point entraver la décision du Parlement.

Je les remercie à l'avance de ne point laisser l'Algérie dans cet état d'inquiétude et d'énervement provoqué par l'indécision et les lenteurs d'une procédure parlementaire, par l'obstruction de certains, obstruction qui s'explique très bien par les rapports, désormais démontrés, entre les rebelles et le parti communiste algérien.

M. Antoine Serafini. Les communistes en ont fait l'aveu à la tribune tout à l'heure.

Mme Alice Sportisse. Ce que vous dites fait partie du plan que vous avez monté pour faire voter cette loi. Vous savez très bien que tout cela n'est pas vrai.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'est pas dans ma manière de dire des choses inexactes pour faire voter une loi. Celle-ci, d'ailleurs, serait votée même sans mon exposé à la tribune.

Quant à M. Raymond Guyot, je m'excuse de ne pas répondre à sa diatribe nocturne d'hier dont le ton a probablement dépassé l'ambiance même de ce débat.

M. Paul Cormolacce. Parce qu'il vous a dit quelques vérités.

M. le ministre de l'intérieur. Je rappelle que tous les moyens que donne l'état d'urgence — état exceptionnel entre tous quand il doit être appliqué, soit dans la métropole, soit en Algérie, mais qui demeure du ressort exclusif du Parlement — sont à la libre disposition de la police dans les démocraties dites populaires.

M. Georges Caillemin. Le groupe communiste ne proteste pas! Son silence est un aveu.

M. Albert Maton. L'objectif est fondamentalement différent, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas donner l'impression aux populations musulmanes ou d'origine métropolitaine que nous les laissons exposées aux exactions de quelques rebelles, de ne pas donner à nos troupes et à notre administration l'impression démoralisante de l'inefficacité.

Je crois que ce projet de loi contribuera à créer une atmosphère de sécurité. Ce ne sont pas les quelques phénomènes de désordre en eux-mêmes qui sont graves en Algérie, c'est la prolongation sans issue apparente d'une situation non assainie qui serait très dangereuse.

Je vous demande les moyens d'y restaurer paix et confiance (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Avant d'appeler l'article 1er, j'indique à l'Assemblée que M. Bendjelloul a présenté un contre-projet dont l'article unique est ainsi conçu :

« *Article unique.* — L'état de siège est proclamé dans les Aurès. »

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Mesdames, messieurs, je dois d'abord m'excuser auprès de vous de prendre souvent la parole dans ce débat.

Parce que j'entends défendre à la fois les Musulmans algériens et les libertés républicaines, je propose, pour remplacer le projet du Gouvernement, un contreprojet tendant à instituer l'état de siège dans les Aurès. Croyez que c'est la mort dans l'âme que je défends ici cette proposition, qui est pour moi un acte de désespoir.

Nous consentons, nous, Musulmans, le sacrifice de nos corps et de nos biens par l'effet de l'établissement d'un état de siège pour sauver le reste du territoire national, Algérie et métropole comprises, et aussi pour sauvegarder la liberté des personnes qui y habitent.

Nous pensons sincèrement que l'état de siège institué dans les Aurès aurait mis rapidement fin à une situation qui se prolonge malheureusement depuis cinq mois.

Je sais que nombreux sont ceux qui n'acceptent pas cette solution. Cependant, nous ne voulons pas que ces événements, qui sont pour le moment fort heureusement localisés, servent de prétexte au vote d'une loi destinée à priver de liberté tous les habitants du territoire français.

Nous ne voulons pas être le prétexte d'une nouvelle réglementation destinée à restreindre de plus en plus la liberté de parole, la liberté de circulation, la liberté de pensée, la liberté de réunion de tous les citoyens français.

En nous en tenant aux déclarations de M. le ministre de l'intérieur selon lesquelles ce sont des bandes organisées qui agissent actuellement dans les Aurès, nous estimons que cet état de choses aurait pu être réprimé dès le début, si l'on avait mené une campagne intelligente pour réduire à néant l'action des rebelles.

Mais allant plus loin, envisageant le cas, au lieu de bandes organisées, d'une véritable insurrection à main armée, ce que prétendent les fellagha des Aurès, je dis que l'état de siège aurait dû et doit y être institué.

Il s'agit, en effet, d'une région contaminée. Nous entendons la traiter comme le médecin traite un doigt gangrené. Le Gouvernement, lui, se propose de mettre sur la plaie quelques pointes de feu et d'appliquer encore d'autres pointes de feu sur le reste du corps. Nous croyons préférable de procéder à l'amputation de la partie malade afin de sauver le reste du corps.

D'ailleurs, l'état de siège agirait rapidement et ramènerait le calme en quelques jours dans les Aurès. On l'a déjà appliqué en fait. Il ne reste plus dans ce massif montagneux que quelques centaines de fellagha armés qui tiennent les sommets. L'état de siège appliqué dans les vallées et sur les sommets serait plus efficace que la méthode préconisée par le Gouvernement.

Nous pensons donc que l'état de siège limité aux Aurès, ou étendu, peut-être, comme le propose le général de Monsabert, jusqu'à la partie Sud de la frontière tunisienne, pourrait mettre fin très rapidement à cette situation, alors que l'état d'urgence ne ferait que la prolonger, en aggravant le malaise et en l'étendant à travers les autres parties du territoire algérien.

Nous, Musulmans, nous n'aimons pas les longues tortures. Nous préférons des coups de sabre, plutôt qu'un lent étouffement.

Nous pensons qu'actuellement l'état de siège appliqué seulement dans la région des Aurès et dans la partie Sud des confins algéro-tunisiens pourra mettre fin à l'agitation et ramener le calme dans les cœurs et dans les esprits des Français et des Musulmans de l'Algérie et de la métropole.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je combattrai en peu de mots le contreprojet de M. le docteur Bendjelloul.

Je lui donne acte qu'il propose d'établir l'état de siège dans une partie du département de Constantine dont il n'est pas le représentant, et j'estime qu'il ne faut pas faire ce cadeau inutile à la population des Aurès.

Il est préférable de suivre le Gouvernement, qui propose de laisser le pouvoir civil user avec modération d'un certain nombre de mesures qui pourront y être appliquées.

Notre collègue sait d'ailleurs que cette région n'est pas la seule — il en est d'autres — où l'on peut avoir des craintes. Il les a lui-même éprouvées puisqu'il a bien voulu, au moment des événements, les communiquer très loyalement aux pouvoirs publics.

Par conséquent, je suis convaincu qu'il sera d'accord avec moi, maintenant qu'il a défendu son contreprojet, pour ne pas demander un scrutin dont je ne pense pas qu'il puisse assurer à son contreprojet un grand succès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur a repoussé le contreprojet de M. Bendjelloul par 39 voix contre une, avec une abstention.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse également le contreprojet.

M. le président. La parole est à M. Darroux.

M. Jean Durroux. Nous voterons contre le contreprojet, bien qu'il soit présenté comme une atténuation de l'état d'urgence.

En fait, il constitue encore une mesure d'exception et nous sommes opposés en principe à toute mesure d'exception. Ce n'est pas par ce moyen qu'on obtiendra la pacification de l'Algérie et la confiance du peuple algérien.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Constatant que mon contreprojet n'a aucune chance d'être adopté, je préfère le retirer.

M. le président. Le contreprojet est retiré.

[*Article* 1er.]

M. le président. J'appelle donc l'article 1er.

TITRE I

« Art. 1er. — L'état d'urgence peut être décalré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, soit en cas de péril imminant résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événement présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique. »

M. Maton demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. L'article 1er tend à déterminer les circonstances dans lesquelles l'état d'urgence pourra être appliqué.

Chacun conviendra que cette détermination est extrêmement vague et élastique. La notion d'atteintes graves à l'ordre public ou d'événements présentant par leur nature un caractère de calamité publique est vraiment trop générale et donnerait à l'état d'urgence un champ d'application indéfini, ce qui pourrait entraîner des conséquences dont la gravité ne doit pas nous échapper.

Une telle disposition légale permettrait à une majorité parlementaire et à un gouvernement de se livrer aux pires aventures anticonstitutionnelles et antirépublicaines. Elle leur donnerait les moyens légaux de se livrer aux pires agressions contre le fonctionnement de la machine républicaine.

En effet, la Constitution a fixé, sinon garanti, pour tous les citoyens de notre pays, des libertés fondamentales, telles que liberté de pensée et d'expression, d'association et de réunion, de résidence et de circulation, des droits politiques et sociaux, comme le droit de grève, de manifestation, le droit d'opposition à la politique gouvernementale, ainsi que la séparation des pouvoirs.

Elle a tracé le cadre dans lequel doit se limiter le pouvoir de l'exécutif et de l'Etat. Elle n'a prévu d'exception que pour l'état de siège, dans son article 7. Elle ne l'a pas fait pour l'état d'urgence, qui cependant comporte de plus graves atteintes aux libertés fondamentales.

Avec l'état d'urgence, la Constitution sera suspendue, mise en vacance. Une majorité parlementaire, un gouvernement, disposeront de tous les pouvoirs, pourront faire régner le pire arbitraire.

En voici quelques exemples. La guerre d'Indochine a, dès son origine, soulevé la juste réprobation et la colère légitime de notre peuple. Sa poursuite s'est accompagnée de multiples manifestations d'opposition et de protestation, tant par la presse, par la parole, que par l'action organisée.

Cela s'inscrivait-il dans le cadre de l'exercice des droits constitutionnels ? Oui. Toutes les tentatives de l'exécutif tendant à déférer cette action devant les tribunaux n'ont pu obtenir une base légale et ont échoué.

Avec l'état d'urgence, l'exécutif et sa majorité parlementaire auraient disposé d'une arme pour sévir, sur le plan légal tout au moins, contre cette protestation.

Les grèves d'août 1953 ont évidemment paralysé un moment les communications, nui à l'économie du pays. C'était l'ultime moyen auquel l'ensemble des travailleurs avaient été contraints de recourir pour exiger d'un patronat féroce et d'une bourgeoisie avide de profits de meilleurs salaires et des conditions d'existence plus dignes.

Cette grève était-elle légale ? Oui. Demain, avec l'état d'urgence, le Gouvernement et sa majorité pourront légalement s'opposer à l'usage du droit de grève et se livrer à la pire répression.

Ils pourront réquisitionner les entreprises, déporter les militants ouvriers, interdire les réunions de grévistes, interdire les journaux qui soutiennent les revendications des travailleurs.

Les paysans, les commerçants, les artisans ont-ils le droit de protester, d'agir contre une politique qui lèse leurs intérêts, contre l'injustice fiscale ? Oui. La Constitution leur donne ce droit.

Avec l'état d'urgence, le Gouvernement et sa majorité pourront le leur enlever quand bon leur semblera.

Enfin, prenons le cas des inondations ou de calamités publiques éventuelles. Notre peuple, notre classe ouvrière, n'ont pas besoin de l'intervention gouvernementale pour exprimer leur solidarité agissante et désintéressée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Maton, je vous en prie, n'abusez pas, le temps de parole de votre groupe est épuisé.

M. Albert Maton. Je termine, monsieur le président.

En cas de calamité nationale, la solidarité du peuple se manifestera d'une façon toute naturelle. Mais avec les dispositions que rendra possible l'état d'urgence, notamment l'article 11, le Gouvernement pourra contraindre les travailleurs à des travaux, en dehors de toute garantie de salaire, au mépris de toute convention collective, en dehors de toute application de la législation sociale.

Ainsi, il apparaît bien qu'avec la possibilité d'appliquer l'état d'urgence dans une multitude de cas, comme le permet l'article 1er, le Gouvernement et sa majorité parlementaire disposeront de droits exorbitants. Ils posséderont les moyens légaux, qui jusqu'à présent n'étaient consentis qu'à l'autorité militaire dans des situations extrêmement précises, guerre étrangère, insurrection armée, pour sévir contre toute opposition politique, ils auront ce moyen inouï de déposséder les tribunaux, les juges, la loi, de leurs prérogatives; ils pourront prononcer des peines, imposer des mesures de contrainte, peupler des camps de concentration.

Le droit du prince et la lettre de cachet se substitueront au droit constitutionnel et à la loi souveraine.

Mesdames, messieurs, le projet gouvernemental invoque la nécessité du maintien de l'ordre public. Certains d'entre vous le croiront ou voudront le croire. Prenez garde! Le Gouvernement n'a pas d'autre moyen pour pallier les conséquences du fossé qui s'approfondit de plus en plus entre sa politique et la volonté du pays, qui ne veut plus de cette politique.

C'est contre cette volonté qu'il veut sévir. Mais alors, ce n'est plus la démocratie. Gouverner n'est pas imposer une politique antinationale et colonialiste de misère, de guerre et de réaction. Ce n'est pas remplacer nos institutions démocratiques par l'arbitraire policier ou l'aveugle répression politique. C'est exactement le contraire.

Aussi nous vous demandons, afin de protéger les libertés démocratiques, de voter par scrutin la disjonction de l'article 1er. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la disjonction demandée par M. Maton.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. le président. Monsieur Maton, le groupe communiste a déjà dépassé d'une demi-heure son temps de parole.

J'ai eu la patience de vous entendre et d'imposer votre intervention à l'Assemblée, et voilà que maintenant vous demandez un scrutin.

M. Robert Ballanger. Quand ce n'est pas nous qui le demandons, c'est le Gouvernement.

M. Charles Benoist. Nous retirons notre demande de scrutin.

M. René Mayer. M. Maton a demandé un scrutin, monsieur le président, je vous demande de consulter l'Assemblée par scrutin sur sa demande de disjonction de l'article 1er.

M. René Lacaze. Je demande également le scrutin.

M. Robert Ballanger. Notre demande de scrutin aussitôt retirée est reprise par d'autres députés.

Vous voyez bien que ce n'est pas nous qui pratiquons l'obstruction.

M. Antoine Sérafini. Alors, retirez la demande de disjonction.

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la disjonction de l'article 1er, demandée par M. Maton.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	211
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maton a déposé un amendement n° 41, qui tend à rédiger comme suit l'article 1er:

« L'état d'urgence ne peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer qu'en cas de guerre étrangère ou d'insurrection armée ».

Monsieur Maton, je pense que vous avez défendu cet amendement en même temps que votre demande de disjonction ?

M. Albert Maton. Mon amendement tend à limiter le champ d'application de l'état d'urgence en ne prévoyant que les cas de guerre étrangère et d'insurrection armée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maton.

M. Henri Lacaze. Je demande le scrutin. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. C'est de l'obstruction!

M. Henri Lacaze. Ce n'est pas du tout de l'obstruction. C'est simplement pour que le vote soit le reflet de l'opinion de l'Assemblée nationale.

M. Robert Ballanger. Nous en prenons note.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	211
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bendjelloul a présenté un amendement n° 45 tendant à rédiger comme suit le début de l'article 1er:

« L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie des territoires de l'Algérie... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but de limiter au territoire algérien la possibilité de déclarer l'état d'urgence. En effet, puisque c'est un événement algérien qui a provoqué le dépôt du projet de loi, je pense qu'il n'y a pas lieu de l'étendre, pour le moment, à la métropole et aux départements d'outre-mer avant que d'autres événements se produisant en France ou ailleurs ne provoquent le dépôt d'un autre projet de loi instituant l'état d'urgence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bendjelloul.

M. Henri Lacaze. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	4
Contre	585

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Girard a présenté un amendement n° 72 tendant, dans l'article 1er, à supprimer les mots: « ou des départements d'outre-mer ».

La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, les préfets des départements d'outre-mer disposent du pouvoir exceptionnel de décréter l'état de siège.

Ce droit, ils le tiennent de l'article 3 du décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements d'outre-mer.

Cet article 3 a notamment conféré au préfet les pouvoirs dévolus au gouverneur par l'article 4 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, dont je rappelle les termes:

« Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siège est faite par le gouverneur de la colonie. Il doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement. »

Voici comment, lors de la discussion de la loi du 9 août 1849, le citoyen Fontanier, rapporteur, justifiait cette disposition exceptionnelle:

« A l'égard des colonies, la longueur des distances ne permet pas d'envisager un décret préalable de l'Assemblée nationale. Pour être efficace, cette mesure doit être prompte et ne pas laisser au mal le temps de grandir et de rendre ainsi la catastrophe inévitable. Le gouverneur sera donc investi d'un pouvoir exceptionnel qu'il serait impossible de lui refuser.

« Les calamités qui désolent nos Antilles, les guerres de race qui les couvrent de sang et de ruines sont une justification bien éloquente de cette disposition spéciale. »

Bien que les guerres de race aient heureusement cessé aux Antilles et bien que la T. S. F., l'avion et le téléphone aient singulièrement réduit l'éloignement et l'isolement des départements d'outre-mer, le Gouvernement a fait hériter les préfets du droit exorbitant conféré aux gouverneurs de décréter l'état de siège.

Les préfets sont donc armés pour faire face à tout état d'urgence. Ils peuvent décréter l'état de siège sous leur responsabilité personnelle.

On voudrait maintenant leur permettre de se livrer impunément à l'arbitraire et à la terreur fasciste, sous le couvert de la responsabilité du Parlement. Car il va de soi que la loi décrétant un état d'urgence pour un département d'outre-mer serait votée sans aucun contrôle objectif par le Parlement, sur le vu d'un rapport du préfet avalisé par le ministre de l'intérieur.

La radio nous apprendrait qu'il y a des troubles à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane ou à la Réunion. Le ministre de l'intérieur apporterait à l'Assemblée nationale la version officielle des faits. La majorité parlementaire ferait confiance à son gouvernement. Et il ne resterait plus à l'exécutif qu'à agir sous le couvert et la responsabilité du Parlement pour porter la main sur toutes les libertés fondamentales de notre pays.

Mes chers collègues, si le Parlement devait un jour, en application de la loi scélérate que vous êtes en train de discuter, voter un état d'urgence pour tout ou partie du territoire métropolitain, chaque représentant de la nation prendrait sa décision sur la base des constatations objectives qu'il aurait été amené à faire. Mais en ce qui concerne les vieilles et lointaines colonies, la décision serait prise sur la base des rapports policiers du ministre de l'intérieur. La différence est sensible.

Les populations de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ont toujours fait preuve, tout au long de trois siècles d'histoire commune avec le peuple français, d'une amitié loyale pour la France qu'elles considèrent comme leur grande patrie.

Les désordres dont les quatre vieilles colonies pourraient être le théâtre ne pourraient trouver leur explication que dans la misère, la discrimination et la tyrannie, mais pas dans une volonté de sécession ou de révolution sociale violente autonome.

Les représentants de l'Etat dans les départements d'outre-mer ont tous les moyens de rétablir l'ordre vite et en toutes circonstances, plus vite qu'en France.

Ne leur donnez pas, par le vote d'une loi scélérate, le droit, sous votre couvert et sous votre responsabilité, de faire régner la tyrannie et de porter atteinte aux droits sacrés des citoyens dont l'existence est précisément à l'origine de la solide affection que Martiniquais, Guadeloupéens, Guyanais et Réunionnais vouent à la France.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tendant à ce que l'état d'urgence ne soit pas applicable dans les départements d'outre-mer.

Je le répète, les préfets disposent déjà du droit de décréter l'état de siège, sous leur seule responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement aussi

M. Paul Valentino. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement ?

M. Paul Valentino. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Valentino, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Valentino. Il va sans dire que je ne suis pas favorable à l'institution de l'état d'urgence.

La majorité prétend qu'il est nécessaire de voter ce texte pour parer à certains événements. Vous reculez devant la proclamation de l'état de siège à cause de l'émotion qu'une telle mesure pourrait provoquer dans l'opinion algérienne.

Dans le département que je représente, l'état de siège, comme l'a indiqué M. Rosan Girard, peut être décrété par le préfet. On peut donc, sur ce point, invoquer l'argument de l'urgence. Au contraire, la procédure que vous voulez instituer sera beaucoup plus lourde. Si une loi prévoit la déclaration de l'état d'urgence, il est évident que le préfet d'un département d'outre-mer ne prendra plus la responsabilité de déclarer l'état de siège. (*Interruptions sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Vous voulez que la France soit présente outre mer. Ne vaut-il pas mieux que le Parlement reste souverain ?

Supposez qu'un préfet d'outre-mer se trouve aux prises avec des difficultés, qu'il proclame l'état de siège et qu'ensuite le Parlement, par une loi, lève l'état de siège, après avoir estimé qu'il n'y avait pas motif à déclarer l'état de siège. Vous aurez alors joué un rôle considérable pour le bien de la France.

Dans le texte qui nous est proposé, au cas de difficulté c'est vous, Parlement, du premier coup, qui interviendriez pour déclarer l'état d'urgence. Je ne crois pas que ce soit là une mesure sage.

Jamais, jusqu'à présent, nous n'avons vu le Parlement se livrer à des investigations très sérieuses quand il s'agissait de traiter les problèmes politiques d'outre-mer.

M. Rosan Girard le disait, ce serait parfois d'après un rapport surprenant la bonne foi des parlementaires que la décision serait prise, tout simplement parce qu'un préfet aurait désormais la faculté de mettre sa responsabilité à l'abri.

Si la présence de la France nécessite certaines mesures, ne craignons pas de recourir à l'état de siège. Que risque-t-on puisque les préfets peuvent, dans les territoires d'outre-mer, déclarer l'état de siège ?

M. le ministre de l'intérieur. Vous faites erreur. Depuis la loi de 1849 il y a eu la départementalisation. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Valentino. Un décret de 1947 a maintenu aux préfets le pouvoir qui était reconnu au gouverneur de déclarer l'état de siège.

M. René Mayer. Etes-vous pour ou contre l'amendement ?

M. Paul Valentino. En tout cas, mes chers collègues, je pense qu'il est de l'intérêt national d'adopter l'amendement de M. Rosan Girard. Si vous n'avez pas conscience de l'intérêt de la France, j'aurai fait mon devoir en vous incitant à voter cet amendement. (*Interruptions à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosan Girard.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Valentino a présenté un amendement n° 73 tendant à supprimer, dans l'article 1er, les mots: « soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ».

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mes chers collègues, je me demande en quoi la déclaration de l'état d'urgence avec tout ce qu'elle entraîne pourra aider à pallier les conséquences des calamités.

Le département que je représente est fréquemment dévasté par des ouragans. Nous en avons connu aux Antilles; nous en avons connu à la Réunion. Vraiment, s'il est des circonstances qui permettent au Gouvernement de marquer sa sollicitude aux populations, ce sont précisément celles qui naissent de tels malheurs. Je ne sache pas que le fait de pouvoir confiner les gens dans des camps pourrait aider à résoudre les difficultés.

Vous voulez faire un texte politique ? Libre à vous. Mais n'alourdissez pas la loi en y incluant des mots qui ne sont que des prétextes dont personne n'est dupe.

Ce que nous voulons, c'est qu'une majorité ait le courage de la politique qu'elle veut faire et qu'elle ne prétende pas leurrer par des mots une partie de la population.

Quand vous dites que vous voulez pouvoir déclarer l'état d'urgence pour pallier les conséquences des calamités, vous recourez à l'hypocrisie. C'est pourquoi je vous demande de faire un effort de franchise et de voter votre texte, si vous le voulez, mais en supprimant les mots: « soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est également contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi par MM. Rosan Girard et Fayet d'un amendement tendant à ajouter à l'article 1er l'alinéa supplémentaire suivant:

« Toutefois la loi décrétant l'état d'urgence sur tout ou partie d'un territoire non métropolitain ne peut être votée qu'après désignation par l'Assemblée nationale d'une commission d'enquête nommée suivant la procédure prévue à l'article 16 du règlement et discussion du rapport de ladite commission. »

La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mon amendement tend à ce que l'Assemblée ne prenne la décision de décréter l'état d'urgence dans un territoire non métropolitain qu'au vu d'un rapport objectif d'une commission parlementaire d'enquête désignée par elle.

Par ce moyen, je veux éviter que l'Assemblée, abusée par des rapports tendancieux de police, ne prenne une décision grave, mettant en péril les libertés fondamentales des citoyens, sans que les parlementaires aient été à même de constater *de visu* la gravité des événements qui auraient motivé l'état d'urgence.

Le 14 février 1952, la police a opéré un tir aveugle dans la commune dont j'étais maire. Quatre citoyens sont tombés: deux au cimetière, auprès d'une tombe derrière laquelle ils se cachaient; un autre au pied de la croix; une femme enceinte a été assassinée dans la rue.

Lorsque je me suis présenté au ministère de l'intérieur, un fonctionnaire — qui assiste aujourd'hui à ce débat en qualité de commissaire du Gouvernement, et dont je ne mets pas en cause la bonne foi — m'a dit, au vu du rapport du préfet: « Les rebelles sont tombés les armes à la main sur une barricade. »

Je vous défie d'apporter la preuve qu'un seul homme soit mort sur la barricade sommaire — un tronc d'arbre — que les travailleurs avaient dressée pour empêcher les C. R. S. de se livrer à des provocations sur le chemin de l'usine.

Quatre personnes sont mortes, dispersées aux quatre coins de la ville. Et le fonctionnaire ici présent m'a déclaré: « Les rebelles sont tombés les armes à la main, sur une barricade. »

Si ce fonctionnaire, si le ministre était venu vous dire, messieurs les députés français: « A la Guadeloupe, des rebelles armés occupent des barricades », n'auriez-vous pas, en conscience, d'après cette information, voté l'état d'urgence ?

Le journal catholique *Clarté* qui rapportait les événements écrivait: « Les C. R. S. sont venus en jeep; ils ont fait deux fois le tour de la ville en dix minutes. Il y a eu quatre morts et treize blessés graves ».

C'est pour éviter le retour de pareils faits et vous permettre de décréter l'état d'urgence en connaissance de cause, après avoir constaté la réalité et l'avoir confrontée avec le rapport de police, que j'ai déposé mon amendement.

Nous vous faisons confiance, car nous aimons la France, le pays de la liberté, le pays des droits de l'homme, le pays qui offre toujours un recours contre l'arbitraire et contre la tyrannie.

Ne nous décevez pas.

M. le ministre de l'intérieur a, peut-être de bonne foi, abusé l'Assemblée en affirmant que les préfets n'ont pas le droit de décréter l'état de siège. Ce droit leur est bien conféré par l'article 3 du décret du 7 juin 1947 (*Interruptions sur certains bancs à gauche et à droite*) qui dispose:

« Les préfets des départements d'outre-mer exercent en matière de défense extérieure et de sécurité intérieure, sous l'autorité du président du conseil et du ministre de l'intérieur, les attributions conférées aux gouverneurs des colonies par les décrets susvisés des 9 novembre 1901, 22 janvier 1936, ainsi que par l'article 4 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège. »

Voici le texte de cet article 4:

« Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siège est faite par le gouverneur de la colonie. »

J'ai donc apporté la preuve que les préfets disposent du droit de décréter l'état de siège.

Ce pouvoir est suffisant. En cas d'urgence, les préfets n'ont qu'à prendre leurs responsabilités en conscience et à décréter l'état de siège pour rétablir l'ordre républicain. Ne leur donnez pas, par une loi dite d'état d'urgence, le pouvoir de tyranniser les citoyens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Scrutin!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Rosan Girard et Fayet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	105
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	395
Contre	212

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'état d'urgence ne peut être déclaré que par la loi.

« La loi détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'intérieur. »

M. Charles Benoist et Mme Alice Sportisse demandent la disjonction de cet article.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je demande simplement à l'Assemblée de se prononcer sur la demande de disjonction.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction de l'article 2, présentée par M. Charles Benoist et Mme Sportisse.

(*L'Assemblée, consultée, ne prononce pas la disjonction.*)

M. le président. M. Charles Benoist et Mme Sportisse ont déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger l'article 2 comme suit:

« L'état d'urgence est déclaré par la loi, elle détermine expressément la commune, l'arrondissement ou le département auxquels il s'applique. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. L'article 2 prévoit que l'état d'urgence ne peut être déclaré que par la loi. Nous ne protestons pas contre cette première disposition, mais nous protestons contre la seconde, selon laquelle les zones où s'appliquera l'état d'urgence seront déterminées par décret.

Nous demandons que ce soit l'Assemblée nationale elle même qui détermine expressément ces zones. Il n'y a, en effet, aucune raison d'admettre que l'Algérie puisse, par un simple décret, être découpée en zones dans certaines desquelles l'état d'urgence serait appliqué.

M. Raymond Guyot. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement important ?

M. le président. Le rapporteur sait ce qu'il a à faire. S'il ne demande pas la parole, c'est qu'il ne juge pas utile de donner son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Benoist et Mme Alice Sportisse.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Francis Vals a déposé un amendement n° 32 tendant à compléter le premier alinéa de l'article 2 par les mots: « votée à la majorité des deux tiers ».

La parole est à M. Vals.

M. Francis Vals. Mesdames, messieurs, l'article 2 dispose: « L'état d'urgence ne peut être déclaré que par la loi ».

Je vous propose de transformer le premier alinéa de la façon suivante:

« L'état d'urgence ne peut être déclaré que par la loi votée à la majorité des deux tiers ».

En effet, l'article 7 de la Constitution est ainsi conçu:

« La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République ».

« L'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi ».

La Constitution prévoit donc expressément le droit pour l'Assemblée nationale de voter l'état de siège. Mais elle est muette en ce qui concerne l'état d'urgence, cet état d'urgence qui, à nos yeux, est beaucoup plus grave que l'état de siège. J'en ai fait la démonstration hier soir et je dois dire que, tout à l'heure, M. le ministre de l'intérieur ne m'a pas convaincu lorsqu'il a déclaré le contraire.

Donc, si vous votez l'état d'urgence tel qu'il vous est proposé, vous violerez la Constitution.

Il y a un moyen pour vous de respecter les règles constitutionnelles, en ce qui concerne les modifications que vous apportez aux libertés constitutionnelles et républicaines: ce moyen consisterait à accepter que ces modifications ne puissent être votées qu'à la majorité des deux tiers. Ainsi, vous respecteriez les règles constitutionnelles qui sont les nôtres.

M. Raymond Mondon. Vous mélangez tout.

M. Francis Vals. Je ne mélange rien, monsieur Mondon. J'exprime ma pensée mieux que vous ne le faites.

M. Raymond Mondon. Vous mélangez la loi ordinaire et la la loi de revision de la Constitution.

M. Francis Vals. Non. Je fais observer à l'Assemblée que si elle vote l'état d'urgence elle violera la Constitution.

M. Raymond Mondon. Il y a un comité constitutionnel.

M. Robert Ballanger. M. Mondon ne sait sans doute pas à quoi sert ce comité.

M. Raymond Mondon. Je le sais certainement aussi bien que vous.

M. Francis Vals. Pour ne pas violer la Constitution, je vous propose donc, mes chers collègues, d'accepter pour la loi actuelle la même procédure que celle qui est utilisée pour les modifications apportées à la Constitution. C'est pourquoi je suggère le vote à la majorité des deux tiers.

M. Henri Lacaze. L'état de siège est voté à la majorité relative.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. En effet. La majorité simple suffit pour déclarer l'état de siège.

M. Francis Vals. L'état de siège est prévu par la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Vals, c'est l'adoption de votre amendement qui, je crois, serait anticonstitutionnelle, car je ne pense pas qu'il soit possible de prévoir le vote d'une loi quelconque à la majorité des deux tiers.

M. Jean Minjoz. Rien ne l'interdit.

M. le ministre de l'intérieur. En ce qui concerne la constitutionnalité du projet, je vous rappelle que le conseil d'Etat s'est prononcé.

M. Robert Ballanger. Il n'est pas juge de la constitutionnalité des lois. Il n'est pas compétent en la matière.

M. le ministre de l'intérieur. J'ajouterai un troisième argument, monsieur Vals, celui que j'ai invoqué tout à l'heure à la tribune: la majorité que vous redoutez de voir un jour se créer, si elle n'était pas des deux tiers, supprimerait cette clause de la majorité des deux tiers par un amendement, si elle souhaitait appliquer ce texte à une partie quelconque du territoire. Il lui suffirait pour cela d'une minute.

Je trouve donc cette disposition totalement inutile et je vous demande de retirer votre amendement.

M. Francis Vals. Je préfère le maintenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 de M. Vals, repoussé par le Gouvernement

M. Francis Vals. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	216
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bendjelloul a présenté un amendement n° 46 tendant à compléter le 2e alinéa de l'article 2 par les mots: « et celui ou ceux du ministre ou des ministres intéressés ».

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Mon amendement a été retenu par la commission. J'ai donc satisfaction et je le retire.

M. René Mayer. Très bien!

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

M. Charles Benoist et Mme Sportisse ont présenté un amendement n° 5 tendant à compléter l'article 2 par les dispositions suivantes:

« Les mesures prises en application des articles 6, 7, 9, 11, 12 et 13 de la présente loi, devront nécessairement être soumises à l'approbation du Parlement dans un délai qui ne saurait être supérieur à un mois.

« Faute d'approbation par le Parlement, dans le délai susindiqué, des mesures visées à cet article, elles seront abrogées de plein droit. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. De nombreux collègues de mon groupe ont déjà dénoncé les exactions et les abus de la police, contre lesquels se sont également élevés d'autres parlementaires des différents groupes de cette Assemblée, tels MM. Fonlupt-Esperaber, de Moro-Giafferri et l'abbé Gau.

Ces abus ont été dénoncés bien qu'il n'y eût pas une situation particulière, une situation d'urgence, et sans qu'une loi d'exception fût en application.

Quelle sera demain la situation lorsque l'Assemblée nationale aura, par une loi, décidé qu'il existe un état d'urgence et confié au Gouvernement, aux préfets et aux gouverneurs le soin d'appliquer les différents articles de cette loi ?

Les articles 6, 7, 9, 11, 12 et 13 mettent en cause la circulation, l'interdiction de séjour, la résidence forcée, l'interdiction de réunion et des spectacles, l'application de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, les perquisitions de jour et de nuit, la liberté de la presse, enfin la juridiction militaire.

Comme il peut en résulter des abus sur lesquels il est difficile de revenir autrement que par la loi, je propose que soit ajouté cet alinéa:

« Les mesures prises en application des articles 6, 7, 9, 11, 12 et 13 de la présente loi devront nécessairement être soumises à l'approbation du Parlement dans un délai qui ne saurait être supérieur à un mois.

« Faute d'approbation par le Parlement, dans le délai susindiqué, des mesures visées à cet article, elles seront abrogées de plein droit. »

Cela signifie que l'Assemblée pourra toujours donner raison au ministre ou au préfet qui aura appliqué la loi, mais qu'elle pourra aussi abroger les dispositions prises au cas où un abus aurait été commis. C'est pour qu'il vous soit possible d'en juger que je vous demande, messieurs, d'adopter notre amendement.

M. René Mayer. Vous voulez que l'Assemblée règle la circulation ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Charles Benoist et de Mme Sportisse.

M. René Mayer. Scrutin!

M. Robert Ballanger. C'est de l'obstruction, monsieur René Mayer.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	215
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Gautier et Ballanger ont déposé un amendement n° 14 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant:

« L'état d'urgence cesse de plein droit pendant les périodes électorales. »

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Il est bien évident qu'une campagne électorale ne saurait se dérouler normalement si les textes qui nous sont soumis étaient mis en application.

En effet, l'article 6 prévoit l'interdiction de circulation pour les personnes, la réglementation du séjour des personnes, l'interdiction de séjour.

Suivant l'article 9, les salles de spectacles, les lieux de réunion pourront être fermés. Vous interdisez également les réunions. Vous contrôlez la presse et les publications de toute nature.

A l'article 12 vous donnez tous les pouvoirs aux préfets, et l'on sait quel usage ils pourraient en faire et en faveur de qui. Il est inutile d'insister sur les entraves que ces dispositions constituent à l'exercice des droits conférés aux citoyens par la Constitution.

J'ajoute que ce texte, du fait qu'il ne prévoit aucune disposition visant la suspension de l'état d'urgence en période électorale, est beaucoup plus grave que la loi du 3 avril 1878, qui disposait en son article 3:

« Jusqu'à l'accomplissement entier des opérations électorales, l'état de siège ne pourra, même provisoirement, être déclaré. »

C'est donc dans le désir de sauvegarder les droits des citoyens, et de leur permettre d'exprimer leur opinion au cours des prochaines campagnes électorales que nous avons déposé cet amendement et que nous vous demandons de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 de MM. Gautier et Ballanger.

M. Edmond Bricout. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	216
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Charles Benoist. Monsieur le président, il reste à discuter l'amendement déposé par MM. Blachette et Bentounes.

M. le président. Malgré mon désir de vous être agréable, monsieur Benoist, j'ai le regret de vous dire que je ne suis pas saisi d'un amendement de MM. Blachette et Bentounes sur cet article.

M. Charles Benoist. Cet amendement tendait à faire suspendre l'application de la loi, en Algérie, en cas de changement de gouverneur. Il était intéressant que l'Assemblée en eût connaissance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Robert Ballanger. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	391
Contre	216

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi: 1° n° 10478 instituant un état d'urgence; 2° n° 10749 déclarant l'état d'urgence en Algérie (nos 10555, 10562. — M. Jacques Genton, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 31 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2029)

Sur la disjonction de l'article 1er du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	215
Contre	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahmi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.

Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tieux.
Fourné.
Tourtaud.
Tricar.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billiotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornignon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalatier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouté (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Guève Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hauguesser.
Hébert.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Ihuel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Huilin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Mariet (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah Abdelmadjid.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Rangeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Son.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

S'est abstenu volontairement :

M. Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bouxom.
Delos du Ran.
Denis (André), Dordogne.
Dumas (Joseph).
Gau.
Goubert.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Reille-Soult.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé.

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Benganà (Mohamed).
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 211
Contre 396

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 2030)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 1er du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 590
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 216
Contre 333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliier.
Arna.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boufavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger Vairimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Maxi).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nochet.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Biloche.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Caloire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Ciestermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Gruntzky.
Guéraud.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.

Mayer (René), Constantine.
Mazet
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moatti
Moisan
Molinatti.
Mondon
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Monte (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Muller (André).
Nazi-Boni
Nigay.
Niess
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Omi
Ouedraogo Mamadou
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Phimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar)
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viallle.
Vigier.
Villiard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolf.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Defos du Rau, Goubert, Manceau (Bernard), Maine-et-Loire, Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif
Bengana Mohamed.
Bettencourt.
Buron
Cassagne.
Chupin
Fouchet
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 211
Contre 396

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2831)

Sur l'amendement de M. Bendjelloul à l'article 1er du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 3
Contre 576

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Bendjelloul, Oopa Pouvanaa et Tirolien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arbellier.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot
Bissol
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bouvard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom
Brahimi (Ali).
Brault
Bricout.
Briffod.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Cachin (Marcel).
Cagne
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Capitevile.
Carcani
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Cogniot.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Donala
Doutrelliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Mme Duvernois.

Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Felway.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaù.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Gioveni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Goum (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinceau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pouchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tileux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Véorines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 4
Contre 585

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2932)

Sur l'amendement de M. Girard à l'article 1er du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 496
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 105
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaumont.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Dora Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chaberat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.

Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tailliade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabré.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds
Dicko (Hamadoun).
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Buron
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 195
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2933)

Sur l'article 1er du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 378
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Papst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillet (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coctart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dameiie.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deseauf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques)
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.

Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillé.
Malbrant.
Malleret.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Muller (André).
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peheray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rotland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhfar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Baranger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Brillod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Coste.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nimine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradean.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vérrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bouxom.
Defos du Rau.
Dumas (Joseph).
Goubert.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Reille-Soult.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 395
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2934)

Sur l'amendement de M. Francis Vals à l'article 2 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 223
Contre 370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bâche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibue.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couion.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Diamier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).

Mutter (André)
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pettre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Bernard.
Defos du Rau.
Goubert.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 216
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2835)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 2 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 221
Contre 374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouney (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doulat.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Duguy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.

Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estebe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genion.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Peroy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quitici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roliand.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounès.
Defos du Rau.
Goubert.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 215
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2933)

Sur l'amendement de M. Gautier à l'article 2 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 221
Contre 374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliar.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barlhélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boulavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Boardellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba (Sano).
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.

Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Monjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Defos du Rau.
Goubert.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Benzana (Mohamed).
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 216
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2937)

Sur l'article 2 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 374
Contre 221

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaiy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gifflet.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Huiin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.

Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rèvillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Rifere (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gouloux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Lalesac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès, Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Defos du Rau.
Goubert.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304
Pour l'adoption 391
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 75e SEANCE

2e Séance du jeudi 31 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2190).

2. — Excuse et congé (p. 2190).

3. — Etat d'urgence. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2190).

Art. 3.

Amendement n° 40 de M. Lenormand: MM. Lenormand, Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 29 de M. Lenormand: M. Lenormand. — Rejet.

Amendement n° 47 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4. — Disjoint par la commission.

Art. 5.

Amendement n° 33 de M. Vals: MM. Durroux, René Mayer. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 6.

M. Valentino.

Amendement n° 16 de Mme Sportisse: Mme Sportisse. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 20 de Mme Sportisse: Mme Sportisse, M. le président.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, Bichet, René Mayer, le président.

Mme Sportisse.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 20.

Amendements n°s 49, 50, 51 et 52 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 75 de M. Valentino: M. Valentino. — Rejet au scrutin.

Amendements n° 48 rectifié de M. Bendjelloul et n° 80 de M. Genton: MM. Bendjelloul, Genton, rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Bendjelloul et adoption de l'amendement de M. Genton.

Amendements n°s 37 et 38 de Mme Grappe: Mme Grappe. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 54 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Rejet au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Art. 7.

Demande de disjonction: M. Fayet. — Rejet au scrutin.

Amendements n°s 15 et 21 de M. Fayet: M. Fayet. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 55 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Retrait.

Amendement n° 74 rectifié de M. Gautier: MM. Gautier, le rapporteur, Lacaze, Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendement réservé, ainsi que l'article 7.

Art. 8.

MM. Maurice Grimaud, René Mayer, Lacaze, Fonlupt-Esperaber, Minjoz.

Amendement n° 42 de M. Maton: M. Maton. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 12 rectifié déposé au nom de la commission de la justice et de législation et sous-amendements n°s 79 de M. Maton et 71 de M. Lacaze: MM. Maton, Lacaze. — Rejet du sous-amendement de M. Maton.

MM. Maurice Grimaud, Lacaze, René Mayer, de Tinguy, le rapporteur, le garde des sceaux.

L'article 8 est réservé, ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

Art. 9.

Amendement n° 18 de M. Gautier: M. Gautier. — Rejet, au scrutin.

Amendements n°s 59, 60 et 61 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Retrait de l'amendement n° 59 et rejet des amendements n°s 60 et 61.

Amendements n°s 25, 22 et 23 de M. Gautier: M. Gautier. — Rejet.

Amendement n° 36 de M. Durroux: M. Durroux. — Rejet.

Amendement n° 57 de M. Bendjelloul. — Rejet.

Amendement n° 58 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. Gautier. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 35 de M. Durroux: M. Durroux. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 26 de M. Charles Benoist: M. Charles Benoist. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 7 (suite).

Amendement n° 73 rectifié de M. Gautier (*suite*): MM. le garde des sceaux, Gautier. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 86 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 8 (*suite*).

Amendement n° 12 rectifié (*suite*): M. Maurice Grimaud. — Retrait.

Amendement n° 84 de M. René Mayer, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 8, et sous-amendements de M. Ballanger et de M. Maton: MM. Fonlupt-Esperaber, Ballanger, Maton, Lacaze, Minjoz, René Mayer. — Retrait du sous-amendement de M. Ballanger, rejet, au scrutin, du sous-amendement de M. Maton et adoption de l'amendement modifié de M. René Mayer, qui devient l'article 8.

Art. 10.

Amendement n° 6 de M. Charles Benoist: M. Charles Benoist. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 70 de M. Bendjelloul. — Retrait.

Amendement n° 1 rectifié de M. de Sesmaisons: M. de Sesmaisons, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article, au scrutin.

Art. 11.

Demande de disjonction: M. Fayet. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 62 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Retrait.

Amendements n°s 27 et 28 de M. Fayet: M. Fayet. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article, au scrutin.

Art. 12.

Demande de disjonction: Mme Sportisse. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 8 de M. Charles Benoist: Mme Sportisse. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 19 de Mme Sportisse: Mme Sportisse. — Rejet.

Amendement n° 19 de Mme Sportisse: Mme Sportisse. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 64 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Retrait.

Amendement n° 65 de M. Bendjelloul: MM. Bendjelloul, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 9 de Charles Benoist: M. Charles Benoist. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 10 de M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Amendements n°s 66 et 67 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Retrait.

Amendement de M. Charles Benoist: M. Charles Benoist. — Adoption.

Adoption de l'article 12 complété.

Art. 13.

Demande de disjonction: M. Maton. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 68 de M. Bendjelloul. — Retrait.

Amendement n° 2 rectifié de M. Minjoz: MM. Minjoz, Maurice Grimaud, Fonlupt-Esperaber, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 43 de M. Maton: M. Maton. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 87 de M. Fonlupt-Esperaber, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 13, et sous-amendement n° 88 de M. Maton: MM. Fonlupt-Esperaber, Maton, René Mayer, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement de M. Maton et adoption de l'amendement modifié de M. Fonlupt-Esperaber.

Art. 14.

Amendements n° 39 de Mme Grappe et n° 69 de M. Bendjelloul tendant à la suppression de l'article: Mme Grappe. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 15.

Amendement n° 30 de M. Lenormand: MM. Lenormand, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 15 de M. Lenormand: M. Lenormand. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 85 de M. Valentino: M. Valentino. — Rejet, au scrutin.

Demande de disjonction des articles 16 et 17: M. Fayet. — Rejet, au scrutin.

Art. 16.

Amendement n° 76 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 82 de M. Bendjelloul. — Retrait.

MM. Lacaze, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 16.

Art. 17.

Amendement n° 77 de M. Bendjelloul. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement n° 78 de M. Bendjelloul, tendant à insérer un article additionnel: M. Bendjelloul. — Retrait.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Gautier, Depreux, Bendjelloul.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi, avec un nouveau titre.

4. — Désaccord sur l'urgence de la discussion d'une proposition de résolution (p. 2219).

5. — Démission de membres de commissions (p. 2219).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 2219).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2220).

8. — Dépôt de rapports (p. 2220).

9. — Dépôt d'un avis (p. 2220).

10. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 2220).

11. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 2221).

12. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 2221).

13. — Ordre du jour (p. 2221).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Billiemaz s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

ETAT D'URGENCE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projets de loi: 1° (n° 10478) instituant un état d'urgence; 2° (n° 10749) déclarant l'état d'urgence en Algérie (n°s 10555, 10562).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 67 minutes;

Commissions, 101 minutes;

Groupe socialiste, 18 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 30 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 23 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 35 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 29 minutes;

Groupe indépendant paysan, 15 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 8 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 9 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 11 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 3 minutes.

Les groupes communiste, indépendant d'action républicaine et sociale et les isolés ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 3.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 3.

Je donne lecture de cet article:

« Art. 3. — La loi fixe la durée de l'état d'urgence qui ne peut être prolongée que par une loi nouvelle.

« Toutefois, en cas de démission du Gouvernement ou de vacance de la présidence du conseil, le nouveau Gouvernement devra demander la confirmation par le Parlement de la loi déclarant l'état d'urgence dans un délai de quinze jours francs à compter de la date à laquelle il a obtenu la confiance de l'Assemblée nationale.

« Si cette demande n'est pas présentée dans le délai prescrit la loi sera caduque. »

MM. André Lenormand et Alcide Benoit ont déposé un amendement n° 40 qui tend: I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 3, à substituer aux mots: « devra demander la confirmation... » les mots: « devra obtenir la confirmation... » et II. — En conséquence, à rédiger comme suit le dernier alinéa: « Si cette confirmation n'est pas obtenue dans le délai prescrit la loi sera caduque ».

La parole est à M. Lenormand pour soutenir cet amendement.

M. André Lenormand. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but, en cas de démission du Gouvernement, de donner un sens concret à l'obligation, toute théorique, faite au nouveau gouvernement de demander à l'Assemblée nationale la confirmation de l'état d'urgence.

Si nous nous en tenions, en effet, au texte de l'article tel qu'il est rédigé, il suffirait au nouveau gouvernement de demander seulement à l'Assemblée nationale, dans les quinze jours suivant la date à laquelle il aurait obtenu la confiance, confirmation de l'état d'urgence, pour que la lettre de la loi soit respectée.

Il reste que l'esprit de cet article 3 ne serait pas respecté si le Gouvernement, non seulement demandait, mais n'obtenait confirmation de l'état d'urgence.

Pour ne pas violer les termes de l'article 3, le nouveau gouvernement pourrait donc fort bien déposer un texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, demandant confirmation de l'état d'urgence, et se livrer aux pressions nécessaires pour qu'il ne vienne jamais en discussion.

Pour cette raison, nous demandons à l'Assemblée nationale de voter notre amendement, qui tend à substituer aux mots: « devra demander la confirmation », les mots: « devra obtenir la confirmation ».

Je pense que le Gouvernement ne peut qu'accepter notre proposition.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* La commission s'est prononcée pour une autre formule qui n'a que des avantages.

Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. André Lenormand. J'insiste auprès de la commission.

Nous avons tous le souvenir de certains décrets-lois qui devaient être, dans le passé, confirmés par l'Assemblée nationale.

Il suffisait que, la veille de la date limite, le Gouvernement dépose un texte sur le bureau de l'Assemblée, ce texte dût-il ne jamais être discuté, pour que le décret-loi soit valable.

De la même manière, si le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée un texte demandant confirmation de l'état d'urgence et si l'Assemblée n'était pas amenée à se prononcer, l'état d'urgence pourrait être maintenu. L'article 3 serait respecté à la lettre. Mais je suppose que le législateur entend faire obligation au nouveau gouvernement d'obtenir confirmation de l'état d'urgence.

En d'autres termes, il faut non seulement que le nouveau gouvernement demande confirmation, mais qu'il l'obtienne. Autrement, il s'agirait d'un double jeu qui ne serait pas à l'honneur de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 de M. Lenormand.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. André Lenormand et Ballanger ont déposé un amendement n° 29, tendant à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant:

« L'état d'urgence cesse de plein droit lorsque le gouvernement est démissionnaire à la suite du vote d'une motion de censure. »

Monsieur Lenormand, je vais vous donner la parole, mais je vous prie d'être bref. Le temps de parole de votre groupe est épuisé.

M. Pierre Estradère. Nous pouvons prendre le temps des groupes qui n'ont rien à dire. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le président. Vous n'en avez pas le droit.

N'insistez pas. Autrement, je serais obligé de lire l'exposé des motifs de vos amendements sans donner la parole à leurs auteurs.

M. André Lenormand. Une majorité parlementaire peut se prononcer, à un moment donné, pour la proclamation de l'état d'urgence sur telle ou telle partie du territoire métropolitain ou d'outre-mer.

Mais, en raison même de l'application que le Gouvernement peut être amené à en faire, il se peut qu'il soit contraint de démissionner à la suite d'un vote de censure.

Il serait alors paradoxal qu'il faille attendre la constitution d'un nouveau gouvernement pour mettre fin à l'état d'urgence contre lequel se serait prononcée la majorité de l'Assemblée nationale.

C'est pour éviter ce paradoxe que nous demandons à l'Assemblée d'accepter notre amendement.

M. Henri Lacaze. Il est inutile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 de M. Lenormand.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Henri Lacaze. Je demande le scrutin.

M. le président. Nous allons procéder à une contre-épreuve par assis et levé.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. M. Bendjelloul a déposé un amendement n° 47 tendant à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant:

« L'état d'urgence est suspendu pendant la durée légale des périodes électorales et les jours d'élections. »

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Mon amendement, bien que nous ne nous soyons pas concertés, fait double emploi avec celui de M. Benoit qui a été repoussé par l'Assemblée.

Dans ces conditions, je retire purement et simplement mon texte. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Robert Ballanger. Nous voterons contre.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. L'article 4 a été disjoint par la commission.

[*Article 5.*]

M. le président. « Article 5. — En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, la loi ayant déclaré l'état d'urgence est abrogée de plein droit. »

M. Francis Vals a déposé un amendement n° 33 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« L'Assemblée nationale nouvellement élue ne pourra rétablir l'état d'urgence qu'après l'accomplissement entier des opérations électorales. »

La parole est à M. Durroux pour défendre cet amendement.

M. Jean Durroux. La portée de cet amendement est claire.

Notre collègue propose que l'Assemblée nationale nouvellement élue procède en premier lieu à la vérification des pouvoirs de tous ses membres.

Toutes les opérations de validation étant terminées, l'Assemblée pourrait alors maintenir l'état d'urgence.

M. François Quilici. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. René Mayer, contre l'amendement.

M. René Mayer. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Je comprends très bien que M. Vals l'ait déposé, mais notre collègue comprendra, de son côté, que je le combatte.

Il suffirait, en effet, qu'une seule validation dans un seul département ne soit pas prononcée avant un an ou un an et demi pour que l'état d'urgence ne puisse pas être rétabli pendant le même délai.

Il faudrait rédiger l'amendement autrement, car ce texte: « L'Assemblée nationale nouvellement élue ne pourra rétablir l'état d'urgence qu'après l'accomplissement entier des opérations électorales » n'a de sens que si tous les députés ont été validés et cette opération peut durer des mois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 de M. Vals.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	210
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

M. Francis Vals. Le groupe socialiste vote contre également.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2:

« 1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté;

« 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé;

« 3° D'interdire le séjour dans le département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mes chers collègues, je me suis fait inscrire sur l'article 6 et j'ai déposé un amendement à cet article qui comporte un dernier alinéa qui prévoit la possibilité pour le préfet « d'interdire le séjour dans le département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics » dans le cas où l'état d'urgence est proclamé.

Je ne sais si beaucoup d'entre vous se font illusion sur l'efficacité d'une telle disposition. Je sais, moi, qu'en Tunisie on avait interdit l'accès du territoire à différentes personnalités et que, cependant, on en est venu, aujourd'hui, à négocier avec les partis dont les hommes interdits étaient précisément les représentants les plus éminents. Alors, votre texte peut très bien être inopérant.

D'autre part, j'ai le souvenir d'avoir été arrêté en 1940, simplement parce que j'étais partisan des Français qui voulaient rester aux côtés de l'Angleterre dans la guerre. Le Gouvernement poursuivait une action qui avait mon désaccord. J'ai été arrêté, déféré devant le tribunal militaire, sous prétexte d'avoir voulu soustraire la Guadeloupe à l'autorité légitime de la France, représentée par le gouvernement de Vichy. J'ai été acquitté par le tribunal militaire. Cela ne m'a pas empêché d'être banni, d'être chassé de mon pays et d'être détenu au bagne pendant trente-trois mois.

Est-ce à cela que vous voulez revenir ? Est-ce que votre texte a une signification différente de celle-ci, à savoir que, dans le cas même où l'action d'une personne ne tomberait pas sous le coup de la loi ou ne pourrait pas donner lieu à une action pénale, cette personne pourrait cependant être arrêtée et transférée hors de son département de résidence ?

Car enfin, si l'action poursuivie contre le gré du Gouvernement tombe sous le coup de la loi, il est possible de procéder à l'arrestation de l'intéressé et de l'empêcher ainsi de poursuivre son action.

Or, je constate que vous voulez donner aux préfets de la République des pouvoirs qui ne sont revendiqués que par les gouvernements de dictature.

L'expérience aidant, je dis que c'est porter atteinte aux principes mêmes de la République, oubliant qu'en Tunisie ce que vous voulez proposer d'obtenir par le paragraphe 3° de l'article 6 a déjà été réalisé sans efficacité, sans succès.

Je suis assez républicain et assez attaché à ce que la France conserve son honneur, pour vous exhorter, aujourd'hui, mes chers collègues, à ne pas voter ce paragraphe 3° de l'article 6.

Mes chers collègues, je ne suis pas seul à conserver les souvenirs d'une époque récente que nous aurions préféré n'avoir pas vécue. Tirons au moins quelque expérience de ces souvenirs!

J'ai déposé un amendement tendant à supprimer ce paragraphe de l'article 6 qui serait — l'expérience le prouve — inefficace, mais qui est trop grave en ce sens qu'il permettrait de priver quelqu'un de la possibilité d'affirmer son désaccord avec le Gouvernement. Il n'est pas possible d'admettre une telle atteinte à la liberté. Ce n'est plus la République! ce n'est plus la démocratie!

Si la personne en question exprime son désaccord dans des conditions répréhensibles, la loi permet de l'empêcher de nuire, voire de l'arrêter, si besoin est. Mais lorsqu'il n'y a pas lieu à poursuites, lorsque son action n'a rien d'illégal, je ne vois pas pourquoi on arrêterait cette personne et on la transférerait hors de son département de résidence.

Prenons, par exemple, le département de la Guyane dont la superficie représente un sixième de celle de la France. Est-ce qu'un Guyanais, parce qu'il ne serait pas d'accord sur l'action poursuivie par le Gouvernement, pourrait, simplement parce qu'on aurait décrété l'état d'urgence, être arrêté, chassé de son pays ? De quoi vivrait-il à l'extérieur ?

Avez-vous pensé à tout cela ? Croyez-vous que la lâcheté puisse nous inciter à voter ce texte alors que nous sommes ici des patriotes qui voulons la présence de la France en Afrique du Nord ?

Personnellement, dans la mesure où la démonstration nous aurait été faite de la nécessité de proclamer l'état de siège en certaines parties de l'Algérie, j'aurais le courage d'y consentir.

Mais on a pris l'habitude de ne pas prendre ses responsabilités. On dit que la Constitution a des défauts, que les gouvernements manquent d'autorité. En vérité, les gouvernements ne veulent pas user de l'autorité que la Constitution a eu en vue de leur accorder.

Aujourd'hui, parce que le Gouvernement ne veut pas proclamer l'état de siège, on dit que ce serait trop grave et l'on nous demande de voter un texte nouveau. Parce que beaucoup d'entre vous n'avez pas le courage de proclamer l'état de siège là où il faudrait le faire en Tunisie ou en Algérie, vous nous demandez de voter un texte dont un alinéa est la négation de tout le droit pénal français et qui prive la République de tout son sens, car, dès l'instant qu'un homme, sous peine d'être accusé d'avoir commis un délit, n'a plus le droit de proclamer son désaccord avec le Gouvernement, il n'y a plus de démocratie, plus de République.

Pour ma part, je me refuserai à voter ce texte. J'ai apporté ici une fois encore le témoignage d'un pays qui a été formé par la France, qui conserve intact ce qui a fait la grandeur de la France en 1848.

M. Raymond Guyot. C'est inconnu de M. Bourgès-Maunoury, la grandeur de la France!

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Vous la connaissez bien, vous, monsieur Raymond Guyot, la grandeur de la France! Vous êtes un spécialiste!

M. Paul Valentino. Vous auriez dû être, à cet égard, des conservateurs.

Jusqu'à présent, j'étais fier d'être Français. Je commence à avoir honte aujourd'hui d'être député français. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Mme Sportisse a déposé un amendement n° 16 tendant à supprimer l'article 6.

La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. M. Valentino vous a déjà exposé les réserves qu'il fait quant à certaines dispositions contenues dans cet article, plus particulièrement celles du paragraphe 3°. Pour ma part, je pense que l'ensemble de l'article 6 doit être supprimé, car cet article est l'un des plus graves du projet.

D'abord, il donne aux préfets des pouvoirs exorbitants, ceux qui leur sont attribués uniquement dans les régimes de dictature, comme celui que nous avons connu sous le gouvernement de Vichy.

Les préfets ont la possibilité « d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés » par simple arrêté, c'est-à-dire qu'ils ont la possibilité d'empêcher toute activité dans toute une région par simple arrêté, y compris même celle des habitants qui circulent pour des nécessités professionnelles tels que les commerçants, les médecins, etc.

Le paragraphe 2° s'applique spécialement aux habitants de la région de l'Aurès et c'est ici que l'on voit que cette loi a été rédigée simplement en vue d'obtenir certaines possibilités immédiates pour l'Algérie.

Ce paragraphe 2° est ainsi conçu:

« D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé. »

M. le ministre de l'intérieur voudra bien nous dire tout de suite de quelle manière il entend réglementer le séjour de ces personnes, car le texte du projet est muet sur ce point.

S'agit-il des personnes résidant dans ces zones mêmes ? Dans l'affirmative, le Gouvernement devra envisager le déplacement de milliers, voire de dizaines de milliers de personnes.

A ce propos, je voudrais poser une question au Gouvernement...

M. le président. Madame Sportisse, je vous en prie, ne posez pas de question. Votre groupe a épuisé son temps de parole.

M. Pierre Fayet. Nous avons toute la nuit.

M. le président. Il ne s'agit pas de cela. Je dois appliquer le règlement.

Madame Sportisse, je vous ai accordé quelques minutes, n'abusez pas. Il y a 72 amendements à examiner!

Mme Alice Sportisse. C'est mon amendement que je défends.

Plusieurs voix à droite. Vous avez épuisé votre temps de parole. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Mme Alice Sportisse. Le préfet de Constantine a réuni dernièrement les sous-préfets du département et les administrateurs. Au cours de cette réunion, des dispositions ont été prises en vue de déplacer dans le Sud les habitants de plusieurs douars de l'Aurès.

Voilà ce qui se dit en Algérie. Je voudrais que M. le ministre de l'intérieur nous donne des précisions à ce sujet, parce que nos craintes se trouvent confirmées.

Cette loi est donc appliquée par avance en Algérie.

En ce qui concerne le paragraphe 3°, M. Valentino a eu raison d'en montrer tous les dangers.

« Interdire le séjour dans le département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit — on ne précise pas davantage — l'action des pouvoirs publics », cela revient à dire que toute personne qui ne plairait pas à M. le préfet, qui se trouvera sur la liste préparée par la police, sera frappée d'interdit de séjour dans le département.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur si cet article s'applique même aux élus.

Il faut que nous obtenions ces précisions. D'ailleurs, M. le ministre de l'intérieur, cet après-midi, a déclaré lui-même qu'il avait absolument besoin de l'article 6 de cette loi pour appliquer l'état d'urgence en Algérie. C'est tout dire!

C'est pourquoi, constatant à quel point cet article est dangereux, nous en demandons la suppression.

Sur notre amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 de Mme Sportisse.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	210
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Sportisse a présenté un amendement n° 20 tendant à insérer, à la fin du deuxième alinéa (paragraphe 1°) de l'article 6, les mots: « sans toutefois que celles-ci puissent être contraintes de quitter leur domicile ».

La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. Nous savons que ce paragraphe 1° vise les populations de l'Aurès et nous nous élevons contre le déplacement de dizaines de milliers de personnes. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Antoine Serafini. Vous l'avez déjà dit! C'est abusif! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Monsieur Serafini, vous êtes membre de la commission parlementaire d'enquête qui doit se rendre en Algérie...

M. Antoine Serafini. Vous avez épuisé votre temps de parole. Cela devient scandaleux. (*Nouvelles et vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Serafini, je vous en prie.

M. Pierre Guérard. Nous en avons assez!

M. Robert Ballanger. Eh bien! Allez-vous en!

M. Antoine Serafini. C'est à vous de vous en aller, d'abord.

M. Robert Ballanger. Vous ne prétendez pas nous intimider, je suppose ?

M. Antoine Serafini. Vous pas davantage!

M. Pierre Fayet. Quand vous serez à la tribune, nous vous réserverons le même traitement!

M. Robert Ballanger. Ils n'ont même pas le courage d'y venir pour exposer leur point de vue!

M. le président. Je vous prie de cesser ces interruptions. Je veux bien être très libéral, mais ne compliquez pas ma tâche!

Madame Sportisse, je vous prie de terminer votre exposé. Sinon, je vous retirerai la parole.

Mme Alice Sportisse. M. Serafini m'a interrompue.

M. le président. Je l'ai prié de se taire.

Mme Alice Sportisse. Je ne comprends pas que mon collègue proteste...

M. le président. Madame Sportisse, vous ne défendez plus votre amendement. Je vous retire la parole. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donne la parole pour un rappel au règlement. Le règlement, nous allons l'appliquer!

M. Robert Ballanger. Oui, monsieur le président, nous sommes prêts à en demander l'application dans tous ses articles, en utilisant toutes les possibilités qu'il nous donne.

Vous en conviendrez, monsieur le président, ce débat est d'une extrême gravité, puisqu'il s'agit de la suspension d'un certain nombre de libertés constitutionnelles.

Ce débat a été organisé sur trois séances: mercredi soir, jeudi après-midi, et toute la nuit de jeudi à vendredi. (*Dénégations à droite et au centre.*)

M. Robert Bichet. Non, ce n'est pas exactement cela: jusqu'à minuit seulement.

M. le président. Le débat est organisé sur dix heures.

M. Robert Ballanger. On voit, monsieur Bichet, que vous ne connaissez pas les propositions de la conférence des présidents.

M. Robert Bichet. J'ai assisté à la conférence des présidents, tandis que vous n'y étiez pas.

Trois séances seulement ont été prévues.

M. Robert Ballanger. Si vous étiez à la conférence des présidents, ce que vous dites prouve que vous n'avez pas écouté ce qui s'y disait.

M. Robert Bichet. Le débat a été organisé sur dix heures.

M. le président. C'est ce que j'ai dit.

M. Robert Ballanger. La conférence des présidents a prévu formellement — mais M. Bichet n'y a pas prêté attention — que le débat se déroulerait jusqu'à son terme, même si cela devait conduire l'Assemblée à siéger au delà de minuit. (*Interruptions à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. Voulez-vous, mesdames, messieurs, écouter le rappel au règlement de M. Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Je le fais avec beaucoup de calme et de sérénité.

M. Antoine Guitton. La conférence des présidents ne pouvait pas prévoir votre obstruction.

M. Robert Ballanger. La répartition des temps de parole a été faite — j'ai eu l'occasion de le dire cet après-midi, mais je constate qu'un certain nombre de nos collègues n'ont pas été attentifs, et il me faut le répéter — d'une façon inhabituelle pour le moins.

En effet, sur les dix heures qui ont été prévues pour ce débat, deux heures ont été accordées au Gouvernement...

M. le ministre de l'intérieur. Non, une heure et demie.

M. Marcel Paternot. Mais vous nous avez déjà dit tout cela.

M. Robert Ballanger. Monsieur Paternot, vous avez écouté ce que j'ai dit, mais certains de nos collègues semblent ne pas l'avoir fait, aussi suis-je contraint de le répéter.

M. le président. Monsieur Ballanger, veuillez parler du règlement.

M. Robert Ballanger. Je ne demande pas mieux, monsieur le président, mais je ne le peux pas, je suis constamment interrompu.

Donc deux heures ont été accordées au Gouvernement et deux heures aussi à la commission. Gouvernement et commission disposent ainsi de quatre heures contre six heures pour l'ensemble des groupes.

Ces six heures ont été réparties mathématiquement, proportionnellement à l'importance des groupes.

Mais, monsieur le président, vous voudrez bien tenir compte de ce que certains membres de la majorité gouvernementale croient bon de ne rien dire, probablement parce qu'ils ne veulent pas, parce qu'ils n'osent pas et parce qu'ils n'ont pas le courage... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. René Mayer. Que Mme Sportisse nous parle de son voyage dans l'Aurès.

M. François Quilici. Monsieur Ballanger, vous perdez votre temps; vos provocations ne nous atteignent pas.

M. Robert Ballanger. Monsieur René Mayer, c'est pour nous et pour le pays une indication très précieuse que de constater que pas un homme de la majorité n'ose se lever et revendiquer la paternité de ce projet de loi d'exception.

M. René Mayer. Nous attendons que Mme Sportisse nous raconte l'accueil qu'elle a reçu dans l'Aurès. Voilà ce que nous voudrions savoir. Alors on pourra parler de courage.

M. Robert Ballanger. Monsieur René Mayer, je comprends que vous défendiez les mines de l'Ouenza. Quant à nous, nous défendons les intérêts de la France et du peuple algérien. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je m'excuse de cette digression, monsieur le président, mais elle a été rendue indispensable par le fait de mes interrupteurs eux-mêmes.

M. Antoine Guitton. Parlez-nous du règlement dans le régime soviétique, cela vaut mieux, puisque c'est cela qui vous intéresse. Nous comprendrions mieux.

M. Robert Ballanger. Je suis à votre disposition.

Un certain nombre de nos collègues, disais-je, ne croient pas devoir utiliser leur temps de parole. *(Interruptions à droite et à l'extrême droite.)*

M. le président. Monsieur Ballanger, cela ne vous regarde pas.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, permettez-moi de vous dire que rien de ce qui se passe dans cette Assemblée ne m'est étranger. *(Mouvements divers.)*

M. le président. Votre groupe avait un temps de parole déterminé. Celui des autres groupes ne vous regarde pas.

Je vous prie de terminer.

M. Robert Bichet. Ne faites pas le pitre, monsieur Ballanger! *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Robert Ballanger. Je vous laisse ce rôle, monsieur Bichet. Vous y réussissez très bien, je suis incapable de vous faire concurrence.

L'autre jour, M. l'abbé Gau comparait l'Assemblée à un cirque; vous en êtes le clown depuis longtemps, monsieur Bichet, personne ne s'y trompe. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.)*

M. le président. Monsieur Ballanger, revenez au règlement.

M. Robert Bichet. Ne vous étranglez pas, monsieur Ballanger.

M. le président. Si cela continue, je vais suspendre la séance. Je vous prie, monsieur Ballanger, d'en terminer avec vos explications.

M. Robert Ballanger. Je vais terminer, monsieur le président. Je l'aurais fait depuis longtemps si l'on m'avait laissé parler. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et à l'extrême droite.)*

M. le président. Je vous en prie, cessez d'interrompre M. Ballanger.

Si vous n'aviez pas interrompu, l'incident serait clos depuis longtemps.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, un certain nombre de nos collègues n'utilisent pas leur temps de parole.

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Permettez-moi de m'expliquer.

Un certain nombre de nos collègues n'utilisant pas leur temps de parole, il semble que la seule courtoisie voudrait que ceux qui n'utilisent pas leur temps de parole... *(Vives interruptions à droite.)*

M. le président. Monsieur Ballanger, ce n'est pas un rappel au règlement. Je vais vous retirer la parole.

M. Robert Ballanger. ...devraient permettre à ceux qui ont quelque chose à dire de s'exprimer.

M. le président. Monsieur Ballanger, je vous retire la parole.

M. Robert Ballanger. Mais, monsieur le président, je n'ai pas expliqué...

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Robert Ballanger. J'en appelle à votre libéralisme...

M. le président. Vous en avez abusé. Vous n'avez plus la parole.

Madame Sportisse, je veux bien vous accorder encore une minute pour vous permettre de soutenir votre amendement.

Mme Alice Sportisse. Je vous remercie, monsieur le président, mais auparavant, puisque j'ai été mise en cause par M. René Mayer, je tiens à lui répondre.

M. le président. Non, madame, je vais vous lire le 4e alinéa de l'article 39 *bis* que je vais appliquer:

« Lorsqu'un amendement a été déposé par un membre d'un groupe dont le temps de parole est épuisé, cet amendement est lu par le président et mis aux voix sans débat. » *(Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.)*

On a invoqué mon libéralisme. Je constate que nous venons de perdre dix minutes.

J'avais donné la parole à Mme Sportisse pour défendre son premier amendement. Je faisais donc preuve de beaucoup de libéralisme. Je veux bien la lui donner encore pour une minute, mais si son intervention se prolonge, j'appliquerai purement et simplement le règlement. *(Applaudissements à droite.)*

Mme Alice Sportisse. Mon amendement tend à empêcher les déplacements de populations de l'Aurès, ce à quoi vise le deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi.

Puisque M. René Mayer m'a mise en cause à propos de mon voyage dans l'Aurès, je lui réponds qu'il aurait pu faire ce voyage tout aussi bien que moi, comme son devoir le lui commandait d'ailleurs, puisqu'il est député de Constantine.

Ainsi il aurait pu se rendre compte de la situation des populations déplacées par les militaires.

M. René Mayer. Je les ai visitées. Elles m'ont fait un excellent accueil dont je les remercie.

Mme Alice Sportisse. Je suis absolument sûre que vous n'êtes pas allé dans l'Aurès.

M. René Mayer. Vous vous trompez, comme toutes les fois que vous affirmez être sûre.

Mme Alice Sportisse. Si vous êtes allé là-bas, ce n'a pu être que pour donner des ordres aux administrateurs et aux sous-préfets, et non pour vous rendre compte de la situation des populations.

Nous, c'est avec ces populations que nous avons pris contact. C'est ainsi que nous avons vu combien elles souffrent de l'état de guerre qui règne dans toute cette région. Nous avons constaté, notamment, combien elles souffrent d'avoir été obligées de quitter leur foyer incendié par la troupe, d'abandonner leurs récoltes sur pied et d'avoir vu leur bétail enlevé par les militaires.

Ces populations sont aujourd'hui absolument dépourvues de tout. Des enfants naissent à la belle étoile, sans un toit au-dessus de leur tête. Dans les seuls trois douars que nous avons visités, plus de 40.000 personnes se trouvent dépourvues de tout secours, de tout travail, de toute possibilité de vivre normalement.

Lorsqu'on questionnait les habitants ils nous répondaient: nous vivons en ce moment par la grâce de Dieu.

M. Antoine Serafini. Quels grands mots dans votre bouche!

Mme Alice Sportisse. Monsieur Serafini, vous êtes membre de la commission parlementaire d'enquête désigné par la commission de l'intérieur pour se rendre en Algérie.

M. Antoine Serafini. J'irai dans l'Aurès.

Mme Alice Sportisse. Si vous aviez eu le moindre sentiment de votre responsabilité en ce qui concerne la situation en Algérie, vous vous seriez battu pour que cette commission soit déjà partie et cela m'aurait donné le plaisir de l'accompagner au lieu de partir seule avec une délégation de mon groupe.

Vous auriez pu alors rapporter vous-même ce que j'ai pu constater moi-même. J'ai là mon carnet de notes, sur lequel j'ai consigné tout ce que j'ai vu. Je pourrais citer les lieux et les gens.

M. Antoine Serafini. Je dirai ce que j'aurai vu et j'apporterai des photos à l'appui.

Mme Alice Sportisse. Si vous étiez allé dans l'Aurès, vous auriez vu, comme moi, les militaires tirer sur les troupeaux abandonnés dans les champs sans berger, les enfants mendier sur le bord de la route, les écoles vides et les maisons occupées par la troupe. Vous auriez vu tout cela et vous pourrez encore aller le constater et c'est pourquoi je défends cet amendement.

On excusera la véhémence de mes explications, mais elle s'explique parce que j'ai vu les choses sur place, de mes yeux.

Je demande à l'Assemblée d'ajouter à l'article 6, deuxième alinéa, les mots: « ...sans toutefois que celles-ci puissent être contraintes de quitter leur domicile », afin que ces populations de l'Aurès, dont je vous ai exposé les souffrances, puissent regagner leur foyer et se mettre au moins à l'abri de pareilles misères. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. François Quilici. Je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Sportisse.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Majorité des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	210
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bendjelloul a présenté quatre amendements, nos 49, 50, 51, 52, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier tend à compléter le deuxième alinéa (paragraphe 1°) de l'article 6, par les mots. « sauf les jours de marchés hebdomadaires ».

Le deuxième tend à compléter le deuxième alinéa (paragraphe 1°) de l'article 6, par les mots: « sauf les vendredi, samedi et dimanche qui sont des jours de prières ».

Le troisième tend à compléter le deuxième alinéa (paragraphe 1°) de l'article 6, par les mots: « sauf pour les voitures des médecins, avocats et celles des personnes dont elles sont un véhicule professionnel ».

Le quatrième tend à compléter le 2e alinéa (paragraphe 1er) de l'article 6 par les mots: « sauf pour les anciens combattants,

médaillés militaires, croix de guerre, chevaliers de la Légion d'honneur et élus des assemblées locales ».

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Mes quatre amendements ont pour objet de limiter la portée du deuxième alinéa de l'article 6 et je vous demande simplement de les mettre aux voix ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 49, 50, 51 et 52 de M. Bendjelloul.

M. François Quilici. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	210
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Durroux. C'est systématique!

M. le président. M. Valentino a présenté un amendement n° 75 tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 6.

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mes chers collègues, je vous ai expliqué tout à l'heure ce qu'il y avait de dangereux dans le troisième alinéa de l'article 6. Mes explications ont été suffisantes pour éclairer votre religion.

Si les faits sont répréhensibles et tombent sous le coup de la loi, l'administration, comme le Gouvernement, peuvent empêcher un individu de nuire.

Tel qu'il est rédigé, ce texte permettrait, une fois voté, de chasser d'un département comme le mien, qui est une île, quelqu'un qui n'aurait rien fait de répréhensible mais qui serait susceptible d'être puni en vertu de cette loi, de l'obliger à aller vivre dans un autre pays où il serait privé de tout moyen d'existence.

Un républicain ne peut pas voter ce texte.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Valentino ?

M. Paul Valentino. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 de M. Valentino.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	211
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai été saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Bendjelloul, sous le n° 48 rectifié, est ainsi conçu:

« Dans le quatrième alinéa (§ 3°) de l'article 6, substituer aux mots: « le département », les mots: « la zone déclarée en état d'urgence ».

Le second amendement, déposé par M. Genton, sous le n° 80, est ainsi libellé:

« Dans le quatrième alinéa (§ 3°) de l'article 6 remplacer les mots: « le département », par les mots: « tout ou partie du département ».

La parole est à M. Bendjelloul, auteur du premier amendement.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Etant donné la grande superficie des départements algériens, il serait inutile d'éloigner une personne jugée dangereuse qui réside dans la zone déclarée en état d'urgence et de lui donner une résidence dans le département d'Alger ou dans celui d'Oran.

Il suffit de l'éloigner dans un autre arrondissement, celui de Sétif ou de Bougie, si l'individu est originaire des Aurès, car il faut tenir compte de l'origine ethnique des habitants.

Les gens de l'Aurès sont des Chaouias. S'ils sont transférés en Grande Kabilie ou en Oranie, ils seront complètement dépaysés dans ces milieux kebyles ou arabes et ne pourront pas trouver d'occupation.

C'est donc dans un but humanitaire que je demande cette modification de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Genton, auteur du second amendement.

M. Jacques Genton. J'ai déposé à titre personnel un amendement qui a sensiblement le même objet que celui de M. Bendjelloul. Toutefois, je ne mentionne pas de référence à la zone déclarée en état d'urgence.

La rédaction que je propose répond aux préoccupations qu'a exposées tout à l'heure M. Valentino, et aussi au fait que certains départements ont une superficie très étendue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Genton.

M. le président. Monsieur Bendjelloul, maintenez-vous votre amendement ?

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Non, monsieur le président, je me rallie à celui de M. Genton.

M. le président. L'amendement de M. Bendjelloul est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Genton, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mme Grappe et M. Fayet ont déposé un amendement, n° 38, tendant à substituer, dans le dernier alinéa de l'articles 6, au mot: « entraver », les mots: « s'opposer par la force ».

La parole est à Mme Grappe.

Mme Elise Grappe. Je puis défendre en même temps l'amendement n° 37, qui porte également sur le dernier alinéa de l'article 6.

M. le président. Mmes Grappe et Sportisse ont déposé un amendement n° 37 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 6, à supprimer les mots: « de quelque manière que ce soit ».

La parole est à Mme Grappe.

Mme Elise Grappe. De nombreux orateurs ont dénoncé le caractère hâtif et imprécis de ce projet, qui en est d'autant plus dangereux.

Le quatrième alinéa de l'article 6 interdirait « le séjour dans le département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ».

L'état de siège prévoyait l'éloignement en cas de danger exceptionnel, mais pour des raisons bien précises. Ce texte permettrait — Mme Sportisse nous l'a démontré — l'éloignement de toute personne qui ne plairait pas aux préfets ou au gouverneur de l'Algérie.

Ce quatrième alinéa est donc trop vague, trop général. Il introduirait, dans l'arsenal de la répression, le procès d'intention. C'est la négation de toute liberté publique et privée, c'est le règne de l'arbitraire.

C'est pour remédier à ces graves défauts que nous avons déposé les deux amendements.

Mme Alice Sportisse. Et nous demandons un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements, n° 37 et n° 38, de Mme Grappe.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorite absolue	298
Pour l'adoption	211
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bendjelloul a déposé un amendement n° 54 tendant à substituer, dans le quatrième alinéa, paragraphe 3°, de l'article 6, aux mots: « de quelque manière que ce soit », les mots: « par la force ».

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. L'objet de mon amendement est de définir, dans le quatrième alinéa, les mots: « de quelque manière que ce soit ».

Supposons, par exemple, que dans un conseil municipal ou un conseil général, un élu élève une protestation ou présente une motion contre un arrêté pris dans la zone déclarée en état d'urgence. Ces faits pourraient être considérés comme des entraves susceptibles d'entraîner des sanctions

Aussi, je demande que soit substituée, aux mots: « de quelque manière que ce soit », la formule: « par la force ou la violence ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 54 de M. Bendjelloul.

M. Francis Vals. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	212
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement qui a été adopté.

MM. Marcel Rosenblatt et Jean Durroux. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	378
Contre	217

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 7]

M. le président. « Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, dans tous les cas et, en Algérie, le gouverneur général, peuvent prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret visé à l'article 2, dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales visées audit article.

« En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent.

« L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille. »

M. Fayet demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Déjà, au cours de la discussion générale, plusieurs députés ont montré tout ce que cet article contient d'odieux.

En effet, le régime de police se substitue au régime du droit. Le ministre de l'intérieur et, en Algérie, le gouverneur général peuvent, par mesure discrétionnaire, sans être liés par la loi, sans le contrôle d'aucun juge, ni judiciaire, ni administratif, assigner à résidence, dans une localité déterminée, toute personne estimée dangereuse.

D'après quel critère estimera-t-on qu'une personne est dangereuse ?

En ce qui concerne l'Algérie, il est facile de prévoir comment se passeront les choses.

Que de vengeances seront assouvies ! Que de personnes deviendront des victimes, pour la seule raison d'avoir refusé de donner un « bakchich » ! On peut être assuré que ce sera l'arbitraire le plus absolu.

Certes, la commission de l'intérieur a ajouté au texte du Gouvernement la disposition suivante: « En aucun cas l'assignation en résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent. »

Mais sous le régime de Vichy, les arrêtés pris pour interner les personnes dans un camp de concentration ne parlaient également que de résidence.

Du reste, quand plusieurs milliers de personnes, même seulement quelques centaines, seront assignées à résidence dans une même localité, quel autre moyen la police aura-t-elle pour les surveiller, les loger, les nourrir, que de les enfermer dans un camp où elles seront livrées à toutes les brimades policières, à l'arbitraire le plus absolu ?

Si une personne a commis une faute, l'autorité a toutes les possibilités de la faire traduire devant les tribunaux. Mais ne créons pas une procédure d'exception, par l'instauration de camps de concentration.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale de prononcer la disjonction de l'article 7.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 7 demandée par M. Fayet.

MM. Charles Benoist et Henri Lacaze. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	212
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fayet a déposé deux amendements:

Le premier, n° 15, tend, dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots: « l'assignation à résidence », à insérer les mots: « pour une durée qui ne saurait être supérieure à un mois ».

Le deuxième, n° 21, tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « une localité déterminée », à insérer les mots: « de plus de 10.000 habitants et à une distance qui ne saurait être éloignée de plus de 50 kilomètres de son domicile ».

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Avec ces deux amendements, le premier alinéa de l'article 7 serait ainsi rédigé:

« Le ministre de l'intérieur dans tous les cas et, en Algérie, le gouverneur général, peuvent prononcer l'assignation à résidence, pour une durée qui ne saurait être supérieure à un mois, dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de plus de 10.000 habitants et à une distance qui ne saurait être éloignée de plus de 50 kilomètres de son domicile... » — (Le reste sans changement.)

Mon premier amendement tend ainsi à limiter la durée de l'assignation à résidence, car nous savons par expérience que des personnes à qui on avait promis que leur internement ne durerait que quelques jours l'ont vu se prolonger pendant des années.

Par notre second amendement, nous voulons prendre des précautions pour que certaines personnes ne soient pas transplantées en plein désert, comme cela s'est produit trop souvent, car, dans ce cas, elles sont, en réalité, condamnées à mort.

Je pense qu'il serait encore plus dangereux pour les assignés à résidence d'être envoyés dans des endroits où il n'y a absolument rien que d'être enfermés dans un camp.

Nous demandons donc que soient limitées à la fois la durée d'assignation et la distance entre le domicile de l'intéressé et la résidence assignée.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Fayet, de votre brièveté.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix les amendements n° 15 et n° 21 de M. Fayet.

M. Pierre Guérard. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	210
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bendjelloul a présenté un amendement n° 55 tendant, dans le 1er alinéa de l'article 7, à substituer aux mots: « résidant dans la zone fixée par le décret visé à l'article 2 dont l'activité »,

les mots: « habitant la zone où l'état d'urgence a reçu application et dont l'activité... »

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Monsieur le président, la commission a retenu ma proposition. J'ai donc satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement est retiré.

M. Gautier a présenté un amendement n° 74 rectifié tendant à compléter l'article 7 par un alinéa ainsi rédigé:

« Le décret du 18 novembre 1939 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique est abrogé. »

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises, les membres de la commission de l'intérieur comme ceux de la commission de la justice se sont émus du sort qui risquerait d'être fait aux personnes déplacées.

Cet après-midi même, alors que cette question était évoquée, au cours de la discussion générale, M. le ministre de l'intérieur, après avoir indiqué qu'il ne s'agissait en aucun cas de créer des camps ou des lieux de rassemblement pour les personnes déplacées, a déclaré que le décret du 18 novembre 1939, créant les camps d'internement, était toujours en vigueur, et qu'il regrettait que ce décret n'ait pas encore été abrogé.

D'ailleurs, j'indique tout de suite que les termes mêmes du décret ne visent pas la création de camps d'internement. A l'époque, cela s'appelait des centres où, derrière des barbelés, on jetait des individus considérés sous Vichy comme dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

Nous sommes très nombreux, au sein de notre groupe, à avoir connu de tels camps et nous avons été amenés, à la commission de l'intérieur, à donner cette précision: quatre commissaires communistes totalisaient quatorze années de camps et de prisons.

Nous sommes donc qualifiés pour indiquer le traitement que l'on subissait dans de tels centres.

Ainsi, le décret qui a permis la création de ces centres est toujours en vigueur. Les membres de la commission de l'intérieur semblaient, dans leur unanimité, vouloir écarter définitivement la création de tels camps indignes du sort des hommes que l'on pourrait y jeter. D'autre part, M. le ministre de l'intérieur avait le regret de constater que ce décret n'était pas abrogé. Dans ces conditions, j'ai présenté l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

Je demande à M. le rapporteur d'exprimer son sentiment à l'égard de cet amendement et à l'Assemblée nationale de bien vouloir le voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, *rapporteur.* Je dois dire à M. Gautier que la commission a eu un souci très analogue au sien puisqu'elle a adopté, dans l'article 7, un alinéa 2° ainsi conçu:

« En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent. »

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur Gautier ?

M. André Gautier. M. le rapporteur nous dit que la commission a eu le même souci que moi.

Je lui réponds en lui donnant l'opinion exprimée par M. le ministre de l'intérieur devant la commission:

«Les camps de concentration existent malheureusement dans notre législation. J'en ai souffert plusieurs fois et dans plusieurs pays. C'est le décret-loi du 18 novembre 1939 qui n'est plus appliqué. »

Si ce décret-loi n'est plus appliqué et si l'on n'a pas l'intention d'en user, l'Assemblée devrait me suivre quand je demande l'abrogation de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je demande au Gouvernement de nous fournir quelques précisions.

Nous nous trouvons en présence de deux amendements dont le second constitue une rectification du premier. Ils sont libellés différemment et s'appliquent à des décrets promulgués à des dates différentes.

M. le président. Seul l'amendement n° 74 rectifié est en discussion.

M. Henri Lacaze. Nous sommes bien d'accord, monsieur le président.

L'amendement n° 74 rectifié tend à abroger le décret du 18 novembre 1939, relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux, tandis que l'amendement n° 74 tend à abroger le décret du 18 avril 1939 instaurant les camps d'internement en France.

Je demande au Gouvernement quel est, en définitive, le décret qui avait créé en France ces centres d'internement. Nous sommes, quant à nous, disposés à abroger un tel décret.

Ces centres, ces camps d'internement ont été une tare pour la France. Nous ne devons pas maintenir un tel texte dans notre arsenal législatif. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

L'abrogation de ce texte sera une preuve tangible donnée par l'Assemblée nationale qu'elle ne veut en aucun cas, que ce soit en France métropolitaine ou ailleurs, revoir de semblables horreurs.

M. le rapporteur. Votre intervention confirme l'intention manifestée par la commission. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* En l'absence de M. le ministre de l'intérieur, je puis dire, bien que n'ayant pas les textes sous les yeux, que le texte en cause est un décret-loi qui fut promulgué pendant la guerre, en vertu de la législation sur l'état de guerre. Ce décret n'est applicable que pendant le temps de guerre.

Je m'excuse de ne pas donner de références précises.

M. André Gautier. Monsieur le ministre, le texte est à la bibliothèque. Il figure dans le *Recueil des lois* du deuxième semestre de 1939. J'ai vérifié les références avant de rédiger mon amendement.

M. le garde des sceaux. Vous ne répondez pas au doute que j'élève et à l'affirmation qui est émise autour de moi d'après laquelle ce texte n'est applicable que pendant le temps de guerre. Vous ne citez pas de texte qui puisse infirmer cette affirmation.

Si tel est bien le cas, vous comprendrez qu'il n'est pas très urgent de statuer en la matière. Si nous voulons légiférer pour une situation déterminée, nous devons rester dans le cadre du projet de loi en discussion et écarter toutes les autres situations.

Nous sommes d'accord quant au fond. Mais si nous n'avons pas sous les yeux la teneur exacte du texte qu'il s'agit d'abroger, nous faisons de la mauvaise besogne.

M. Daniel Mayer. Alors, réservons l'amendement!

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. On ne saurait nier que la question revêt, sur le plan psychologique, une certaine importance.

Je demande donc que l'amendement soit réservé, ainsi que l'article 7. Nous pourrons, entre-temps, consulter les textes et nous prononcer ensuite en connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte.

M. le président. La commission accepte la réserve. Elle est de droit.

En conséquence, l'amendement n° 74 rectifié et l'article 7 sont réservés.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 6 (3°) ou de l'article 7 peut demander le retrait de cette mesure; sa demande est soumise à une commission consultative dont la composition et les conditions de fonctionnement seront fixées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Maurice Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur pour avis.* La commission de l'intérieur a adopté l'article 8 proposé par le Gouvernement.

Ce texte avait fait l'objet de certaines objections dès la réunion commune des commissions de l'intérieur et de la justice. M. de Moro-Giafferri, en particulier, avait signalé que le recours du préfet mal informé au préfet mieux informé, entouré d'une commission consultative, ne constituait pas une garantie suffisante pour assurer la liberté individuelle ainsi mise en cause et il avait suggéré la création d'une juridiction véritable.

La commission de la justice, saisie pour avis, a envisagé la création d'un véritable recours et l'amendement qu'elle a déposé tend à permettre que ce recours soit opéré devant la juridiction administrative.

Cet amendement est ainsi conçu:

« Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 6, (3°) ou de l'article 7, peut demander le retrait de cette mesure; sa demande est soumise au tribunal administratif compétent qui statue dans la quinzaine de sa saisine.

M. le président. Monsieur Grimaud, je vous ai donné la parole au titre d'orateur inscrit sur l'article. Je vous donnerai ensuite la parole pour défendre votre amendement.

M. Maurice Grimaud. En m'expliquant sur l'article, j'éviterai de reprendre la parole sur l'amendement. Il me paraît nécessaire de procéder ainsi.

M. le président. Je ne cherche qu'à clarifier la discussion.

M. Maurice Grimaud. Je serai aussi bref que possible.

Je poursuis la lecture de l'amendement :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, la décision est exécutoire par provision.

« Le Conseil d'Etat, saisi sur appel, devra statuer dans un délai de deux mois à compter de l'appel. »

Je crois que l'amendement de la commission de la justice ne soulève pas d'objection de principe et que l'article proposé par la commission de l'intérieur pourra être ainsi modifié.

M. le président. Je suis désolé de vous interrompre de nouveau, monsieur Grimaud, mais je dois vous indiquer que je suis saisi d'un autre amendement qui doit être examiné avant le vôtre. Au demeurant, votre amendement fait l'objet de deux sous-amendements.

M. Henri Lacaze. Monsieur le président, les explications de M. Maurice Grimaud sont nécessaires pour comprendre la portée des deux sous-amendements.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là.

M. Jean Minjoz. M. Maurice Grimaud expose le point de vue de la commission de la justice. Il ne peut le faire utilement qu'en défendant l'amendement que cette commission a adopté.

M. Maurice Grimaud. Je m'efforce d'exposer l'ensemble de la situation. Nous éviterons ainsi des redites.

Je ne crois pas qu'il y ait d'objection de principe, notamment de la part du Gouvernement, à substituer le tribunal administratif à la commission qui avait été primitivement envisagée. Les objections soulevées au sein de la commission de la justice et qui tendaient à saisir le tribunal civil, ont disparu puisque M. de Moro-Giafferri a renoncé à soutenir devant l'Assemblée l'amendement qu'il avait déposé.

Dans ces conditions, il reste seulement à envisager la procédure. Notre commission n'ayant disposé que de deux heures, a prévu des conditions très simples.

Le texte qui serait substitué à celui que propose le Gouvernement ne comporte d'autres dispositions que la saisine du tribunal administratif, le délai de quinzaine — qui paraît évidemment court et sur lequel nous avons discuté — et la dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 qui interdisent à un tribunal administratif saisi en matière de sursis à exécution de prononcer, lorsqu'il s'agit d'ordre public, l'exécution provisoire. Nous avons enfin envisagé l'appel, qui est normal, devant le conseil d'Etat, en prévoyant un délai de deux mois pour que celui-ci rende sa décision.

Je sais que va être posée la question de savoir s'il ne faut pas donner au délai instituant la procédure un effet absolu. On va vous proposer de dire que, si les délais sont dépassés, les mesures prises cessent d'avoir effet.

La commission n'a pas eu à délibérer sur ce point, mais j'attire dès à présent l'attention de l'Assemblée sur la gravité d'une telle mesure qui, en cas d'afflux de recours, risquerait de rendre impossible toute action du tribunal administratif et d'amener la libération de prévenus pour lesquels une décision contraire devrait normalement être prise.

Telles sont les observations d'ordre général qu'il m'a paru nécessaire de présenter. Peut-être aurai-je à les compléter au fur et à mesure des interventions de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. René Mayer, pour répondre à la commission.

M. René Mayer. Nous nous trouvons en présence de deux systèmes tout à fait différents.

Le Gouvernement propose que les mesures prises par l'administration soient déférées à des commissions, dont la composition peut d'ailleurs être discutée. Nous sommes prêts à approuver certaines précisions sur ce point et même, en ce qui concerne l'Algérie, à accepter un amendement de M. Bendjelloul relatif à la représentation paritaire des élus des deux collèges. J'ai toujours soutenu, en effet, que les élus des deux collèges devaient toujours siéger ensemble et composer ensemble leurs délégations. Je remercie mon collègue de vouloir bien le rappeler.

Quant au système proposé par la commission de la justice, j'avoue — mes souvenirs sont peut-être inexacts — que je ne le comprends pas très bien.

Je ne voudrais pas, à cette heure avancée, me rajeunir et faire devant l'Assemblée un cours de droit administratif; mais je ne crois pas qu'il existe dans notre législation un seul texte qui permette aux anciens conseils de préfecture, c'est-à-dire aux tribunaux administratifs actuels, et au conseil d'Etat, de connaître de l'opportunité d'une mesure de police.

En ce qui concerne la légalité, il n'y a pas de doute. Mais, en la matière, il n'est pas besoin de texte, car les lois des 2 et 17 mars 1791 et 17 juillet 1900, toujours en vigueur, permettent à toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative, de l'attaquer si elle est entachée d'illégalité.

Allez-vous donner aux anciens conseils de préfecture régionaux, aujourd'hui tribunaux administratifs, le pouvoir d'apprécier de l'opportunité du fait de déplacements ? Ce serait une innovation singulière.

Ces juridictions d'attribution connaissent du fond en des matières déterminées, elles connaissent du droit en d'autres matières, mais elles n'ont jamais constitué des juridictions d'appel en matière d'opportunité.

M. le garde des sceaux. Sauf en cas d'excès de pouvoir.

M. René Mayer. Je crois que M. le garde des sceaux sera d'accord avec moi pour admettre que, s'il y a excès de pouvoir, il n'est pas besoin de texte. Ceux que j'ai rappelés suffisent amplement.

Je ne sais donc pas si l'on nous propose vraiment une novation de notre droit ou si j'ai mal compris les observations de M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. J'indique à l'Assemblée qu'elle doit examiner dans l'ordre l'amendement n° 42, puis l'amendement n° 12 rectifié qui a lui-même fait l'objet du sous-amendement n° 79, enfin l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber.

Pour clarifier le débat, il conviendrait donc d'examiner d'abord l'amendement n° 42 de M. Maton.

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Les amendements déposés par M. Maton, par la commission de la justice et par M. Fonlupt-Esperaber, posent un même problème. Avant de procéder à leur examen, une brève discussion générale me paraît indispensable. Le débat y gagnerait en clarté.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il m'arrive assez rarement d'être d'accord avec M. René Mayer.

En l'espèce, je partage entièrement son avis, avec une argumentation à peine différente, car il s'agit d'une question de droit assez élémentaire.

Lors de la réunion commune des commissions de la justice et de l'intérieur, j'avais répondu à M. de Moro-Giafferri que, quel que soit le destin de l'article 8, les intéressés disposaient toujours du recours de droit commun qui est le recours pour excès de pouvoir.

Depuis lors — et je suis prêt à renoncer à la commission prévue par le projet, qui est une sorte de commission de conciliation — on nous a apporté au nom de la commission de la justice, un texte sur lequel je tiens à faire les plus expresses réserves et au lieu et place duquel je propose un amendement, qui est d'ailleurs inutile. (*Rires*)...

M. Michel Raingeard. La minute de la franchise !

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je m'explique : s'il n'y avait pas eu, dans toute cette affaire, par suite de l'ignorance de certains, un trouble tout à fait artificiel, il serait parfaitement inutile de répéter dans un texte qu'en cette matière peut toujours jouer le recours pour excès de pouvoir. Car ce recours existe de plein droit.

Seulement, comme certaines inquiétudes se manifestent, je veux bien qu'on le dise. Ce qui est dit est encore plus clair que ce que l'on sait tout simplement parce qu'il s'agit des principes généraux.

Je propose donc le texte suivant :

« Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 6, paragraphe 3°, ou de l'article 7, pourra se pourvoir contre cette décision par la voie de recours pour excès de pouvoir »

Reste ensuite à savoir devant qui se pourvoir.

Personnellement, je suis peu favorable dans ce cas au recours devant les tribunaux administratifs du premier degré et voici pourquoi. Dans l'espèce, ce n'est pas seulement une mesure prise par le préfet, c'est une mesure prise par le gouverneur général ou le ministre de l'intérieur, et une mesure qui, très souvent, n'aura pas été exécutée dans la circonscription du tribunal administratif en question. C'est ainsi que la résidence assignée peut être fixée, s'il s'agit du gouverneur général, dans un département autre que celui où la mesure aura été prise.

En réalité, dans une matière comme celle-là et à tous égards, on gagnerait du temps en évitant le double degré de juridiction. Il vaut donc mieux ne pas recourir d'abord au tribunal administratif, puis ensuite, comme le prévoit le texte à une sorte d'appel devant le conseil d'Etat.

Il paraît beaucoup plus naturel et beaucoup plus conforme à l'intérêt des personnes qui seront l'objet de ces mesures, d'exercer directement le recours devant le conseil d'Etat. On perdra moins de temps.

D'autre part, vous éviterez une difficulté supplémentaire.

A ce propos, je dois signaler que sur un point le texte proposé au nom de la commission de législation heurte nos traditions juridiques.

On propose que lorsque le tribunal administratif, l'ancien conseil de préfecture, se sera prononcé contre la mesure prise par l'autorité administrative — le préfet, le gouverneur général ou le ministre de l'intérieur — sa décision sera exécutoire de plein droit, nonobstant l'éventuel recours devant le conseil d'Etat.

Cela me paraît inadmissible et pour deux raisons.

D'abord il n'y a plus d'administration possible si, au sujet de mesures de cet ordre-là, la décision d'une juridiction à laquelle nous ne manquons pas de respect en rappelant qu'elle relève du contrôle juridictionnel du conseil d'Etat, peut, malgré l'appel interjeté, mettre en échec la décision du ministre.

L'autre motif est une raison de principe qui se trouve formulée d'ailleurs dans différents textes, notamment dans le décret du 30 septembre 1953 où elle est ainsi exprimée:

« En aucun cas, le tribunal administratif ne peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision intéressant le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. »

Ce texte n'est pas directement applicable, je le veux bien, mais il pose un principe. Il est tout de même difficile d'admettre que tant qu'une affaire n'est pas définitivement jugée, on pourra, dans des heures où l'ordre public peut être gravement menacé, mettre en échec la volonté de celui qui est responsable de son maintien.

On me connaît assez dans cette Assemblée pour savoir que je suis jusqu'à la moëlle des os d'esprit libéral et que, très souvent même, quand cette défense de la liberté profitait à des gens à l'égard de qui j'ai le droit de faire certaines réserves, j'ai toujours défendu ce même point de vue de libéralisme. Cependant il y a une mesure en toute chose. Je crois qu'adopter le texte que nous propose la commission de législation serait dangereux et que celui que je suggère peut donner aux justiciables toutes les garanties qui leur sont nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je désire répondre en quelques mots aux observations présentées par M. René Mayer et M. Fonlupt-Esperaber.

Vos scrupules de juriste, mes chers collègues, vous font honneur, mais ils auraient dû se manifester avant tout sur la loi elle-même.

En effet, la matière dont il est question est exceptionnelle, car l'état d'urgence n'a été prévu par aucun texte dans notre droit administratif. Nous sommes en train d'innover.

De ce fait, il est normal que l'on fasse échec à certains principes du droit administratif ordinaire afin d'assurer certaines garanties aux personnes qui risquent de tomber sous le coup des dispositions que l'Assemblée va voter et qui, par conséquent, pourront être l'objet de sanctions.

Au sein de la commission de la justice, lorsque le problème s'est posé, notre éminent collègue M. de Moro-Giafferri, mon prédécesseur à la présidence de cette commission, avait demandé que les tribunaux saisis fussent les tribunaux judiciaires. La grande majorité de la commission a alors pensé que, du moment qu'il s'agissait d'un acte émanant de l'autorité administrative, seul un tribunal administratif pouvait en connaître. C'est dans ces conditions que l'amendemené présenté et soutenu par notre collègue, M. Maurice Grimaud, a été adopté.

Vous dites que l'on fait échec à certaines règles administratives. M. Fonlupt-Esperaber a fait allusion à la nécessité d'exercer directement le recours devant le conseil d'Etat, mais il faut que la personne qui tombera sous le coup des mesures prises, puisse, disposant du double degré de juridiction, porter son instance devant le tribunal administratif interdépartemental et, ensuite, devant le conseil d'Etat. C'est pour cela, en effet, qu'innovant en cette matière, nous avons adopté le texte que M. Maurice Grimaud a soutenu tout à l'heure.

Je vous demande de considérer que nous légiférons en une matière exceptionnelle et que cette loi d'urgence, cette loi de sauvegarde, comme M. Isorni l'appelait dans un amendement, doit donner à ceux qui peuvent tomber sous le coup des dispositions dont nous délibérons un certain nombre de garanties.

Or ces garanties sont précisément celles que peut donner en la matière la juridiction administrative, et vous savez bien que, depuis le mois de septembre 1953, à la suite des débats qui avaient eu lieu auparavant dans cette Assemblée, c'est le tribunal administratif qui est devenu le juge de droit commun. (*Appaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je m'excuse d'allonger très légèrement le présent débat mais, vraiment, il en vaut la peine car il porte sur une des questions les plus graves soulevées par le projet.

Je désire préciser la position du groupe du mouvement républicain populaire en montrant toute l'importance que nous attachons à ce point.

Ce que nous voulons c'est que les intéressés, c'est-à-dire ceux qui pourront être frappés par les mesures prévues soit au paragraphe 3° de l'article 6, soit à l'article 7, puissent avoir la garantie certaine qu'il ne sera commis à leur égard aucun abus d'autorité, aucun abus de droit.

Par conséquent, nous avons considéré que le projet du Gouvernement ne pouvait en aucune façon nous donner satisfaction du fait que la commission prévue est une simple commission consultative et que, en définitive, ce serait l'autorité qui aurait pris la première décision qui serait amenée dans la plupart des cas à reconsidérer le problème et à reviser éventuellement sa position.

M. Francis Vals. Très bien !

M. Henri Lacaze. On nous a dit que les intéressés disposent du recours hiérarchique et du recours pour excès de pouvoir. C'est possible, mais si le recours pour excès de pouvoir est enfermé dans des délais en ce qui concerne sa demande, il n'est enfermé dans aucun délai en ce qui concerne l'arrêt à intervenir.

Aussi demandons-nous, d'une façon formelle, que, d'une part, ces intéressés puissent s'adresser à une juridiction à un ou deux degrés — l'Assemblée en débattra — et, d'autre part, que la décision de cette juridiction soit enfermée dans des délais stricts et que si ces délais stricts ne sont pas respectés les mesures prises soient immédiatement suspendues.

M. Francis Vals. Très bien !

M. Henri Lacaze. Nous y tenons absolument. C'est pour nous un point essentiel dans ce texte et c'est la raison pour laquelle je me suis permis d'intervenir. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mes chers collègues, je ne voudrais pas que l'on croie que je porte quelque suspicion que ce soit sur les tribunaux administratifs. Je rappellerai d'ailleurs que c'est moi qui, comme garde des sceaux, ai déposé le projet de réforme du contentieux administratif qui a abouti à faire précisément de ces tribunaux des juges de droit commun.

Je suis d'ailleurs convaincu qu'il est nécessaire que les individus qui seraient frappés de mesures de ce genre puissent présenter des recours.

A l'occasion de ces recours, qu'examineront les juges ? Je vous demande d'y réfléchir. Ils examineront si la mesure prise était nécessaire ou si elle était exagérée, si elle doit être maintenue ou si elle doit être retirée.

Je ne suis pas suspect d'hostilité à la juridiction administrative dans laquelle j'ai servi une partie de ma carrière, mais je vous invite à vous demander si vous croyez que les tribunaux administratifs sont qualifiés pour porter de semblables appréciations.

Je le demande à M. Minjoz, qui en a l'expérience, et à M. Fonlupt-Esperaber, qui en a également l'expérience. Quant à moi, qui en ai aussi l'expérience, je réponds simplement: « non ».

Vous dites que la commission consultative n'est pas suffisamment précisée. Croyez-vous que si, comme certains amendements le proposent, sa composition est réglée et qu'elle comprend des élus, notamment, comme je l'ai dit tout à l'heure, en Algérie des élus des deux collèges, l'administration ne pourra pas, sous le contrôle de l'opinion publique qu'elle représente, être amenée à apprécier les mesures qu'elle a prises, à les atténuer ou à les modifier ?

Je suis convaincu que, dans un département que je connais bien, en tout cas, qui est celui dont on s'occupe malheureusement beaucoup dans cette affaire, il en serait ainsi.

A propos de la proposition de M. Fonlupt—Esperaber, je dirai que je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il soit répété dans le texte en discussion que le recours pour excès de pouvoirs existe. D'autres lois ont déjà disposé de cette manière que M. Fonlupt-Esperaber, très loyalement, a bien voulu reconnaître à la fois précise et inutile, parce que c'est le droit commun. Mais je demande à notre collègue, au lendemain de la date à laquelle a été modifiée la juridiction administrative de droit commun, de ne pas modifier lui-même la loi que nous avons votée sur ce point et de ne pas créer de nouveau des recours *omisso medio* en conseil d'Etat, dans les cas où ce n'est pas nécessaire.

Ne vous étonnez pas, mon cher collègue, de voir demain des tribunaux administratifs annuler des mesures prises par le ministre. Ils connaissent de tous les recours pour excès de pouvoirs contre tous les actes qui ne sont pas des décrets signés du chef de l'Etat ou du président du conseil.

Dans ces conditions, qu'il s'agisse de mesures prises par le ministre de l'intérieur ou par un préfet, ils peuvent parfaitement en connaître.

Je me résume.

Je crois que le texte du Gouvernement peut être amélioré, mais j'estime que le système proposé par la commission de la

justice, dans un souci que je comprends parfaitement, ne donnera pas, en réalité, aux intéressés les garanties que cette commission recherche.

Je suis convaincu qu'un examen de bonne foi par l'administration dans une commission convenablement composée, j'y insiste, donnera, en fait, des résultats supérieurs à ceux d'instances que M. Lacaze veut d'ailleurs enfermer dans des délais, ce qui a un double inconvénient.

Si, comme dans l'amendement proposé par la commission de la justice il n'est prévu aucune limitation des délais, M. Lacaze augure avec raison que ceux-ci seront très longs. Si, au contraire, des délais limités sont prévus, il risque d'en résulter des conséquences tout à fait déplorables. Il pourra arriver que, le tribunal n'ayant pu statuer, des questions de procédure l'en ayant empêché, dans un délai déterminé, des mesures parfaitement justifiées ne puissent être maintenues alors que le pourvoi formé contre elles aurait été rejeté d'une manière éclatante.

C'est le type de dispositions qui — je m'excuse auprès de M. Lacaze de cette appréciation — aboutissent à une mauvaise administration de la justice.

M. Henri Lacaze. Alors la garantie risque d'être illusoire.

M. René Mayer. Je ne suis pas partisan du système de la juridiction. Par conséquent, votre observation peut toucher le système de la commission de la justice. Elle ne me touche pas moi-même.

En conclusion, je suis convaincu que ce serait commettre une erreur que d'instituer un recours devant les tribunaux administratifs. Ce serait contraire à l'intérêt même des personnes que vous voulez protéger.

M. le président. La parole est à M. Fouiupt-Esperaber.

M. Jacques Fouiupt-Esperaber. Je m'excuse de revenir sur cette question.

J'étais parfaitement d'accord au point de départ — je l'avais dit devant la commission — sur l'utilité de la commission instituée par l'article 8, quitte d'ailleurs à discuter de sa composition.

J'avais ajouté que si, après les observations de la commission, l'autorité persistait dans sa décision, il restait évidemment la ressource du recours pour excès de pouvoir, conformément au droit commun.

Je ne m'oppose pas, en ce qui me concerne, à ce que la commission soit maintenue.

Sur quoi portent, en réalité, mes observations et sur quoi porte mon texte ?

Ce texte, je ne l'ai pas lu entièrement tout à l'heure; il comporte en effet un deuxième paragraphe disposant qu'à l'expiration du délai pendant lequel le Conseil d'Etat doit statuer, la mesure cessera d'avoir effet.

Pourquoi ai-je choisi cette voie plutôt que celle que propose la commission de la justice ?

La première raison pour laquelle je l'ai fait est qu'en aucun cas je ne crois admissible l'idée que la décision prise en première instance par le tribunal administratif puisse recevoir exécution de plein droit nonobstant appel.

Il n'y aurait plus, à mon avis, d'administration efficace possible si une telle règle était admise.

S'il existe deux degrés de juridiction, même en adoptant le texte signé de M. Grimaud, il y a un premier délai de quinze jours — ce qui est extrêmement court — devant le tribunal administratif et un deuxième délai de deux mois — ce qui n'est pas long — devant le conseil d'Etat.

Malgré tout, les deux délais s'additionnent. C'est pourquoi je préfère une seule instance avec un seul délai, étant entendu que la mesure attaquée tomberait au bout de deux mois s'il n'avait pas été statué.

Comme je veux espérer que les mesures prévues aux articles 6 et 7 seront tout de même très exceptionnelles et qu'une fois que quelques-unes de ces mesures auront été prises elles auront une valeur d'intimidation qui dispensera peut-être d'en prendre d'autres, nous ne courons pas un grand risque de voir la décision tomber avant que la juridiction ait statué.

Toutefois, si ce risque se réalisait, il jouerait dans le sens de la liberté. C'est pourquoi je m'y résignerais, je l'avoue, assez facilement.

Pour ces raisons, je maintiens mon texte en demandant à l'Assemblée de statuer sur son sort.

M. le président. M. Maton a déposé un amendement n° 42, tendant à rédiger comme suit l'article 8:

« Les personnes physiques ou morales qui font l'objet d'une des mesures prévues par les articles 6, 7, 9, 11 et 12 de la présente loi peuvent, dans les huit jours de la notification qui leur en est faite, se pourvoir contre cette mesure devant le tribunal administratif du lieu de leur résidence.

« Elles pourront demander à être entendues seules ou assistées de leur conseil.

« Le tribunal administratif prononcera la validation ou la nullité de la mesure en examinant si elle est légale en droit et fondée en fait.

« Le tribunal administratif devra statuer dans le mois qui aura suivi sa saisine.

« Les décisions du tribunal administratif pourront être frappées d'appel dans la huitaine de leur signification.

« Le conseil d'Etat, qui statuera en appel, devra rendre la décision dans le mois qui aura suivi sa saisine.

« La mesure soumise au contrôle des tribunaux administratifs ne deviendra applicable que lorsqu'une décision devenue définitive prononcant sa validité aura été rendue. »

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mon amendement tend à mettre un frein à l'arbitraire policier et aux illégalités nombreuses qui ne manqueront pas de se produire en cas d'application de l'état d'urgence. Il tend à rétablir des voies de recours et d'appel, à protéger ainsi les libertés individuelles et à assurer l'exécution de la loi.

On ne peut accepter comme suffisantes les dispositions prévues à l'article 8.

En effet, les victimes d'une des mesures prévues à l'article 6, paragraphe 3°, et à l'article 7 n'ont pas d'autre recours que de faire appel devant une commission consultative.

Or comment sera composée cette commission ? Quelles seront les conditions de son fonctionnement ?

C'est seulement un règlement d'administration publique qui fixera ces conditions mais, selon les dires du Gouvernement, cette commission sera composée de fonctionnaires. Ainsi donc, l'autorité qui a pris la mesure sera juge de la légalité de cette mesure.

M. Marcel Rosenblatt. Très bien !

M. Albert Maton. M. René Mayer parlait tout à l'heure du danger de l'innovation. Voilà, à mon avis, une innovation tout à fait particulière qui introduit une notion contraire à tout droit puisque c'est le fonctionnaire qui prend la mesure qui sera juge de cette mesure.

L'Assemblée ne peut pas accepter que l'on fasse si bon marché des droits de l'individu. C'est pourquoi je lui demande d'adopter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendment n° 42 de M. Maton.

M. Henri Lacaze. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	102
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maurice Grimaud a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 12 rectifié tendant à rédiger ainsi l'article 8:

« Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 6 (3°) ou de l'article 7 peut demander le retrait de cette mesure; sa demande est soumise au tribunal administratif compétent qui statue dans la quinzaine de sa saisine. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, la décision est exécutoire par provision.

« Le conseil d'Etat, saisi sur appel, devra statuer dans un délai de deux mois à compter de l'appel. »

M. Maton a déposé un sous-amendement portant le n° 79 tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 8 par M. Maurice Grimaud:

« Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application des articles 6, 7, 9, 11 et 12 de la présente loi peut demander... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mon sous-amendement tend simplement à étendre la portée de l'amendement présenté par M. Grimaud au nom de la commission de la justice.

Cet amendement limite aux personnes qui auraient été l'objet des mesures prévues à l'article 6, paragraphe 3°, et à l'article 7, la faculté de recourir aux tribunaux administratifs.

Nous estimons que cette faculté doit être donnée également aux personnes qui auront fait l'objet des mesures prévues par les articles 9, 11 et 12.

Les dispositions de l'article 11, notamment, permettent aussi la réquisition et le déplacement des personnes par application de la loi du 11 juillet 1938.

C'est pourquoi je demande que référence soit faite, dans l'amendement de M. Grimaud, aux articles 9, 11 et 12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la justice a écarté la solution proposée par M. Maton, qui concerne la fermeture ou le contrôle des établissements commerciaux, le contrôle des moyens d'expression — presse, radio, cinéma — et les réquisitions de personnes ou de biens. Elle a estimé, en effet, que le recours juridictionnel qu'elle a envisagé ne pouvait avoir son intérêt que pour les mesures d'assignation à résidence qui touchent les libertés des personnes et qu'au contraire un tel recours n'était pas justifiable dans les cas prévus par les autres articles.

Elle repousse donc le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 79 de M. Maton.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Henri Lacaze a déposé à l'amendement n° 12 rectifié de M. Maurice Grimaud un sous-amendement n° 71 tendant à compléter cet amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Si les décisions de ces juridictions ne sont pas rendues dans les délais prévus au présent article, les mesures prises en application de l'article 6 (3°) ou de l'article 7 sont suspendues de plein droit. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, mes explications seront brèves, étant donné celles que j'ai données tout à l'heure.

Mon sous-amendement a pour objet de faire respecter les délais prévus par la commission de la justice. Si nous fixons un délai — que ce soit dans le texte de la commission ou dans celui de M. Fonlupt-Esperaber — qu'arrivera-t-il si la décision n'est pas prise dans le délai fixé ?

Vous voyez tout de suite, sans que j'aie besoin d'insister, combien la garantie serait illusoire. Pour que celle-ci soit effective — c'est ce que je veux obtenir — il faut tout simplement que les mesures soient suspendues de plein droit, si la décision n'est pas rendue dans le délai prévu.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la justice n'a pas eu à examiner le sous-amendement que vient de soutenir M. Lacaze.

Aussi, c'est seulement à titre personnel que j'attirerai l'attention de mes collègues sur la gravité de la mesure proposée. Elle aurait, en effet, pour résultat, au cas où l'encombrement de la juridiction saisie serait tel que le délai fût strictement expiré, de mettre fin aux mesures qui ont été prononcées.

Je ne puis donc que m'en rapporter à l'Assemblée après lui avoir signalé les inconvénients que pourrait avoir une pareille mesure automatique.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Grimaud et le système proposé par la commission de la justice.

Je comprends qu'il soit difficile à la commission de la justice de modifier ses délibérations.

Mais je suis convaincu qu'une fusion du système de M. Fonlupt-Esperaber, quant au droit, avec le système du gouvernement amélioré, quant au fait, donnerait aux personnes que vous voulez protéger des garanties très supérieures à celles que vous leur donneriez devant le tribunal administratif qui prendra des décisions sur le vu de papiers, mais qui ne pourra pas juger d'après la réalité et apprécier l'opportunité.

Je suis convaincu que c'est là une mauvaise disposition. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons ni l'amendement de M. Lacaze ni la proposition de la commission de la justice.

J'insiste auprès de la commission de la justice et de la commission de l'intérieur pour qu'elles se concertent afin de rechercher s'il ne serait pas possible de combiner le texte du Gouvernement en ce qui concerne les faits, c'est-à-dire le texte rapporté par la commission avec quelques améliorations et peut-être quelques amendements et le texte proposé par M. Fonlupt-Esperaber en ce qui concerne le recours pour excès de pouvoir.

M. Henri Lacaze. Réservons l'article 8!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je me rallie à la proposition de M. René Mayer.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Puisque deux anciens membres du conseil d'Etat sont intervenus, je veux joindre ma voix à la leur.

Il s'agit là d'une matière extrêmement sérieuse qu'il ne faut pas traiter à la légère parce que tous les principes du droit sont en cause.

M. Jean Minjoz. C'est vous qui l'avez traitée à la légère en acceptant le principe de l'état d'urgence!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ce texte sur l'état d'urgence est la meilleure garantie qu'on pourra donner à l'Algérie pour empêcher certains abus.

M. Lionel de Tinguy. Je ne passionne pas le débat, et je vous demande, mes chers collègues, d'en faire autant.

Je me proposais justement de faire une suggestion de conciliation en émettant le vœu que la commission de la justice et la commission de l'intérieur, l'article étant réservé, puissent se réunir pendant quelques minutes, avant la fin du débat, en vue de mettre au point un texte — cela me semble très possible — qui résoudrait toutes les difficultés actuellement pendantes. Les matériaux sont là, il suffit de les mettre en ordre.

Si nous votions dans la confusion qui règne actuellement, nous ferions de la mauvaise législation.

M. le président. M. de Tinguy demande que l'article 8 soit réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission de l'intérieur, je dois donner quelques précisions.

Nous avions été saisis de l'amendement de M. Maton, qui fut repoussé par la commission.

Puis, à titre personnel, j'avais repris un amendement s'inspirant de celui de M. Maton et supprimant le dernier alinéa de l'article, qui donnait un caractère suspensif aux décisions des tribunaux et modifiait les délais. Cet amendement fut également repoussé, référence faite à des arguments de droit analogues à ceux qui ont été développés par M. René Mayer et selon lesquels la garantie qu'on donnerait aux justiciables serait illusoire, attendu que les tribunaux administratifs ne sont pas juges de l'opportunité des mesures et qu'il existe toujours dans le droit commun — c'est M. Quilici qui me le fit remarquer — une possibilité de recours pour excès de pouvoir.

La proposition de M. de Tinguy paraît acceptable. En effet, si nous pouvions concilier les deux propositions dans un texte qui serait approuvé par la majorité de l'Assemblée, nous aurions amélioré la loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'accepter la proposition qui lui est faite de réserver l'article 8.

Nous sommes actuellement dans une grande confusion. Toutes les propositions qui nous sont soumises renferment des idées justes. Mais il convient de faire un choix cohérent.

Nous devons prévoir une procédure qui ajoute certaines garanties au droit commun, mais qui soit, en outre, compatible avec les exigences de l'administration dans les régions qui nous occupent.

Nous avons maintenant les éléments utiles pour parvenir au résultat recherché. Nous ferons une synthèse des différents textes en présence qui auront été étudiés par la commission. Nous pourrons ainsi adopter un texte qui, je l'espère, répondra aux exigences qui ont été exprimées.

M. le rapporteur. Il est entendu que ce texte sera rapporté avant la fin du débat.

M. le président. La réserve est de droit quand elle est acceptée par la commission.

L'article 8 est donc réservé ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

[*Article 9.*]

M. le président. Nous abordons l'article 9.

« Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, le gouverneur général, pour l'Algérie, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

« Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre. »

MM. Gautier et Ballanger ont déposé un amendement n° 18, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, les excellentes interventions des divers orateurs de mon groupe me dispenseront de soutenir longuement cet amendement.

L'article 9 tend à autoriser le gouverneur général, le préfet, à ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons, lieux de réunion, etc.

Or, nous allons entrer, d'ici quelques jours, dans une campagne électorale. Il est bien évident que les candidats qui se manifesteront doivent pouvoir bénéficier des libertés traditionnelles.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, qui tend à supprimer l'article 9.

Je demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 de MM. Gautier et Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	211
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bendjelloul a déposé un amendement n° 59 tendant, dans le premier alinéa de l'article 9, à substituer aux mots: « dans le département », les mots: « dans la zone où est appliqué l'état d'urgence ».

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Monsieur le président, avec votre permission, je défendrai en même temps tous les amendements que j'ai déposés à l'article 9.

Mon amendement n° 57 a pour objet de limiter les décisions qui peuvent être prises pour empêcher certaines réunions.

L'article 9 prévoit la « fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2 ».

Or, parmi ces réunions figurent les marchés et les réunions qui se tiennent à des jours et heures de prière dans les bâtiments religieux, églises, mosquées, synagogues, temples et zaouias.

Par ailleurs, dans l'amendement n° 58, je tiens à signaler une situation tout à fait particulière...

M. le président. Monsieur Bendjelloul, il serait préférable que vous défendiez d'abord vos amendements n°s 59, 60 et 61.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Je retire mon amendement n° 59, dont la commission a déjà tenu compte.

M. le président. L'amendement n° 59 de M. Bendjelloul est retiré.

L'amendement n° 60 de M. Bendjelloul est ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 9, supprimer les mots: « le gouverneur général pour l'Algérie ».

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Le soin est laissé au préfet de prendre les décisions dans son département.

Nous estimons donc que le gouverneur général n'a pas à agir pour toute l'Algérie, puisque, aussi bien, il ne peut prendre de décisions qu'après avoir reçu l'avis du préfet. On risque ainsi la superposition de deux décisions qui peuvent être parfois contradictoires.

Je pense qu'il suffit à l'article 9 de donner pouvoir de décision au ministre de l'intérieur pour l'ensemble du territoire et au préfet dans le département.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 de M. Bendjelloul.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bendjelloul a déposé un amendement n° 61 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots: « la fermeture provisoire », à insérer les mots: « qui ne peut dépasser trente jours ».

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. L'amendement a pour but de limiter simplement la durée prévue pour les fermetures.

L'article 9 permet aux préfets d'ordonner la fermeture, à titre provisoire, des salles de spectacles, débits de boissons, etc. Nous serions heureux que cette fermeture ne puisse dépasser trente jours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 de M. Bendjelloul.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Gautier et Fayet ont déposé un amendement n° 25 qui tend dans le premier alinéa de l'article 9, à supprimer les mots: « lieux de réunion de toute nature ».

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Monsieur le président, j'ai présenté, avec mes collègues Fayet, Maton et Ballanger, trois amendements, n°s 25, 22 et 23, qui ont pour objet de terminer la phrase du premier alinéa de l'article qui se lirait ainsi:

« Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, le gouverneur général pour l'Algérie et le préfet dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons dans des lieux nommément désignés et pour un délai qui ne pourra excéder quinze jours. »

Des arguments ont déjà été développés pour défendre de tels amendements. Le plus important, à nos yeux, c'est que dans quelques jours va commencer la campagne électorale.

Nous voulons que les citoyens puissent se réunir et entendre les candidats. Nous ne voulons pas que l'arbitraire règne en maître et que, selon son bon plaisir, tel haut personnage puisse fermer des débits de boissons, des salles de spectacle voire des lieux de réunion et ce pour des délais qui ne sont pas fixés.

Nous voulons que les lieux soient nommément désignés et que la fermeture n'excède pas un délai de quinze jours.

M. le président. J'ai donné connaissance à l'Assemblée des termes de l'amendement n° 25 de MM. Gautier et Fayet.

L'amendement n° 22 de MM. Gautier et Maton est ainsi rédigé:

« Compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots: « dans des lieux nommément désignés ».

L'amendement n° 23 de MM. Gautier et Ballanger est ainsi conçu:

« Compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots: « pour un délai qui ne pourra excéder quinze jours ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces amendements n°s 25, 22 et 23 qui viennent d'être défendus par M. Gautier.

(*Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. M. Durroux a présenté un amendement n° 36 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots: « de toute nature », à insérer les mots: « si ces lieux ont été l'objet d'incidents établissant la volonté de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics ».

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Nous protestons contre la rédaction de l'article 9 qui détermine les lieux qui pourront faire l'objet d'interdiction ou de fermeture et qui sont ainsi définis: « ...et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2. »

S'agit-il de lieux intéressant les commerçants ? Ce sera très facile. Il suffira d'un rapport de police, d'une information transmise aux autorités — préfet, gouverneur général, ou ministre de l'intérieur — chargées de l'application de cette loi, il suffira d'une indication, d'une dénonciation, d'une délation d'un concurrent pour qu'intervienne immédiatement un ordre de fermeture, sans que l'on puisse invoquer quoi que ce soit de nature à provoquer le désordre ou l'insécurité.

S'agit-il de lieux de réunion à caractère professionnel, d'associations syndicales, de partis politiques ? Vous mesurez l'arbitraire de la rédaction de cet article. Les amis des autorités chargées de l'application de la loi auront l'occasion de se livrer à des vengeances vraiment trop faciles.

C'est pourquoi j'ai proposé d'ajouter, *in fine*, au premier alinéa de l'article 9, après les mots « dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2 », les mots: « si ces lieux ont été l'objet d'incidents établissant la volonté de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public ».

Puisque des votes systématiques nous interdisent, aujourd'hui, en séance publique, comme hier, en commission, de modifier — à défaut de repousser — une loi contre laquelle nous nous élevons, nous voulons au moins donner l'apparence d'une certaine justification à ces mesures que nous réprouvons.

C'est pourquoi, s'agissant d'une mesure aussi grave que l'interdiction de réunions, la fermeture de lieux de réunions de toute nature, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 de M. Durroux.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bendjelloul a déposé un amendement n° 57 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots: « ...lieux de réunion de toute nature », à insérer les mots: « sauf les marchés et celles des jours et heures de prière dans les églises, mosquées, synagogues, temples et zaouias... ».

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Cet amendement — que j'ai déjà défendu — a pour objet de limiter la portée du premier alinéa de l'article 9, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 57 de M. Bendjelloul.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bendjelloul a présenté un amendement n° 58 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots : « ...lieux de réunion de toute nature », à insérer les mots : « sauf pendant la période du Ramadan, des fêtes et pendant les périodes électorales ».
La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Mon amendement n° 58 vise aussi la fermeture des lieux de réunion, mais pour une période bien déterminée. Il s'agit du ramadan qui va commencer dans trois semaines.
Vous savez que, pendant le ramadan, la veillée des musulmans se déroule surtout la nuit dans des lieux de réunion qui sont les cafés maures ou les zaouïas — temples où l'on fait des prières.
Si la précision que je demande n'est pas apportée à l'article 9, les musulmans ne pourront pas veiller pendant le ramadan. On portera donc atteinte à la liberté de l'exercice de la religion musulmane.
En conséquence — et je m'adresse à ceux de nos collègues qui connaissent l'importance des questions religieuses — je demande que, pendant la période du ramadan et des fêtes qui suivent le ramadan, on n'interdise pas les réunions qui se déroulent jusqu'à une heure avancée de la nuit, en général minuit ou une heure du matin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 58 de M. Bendjelloul.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gautier et Mme Sportisse ont déposé un amendement n° 24 tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 9.
La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mon amendement se suffit à lui-même. Il s'agit de supprimer le deuxième alinéa de l'article 9.
Je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 24 de M. Gautier et de Mme Sportisse.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	211
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
M. Durroux a déposé un amendement n° 35 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par les mots : « sous réserve que seront exceptées les périodes d'élection de quelque nature qu'elles soient ».
La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Le deuxième alinéa de l'article 9, qui prévoit la possibilité d'interdire « les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre », est aussi arbitraire que le premier.
Qui déterminera quelles sont ces réunions ? Quels sont les critères qui seront observés pour indiquer si ces réunions sont « de nature à provoquer ou à entretenir le désordre » ?
C'est pour protester contre l'arbitraire de telles dispositions que je propose d'ajouter à la fin de cet article le membre de phrase suivant : « sous réserve que seront exceptées les périodes d'élection de quelque nature qu'elles soient ».
Il est en effet évident que, si un tel article est voté, c'est pendant les périodes d'élections qu'il sera le plus souvent appliqué contre les partis que voudra viser l'autorité chargée de l'application de ce texte.
Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 35 de M. Durroux.

M. Henri Lacaze. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	211
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
M. Charles Benoist et Mme Sportisse ont déposé un amendement n° 26 tendant à compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :
« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux réunions syndicales ou professionnelles. »
La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, le dernier alinéa de l'article 9 *bis* dispose :
« Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre. »
Mon amendement a pour objet de compléter cette disposition par ces termes :
« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux réunions syndicales ou professionnelles. »
Vous comprendrez les raisons de cette proposition.
Par l'adoption, hélas ! probable de l'article 16, l'état d'urgence va être institué en Algérie. Il serait inadmissible que les dispositions de l'article 9 interdisent le fonctionnement normal des organisations de travailleurs, c'est-à-dire des organisations syndicales ou professionnelles.
La chose s'est déjà produite sans que l'on ait recours à une loi d'exception. C'est ainsi qu'il n'est pas rare d'apprendre que, dans les territoires d'outre-mer, les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C. au C. G. T.-F. O., sont gênées dans leur activité, notamment par l'interdiction, décidée par le gouverneur, de leurs réunions.
Si l'on adopte les dispositions actuelles de l'article 9, il n'est pas douteux que des difficultés surgiront demain pour les organisations syndicales ou professionnelles. C'est pour protéger l'activité de ces organisations que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Scrutin !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 de M. Charles Benoist et de Mme Sportisse.
Le Gouvernement demande le scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	211
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.

M. Jean Minjoz. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste également.
(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7* (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 7 qui avait été réservé.
La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, vous vous rappelez que tout à l'heure nous avons eu un court débat au sujet du décret-loi du 18 novembre 1939. Il s'agissait de savoir si ce décret-loi permettait les camps d'internement pour une période autre que le temps de guerre. Or, il est très nettement précisé dans l'article 1er de ce décret-loi :
« Dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938... » — ce qui veut dire pendant l'état de guerre ou dans un état de tension extérieure — « ...lorsque l'état de siège a été déclaré, les individus dangereux pour la défense nationale, etc... »
Il faut donc à la fois qu'il y ait état de guerre, ou tension extérieure, et que l'état de siège ait été déclaré.
Ainsi, dans le cadre du projet de loi actuel, où il s'agit précisément de légiférer pour éviter l'état de siège, et où l'on exclut expressément l'éventualité d'une tension extérieure et l'état de guerre — il ne s'agit que d'une insurrection intérieure

— on ne peut vraiment pas régler ce problème, même si nous sommes tous d'accord sur le fond.

C'est donc pour des raisons de bonne procédure législative que je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. Gautier, pour répondre au Gouvernement.

M. André Gautier. A l'article 11 du présent projet, il est précisément fait état de la référence à la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre.

Si cette référence est valable dans certains cas, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne le soit pas dans celui qui nous intéresse. Si on peut l'invoquer en matière de réquisition des personnes et des biens meubles et immeubles, il n'y a aucune raison que ce même texte ne soit pas applicable lorsqu'il s'agit de créer des centres d'internement.

Je pense qu'il existe un moyen de régler cette question.

Au lieu de l'amendement que j'avais rédigé, en m'excusant d'avoir été obligé, vu les conditions de rapidité dans lesquelles nous travaillons, de l'improviser en séance, nous pourrions ajouter simplement à l'article 7 un nouvel alinéa qui pourrait être ainsi rédigé:

« En aucun cas, il ne pourra être créé des centres d'internement. »

M. le président. Nous examinons présentement l'amendement n° 74 rectifié que vous avez déposé à l'article 7 et qui est ainsi conçu: « Le décret du 18 novembre 1939 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique est abrogé. »

M. André Gautier. Il s'agit bien de cet amendement.

Le Gouvernement, par la voix de M. le garde des sceaux, demande qu'il soit retiré. Nous sommes bien d'accord ?

M. le garde des sceaux. Oui.

M. André Gautier. M. le garde des sceaux déclare que cet amendement, s'appliquant à l'état de siège, n'a pas de valeur en l'occurrence. Ai-je bien compris ?

M. le garde des sceaux. Oui. Il s'applique également à l'état de guerre.

M. André Gautier. Je crois, finalement, devoir maintenir mon amendement n° 74 rectifié tel qu'il était rédigé.

En effet, nous venons de constater, en examinant l'article 11 du projet en discussion, qu'il y est fait référence à la loi du 11 juillet 1938.

Une telle référence figurant à l'article 11, il n'y a pas de raison pour que, demain, vous ne puissiez pas vous référer à cette loi en ce qui concerne les camps d'internement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74, rectifié, de M. André Gautier.

M. François Quilici. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	235
Contre	360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je reçois à l'instant de M. Ballanger un amendement, n° 86, tendant à compléter l'article 7 par l'alinéa suivant:

« Le décret du 18 novembre 1939 n'est pas applicable lorsque l'état d'urgence est déclaré. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Notre souci, en déposant le premier amendement n° 74 rectifié qui a été défendu par M. Gautier, était de faire disparaître de la législation française les camps d'internement.

Cet amendement a été repoussé. Mais il semble que l'Assemblée — M. le garde des sceaux lui-même en paraissait d'accord — pensait qu'il ne fallait pas qu'avec l'application de l'état d'urgence, les camps de concentration pussent légalement être à nouveau ouverts.

Or, j'appelle votre attention sur ce point: à l'article 11 de la loi que vous êtes en train de voter il est dit que « la déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas visés à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 ».

M. le garde des sceaux. Nous n'avons pas encore voté cet article 11.

M. Robert Ballanger. Je rappelle que ce décret contient en outre le paragraphe suivant:

« Dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, lorsque l'état de siège a été déclaré, les individus... peuvent être astreints à résider dans un centre désigné par décision du ministre... ».

Etant donné qu'aux cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'état de siège on ajoute l'état d'urgence, il est bien évident que si aucune modification n'est apportée au texte, le décret du 18 novembre 1939 sera applicable au cas d'état d'urgence.

M. le garde des sceaux. Non.

M. Robert Ballanger. Vous dites: non. Je crois qu'il vaudrait mieux adopter mon amendement qui prévoit expressément que le décret du 18 novembre 1939 instituant l'état de siège n'est en aucun cas applicable quand il s'agit de l'état d'urgence.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Evidemment, à cette heure, il est assez difficile de se retrouver dans ces textes, mais, par définition, il ne peut pas y avoir en même temps état d'urgence et état de siège.

D'après le décret-loi du 18 novembre 1939, il ne peut y avoir camp d'internement que lorsqu'il y a état de siège. Le projet de loi que nous discutons a précisément pour objet d'éviter l'état de siège et d'y substituer, le cas échéant, l'état d'urgence. La condition pour qu'il y ait camp d'internement n'est donc par remplie. Notre texte ne pourra en aucun cas aboutir à l'établissement d'un camp.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Etant donné que le projet de loi en discussion ajoute, dans la liste figurant à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, l'état d'urgence, le Gouvernement pourrait le cas échéant prétendre que le décret du 18 novembre 1939 s'applique également à l'état d'urgence.

C'est pourquoi il semblerait beaucoup plus simple d'adopter mon amendement, qui devrait recueillir l'assentiment unanime de l'Assemblée, à moins que dans l'institution de l'état d'urgence on ne prétende admettre les camps de concentration.

Mon amendement dit bien ce qu'il veut dire et son adoption ne permettrait pas l'interprétation qui pourrait être le fait du Gouvernement ou de ceux qui seront chargés d'appliquer la loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 11 n'est pas encore voté, mais vous en faites état par anticipation. Cela prouve combien vous êtes pressés de voir voter ce texte! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Guyot. Ce que vous dites est simplement ridicule, monsieur le ministre, c'est vous qui êtes pressé de faire voter ce projet de loi.

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas pressé. Je suis prêt à siéger toute la nuit si c'est nécessaire.

L'article 11 prévoit que la déclaration de l'état d'urgence sera désormais un des cas énumérés à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 pour l'application de certaines dispositions de la loi de 1938, notamment du droit de réquisition.

Mais le décret-loi du 18 novembre 1939 ne se borne pas à se référer à la loi du 11 juillet 1938. Il suppose, en outre, que l'état de siège soit déclaré. C'est là une deuxième condition qui vient s'ajouter à la précédente. Il ne s'agit donc pas seulement de l'état d'exception prévu par la loi de 1938, mais également de la déclaration de l'état de siège. Or, ainsi que je l'ai déjà dit, ces conditions ne pourront jamais être réunies dans la situation qui nous occupe. Dans le projet que nous discutons, par définition nous écartons l'état de siège pour appliquer l'état d'urgence. Jamais on ne cumulera les deux états de choses; notre texte ne pourra jamais justifier l'ouverture des camps d'internement.

Nous le disons d'ailleurs expressément dans l'article 7 qui est maintenant en discussion et que nous allons voter, je l'espère. Il y est écrit: « En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent. »

Pouvez-vous avoir un texte plus formel ? Je crois que, même à cette heure, cela devrait être clair pour tout le monde.

M. Robert Ballanger. Ce que vous venez de dire, monsieur le ministre, montre que vous devriez accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Wagner, *président de la commission.* La commission a déjà formellement prévu, dans son texte, qu'en aucun cas l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps d'internement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7.

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	377
Contre	212

L'Assemblée nationale a adopté.
Il reste encore une quarantaine d'amendements à examiner.
L'Assemblée voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)
La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue le vendredi 1er avril, à zéro heure trente minutes, est reprise à zéro heure quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 8 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 8, qui avait été réservé et dont je rappelle les termes :
« Art. 8. — Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 6 (3°) ou de l'article 7 peut demander le retrait de cette mesure ; sa demande est soumise à une commission consultative dont la composition et les conditions de fonctionnement seront fixées par un règlement d'administration publique. »
MM. René Mayer, Fonlupt-Esperaber, de Tinguy du Pouet, Lacaze, Durroux et Bendjelloul ont déposé un amendement (n° 84) tendant à rédiger ainsi l'article 8 :
« Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 6 (3°) ou de l'article 7 peut demander le retrait de cette mesure. Sa demande est soumise à une commission consultative comprenant des délégués du conseil général désignés par ce dernier et comportant, en Algérie, la représentation paritaire d'élus de deux collèges.
« La composition, le mode de désignation et les conditions de fonctionnement de la commission seront fixées par un règlement d'administration publique.
« Les mêmes personnes pourront former un recours pour excès de pouvoir contre la décision visée à l'alinéa 1er ci-dessus devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci devra statuer dans le mois du recours. En cas d'appel, la décision du conseil d'Etat devra intervenir dans les trois mois de l'appel.
« Faute par les juridictions ci-dessus d'avoir statué dans les délais fixés par l'alinéa précédent, les mesures prises en application de l'article 6 (3e) ou de l'article 7 cesseront de recevoir exécution. »
La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, il a été impossible à la commission de la justice de se réunir étant donné que l'absence d'un certain nombre de ses membres ne lui aurait pas permis de délibérer valablement.
Toutefois, il m'a été possible d'examiner l'amendement déposé par M. René Mayer et plusieurs de ses collègues.
On y retrouve, d'une part, la commission consultative qui figure au projet gouvernemental, avec les modalités d'application que M. René Mayer a exposées tout à l'heure au cours de son intervention.
On y trouve ensuite le recours à la juridiction administrative, dans les termes mêmes où la commission de la justice l'a proposé, et enfin une disposition formelle indiquant que, faute par la juridiction saisie de respecter les délais qui sont impartis, les mesures qui ont été prises cessent de s'exécuter.
Il n'y a en somme qu'une différence, sur le terrain du recours administratif, entre la rédaction de la commission de la justice et celle qui nous est proposée, c'est la disparition de l'exécution provisoire pour laquelle il fallait, si on voulait la rendre possible, écarter les dispositions formelles du troisième paragraphe de l'article 9 du décret du 30 septembre 1953.
En présence d'une solution qui donne sur l'ensemble satisfaction au désir de la commission de la justice, je ne puis que retirer l'amendement que j'avais déposé en son nom, afin de permettre la mise en discussion de l'amendement de M. René Mayer.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié de M. Grimaud est retiré.
La parole est à M. Fonlupt-Esperaber pour défendre l'amendement dont il est signataire.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il s'agit d'un texte dans lequel nous avons fait un effort commun de conciliation auquel je je remercie M. Grimaud d'avoir bien voulu rendre hommage.
Nous estimons que la création de la commission proposée aux termes du rapport est opportune, parce qu'il est bon qu'en présence d'une décision prise par l'autorité administrative les éléments de fait qui sont à la base de cette décision, et qui peuvent être quelquefois trop rapidement ou trop légèrement appréciés, puissent être revus.
Nous avons donc maintenu la commission, mais nous avons en même temps — car cela répondait à l'opinion que nous avons manifestée dès l'origine à la réunion commune de la commission de la justice et de législation et de la commission de l'intérieur — repris l'idée du recours pour excès de pouvoir, qui devait d'ailleurs être nécessairement admise en la matière. C'est ce qui est formulé dans le troisième alinéa de notre amendement.
Par ailleurs, nous avons maintenu dans l'alinéa 2, en la complétant sur un point, une disposition qui figurait déjà dans le texte proposé par la commission. S'il était nécessaire de prévoir qu'un décret fixerait la composition de la commission consultative — qui ne comprendra pas, bien entendu, que des membres des conseils généraux — et de dire de quelle manière la commission fonctionnerait, il fallait de plus prévoir que le décret designerait l'autorité chargée de nommer les membres de la commission. Enfin, le dernier alinéa me paraît extrêmement important et de nature à donner toute garantie à nos collègues. Vous savez que dans de nombreux textes des délais sont fixés aux juridictions pour statuer. Ce n'est pas seulement vrai dans les textes de droit administratif, cela est vrai aussi dans beaucoup d'autres textes.
Ces délais ne sont pas toujours respectés et personne ne s'en soucie, car aucune sanction n'est prévue. Nous avons voulu qu'il y ait une sanction. Je crois que nous avons eu raison.
Dans ces conditions, il me semble que, par les deux procédés parallèles que nous avons retenus, nous apportons véritablement aux intéressés des garanties sérieuses qui empêcheront des abus évidemment dangereux pour les libertés publiques.

M. Antoine Serafini. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. M. Ballanger a déposé un sous-amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 8, la phrase suivante :
« Cette commission doit statuer dans le délai d'un mois. »
La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Dans les nouvelles dispositions proposées par les auteurs de l'amendement, un délai est fixé quant aux décisions qui doivent être prises par les tribunaux administratifs. Ce délai passé, quand les juridictions n'auront pas statué, les mesures prises cesseront de recevoir exécution.
Des amendements tenteront probablement de réduire les délais, mais mon sous-amendement a pour objet de remédier à ce qui est certainement une omission dans le texte de l'amendement.
Faute de le faire, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas seraient sans objet, puisque aucun délai n'est imposé à la première commission pour statuer.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Ballanger. Volontiers.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Le délai de recours est évidemment préservé par cette sorte de recours gracieux.
Par ailleurs, rien n'empêche l'intéressé d'introduire, avant même d'avoir saisi la commission, le recours pour excès de pouvoir.
Il dépend donc de lui de faire courir les délais. Le lendemain du jour où l'on a notifié la mesure, il peut se pourvoir pour excès de pouvoir.

M. le garde des sceaux. Il peut cumuler les deux procédés.

M. René Mayer. Il n'y a pas de doute. L'un ne dépend pas de l'autre.

M. Robert Ballanger. Je comprends votre interprétation, mais la façon dont le texte est rédigé laisse pour le moins subsister une obscurité.
En effet, le texte est ainsi conçu : « Les mêmes personnes pourront former un recours pour excès de pouvoir contre la décision visée à l'alinéa 1er ci-dessus devant le tribunal administratif... ».

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Voulez-vous que nous remplacions « pourront » par « peuvent », ce qui supprimera toute équivoque ?

M. Robert Ballanger. J'accepte et je retire alors mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement de M. Ballanger est retiré.

Je suis saisi par M. Maton d'un sous-amendement qui tend à remplacer, dans le troisième alinéa de l'amendement n° 84, les mots « un mois » par les mots « quinze jours » et les mots « trois mois » par les mots « un mois ».

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mon amendement a pour objet de raccourcir assez sensiblement les délais prévus.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous ne pouvons pas accepter ce sous-amendement, car il ne faut demander que ce qui est raisonnablement réalisable, ce qui n'est pas le cas des délais proposés, surtout le premier qui est un délai impossible à respecter.

Lorsqu'un recours a été communiqué à l'autorité administrative, pour faire connaître ses observations, un délai suffisant est nécessaire. Il est matériellement impossible d'avoir, si des délais trop brefs sont prévus, les échanges des observations de deux parties. Par conséquent, je crois que le délai proposé par l'amendement est raisonnable. Si l'on introduit un recours dès la première heure, trois ou quatre mois après l'appel sera réglé, et très souvent il le sera dès la première instance.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, le sous-amendement de M. Maton, je me permets de le dire à notre collègue, est dangereux. Il risque de se retourner contre ceux qu'il veut défendre, en raison du dernier alinéa de l'amendement.

J'avais insisté — et je remercie les auteurs de l'amendement de l'avoir accepté — pour que les délais soient effectifs et pour que, s'ils n'étaient pas respectés, la mesure tombe. Mais si l'on raccourcit par trop le délai, on risque de se trouver devant des décisions de confirmation quasi automatiques par défaut de temps pour examiner les recours.

C'est pourquoi je crois sincèrement que le sous-amendement, s'il était voté, se retournerait contre ceux que son auteur veut défendre.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le délai d'un mois pour le tribunal administratif me paraît normal. Par contre, il me semble que le délai de trois mois pour le conseil d'Etat est un peu long et qu'on pourrait le réduire à deux mois.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. La dernière objection présentée par M. Lacaze est fondée. Nous avons réfléchi aux délais possibles et je demande à M. Minjoz de bien vouloir accepter le texte de l'amendement avec les délais que nous avons prévus.

M. Jean Minjoz. Je n'insiste pas.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Albert Maton. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Maton.

M. René Mayer. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	101
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. René Mayer et plusieurs de ses collègues, dans lequel les auteurs de l'amendement remplacent, dans le troisième alinéa, le mot « pourront » par le mot « peuvent ».

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bendjelloul a déposé un amendement n° 56, qui est devenu sans objet.

M. Durroux a déposé un amendement n° 34, qui est également devenu sans objet.

Le texte qui vient d'être adopté devient celui de l'article 8.

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — Les autorités désignées à l'article 7 peuvent ordonner la remise des armes de première, quatrième et cinquième catégories définies par le décret du 18 avril 1939 et des munitions correspondantes et prescrire leur dépôt entre les mains des autorités et dans les lieux désignés à cet effet.

« Les armes de la cinquième catégorie remises en vertu des dispositions qui précèdent donneront lieu à récépissé. Toutes dispositions seront prises pour qu'elles soient rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt. »

M. Charles Benoist et Mme Sportisse ont déposé un amendement n° 6, tendant à substituer, dans le premier alinéa de cet article, aux mots : « quatrième et cinquième catégories », les mots : « et quatrième catégories ».

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, dans l'article 10 sont énumérées les différentes catégories d'armes qui devront être déposées dans les circonscriptions où l'état d'urgence sera déclaré.

Nous ne discutons pas la première ni la quatrième catégories. Mais en ce qui concerne la cinquième catégorie, qui comprend exclusivement les armes de chasse et leurs munitions, nous pensons que celles-ci ne sont pas tellement dangereuses. Encore qu'on puisse blesser et même tuer quelqu'un avec ces armes, ce ne sont cependant pas des armes de guerre.

Or, lorsque l'état d'urgence est déclaré, il affecte un territoire assez étendu. Par exemple, lorsque, en vertu de l'article 16, l'état d'urgence sera déclaré en Algérie, il serait anormal que les armes de chasse soient retirées à une foule de gens qui consacrent leurs loisirs à la chasse, sous prétexte que dans l'Aurès, des hommes pourraient les utiliser pour se battre.

C'est pourquoi je demande que la cinquième catégorie soit éliminée de la nomenclature figurant à l'article 10.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Charles Benoist et Mme Sportisse.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	101
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bendjelloul a déposé un amendement n° 70 tendant, dans le 1er alinéa de l'article 10, après les mots : « cinquième catégorie », à insérer les mots : « sauf les fusils de chasse régulièrement détenus par leurs propriétaires par autorisation préfectorale ».

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Cet amendement a à peu près le même objet que le précédent avec cette différence qu'il s'agit des fusils de chasse régulièrement détenus par leurs propriétaires, en vertu d'autorisation préfectorale.

M. René Mayer. Cette disposition vient d'être rejetée.

M. le président. Monsieur Bendjelloul, maintenez-vous votre amendement ?

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. de Sesmaisons et Raingeard ont déposé un amendement n° 1 rectifié tendant, après le 1er alinéa de l'article 10, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant. Toutefois, ceux-ci devront, sauf autorisation spéciale, conserver leurs armes à leur domicile. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je ne me fais pas beaucoup d'illusions sur le sort de cet amendement, étant donné celui qui a été réservé aux précédents.

L'idée qui m'a poussé à le déposer est la suivante. Si l'état d'urgence est déclaré, c'est que des événements graves se sont produits qui peuvent mettre en danger la vie des familles. C'est précisément à ce moment-là que le ministre de l'intérieur ou le gouverneur général peuvent être amenés à retirer les armes.

J'avais pensé qu'on pourrait laisser celles-ci, sous certaines conditions, à des personnalités bien marquées. J'ai cherché, et j'ai trouvé les anciens combattants, gens calmes et qui ont souffert pour le pays.

Cependant, je crains que la commission et le Gouvernement ne soient pas d'accord, étant donné, je le répète, la position qu'ils ont prise sur les amendements précédents. J'aimerais avoir l'avis du Gouvernement sur la question.

Je me permets d'ajouter, monsieur le ministre — sans beaucoup insister, puisque j'attends votre réponse — que j'ai tenu compte dans la rédaction de l'amendement des observations présentées cet après-midi par M. le ministre de l'intérieur.

Il a fait remarquer, en substance, que lorsque quelqu'un se promenait avec un fusil de chasse, on ne savait jamais s'il avait l'intention de s'en servir contre le service d'ordre ou pour tirer un perdreau.

Je brode peut-être un peu, mais telle était la pensée générale. C'est la raison qui m'avait conduit à demander que, sauf autorisation spéciale, les armes de chasse des anciens combattants devraient rester à l'intérieur des maisons, ce qui permettrait d'assurer la défense des familles sans faire courir de risque au service d'ordre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je comprends l'idée qui a inspiré les auteurs de l'amendement, mais dans la pratique celui-ci serait difficilement applicable.

Une discrimination de ce genre est toujours mal acceptée et encore très mal expliquée.

Nous sommes dans une période exceptionnelle où il y a menace pour l'ordre public et où il faut accepter des sacrifices et des disciplines communes si l'on veut que les mesures édictées soient efficaces.

Les anciens combattants seront les premiers à comprendre la nécessité de ces mesures. Ils ont l'habitude de la discipline. Et je crois que dans cet esprit même d'ancien combattant, on peut leur demander d'accepter la loi commune pour un délai aussi court.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Votre argumentation est valable, monsieur le garde des sceaux, et je retirerai mon amendement.

Je vous demande cependant, étant donné que dans l'article figure le mot « peuvent », de donner les instructions nécessaires en vue de tenir compte de la situation des familles qui peuvent se trouver en danger...

M. le garde des sceaux. Bien sûr!

M. Olivier de Sesmaisons. ... si indistinctement on enlève les armes à tout le monde.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce sera par une mesure générale et sans procéder par catégories, car cela nous paraît difficilement acceptable.

On n'ira à l'extrême de ces mesures qu'en cas de nécessité absolue.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous fais confiance, dans l'esprit que je viens de définir, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Charles Benoist et Mme Sportisse ont déposé un amendement n° 7 tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 10 à supprimer les mots: « de la cinquième catégorie ».

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

M. Henri Lacaze. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	384
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas visés à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre pour la mise à exécution de tout ou partie des dispositions de ladite loi en vue de pourvoir aux besoins résultant de circonstances prévues à l'article 1er. »

M. Fayet demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Je demande la disjonction de l'article 11 lequel rend l'état d'urgence applicable en sus des cas déjà visés à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938.

Or, aux termes de cette loi — on l'a d'ailleurs souligné lors de la discussion précédente — l'état de siège ne peut être décidé que dans le cas d'agression manifeste ou en période de tension extérieur, tandis que l'état d'urgence s'applique sans aucune condition.

C'est donc une aggravation sur l'état de siège, d'autant plus que certains articles de la loi comportent des dispositions très graves.

C'est ainsi que les articles 14, 15, 21, 22 prévoient la réquisitions des personnes à partir de l'âge de dix-huit ans jusqu'aux retraités ne dépassant pas cinq années de retraite, ainsi que de l'ensemble du personnel des entreprises.

C'est la suppression du droit de grève et des conventions collectives. Les traitements et salaires ne peuvent être discutés, augmentés et sont fixés par l'autorité. Enfin peuvent être réquisitionnés tous les biens, établissements, meubles, immeubles, outillages, brevets d'invention, etc.

En réalité, avec les dispositions contenues dans lesdits articles, tout est permis à l'autorité.

Aussi la suppression de l'article 11 s'impose-t-elle. C'est ce que nous demandons à l'Assemblée de décider.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 11 demandée par M. Fayet.

M. Henri Lacaze. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	211
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bendjelloul a déposé un amendement n° 62 tendant à supprimer l'article 11.

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Cet amendement a le même objet que celui de M. Fayet. Je l'avais déposé parce que nous sommes effrayés par les mesures de réquisition tendant à frapper les musulmans.

Etant donné le sort qui vient d'être réservé à l'amendement de M. Fayet, je préfère retirer le mien.

M. le président. Je vous en remercie.

L'amendement n° 62 de M. Bendjelloul est retiré.

M. Fayet a déposé deux amendements:

Le premier, portant le n° 27, tend à insérer, après les mots: « ladite loi », les mots: « à l'exclusion toutefois des articles 14, 15, 21 et 22 ».

Le second, portant le n° 28, tend à compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant:

« Les mesures qui en découleront ne pourront excéder une durée supérieure à un mois. »

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. En soutenant ma demande de disjonction de l'article 11, j'ai évoqué les conséquences graves qui découleront de cet article au regard de la loi du 11 juillet 1938.

L'Assemblée ne m'a pas suivi. J'estime, toutefois, qu'il est indispensable, pour atténuer les conséquences des dispositions que contient l'article 11 du projet de loi, de voter les deux amendements dont M. le président vient de donner lecture.

J'espère que l'Assemblée, pour une fois, voudra bien nous suivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 27 et 28 de M. Fayet.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 593
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption 212
Contre 384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 11.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 379
Contre 214

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — La loi déclarant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse:

« 1° Conférer aux autorités administratives visées à l'article 9 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit;

« 2° Habiliter les mêmes autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales. »

M. Charles Benoist et Mme Sportisse demandent la disjonction de l'article 11.

La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. L'article 12 est particulièrement odieux. Le Gouvernement lui-même comprend à quel point il sort de la légalité puisque le début de cet article est ainsi rédigé: « La loi déclarant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse...».

Autrement dit, le texte d'application de cette loi générale doit prévoir, par une disposition expresse, l'application de l'article 12.

Il convient d'abord de marquer que cet article dessaisit le pouvoir judiciaire de ses prérogatives, puisque les autorités administratives pourront ordonner des perquisitions à domicile, de jour et de nuit. Or, on le sait, dans le régime légal normal, les perquisitions ne peuvent être ordonnées que par mandat du juge d'instruction. D'autre part, l'article 12 pose le principe des perquisitions à domicile, de nuit, disposition qui figure seulement dans la loi sur l'état de siège. Et l'on viendra nous dire que la portée de ce projet est moindre que celle de la loi sur l'état de siège!

Je défendrai tout à l'heure un amendement concernant spécialement cette disposition.

Le paragraphe 2° est un bâillon que l'on veut imposer, non seulement à toute une région, mais probablement à tout un territoire. Il est ainsi conçu:

« 2° Habiliter les mêmes autorités... » — il s'agit des autorités administratives — « ... à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales ».

En un mot, l'article 12 contient deux dispositions aussi odieuses l'une que l'autre, la seconde tendant purement et simplement à supprimer la liberté d'expression, qui est une liberté fondamentale garantie par la Constitution elle-même.

C'est pourquoi je demande la disjonction de l'article.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 12, demandée par M. Charles Benoist et Mme Sportisse.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 213
Contre 384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Sportisse avait déposé un amendement n° 17 tendant à supprimer l'article 12. Cet amendement est-il maintenu ?

Mme Alice Sportisse. Je le retire; il a le même objet que le précédent.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. Bendjelloul a déposé un amendement n° 63 tendant également à supprimer l'article 12. Cet amendement est-il maintenu.

M. Mohammed Salah Bendjelloul. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

M. Charles Benoist et Mme Sportisse ont présenté un amendement n° 8 tendant à rédiger comme suit l'article 12:

« La loi déclarant l'état d'urgence peut autoriser:

« 1° Dans les zones d'opérations militaires que soient ordonnées des perquisitions à domicile de jour et de nuit, sur mandat particulier et formel du magistrat compétent, qui devra mentionner avec précision l'objet de la perquisition et l'infraction poursuivie;

« 2° Les autorités administratives à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature. »

La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. En raison de la gravité des dispositions prévues à l'article 12, nous demandons par notre amendement que les zones où cet article pourra être appliqué soient limitées et que cette application ait lieu dans des cas précis.

Nous proposons que les deux premiers alinéas de cet article soient rédigés de la façon suivante:

« La loi déclarant l'état d'urgence peut autoriser:

« 1° Dans les zones d'opérations militaires que soient ordonnées des perquisitions à domicile de jour et de nuit, sur mandat particulier et formel du magistrat compétent, qui devra mentionner avec précision l'objet de la perquisition et l'infraction poursuivie. »

Il s'agit de préciser que cet article ne pourra s'appliquer que dans les zones d'opérations militaires.

Le paragraphe 2° serait ainsi conçu:

« 2° Les autorités administratives à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature. »

Tel est le texte de mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Charles Benoist et Mme Sportisse.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 211
Contre 384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Sportisse a déposé un amendement n° 19 tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa, paragraphe 1°, de l'article 12, les mots « et de nuit ».

La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. Je demande à nos collègues d'émettre, cette fois, un vote un peu moins mécanique.

En effet, notre amendement tend à éviter les conséquences d'une extrême gravité que pourraient entraîner les perquisitions de nuit prévues à l'article 12.

Nous lisons dans le rapport supplémentaire que la loi sur l'état d'urgence doit être appliquée en Algérie — c'est l'objet de l'article 16 — et qu'en tout état de cause cet article 12 sera appliqué lorsque sera décrété cet état d'urgence.

J'ai, par conséquent, le devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences très graves que pourraient entraîner de telles mesures.

L'Algérie, vous le savez, est un pays particulier, qui a ses mœurs propres; l'approche des habitations musulmanes comporte beaucoup de risques, surtout la nuit.

De plus, certains de nos collègues ont fait observer au sein de la commission de l'intérieur que la plupart des douars, n'étant pas électrifiés, sont sans lumière. Les habitations, d'un accès difficile, sont le plus souvent gardées par des chiens. On se demande comment ceux qui auraient à appliquer les mesures prévues pourraient se faire annoncer et prouver qu'ils viennent procéder à de telles opérations. Les dispositions envisagées me paraissent inapplicables dans la pratique.

En second lieu, je me permets d'insister tout particulièrement sur l'effet psychologique que produiraient de pareilles mesures sur les personnes visées par cet article. On ne sait pas où ces perquisitions seront opérées.

Connaissant notre pays et sachant que, même sans état d'urgence, la légalité y est déjà violée, et dans tous les domaines, j'imagine qu'avec un texte semblable les populations ne seront plus du tout garanties, que ce soit de jour ou de nuit, contre l'arrivée chez elles de gens qui diront venir perquisitionner.

Par conséquent, du point de vue psychologique, se produiront certainement des réactions qui pourront provoquer des incidents très sérieux, sans doute plus graves que ceux que nous déplorons actuellement.

J'en appelle donc une fois encore à l'ensemble de l'Assemblée pour qu'elle rompe un peu cette monotonie des votes par 393 voix contre 204 et prenne au sérieux cette demande.

En effet, avec de telles dispositions, nous aboutirions à un état de choses qui serait sans doute beaucoup plus délicat que la situation actuelle et qui remuerait des gens qui, jusqu'à présent, étaient tout à fait à l'écart des incidents qui se déroulent présentement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 de M. Charles Benoist et Mme Sportisse.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	221
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bendjelloul a déposé un amendement n° 64 tendant également à supprimer à la fin du deuxième alinéa, paragraphe 1° de l'article 12, les mots: « et de nuit ».

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Mon amendement a le même objet que celui de M. Charles Benoist et de Mme Sportisse.

M. Henri Lacaze. C'est exactement le même.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Mon cher collègue, les réquisitions de nuit qui sont prévues vont certainement causer une situation dramatique et des abus sont à craindre car rien n'empêchera des bandits ou des terroristes de se présenter au domicile d'autrui en se faisant passer pour des policiers, et d'agir comme tels.

Le fait s'est passé au Maroc.

En second lieu, nous avons enregistré ces temps derniers, avant même le vote de cette loi, des cas ou des perquisitions ont été effectuées de nuit par des policiers accompagnés de gendarmes et après lesquelles des femmes en état de grossesse ont avorté.

Un autre péril est à craindre.

A la campagne, les gourbis sont gardés, comme l'a dit Mme Sportisse, par des chiens dangereux. Que va-t-il se passer ? Dès leur arrivée les troupes commenceront par abattre les chiens. Il est à craindre que, de l'intérieur de sa maison, le fellah, se sentant menacé, tire sur les assaillants, et il n'y aura plus de gardien de ces mechtas de campagne.

De plus, les perquisitions se feront sans lumière dans ces gourbis isolés. On se demande dans quelles conditions elles se dérouleront.

C'est pourquoi j'aurais aimé que l'Assemblée revint sur le vote qu'elle vient d'émettre. Toutefois, je ne me fais pas d'illusion sur sa décision et, pour ne pas faire perdre un temps précieux à mes collègues, je retire mon amendement.

M. le président. Je vous en remercie.

L'amendement n° 64 est retiré.

M. Bendjelloul a présenté un amendement n° 65 tendant à compléter le deuxième alinéa — paragraphe 1° — de l'article 12 par les mots: « dans la zone où est appliqué l'état d'urgence ».

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Cet amendement a encore pour objet de localiser le mal.

Je demande que ces opérations qui permettent aux autorités administratives de perquisitionner de nuit ou de jour ne s'effectuent que dans la zone où est appliqué l'état d'urgence.

M. René Mayer. C'est le sens du texte. L'amendement est inutile.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. J'aimerais que ce fût précisé dans le texte car la loi déclarant l'état d'urgence par une disposition expresse ne prévoit pas, dans le texte qui intéresse l'Algérie, que la loi ne s'appliquera qu'à la zone où est déclaré l'état d'urgence.

Il faut que le paragraphe 1° de l'article 12 soit ainsi rédigé: « 1° Conférer aux autorités administratives visées à l'article 9 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit dans la zone où est appliqué l'état d'urgence ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le rapporteur. La commission avait refusé l'amendement de M. Bendjelloul parce qu'il est évident que les dispositions prévues, très exceptionnelles, sont applicables dans la zone où est décrété l'état d'urgence.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Le Gouvernement ayant affirmé son accord sur ce point, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

M. Charles Benoist et Mme Sportisse ont déposé un amendement n° 9 tendant à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa — paragraphe 2° — de l'article 12, à partir des mots: « de toute nature »: « sans toutefois que ce contrôle puisse entraîner la censure, la saisie, ou l'interdiction de ces publications qui restent soumises aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1881 et des textes qui les ont modifiées. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Certains de nos collègues pensent que si nous défendons des amendements c'est pour gagner du temps ou nous livrer à je ne sais quelle manœuvre. Je désire les détromper. Nous voulons développer tous les arguments qui s'opposent au projet, afin que vous ne puissiez pas dire demain: nous nous sommes trompés, nous ne voulions pas cela.

En effet, il vous arrive souvent d'accorder des pouvoirs au Gouvernement et ensuite, lorsque le Gouvernement publie certains décrets, vous déposez une foule de propositions de loi tendant à abroger ces décrets. Il en a été ainsi du fameux amendement Dorey, des pleins pouvoirs concernant la sécurité sociale et de quantité d'autres textes.

Toutes les dispositions que vous vous préparez à voter, nous voulons en expliquer tout au long les conséquences afin que vous ne puissiez pas, demain, nous dire que vous n'aviez pas voulu cela.

Le paragraphe 2 de l'article 12 est ainsi rédgé:

« 2° Habiliter les mêmes autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales. »

Il est assez étrange que le Gouvernement déclare vouloir contrôler les émissions radiophoniques, comme s'il ne les contrôlait pas déjà. On se demande s'il craint que M. Jean-Paul David ne sache pas faire son travail, celui qu'il fait actuellement avec les émissions de « La Vie en rouge ».

M. René Mayer. Et en Seine-et-Oise!

M. Charles Benoist. Au surplus, on ne voit pas pourquoi les représentations théâtrales ou les projections cinématographiques seraient supprimées.

Aussi mon amendement a-t-il pour objet de supprimer cette dernière disposition et de compléter ainsi cet article 12 en ce qui concerne la presse et les publications de toute nature:

« ...sans toutefois que ce contrôle puisse entraîner la censure, la saisie, ou l'interdiction de ces publications qui restent soumises aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1881 et des textes qui les ont modifiées.

Je rappelle que ces textes non seulement prévoient la censure de la presse dans certaines conditions, mais aussi des garanties et une protection qu'on ne trouve pas dans le texte que vous nous proposez.

C'est précisément parce que ces deux ordres de dispositions se trouvent dans la loi de 1881 que nous voulons que la presse reste régie par cette loi et non pas par un texte d'exception.

C'est pour assurer la liberté de la presse que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Charles Benoist et Mme Sportisse.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Scrutin!

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	212
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charles Benoist et Mme Sportisse ont déposé un amendement n° 10 qui tend à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant:

« Les dispositions de cet article ne sont applicables que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Cet amendement ressemble à celui qui a été soutenu, puis retiré par M. Bendjelloul et visant l'alinéa 1°.

M. le garde des sceaux lui-même lui a dit qu'il était d'accord sur cet amendement. Je pense qu'il l'est toujours et que l'Assemblée peut l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce qui est vrai pour l'alinéa 1° ne l'est pas nécessairement pour l'alinéa 2°.

La censure peut s'exercer en dehors du lieu de l'impression. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

Mme Alice Sportisse. Nous vous remercions de la précision, monsieur le ministre!

M. Albert Maton. Prenez note, messieurs!

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Maintenant, l'Assemblée voit ou l'on veut en venir. Elle sait quelles sont les intentions du Gouvernement: nous les avions, d'ailleurs, déjà dénoncées à la commission; mais tous les commissaires se sont écriés: Non! il ne s'agit pas de cela!

J'avais donné comme exemple la presse d'Alger où le Gouvernement pourra interdire les journaux qui n'approuvent pas sa politique.

C'est le cas notamment du journal: *Alger républicain.* Ce journal pourra être saisi, censuré. On ne s'en prive d'ailleurs déjà pas, avec les dispositions légales actuelles. Demain, on fera tout pour que toutes ces publications soient interdites.

M. le garde des sceaux. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Charles Benoist. Mais c'est ce que vous ferez quand même!

Il n'y a pas d'imprimeries dans l'Aurès.

M. le garde des sceaux. Précisément!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Charles Benoist et Mme Sportisse.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Scrutin!

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	214
Contre	374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bendjelloul a déposé deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 66, tend à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant:

« Ce contrôle ne peut s'exercer que dans la zone où est appliqué l'état d'urgence. »

Le deuxième amendement portant le n° 67 tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Ce contrôle ne peut s'exercer que pour des faits intéressant la zone où s'applique l'état d'urgence. »

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Mes deux amendements ont à peu près le même objet que celui que vient de soutenir M. Charles Benoist.

Comme je prévois le sort qui leur serait réservé, je préfère les retirer.

M. le président. Les amendements sont retirés.

M. Charles Benoist vient de me faire parvenir un amendement tendant à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant:

« Les dispositions du paragraphe 1° du présent article ne sont applicables que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. M. le garde des sceaux a repoussé mon amendement précédent sous prétexte qu'il n'était pas possible de l'appliquer à l'alinéa 2° de l'article 12; mais il avait accepté un amendement de M. Bendjelloul qui tendait à modifier dans le même sens l'alinéa 1° de ce même article.

M. Bendjelloul avait retiré son amendement. Comme je tiens à ce que cette disposition figure à l'article 12, j'ai déposé cet amendement que vous avez accepté vous-même, tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charles Benoist, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 12.

M. Henri Lacaze. Monsieur le président, je vous demanderai de bien vouloir donner lecture du texte de l'article 12 tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement de M. Charles Benoist.

M. le président. Après l'adoption de cet amendement l'article 12 est ainsi rédigé:

« Art. 12. — La loi déclarant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse:

« 1° Conférer aux autorités administratives visées à l'article 9 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit;

« 2° Habiliter les mêmes autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

« Les dispositions du paragraphe 1° du présent article ne sont applicables que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus. »

M. Henri Lacaze. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

M. Francis Vals. Le groupe socialiste également.

(L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Lorsque l'état d'urgence est institué, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale, peut autoriser la juridiction militaire à se saisir des crimes prévus par le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 9 août 1849 ainsi que des délits qui leur sont connexes.

« Lorsque le décret prévu à l'alinéa précédent est intervenu et pour toutes les procédures déférées à la juridiction militaire, les recours en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris l'arrêt de renvoi, sont suspendus et ne peuvent être exercés, éventuellement, qu'après l'arrêt ou le jugement de condamnation et s'il y a également un pourvoi contre cette décision. La cour de cassation statue alors par un seul et même arrêt sur tous les moyens. »

M. Maton demande la disjonction de l'article 13.

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mesdames, messieurs, l'article 13 renferme deux dispositions essentielles qui tendent, en fait, à mettre la justice sous le boisseau.

D'abord, les tribunaux ordinaires sont dessaisis au profit de la juridiction militaire. Cette dernière se saisira pratiquement de tous les crimes qui auront été commis dans la zone où l'état d'urgence sera appliqué.

Dans le domaine de la justice, c'est en définitive l'état de siège qui prévaudra. Or, la justice militaire n'offre pas, par la composition de ses tribunaux, les mêmes garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif. Par ailleurs, l'instruction et la procédure y sont plus sommaires et plus expéditives que celles qui sont prévues dans le code d'instruction criminelle.

Il en résultera pour le justiciable infiniment moins de garantie. Les droits de la défense seront considérablement diminués.

D'autre part, dans le deuxième alinéa, il est expressément précisé que le recours en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction et l'arrêt de renvoi sont suspendus. Ils ne pourront être exercés éventuellement qu'après l'arrêt ou le jugement de condamnation.

Ces dispositions portent gravement atteinte aux droits élémentaires des justiciables.

Toutes les procédures illégales seront admises, puisqu'elles seront légalisées.

Ni la cour d'assises ni le tribunal militaire ne pourront se prononcer sur les nullités de l'instruction.

Les dispositions de l'article 13 entraîneront les plus graves erreurs judiciaires. Elles placent le justiciable dans des conditions de défense singulièrement diminuées. C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, de voter la disjonction de cet article.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 13 demandée par M. Maton.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Scrutin!

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	213
Contre	374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bendjelloul a présenté un amendement n° 68 tendant à supprimer l'article 13.

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed Salah Bendjelloul. A la suite du vote qui vient d'intervenir, je retire purement et simplement mon amendement.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Bendjelloul.

L'amendement est retiré.

M. Minjoz a présenté un amendement n° 2 rectifié tendant à rédiger comme suit l'article 13:

« Lorsque l'état d'urgence est institué, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, peut autoriser les tribunaux correctionnels à se saisir des crimes visés par le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 9 août 1849 ainsi que des délits qui leur sont connexes.

« Dans ces cas, tous les délais d'appel prévus par le code d'instruction criminelle seront réduits à 5 jours. La juridiction d'appel devra statuer dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

« Lorsque le décret prévu à l'alinéa précédent est intervenu et pour toutes les procédures déférées aux tribunaux correctionnels, les recours en cassation... (le reste de l'article sans changement) ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, les dispositions essentielles de l'article 13 se trouvent en réalité dans le 1er alinéa du texte qui a été élaboré par la commission de l'intérieur et qui marque déjà un progrès par rapport au texte initial du Gouvernement.

Cet article 13, en son 1er alinéa, est ainsi conçu:

« Lorsque l'état d'urgence est institué, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale, peut autoriser la juridiction militaire à se saisir des crimes prévus par le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, ainsi que des délits qui leur sont connexes. »

Je ne donnerai pas lecture de cette liste, car elle serait fort longue.

Le second alinéa est ainsi rédigé:

« Lorsque le décret prévu à l'alinéa précédent est intervenu et pour toutes les procédures déférées à la juridiction militaire, les recours en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction, etc. ».

Je vous demande de bien vouloir rédiger comme suit cet article 13:

« Lorsque l'état d'urgence est institué, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, peut autoriser les tribunaux correctionnels à se saisir des crimes visés par le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 9 août 1849 ainsi que des délits qui leur sont connexes.

« Dans ces cas, tous les délais d'appel prévus par le code d'instruction criminelle seront réduits à cinq jours. La juridiction d'appel devra statuer dans un délai de trente jours à compter de sa saisine.

« Lorsque le décret prévu à l'alinéa précédent est intervenu et pour toutes les procédures déférées aux tribunaux correctionnels, les recours en cassation »...

(Le reste de l'article sans changement.)

Le dernier alinéa est le même que celui de la commission, sauf que je substitue aux tribunaux militaires les tribunaux correctionnels.

En effet, mesdames, messieurs, nous nous trouvons dans une matière tout à fait nouvelle.

A la différence de la loi sur l'état de siège, le projet de loi sur l'état d'urgence ne dessaisit pas les autorités civiles au profit de l'autorité militaire.

Aussi est-il anormal que l'article 13 du projet dessaisisse, en revanche, les juridictions pénales ordinaires au profit des tribunaux militaires.

Le renvoi de tous les crimes et délits connexes aux juridictions militaires ne paraît pas souhaitable lorsqu'il s'agit de crimes qui relèveraient normalement de la cour d'assises. Il est préférable de prévoir que, lorsque l'état d'urgence est déclaré, certains crimes pourront être déférés aux tribunaux correctionnels.

En outre si, comme je le demande, vous attribuez compétence aux tribunaux correctionnels, vous donnerez au justiciable une garantie supplémentaire que ne lui offriraient pas les tribunaux militaires: vous lui donnerez la garantie, qui est essentielle dans notre droit français, de l'appel; vous lui permettrez, comme on dit, d'en appeler à des juges mieux informés de ce qui a été mal jugé en première instance.

Néanmoins, comme il faut aller vite, me plaçant dans le cadre de votre projet, et me faisant en quelque sorte un peu l'avocat du diable, je dis: s'il faut aller vite, réduisez les délais d'appel à cinq jours. Cette solution est manifestement compatible avec l'état d'urgence tel que vous l'avez conçu et elle permet d'assurer une meilleure administration de la justice.

D'ailleurs, les tribunaux correctionnels — vous le savez bien — sont beaucoup plus nombreux que les cours d'assises ou les tribunaux militaires. Les jugements pourront ainsi intervenir plus rapidement tout en permettant de sauvegarder les droits des inculpés.

M. René Mayer. En Algérie, il y a une cour d'assises par arrondissement.

M. Jean Minjoz. Eh bien! maintenez les cours d'assises, si vous le désirez. Si nous sommes d'accord sur ce point, je veux bien.

Vous dites, monsieur René Mayer — et je ne mets pas votre parole en doute — qu'il y a une cour d'assises par arrondissement. Mais il ne faut pas oublier que nous élaborons une loi d'ordre général. Nous n'étudions pas, comme aux articles 16 ou 17, des dispositions propres à l'Algérie, mais un projet qui doit s'appliquer à toute la France, à l'ensemble du territoire.

Dans ces conditions, mon argumentation reste valable et si j'admets volontiers que les cours d'assises sont aussi nombreuses que les tribunaux correctionnels, en Algérie, vous ne pouvez pas prétendre qu'il y a en métropole autant de cours d'assises que de tribunaux d'arrondissement.

Sur le plan général où vous avez placé vous-même votre projet d'état d'urgence, mon argumentation reste valable puisque vous voulez légiférer non pas seulement pour l'Algérie ou pour une région de l'Algérie, mais pour l'ensemble de la France et de ses dépendances.

C'est pourquoi, je me permets, mes chers collègues, me plaçant dans le cadre même de la loi d'exception que vous êtes en train de voter, de vous dire ceci:

Eh bien! oui, si vous voulez — par mesure de célérité ou pour d'autres raisons — dessaisir d'un certain nombre de crimes, et de délits connexes, la juridiction normale qui est celle de la cour d'assises, donnez la connaissance de ces crimes à la juridiction normale ordinaire, la juridiction correctionnelle.

Réduisez les délais d'appel et vous aurez alors toutes garanties: vous, pour assurer la sécurité, et les justiciables, pour se défendre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la justice n'a pas eu connaissance de cet amendement; par conséquent, elle n'a pas été à même de se prononcer à son sujet.

J'observe, cependant, que si l'on admettait le principe qui vient d'être posé, la procédure devrait être précisée.

Je ne vois pas très bien, en effet, la chambre des mises en accusation éventuellement saisie d'un crime — puisque nous resterions dans le cadre de la juridiction civile — renvoyer cette affaire criminelle devant la juridiction correctionnelle.

Il me semble que, pour y parvenir, il serait nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles la chambre des mises en accusation pourrait procéder de cette manière.

Pour le reste, je m'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber, pour répondre à la commission.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur le président, à la vérité, je n'avais pas seulement l'intention de répondre à la commission; je pensais faire d'une pierre deux coups.

J'ai en effet déposé un amendement que je soutiendrai tout à l'heure.

Je m'associe pleinement aux observations de procédure de M. Grimaud, car comment allez-vous saisir le tribunal correctionnel en matière criminelle ? Allez-vous tout simplement faire des tribunaux correctionnels des espèces de cours martiales et dire que le tribunal correctionnel a compétence normale pour les crimes, sans intervention de la chambre des mises en accusation ?

C'est vraiment difficile; cela me paraît même impossible.

Par ailleurs, croyez-vous vraiment que les tribunaux correctionnels, en période de crise — nous sommes bien obligés de prendre un exemple concret, celui de certaines parties de l'Algérie; au surplus, j'ai pratiqué ces tribunaux sous un régime que nous avons communément détesté, croyez-vous vraiment, dis-je, que l'indépendance d'esprit des juges correctionnels, en période de crise politique, donne aux justiciables des garanties certaines, des garanties supérieures à celles que donnent les tribunaux militaires ? Mon expérience personnelle, douloureuse, me permet d'en douter.

A la vérité, je préfère encore la juridiction militaire telle qu'elle est prévue en temps de paix. L'état d'urgence est prévu pour le temps de paix. Dès lors, les tribunaux militaires comprennent trois juges civils, le président et deux juges, plus six militaires et il faut la majorité des deux tiers pour une condamnation.

En toute franchise, voilà qui me donne plus de garanties que les tribunaux correctionnels, et c'est spécialement vrai en Algérie où les juges sont le plus souvent de recrutement local, alors que ce n'est pas nécessairement le cas pour les militaires. Même s'ils ont certains défauts, ils sont donc moins susceptibles de craindre pour eux-mêmes lors de certaines décisions. Je suis donc personnellement hostile à l'amendement de M. Minjoz.

Je suis prêt, maintenant, à développer les critiques que j'entends adresser au projet de M. le rapporteur, mais je compte ne le faire qu'en développant mon amendement.

Je suis toutefois à la disposition de M. le président. Je poursuivrai mon exposé s'il le croit opportun. Sinon, je reprendrai la parole ultérieurement.

M. le président. Il est préférable, monsieur Fonlupt-Esperaber, que l'Assemblée se prononce sur l'amendement n° 2 rectifié, car je suis saisi de plusieurs autres.

Sur votre amendement, d'ailleurs, un sous-amendement a été déposé.

Ne compliquons pas le débat.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je comprends M. le président Minjoz qui veut éviter l'intervention de la justice militaire dans ce domaine.

Ce principe serait justifié si nous ne nous trouvions pas devant une situation tout à fait exceptionnelle de grave tension intérieure.

Voyez l'article 1er du projet de loi: nécessairement, les militaires ont à jouer un rôle là où l'ordre public est gravement compromis.

Il ne s'agit donc pas de faire intervenir une juridiction militaire dans une situation relativement normale.

Je retiens en outre l'argument de M. Fonlupt-Esperaber.

Je suis profondément convaincu du fait que les tribunaux correctionnels, dans une situation aussi critique, ne peuvent suffire à cette tâche particulière autant que le tribunal exceptionnel militaire, surtout si l'on considère la composition de ce tribunal militaire.

J'en suis convaincu pour l'Algérie en particulier.

Je ne voudrais pas donner d'exemple, mais j'ai assez d'expérience pour apporter ici une affirmation de ce genre.

D'ailleurs, l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber tend à entourer cette compétence exceptionnelle de garanties exceptionnelles: l'instruction et l'information se feront par les magistrats civils. Le jugement seul sera réservé à la juridiction militaire.

D'autre part, d'après cet amendement, que j'accepterai au nom du Gouvernement quand nous en serons là, cette juridiction exceptionnelle serait réservée aux crimes qui sont de la compétence des assises. De la sorte, nous aurions surtout affaire à des crimes qui portent essentiellement atteinte à l'ordre public et je ne crois pas que ce soit un contre-sens que de charger les tribunaux militaires de la répression des crimes de ce genre, dans les circonstances que nous visons.

Voilà les raisons pour lesquelles je donne ma préférence à la compétence militaire.

D'ailleurs, cette compétence ne sera pas automatique, elle sera prononcée, le cas échéant, par un décret; on aura préalablement pesé toutes les circonstances.

Autant que nous le pourrons, nous maintiendrons le droit commun. Dans la mesure où nous pourrons faire fonctionner les cours d'assises, même partiellement, nous le ferons. Nous n'aurons recours à un transfert de compétence que dans les cas extrêmes.

En cela, nous nous distinguons de l'état de siège où ce transfert est beaucoup plus automatique, où les militaires reçoivent compétence générale, quitte à renoncer à une partie de celle-ci. Dans le cas qui nous occupe, ce sont les civils qui ont l'initiative et décident du transfert.

Pour toutes ces raisons — et je m'en excuse auprès de M. le président Minjoz, dont je comprends parfaitement l'état d'esprit — je crois devoir maintenir le principe du transfert à l'autorité militaire dans les cas limitativement énumérés.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'interviendrai très brièvement, car ce n'est pas à cette heure que l'on peut donner à un débat de ce genre toute l'ampleur qu'il mériterait.

Néanmoins, j'ai deux ou trois observations à présenter succinctement.

En premier lieu, je suis effrayé des propos qu'a tenus M. Fonlupt-Esperaber, que vous-même avez tenus, monsieur le garde des sceaux, concernant la confiance que l'on peut avoir dans notre magistrature!

C'est excessivement grave. Les propos que vous avez tenus vont permettre demain de dire, pour n'importe quelle affaire, qu'on n'a pas confiance dans les magistrats correctionnels, dans les magistrats de notre pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'ai fait allusion à des temps de crise politique!

M. Jean Minjoz. Certes, mais cette crise politique que vous envisagez aujourd'hui, elle peut exister demain; votre projet peut la faire naître. Et l'on dira: c'est une affaire politique. Ce n'est pas étonnant qu'elle soit jugée de telle façon.

On n'a pas assez le souci de l'indépendance et de la conscience de la magistrature. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'ai peut-être tort de le dire...

M. le garde des sceaux. Nous n'avons pas dit cela et, en particulier, je n'ai pas songé à le dire.

Il ne s'agit pas d'exprimer ou de refuser la confiance à une juridiction, mais de savoir quelle est la juridiction la plus apte à juger dans des circonstances déterminées.

M. Jean Minjoz. Vous avez parlé des circonstances dans lesquelles les tribunaux jugeaient.

M. le garde des sceaux. C'est également, alors, un manque de confiance que de créer des cours d'assises au détriment de la magistrature ?

M. Jean Minjoz. Non, parce que les assises ont été créées — et c'est là, justement, que le débat pourrait nous entraîner trop loin — dans les conditions que vous savez.

On a estimé que, s'agissant de procès qui mettent en jeu la vie des inculpés...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ce qui a dominé, c'est la préoccupation de la liberté des citoyens.

M. Jean Minjoz. J'allais le dire.

... il fallait qu'ils soient jugés par leurs pairs. Vous savez dans quelles conditions d'ailleurs les cours d'assises ont été plusieurs fois modifiées.

Alors, comme vous pouvez le faire parfaitement — et M. le garde des sceaux a eu raison de le souligner — dites qu'il n'y a rien d'automatique dans la mise en application de cette disposition, que ce n'est pas parce que l'état d'urgence existera que vous prendrez immédiatement un décret transférant la compé-

tence aux tribunaux militaires pour les crimes et délits connexes.

Mais si je me reporte à la situation actuelle visée par l'article 16 du projet, je constate que, dans ce texte, vous demandez que la loi s'applique immédiatement à l'Algérie. Or, savez-vous ce que l'on dit des tribunaux militaires qui jugent en Tunisie et au Maroc ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je le sais bien, je les ai vus fonctionner.

M. Jean Minjoz. M. Fonlupt-Esperaber ne peut pas dire que la réponse à la question que je pose est favorable à ces tribunaux militaires de Tunisie et du Maroc. Je n'accuse pas, mais je pose la question, et je suis en droit de supposer que, de ce point de vue, M. Fonlupt-Esperaber est de mon avis.

Il reste une dernière considération dont on n'a pas parlé: c'est que les décisions des tribunaux militaires sont sans appel. Voilà qui est grave. A cette constatation, personne ne peut répondre.

Mme Alice Sportisse. C'est exact.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il en est de même des arrêts de la cour d'assises.

M. Jean Minjoz. Vous savez bien que la cour d'assises, composée aujourd'hui de magistrats et de jurés, présente certaines garanties.

Ce que je vous propose, c'est un transfert de compétence. C'est ce que vous avez fait quelquefois, dans le passé, vous ou vos prédécesseurs, lorsque vous avez chargé les tribunaux correctionnels de connaître de crimes qui, précédemment, étaient de la compétence de la cour d'assises...

M. Edouard Depreux. En matière d'avortement, par exemple.

M. Jean Minjoz. ...pour l'avortement, par exemple.

Je ne reviens pas là-dessus, à tort ou à raison. Je me borne à souligner que, dans ce cas, il y avait toujours, à ce moment-là, la garantie de la juridiction d'appel.

Je comprends très bien la nécessité d'aller vite, mais alors réduisez les délais d'appel.

Mon excellent ami M. Maurice Grimaud a fait allusion à la difficulté qu'il y aurait à déférer des crimes aux tribunaux correctionnels. Mais si l'on déclare que tous les crimes prévus par l'article 8 de la loi du 9 août 1849 sont de la compétence des tribunaux correctionnels — comme ils seraient, d'après le projet de la commission, de la compétence des tribunaux militaires — la chambre des mises en accusation, saisie, renverra devant le tribunal correctionnel exactement de la même façon que lorsque, saisie d'une poursuite pour crime, estimant qu'il n'y a pas crime mais délit, elle renvoie devant le tribunal correctionnel.

En m'excusant d'avoir été un peu plus long que je l'aurais voulu — mais je crois que le sujet en vaut la peine — j'attire l'attention de nos collègues sur la gravité de la décision qu'ils vont prendre. Je pense, en toute conscience, qu'il vaudrait mieux déférer ces crimes et délits connexes aux tribunaux correctionnels. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié de M. Minjoz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	212
Contre	381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle à l'Assemblée qu'il reste quatre articles et quatorze amendements, et que les temps de parole sont épuisés.

M. Maton a déposé un amendement n° 43 tendant à rédiger l'article 13 comme suit:

« Lorsque l'état d'urgence est institué, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale, peut autoriser la juridiction militaire à se saisir des crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ».

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mon amendement tend à modifier le premier alinéa de l'article 13 en limitant la compétence de la juridiction militaire aux crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et à supprimer le deuxième alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 de M. Maton.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande un scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	211
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fonlupt-Esperaber a déposé un amendement n° 87 tendant à rédiger ainsi l'article 13:

« Lorsque l'état d'urgence est institué, dans tout ou partie d'un département, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale, peut autoriser la juridiction militaire à se saisir de crimes, ainsi que des délits qui leur sont connexes, relevant de la cour d'assises de ce département.

« La juridiction de droit commun reste saisie tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite et dans tous les cas, jusqu'à l'ordonnance prévue à l'article 133 du C. I. C. Si postérieurement à cette ordonnance, l'autorité militaire compétente pour saisir la juridiction militaire revendique cette poursuite, la procédure se trouve, nonobstant les dispositions de l'article 24, dernier alinéa du code de justice militaire, portée de plein droit soit devant la chambre des mises en accusation prévue par l'article 68 du code de justice militaire, lorsque la chambre d'accusation saisie n'a pas encore rendu son arrêt, soit devant la juridiction militaire compétente *ratione loci* lorsqu'un arrêt de renvoi a été rendu. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa ci-après sont applicables, et il n'y a pas lieu pour la cour de cassation de statuer avant le jugement sur les pourvois qui ont pu être formés contre cet arrêt.

« Lorsque le décret prévu à l'alinéa 1er du présent article est intervenu, et pour toutes les procédures déférées à la juridiction militaire, les recours en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris l'arrêt de renvoi, sont suspendus et ne peuvent être exercés éventuellement qu'après l'arrêt ou le jugement de condamnation et s'il y a également un pourvoi contre cette décision. La cour de cassation statue alors par un seul et même arrêt sur tous les moyens ».

J'ai, d'autre part, reçu de M. Maton, un sous-amendement n° 88 à l'amendement n° 87 déposé par M. Fonlupt-Esperaber.

Ce sous-amendement est ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 13, après les mots: « à se saisir », terminer ainsi la phrase: « des crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ».

La parole est à M. Fonlupt-Esperaber pour défendre son amendement.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, qu'il me soit permis de dire tout d'abord à mon collègue et ami M. Minjoz que je suis aussi ému qu'il peut l'être devant l'alternative difficile où nous sommes placés.

J'ai fréquenté, comme lui, je pense, pendant les années mauvaises, les juridictions militaires et les tribunaux correctionnels.

A la vérité, il m'est arrivé quelquefois de retrouver chez les militaires — pas toujours; je ne l'ai pas rencontrée notamment dans une affaire particulièrement importante — la mentalité des jurés, et, lorsqu'il s'agissait de juger de jeunes garçons de situation modeste, de leur faire comprendre qu'en désobéissant aux ordres supérieurs, ces garçons s'étaient bien conduits, ce qui, évidemment, n'aboutissait pas à l'acquittement, mais à l'indulgence.

C'était bien plus difficile parfois devant les tribunaux correctionnels, parce qu'il y a très loin entre la mentalité du juré qui sent, qui a de l'âme, qui a une réaction instinctive, et le juriste qui raisonne.

Cela dit, nous sommes bien forcés de faire un choix et, dans l'espèce, je crois, d'avoir recours à la juridiction militaire.

Nous nous trouvons en présence de trois textes successifs, si j'ose dire: le texte primitif du Gouvernement, le texte du Gouvernement amendé ou transformé par la commission de l'intérieur ou par la commission de la justice — je m'excuse de l'imprécision de mon propos; j'étais il y a quelques heures encore de l'autre côté de la Méditerranée, je n'ai donc pas pu suivre tous les travaux des commissions — et un troisième texte qui est celui que je propose.

Voici pourquoi j'insiste auprès de mes collègues de la commission de l'intérieur.

Je ne saurais accepter l'article 13 tel qu'il nous est proposé par le rapport de notre collègue et ami M. Genton.

On nous dit que les tribunaux militaires ne seront saisis, dans des conditions sur lesquelles nous nous expliquerons tout à l'heure, que des crimes prévus par le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, et des délits connexes.

J'ai eu la précaution — c'était peut-être inutile, car je connaissais le texte — de rechercher l'énumération des crimes prévus par le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, et lorsque je vous aurai rappelé de quoi il s'agit, vous conviendrez tous que la référence est très mauvaise.

Ce premier alinéa de l'article 8 vise expressément les crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, les crimes relatifs à l'exercice des droits civiques, les attentats à la liberté commis par les fonctionnaires, les coalitions de fonctionnaires, le crime de fausse monnaie, la contrefaçon des sceaux de l'Etat et des billets de banque, la corruption de fonctionnaires, la forfaiture, l'abus d'autorité des fonctionnaires, la rébellion armée, les arrestations illégales, les destructions et les dégradations, les pillages, les délits de fournisseurs de l'armée!

C'est à peu près tout. Il n'y a pas la moindre allusion aux crimes de sang! Or, de quoi s'agit-il, en l'occurrence ?

M. le rapporteur pour avis. C'est l'article 91.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il s'agit des crimes de sang, des assassinats et des meurtres, que ceux-ci soient commis d'ailleurs par ceux qu'on appelle les fellagha ou qu'ils soient commis — je pèse mes mots, mais je les dis parce que je dois témoignage à la vérité et je vise des cas précis et concrets — par certains serviteurs indignes de l'Etat.

Ces crimes, comment allez-vous les réprimer ? Par la Cour d'assises ? Allons donc, ce n'est pas vrai ! Vous savez bien que ce n'est pas possible, que les jurés, peut-être même les magistrats qui siègent avec eux auront peur, que par peur, les uns seront trop sévères et les autres pas assez. Il faut trouver autre chose.

Oh ! je sais bien qu'avec votre texte on s'en tirera toujours, mais on s'en tirera dans des conditions catastrophiques. On construira arbitrairement des connexités. On montera, à tort ou à raison — souvent à raison, parfois à tort — un complot contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat et on raccrochera à cela toute une série d'autres faits parmi lesquels les meurtres et les assassinats. C'est le premier inconvénient de ce détour.

Voici le second: on n'amènera pas devant les juridictions un ou deux hommes, mais on procédera, comme au début du siècle dernier pour les crimes des « chauffeurs ». On jugera quarante ou cinquante individus en même temps. Quelle justice! et quel spectacle! Quelle humiliation que d'entraîner dans la même histoire des hommes dont les actes auraient pu passer inaperçus et des hommes dont les actes sont hautement criminels!

Il faut appliquer les lois avec clarté d'esprit et loyauté, ou bien il faut dire: nous ne rendrons pas compétente la juridiction militaire, ou bien il faut lui donner une compétence qui ne peut être limitée aux crimes prévus par le premier alinéa de l'article 8.

On a fait allusion à certains jugements rendus en Tunisie ou au Maroc. Je ne suis pas allé au Maroc depuis longtemps — on me l'a souvent reproché — en revanche, je suis allé assez souvent en Tunisie, ce que l'on m'a reproché plus encore, peut-être. Permettez-moi de vous dire qu'en Tunisie, la situation est radicalement différente de celle que nous envisageons.

En effet, la Tunisie est depuis longtemps sous le régime de l'état de siège. Par conséquent, le mode d'organisation du tribunal militaire est différent. C'est d'abord un tribunal moins nombreux; jusqu'au grade de général de division exclu, c'est un tribunal de cinq membres. D'autre part, c'est un tribunal où il y a, je crois, un président civil. En tout cas, il n'y a pas de juges civils à côté de lui.

Dans le cas visé par le projet, nous serons sous le régime des tribunaux militaires dans les circonscriptions du temps de paix: il y aura un président civil et deux juges.

Dans le texte de mon amendement que j'ai rédigé rapidement, il aurait peut-être été utile de dire: « Le tribunal sera composé dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 10 du code de justice militaire ». Pourquoi ? Parce que la justice militaire n'est pas compétente, en temps de paix, vis-à-vis des civils que lorsque les faits poursuivis se rattachent à la sûreté extérieure de l'Etat.

Peut-être serait-il bon, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, de dire, dans un texte qu'il faudrait rapidement bâtir, que c'est un tribunal de ce genre qui devra fonctionner de façon régulière, avec trois magistrats civils et six militaires, étant entendu que, dans ce cas-là, toujours d'après le même article, c'est la majorité de six contre neuf et non pas la majorité simple qui est nécessaire.

Cela dit, comment organiser le système ?

Mon amendement peut sembler compliqué. Bien qu'il soit tard, je voudrais tout de même l'expliquer aussi clairement que possible, alinéa par alinéa. Voici le premier alinéa:

« Lorsque l'état d'urgence est institué dans tout ou partie d'un département, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale peut autoriser la juridiction militaire à se saisir de crimes, ainsi que des délits qui leur sont connexes, relevant de la cour d'assises de ce département. »

Je présenterai deux observations.

D'abord, à la différence de ce qui est prévu par la réglementation de l'état de siège, le tribunal militaire n'est pas compétent de plein droit. Il ne le sera que par une décision prise par décret, sur rapport du garde des sceaux, ce qui donne tout de même quelque garantie. Il ne le sera d'ailleurs pas automatiquement, ainsi que nous le verrons.

Mais de quoi sera-t-il saisi ? Il pourra se saisir, après que le décret aura été pris, des crimes qui relèvent normalement de la cour d'assises du département et — je dois vous le déclarer, parce que c'est une question de loyauté — même si les mesures de l'état d'urgence ne sont applicables que dans une fraction du département.

Pourquoi ? Parce que la difficulté risque d'être partout la même. Vous comprenez bien qu'il sera souvent difficile de réunir une cour d'assises dans les circonstances actuelles, même dans une partie du département qui ne sera pas visée par le décret qui fixera les limites de la circonscription où jouera l'état d'urgence. Donc, compétence nécessairement élargie.

Mais avant le jugement il y a l'instruction. Dans l'alinéa 2 nous posons, ne nous contentant pas de l'affirmation ministérielle qui nous avait été donnée dès la première heure, lors de la réunion commune des commissions de la justice et de l'intérieur, nous posons comme règle que l'instruction sera confiée à un magistrat civil.

Ici qu'il me soit permis de dire que je voudrais que cette règle fut générale et que lorsqu'il s'agit d'un conseil de guerre en temps de paix, ce soit toujours le magistrat civil qui instruise l'affaire. On ne verrait plus ainsi tel ou tel ministre appeler le juge d'instruction chez lui pour lui donner des instructions. Il sera moins facile de procéder ainsi avec un magistrat civil qu'avec un magistrat militaire.

Dans le cas qui nous préoccupe, ce sera le magistrat civil qui se verra confier l'instruction jusqu'au moment où il rendra l'ordonnance par laquelle l'affaire sera renvoyée à la juridiction des assises ou à une autre.

L'autorité militaire pourra, si elle a bénéficié d'un décret, revendiquer, avant que le juge ne rende l'ordonnance, la connaissance de l'affaire.

Mais il peut arriver que l'ordonnance soit rendue, c'est-à-dire que le juge d'instruction ait déjà renvoyé son dossier au parquet général pour que la chambre des mises en accusation soit saisie. Même alors, l'autorité militaire pourra revendiquer la connaissance de l'affaire.

Mais il y aura deux hypothèses: ou bien la chambre des mises en accusation — civile — aura déjà décidé du renvoi devant la cour d'assises ou bien elle n'aura pas encore décidé.

Si l'autorité militaire revendique alors que la chambre des mises en accusation n'a pas encore renvoyé devant la cour d'assises, l'affaire viendra devant la chambre des mises en accusation au titre militaire — c'est-à-dire devant une chambre où un conseiller est remplacé par un colonel ou un lieutenant-colonel — et la procédure se déroulera normalement; on renverra directement devant le tribunal militaire.

Ou bien, au contraire, l'ordonnance sera déjà rendue et l'affaire aura déjà été renvoyée devant la cour d'assises. L'autorité militaire compétente revendiquant l'affaire à ce moment-là, le dossier viendra directement devant la juridiction militaire de jugement.

Mais il sera possible que, déjà, des pourvois aient été introduits contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation — dans ce cas se pose la question de savoir ce que deviendront ces pourvois — alors, d'après le texte, les pourvois seront bloqués avec le pourvoi sur l'arrêt de fond, c'est-à-dire avec le pourvoi sur l'arrêt de condamnation et le tout sera jugé de la même manière que si, dès le début, la juridiction militaire avait été saisie.

Ce système doit, je le reconnais, être expliqué, mais il y a peu de textes de droit pénal un peu sérieux qu'il ne faille expliquer.

Je crois que ce système est bon, car il donne la garantie du juge civil le plus longtemps possible. Il n'automatise d'aucune manière la compétence du tribunal militaire, de sorte qu'il peut et doit arriver, compte tenu des circonstances, que la cour

d'assises reste saisie. Enfin la procédure est malgré tout rapide puisque, comme il est prévu dans le texte qu'a rapporté la commission, les pourvois sont bloqués de telle manière que ce soit par une seule décision, en une seule fois, que la cour de cassation juge la valeur des pourvois.

Il me semble que ce texte est de nature à donner satisfaction car il présente de véritables garanties de bonne justice, ne fût-ce que par la présence constante du juge civil au lieu du juge militaire.

M. le président. La parole est à M. Maton pour soutenir le sous-amendement n° 88 à l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber.

M. Albert Maton. Mon sous-amendement tend simplement à limiter le nombre des crimes dont pourra être saisie la juridiction militaire.

En effet, je demande que les tribunaux militaires ne puissent être saisis que des crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il n'est pas besoin de dire que personnellement je suis opposé à ce sous-amendement, car il est infiniment plus périlleux encore que le texte officiel que je combats, puisqu'il ne comporte que les seuls crimes contre la sûreté intérieure et la sûreté extérieure de l'Etat, c'est-à-dire quelques articles seulement parmi ceux qui sont visés à l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi sur l'état de siège.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 88 de M. Maton.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	212
Contre	380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur le président, je voudrais compléter la rédaction que je propose pour l'article 13.

Comme suite à ce que je disais tout à l'heure, je propose de compléter l'alinéa 2 de mon amendement par la disposition suivante que j'estime très importante, car elle apporte une très efficace garantie complémentaire aux justiciables :

« Le tribunal militaire est constitué, et statue, dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 10 du code de justice militaire. »

C'est-à-dire qu'il y aura les deux juges civils en plus et qu'il ne pourra être statué sur la culpabilité, les circonstances aggravantes, ce qui est important, et l'excuse, ce qui l'est moins, que par six voix contre trois, ce qui, évidemment, surtout en ce qui concerne les circonstances aggravantes qui sont le grand péril, est une garantie réelle pour la justiciable.

M. Antoine Serafini. Que pense le Gouvernement de cet amendement ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà déclaré que le Gouvernement acceptait l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber. Il accepte également l'adjonction qui vient d'être proposée par son auteur.

M. le président. M. Fonlupt-Esperaber propose de compléter le deuxième alinéa de son amendement n° 87 par la phrase suivante :

« Le tribunal militaire est constitué et statue, dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 10 du code de justice militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement ainsi complété de M. Fonlupt-Esperaber.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	384
Contre	210

L'Assemblée nationale a adopté.

Cet amendement devient l'article 13.

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 9, 10 et 12 (2°) seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales. »

Mme Grappe et M. Ballanger ont présenté un amendement n° 39 tendant à supprimer l'article 14.

La parole est à Mme Grappe.

Mme Elise Grappe. Mesdames, messieurs, tous les articles que vous venez d'adopter tendent à priver les citoyens de leurs libertés. Vous perquisitionnerez de jour et de nuit, vous organiserez des camps de concentration et vous voudriez, de plus, punir de peines d'amendes et d'emprisonnement ceux qui n'accepteraient pas de gaieté de cœur des mesures aussi arbitraires. Vous espérez ainsi non seulement frapper vos victimes, mais leurs familles.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 14.

M. le président. M. Bendjelloul a déposé un amendement n° 69 qui tend également à la suppression de l'article 14.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 14, demandée par Mme Grappe et par M. Bendjelloul.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	211
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean Minjoz. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

« Toutefois, après la levée de l'état d'urgence, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée. »

MM. André Lenormand et Gautier ont présenté un amendement n° 30 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Après la levée de l'état d'urgence, les crimes et délits dont la poursuite avait été déférée devant les tribunaux militaires sont renvoyés devant les tribunaux de droit commun. »

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Le premier paragraphe de l'article 15 dispose que les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet dès que prend fin l'état d'urgence. Il nous paraît donc indispensable qu'aucune mesure de l'état d'urgence ne subsiste.

Nous estimons nécessaire de dessaisir les tribunaux militaires pour en revenir aux tribunaux de droit commun dès la fin de l'état d'urgence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Henri Lacaze. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement présenté par M. Lenormand ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en tient à son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	213
Contre	374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

M. André Cautier. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean Minjoz. Le groupe socialiste également.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. André Lenormand et Gautier ont déposé un amendement n° 31 tendant à insérer, après l'article 15, le nouvel article suivant :

« Les dispositions de cette loi sont abrogées de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa promulgation au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Notre amendement se justifie par le caractère insolite de ce projet de loi et les conditions très particulières dans lesquelles il a été présenté par le Gouvernement.

Il est à présumer qu'un grand nombre de députés qui semblent prêts aujourd'hui à voter cette loi le regretteront d'ici quelque temps. C'est pourquoi nous estimons nécessaire que, dans un délai de six mois au maximum, l'Assemblée nationale soit appelée à en débattre de nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	212
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Valentino a déposé un amendement n° 85 tendant à insérer, après l'article 15, le nouvel article suivant :

« Lorsque le Gouvernement a, conformément à l'article 3 de la présente loi, déposé une demande de confirmation de l'état d'urgence et que le Gouvernement a pris le décret de clôture, le bureau de l'Assemblée se réunit de plein droit pour statuer sur la convocation du Parlement pour l'examen de la demande du Gouvernement. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mes chers collègues, l'article 3 du projet de loi prévoit que, dans le cas de démission du gouvernement et de vacance de la présidence du conseil, le nouveau gouvernement devra demander la confirmation par le Parlement de la loi déclarant l'état d'urgence.

Il n'est pas dit que l'Assemblée nationale devra statuer sur cette demande avant l'intervention du décret de clôture. Certes, personne ne peut supposer qu'un gouvernement, après avoir demandé confirmation de l'état d'urgence, lirait le même jour le décret de clôture. Cette éventualité peut cependant se produire.

Comme il n'est pas dans notre intention de favoriser de telles opérations, je pense que l'Assemblée nationale voudra bien adopter mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85 de M. Valentino.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	212
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[Article 16.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 16.

TITRE II

« Art. 16. — L'état d'urgence est déclaré sur le territoire de l'Algérie et pour une durée de six mois.

« Un décret, pris en exécution de l'article 2, fixera les zones dans lesquelles cet état d'urgence recevra application. »

M. Fayet et Mme Sportisse demandent la disjonction de cet article.

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, mon intervention sur le titre II a pour but d'élever une véhémente protestation.

En effet, le Gouvernement avait déposé deux projets de loi, le premier ayant pour objet d'instituer un état d'urgence, le second déclarant l'état d'urgence en Algérie.

Vous voulez faire voter ces deux projets de loi au cours du même débat.

Ainsi, sans attendre de connaître le sort qui sera fait au premier projet de loi, d'une part par le Conseil de la République, qui peut le rejeter ou le transformer, d'autre part par l'Assemblée nationale en seconde lecture, le Gouvernement a voulu, en vertu d'une loi qui n'existe pas encore, faire voter un second projet de loi déclarant l'état d'urgence en Algérie.

Mais, à la suite de la protestation et des arguments des commissaires communistes, les membres de la commission de l'intérieur appartenant à la majorité gouvernementale, s'étant rendu parfaitement compte de la volonté du Gouvernement d'aller très vite dans la voie de l'illégalité, ont, pour obtenir malgré tout l'application de la loi à l'Algérie, fait décider, par un rapport supplémentaire, la fusion des deux projets en un seul.

Je veux à ce sujet souligner que chaque fois qu'il s'agit d'une loi favorable aux populations laborieuses, il est très difficile, le plus souvent impossible, d'en obtenir l'application en Algérie, en raison de la farouche opposition du Gouvernement. J'en pourrais citer de nombreux exemples.

Bien plus, certaines lois applicables à l'Algérie dont l'origine est un projet gouvernemental ne sont pas appliquées.

Il en est ainsi de la loi du 14 août 1954 concernant les conseils de prud'hommes en Algérie. En dépit de nos interventions auprès du ministre de l'intérieur, le décret d'application n'a pas encore été pris.

Ainsi, depuis dix-huit ans, les élections aux conseils de prud'hommes n'ont pu avoir lieu en Algérie. Naturellement cela fait très bien l'affaire du patronat pour renforcer son exploitation.

Mais aujourd'hui, le Gouvernement veut donner la primeur à l'Algérie d'une loi scélérate, dont le texte est de pur style fasciste, qui rappelle la pire époque de l'odieux régime de Vichy, avec tout son cortège de crimes

Le Gouvernement n'a même pas voulu attendre que le projet instituant un état d'urgence fût voté par le Parlement. Il demande à l'Assemblée de déclarer l'état d'urgence en Algérie, en vertu d'une loi qui, je le répète, n'existe pas encore.

Si l'Assemblée nationale suivait le Gouvernement et la majorité de la commission de l'intérieur pour appliquer l'état d'urgence à l'Algérie, cette décision ne manquerait pas de prendre, aux yeux des populations algériennes et des populations musulmanes de tous les pays du monde, le caractère d'une véritable agression contre le peuple algérien et contre le monde musulman.

En tout cas, cette volonté du Gouvernement d'appliquer à tout prix l'état d'urgence en Algérie montre l'échec de la politique de répression violente pratiquée depuis le mois de novembre dernier par les gouvernements Mendès-France et Edgar Faure.

En effet, comme nous n'avons cessé de le répéter, tournant le dos à des solutions politiques conformes aux intérêts et aux aspirations de l'immense majorité des Algériens, les mesures de force appliquées n'ont pas pu et ne pouvaient pas mettre fin à la tension actuelle.

Il est clair que le prétexte invoqué par le ministre de l'intérieur, qui prétend assurer la sécurité de la masse des populations contre les actions des rebelles, ne correspond pas à la réalité.

En effet, les populations des régions intéressées subissent quotidiennement les sévices des forces de répression, dénon-

rées à cette tribune par nous et plusieurs députés musulmans au cours de la discussion des interpellations sur l'Afrique du Nord et du présent débat.

M. Pierre Garet. Il conviendrait d'abréger. Les temps de parole sont épuisés.

M. Pierre Fayet. Il ne peut y avoir aucun doute et l'expérience le montre: la répression colonialiste que le Gouvernement se propose d'aggraver tend avant tout à l'étouffement des libertés démocratiques et des aspirations légitimes de tous les Algériens avides de changement.

Dans les circonstances présentes, ces mesures répressives tendent également à empêcher la libre expression de la volonté des Algériens au cours des prochaines élections.

Mesdames, messieurs, les intérêts de la France en Algérie — intérêts que personne ne songe à nier — seront sauvegardés beaucoup mieux avec les Algériens qu'avec les capitalistes allemands de la Ruhr, les ennemis d'hier, fourriers de Hitler, auxquels on veut livrer l'Algérie, ouverte à l'implantation des populations nouvelles, comme cela a été prouvé par le vote, hier, de l'autorisation de ratification d'une convention internationale.

M. le président. Monsieur Fayet, je vous prie de conclure.

M. Pierre Fayet. Je conclus, monsieur le président.

C'est dans la liberté que commencera une ère de coopération nouvelle, sans méfiance et sans chauvinisme.

Que de travaux féconds pourraient être effectués sur la terre d'Algérie grâce au génie des deux peuples!

Que d'étendues désertiques, que de victoires sur la mort pourraient être gagnées grâce à l'énergie atomique, avec des hommes comme Joliot-Curie!

La France serait bien inspirée de saisir la chance de faire des Algériens des amis, des alliés.

Certes, elle verra se dresser contre elle les gros propriétaires terriens. Cela ne sera pas la première fois, avec cette différence que les efforts conjugués des deux peuples viendront à bout d'une poignée de privilégiés.

C'est le chemin de la sagesse, de la raison, de l'histoire. Ce chemin peut et doit s'ouvrir aujourd'hui avec le respect des libertés, avec la fin des opérations militaires, avec l'annulation du décret de dissolution du M. T. L. D., avec l'amnistie aux condamnés et détenus politiques, avec la liberté de scrutin aux prochaines élections. Il doit se poursuivre par l'élection, à la place de l'Assemblée algérienne actuelle, d'une assemblée chargée de gérer les affaires intérieures de l'Algérie.

C'est là que se trouve le véritable intérêt de la France.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée nationale de supprimer les articles 16 et 17, qui visent à l'application de l'état d'urgence en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction des articles 16 et 17 demandée par M. Fayet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	214
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bendjelloul a présenté un amendement n° 76, tendant à rédiger ainsi l'article 16:

« L'état d'urgence est déclaré sur le territoire du massif montagneux des Aurès qui comprend les deux communes mixtes des Aurès et de Khenchela et pour une durée de trois mois. »

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Mon amendement a pour but de modifier la rédaction de l'article 16.

L'état d'urgence, au lieu d'être déclaré sur tout le territoire de l'Algérie et pour six mois, serait limité aux deux communes mixtes des Aurès et de Khenchela qui constituent le massif montagneux des Aurès, et pour une durée de trois mois.

M. le ministre a déclaré qu'avec l'état d'urgence la situation pourrait être rétablie en quelques mois, c'est-à-dire en trois mois.

D'autre part, on nous a toujours affirmé ici que la zone la plus dangereuse était celle des Aurès.

Il est inutile par conséquent d'étendre cette urgence à tout le territoire de l'Algérie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 de M. Bendjelloul.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	393
Majorité absolue	197
Pour l'adoption	3
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bendjelloul a déposé un amendement n° 82, tendant, à la fin du premier alinéa de l'article 16, à remplacer les mots: « et pour une durée de six mois », par les mots: « et pour une durée de trois mois. ».

L'amendement est-il maintenu ?

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Lacaze, sur l'article 16.

M. Henri Lacaze. Avant le vote sur cet article, je voudrais obtenir une précision du Gouvernement.

Le deuxième alinéa de l'article 16 permet au Gouvernement de fixer par décret les zones dans lesquelles l'état d'urgence recevra application.

Je ne suppose pas qu'il soit dans les intentions du Gouvernement d'appliquer immédiatement cet état d'urgence à l'ensemble de l'Algérie ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cela est certain.

C'est le ministre de l'intérieur qui fera la proposition à ce sujet. Mais dans l'état actuel des choses, il est exclu qu'on veuille étendre à toute l'Algérie l'état d'urgence. Celui-ci sera limité aussi étroitement que possible et appliqué dans la mesure où ce sera indispensable pour le rétablissement de l'ordre.

M. Henri Lacaze. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. La commission prend acte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

A l'extrême gauche. Le groupe communiste vote contre.

A gauche. Le groupe socialiste vote contre également.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. « Art. 17. — L'état d'urgence déclaré par l'article 16 emporte, pour sa durée, application de l'article 12 de la présente loi. »

M. le président. M. Bendjelloul a présenté un amendement n° 77 tendant à supprimer l'article 17.

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Je retire mon amendement monsieur le président, car je ne me fais aucune illusion sur son sort.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

A l'extrême gauche. Le groupe communiste vote contre.

A gauche. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bendjelloul a présenté un amendement n° 78 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« La loi déclarant l'état d'urgence sur le territoire de l'Algérie n'entrera en vigueur que lorsque les nouvelles forces de police (gendarmerie, goum) que le Gouvernement a décidé de mettre en place en Algérie n'auront pas réussi à rétablir l'ordre et à assurer la sécurité des biens et des personnes et que les réformes politiques, administratives, sociales, culturelles et économiques qu'il se propose de promouvoir en Algérie seront réalisées. »

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Mesdames, messieurs, la loi étant votée, je demanderai au Gouvernement de surseoir à sa mise en application en Algérie jusqu'à ce que les nouvelles forces de l'ordre qu'il se propose d'amener aient été mises en place.

M. le ministre de l'intérieur nous a déclaré qu'il envoyait en Algérie de nouvelles brigades de gendarmerie, qu'il créait

également des goums dans les douars pour assurer la sécurité.

Nous pensons que ce renforcement des forces de police permettra, dans peu de temps, de ramener le calme et la paix en Algérie.

D'autre part, des réformes ont été promises. Nous espérons que le Gouvernement les réalisera bientôt et qu'elles amèneront l'apaisement chez les populations musulmanes.

De ce fait, nous pensons qu'il n'est pas besoin d'appliquer l'état d'urgence à l'Algérie.

M. le président. Monsieur Bendjelloul, maintenez-vous votre amendement ?

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi instituant un état d'urgence et en déclarant l'application à l'Algérie. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Gautier, pour expliquer son vote.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, nous voici arrivés au terme d'un débat tout au long duquel nous avons lutté pied à pied afin de défendre les libertés démocratiques auxquelles la majorité, par son vote, s'apprête à porter un coup très grave. Dans quelques instants, vous allez voter un projet qui permettra au Gouvernement d'user, en Algérie, avec un déchaînement de violence, de l'arbitraire le plus complet.

Des pouvoirs exorbitants accordés aux préfets, au gouverneur général de l'Algérie, des policiers agissant en maîtres; comme toile de fond, la misère atroce du peuple algérien, brimé, affamé, exploité d'une façon inhumaine.

Certains de nos collègues ont fait allusion à cette misère, mais aucun n'est allé au fond, aucun n'a souligné les raisons fondamentales de cette situation. Pour les connaître, point n'est besoin d'aller loin. Le profane qui aurait suivi les débats de la commission de l'intérieur ou dans cette enceinte, les aurait aperçues tout de suite. C'était l'acharnement d'une poignée de colonialistes aux injonctions desquels obéit le Gouvernement, qui faisait et qui a fait la loi.

Au premier rang de ceux-là se trouvaient MM. Paternot et Quilici, MM. Pantaloni et René Mayer, et, demain, au Conseil de la République, se trouvera M. Borgeaud.

M. René Mayer. Je ne suis pas membre de la commission de l'intérieur.

M. André Gautier. On comprend mieux lorsqu'on connaît les intérêts de M. Pantaloni dans les sociétés minières de l'Est algérien, du Sud et du Centre tunisien. On comprend mieux quand on sait que M. René Mayer s'intéresse de très près aux mines de l'Ouenza.

M. René Mayer. Je répète que je ne suis pas membre de la commission de l'intérieur.

M. André Gautier. Quant à M. Blachette, il a à peu près le monopole des alfas algériens.

M. Borgeaud réalise, lui, plusieurs centaines de millions de francs de bénéfices avec le domaine de la Trappe, sans compter ses intérêts dans les lièges et les compagnies de navigation.

A ces populations d'Afrique du Nord, misérables et honteusement exploitées, vous apportez maintenant, avec les déportations, des dispositions d'exception et espérez en étendre l'application à la métropole.

Tout comme Vichy, et pour les mêmes raisons, vous avez voulu une législation scélérate.

Mais par son union, par son action étroite, le peuple français, uni au peuple algérien dans la lutte des mêmes contre les mêmes, saura garder le dernier mot.

Le projet que vous allez voter dans quelques minutes fait tellement fi des libertés des individus que vous avez été incapables d'y mettre ce qui se trouve dans l'article 9, paragraphe 11, de la loi du 3 avril 1878. Ce texte dispose:

« Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siège, à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents ».

Que reste-t-il des droits des citoyens après le vote d'un tel texte qui foule aux pieds les droits les plus sacrés des individus, droits inscrits dans la Constitution ?

C'est un texte d'exception que vous avez fait. Il est regrettable, pour cette Assemblée, que d'autres voix que celles de l'opposition ne se soient élevées pour défendre les droits de l'homme.

Vous allez disposer d'un texte de caractère fasciste, mais ne croyez pas que vous viendrez à bout des peuples d'Algérie, des peuples d'outre-mer et du peuple de France. Dans des conditions plus pénibles, notre peuple s'est battu et a vaincu. Rappelez-vous cet appel lancé en juillet 1940 par MM. Maurice Thorez et Jacques Duclos: « Notre peuple n'est pas un peuple d'esclaves. Il ne s'agenouillera jamais devant une équipe de valets prêts à toutes les besognes ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre projet fera l'union de ces peuples en lutte. Certains ont eu la tentation de lui donner je ne sais quel cachet de républicanisme en prétendant que ces textes avaient été le résultat de travaux du ministère de M. Mendès-France. En vérité, ce texte élaboré par les uns, présenté et défendu par les autres, montre que de Mendès-France à Edgar Faure c'est la même politique qui continue: politique de répression, politique de misère, politique de guerre.

M. Jean Cayeux. Vous avez voté l'investiture de M. Mendès-France!

M. André Gautier. Mais vous aurez beau faire, la bataille ne se circonscrit pas au Parlement. Elle ira se développant dans le pays où travailleurs socialistes et communistes réaliseront leur unité d'action aux côtés des vrais républicains, des démocrates sincères, des hommes de paix.

Les peuples français et algérien sauront mettre votre politique en échec. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Depreux.

M. Edouard Depreux. Mesdames, messieurs, certains d'entre nous étaient quelque peu inquiets au début de ce débat. Les explications des partisans du texte ont incontestablement fait évoluer leur inquiétude et l'ont transformée en une sorte d'angoisse.

Nous nous disions, en effet: nous ne savons pas tout; il n'est pas possible qu'on veuille de nouveaux textes, qu'on n'en limite pas l'application à la région de l'Aurès et peut-être va-t-on nous faire certaines révélations.

Nous aurions, dans ce cas, pris nos responsabilités, demandé peut-être une suspension de séance et revisé des positions qui, cependant, avaient été mûrement délibérées car nous avions réuni tous les éléments d'information.

A cette heure, nous pensons comme hier qu'il est parfaitement légitime, qu'il est désirable de donner des armes à un gouvernement républicain pour lutter contre le terrorisme en Afrique du Nord, contre toutes les formes de terrorisme d'où qu'il vienne et quels qu'en soient les inspirateurs. Faut-il pour cela des lois d'exception ? Nous commençons à avoir une certaine expérience des demandes présentées par des gouvernements différents et nous en arrivons à nous poser trois questions:

Premièrement, le Gouvernement, même de son point de vue, ne pouvait-il pas trouver, dans l'arsenal de la législation actuelle, les armes nécessaires ?

Deuxièmement, le Gouvernement, lorsqu'il a obtenu les armes qu'il réclame du Parlement, les utilise-t-il ? Dans quelles conditions ? Comment ?

Troisièmement, un autre gouvernement, dans de tout autres circonstances, ne sera-t-il jamais tenté de les utiliser pour de tout autres objets ? (*Applaudissements à gauche.*)

Mon ami Vals, dans une remarquable intervention, a évoqué les grandes batailles menées par les prestigieux républicains de 1893-1894, à l'époque des attentats anarchistes.

On a demandé alors au Parlement des lois d'exception. On ne parlait que des bombes d'Emile Henri, de Vaillant, de Caserio. Lisez les déclarations du ministère Dupuy et des représentants de la majorité d'alors. Il était question de lutter contre l'anarchie et uniquement contre l'anarchie.

Or, en parcourant les nombreux textes de jurisprudence fondés sur les lois de 1893-1894, on constate qu'on a poursuivi tout autre chose que l'anarchie avec les armes qui avaient été fournies à ce moment-là par la majorité, qui fut trompée, dupée.

Si nos successeurs nous font l'honneur de relire les débats parlementaires, dans cinq ans, dans dix ans peut-être, ils verront que les textes votés le 1er avril 1955 par l'Assemblée nationale n'auront pas été utilisés à propos des événements de l'Aurès, mais pour de tout autres objets. C'est un pari que je veux bien faire et l'avenir — je vois, monsieur René Mayer, que vous êtes sceptique — nous départagera.

M. René Mayer. Je suis devenu sceptique sur les paris, c'est exact.

M. Edouard Depreux. Vous est-il arrivé quelque malheur en matière de paris ? Dans ce cas, vous avez droit à toute notre sympathie.

Mais le sujet est trop grave pour que vous et moi ou n'importe qui ici le prenne à la légère.

Je demande à tous nos collègues s'ils perçoivent l'inquiétude manifestée par la quasi-totalité des représentants du deuxième collège. Avez-vous mesuré les répercussions nationales et internationales de ce texte, des débats et du résultat du vote ?

En tout cas, nous sommes ici les interprètes des trois fédérations socialistes d'Algérie et de nos deux élus du premier et du deuxième collège: M. Rabier et M. Benbhamed, dont un débat récent vous a permis d'apprécier les interventions frémissantes de patriotisme, nous ont dit leurs alarmes et leurs inquiétudes au regard de ce texte.

Pour survivre, la République doit-elle être obligée de se renier, au moins partiellement ? Faut-il, pour sauver la liberté, renier les garanties fondamentales de cette liberté, fouler aux pieds les droits de l'homme, légitimer l'arbitraire, au lieu de puiser dans la démocratie elle-même des raisons de donner plus de force à la résistance nationale contre toutes les entreprises factieuses ?

Cette procédure d'urgence aurait peut-être été nécessaire pour d'autres objets, pour d'autres textes qui traînent depuis trop longtemps. Oui, il est urgent d'appliquer la procédure d'urgence pour élever le niveau de vie des travailleurs des villes et des campagnes; oui, il est urgent de construire des écoles et des barrages; oui, il est urgent de montrer le vrai visage de la France républicaine. Mais il était beaucoup moins urgent de demander un texte nouveau dont, en tout cas, il convenait, comme le proposaient certains amendements, de limiter l'application à un petit espace névralgique où, évidemment, un Gouvernement responsable a le devoir de se montrer énergique.

Lutter contre la force, lutter contre la terreur, oui. Fouler aux pieds les libertés républicaines, non. Tel est le sens de notre vote. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed-Salah Bendjelloul. Mesdames, messieurs, le Gouvernement veut recourir à une mesure exceptionnelle pour réprimer des troubles qui se produisent en Algérie.

Le texte que vous allez voter entraînera l'établissement d'un véritable état de siège, mesure à laquelle je ne puis souscrire, car il n'y a pas d'état de guerre dans ce pays. D'ailleurs, le Gouvernement n'a-t-il pas reconnu lui-même, dans l'exposé des motifs du projet de loi, qu'il s'agit d'actes de banditisme encore peu nombreux et localisés ?

Nous pensons que les lois et règlements en vigueur suffisent pour réprimer tous les actes de violence qui se commettent en Algérie. Le code pénal français est le premier du monde. Les nations jeunes s'en inspirent. Les vieux pays européens l'envient. Il est assez riche et suffisamment complet pour prévoir et sanctionner tous les crimes et délits qui peuvent survenir. Il a d'autant plus de mérite qu'il garantit les droits de la défense, réduits considérablement par le présent projet.

D'autre part, les nouvelles mesures annoncées par le Gouvernement — réforme politique, administrative, économique, sociale et renforcement des forces de l'ordre — sont à même de produire en Algérie des effets heureux. Les nombreuses brigades de gendarmerie qui seront éparpillées à travers le territoire algérien, dans les villes, dans les villages, dans les centres de colonisation, dans les agglomérations indigènes importantes, établiront autour d'elles des zones de sécurité où Français et musulmans continueront comme par le passé à se livrer à leurs occupations professionnelles habituelles.

Les goums indigènes que l'administration est en voie de placer dans les douars maintiendront l'ordre dans ces régions éloignées et nos fellahs seront à l'abri des attaques et des menaces des fellagha. Ces forces nouvelles de police seront certainement suffisantes pour faire face à la situation actuelle et pour faire cesser rapidement les troubles qui agitent l'Algérie.

Par ailleurs, la résorption du chômage par la création de nombreux et vastes chantiers de travail, une administration meilleure, plus directe et placée immédiatement au contact des habitants dont elle aura à cœur de connaître les besoins et surtout à défendre les intérêts, la suppression de certaines inégalités et injustices choquantes, par une très large attribution des emplois publics aux Français musulmans, une politique hardie de l'artisanat, de l'habitat, de la scolarisation, de la formation professionnelle, de l'équipement routier et hydraulique des campagnes et, surtout, le respect de la personne et de la dignité humaine, l'exercice des libertés essentielles de penser, d'écrire, de parler, de circuler, toutes ces mesures permettront de rétablir rapidement l'ordre et la confiance en Algérie, de ramener également le calme et la paix sociale.

L'institution d'un état d'urgence ne pourra aboutir à de tels résultats heureux. Au contraire, elle aggravera la situation actuelle, augmentera le malaise algérien, éloignera davantage les musulmans de nous.

Aussi avions-nous proposé de surseoir à l'application de ce projet. Vous avez refusé.

L'Assemblée nationale n'aurait pas dû retenir le projet gouvernemental. Elle a institué l'état d'urgence. Nous l'invitons maintenant à demander au Gouvernement de réaliser d'urgence les réformes qu'il a promises. Nous avons l'espoir qu'elle le fera bientôt. Nous avons surtout l'espoir que l'état d'urgence ne nuira pas à l'entente, à l'union franco-musulmane en Algérie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	379
Contre	219

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues, tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

— 5 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission:

1° De MM. Deixonne et Faraud comme membres de la commission des affaires étrangères;

2° De M. Montel (Eugène) (Haute-Garonne) comme membre de la commission des moyens de communication et du tourisme;

3° De M. Lussy (Charles) comme membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à exclure du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les pensions servies aux veuves de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10569, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le logement des rapatriés d'Indochine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10572, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guérard une proposition de loi tendant à reviser les majorations de rentes viagères du secteur public.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10573, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guérard une proposition de loi tendant à accorder à certains assurés âgés de plus de soixante ans le 1er avril 1946 une liquidation ou une revision de leur rente vieillesse, tenant compte des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10574, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer la superficie de l'exploitation-type pour le droit à l'intégralité des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10578, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Badie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10579, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de rechercher les causes de la catastrophe du Puits Monterrad.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10587, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire entrer en ligne de compte pour la retraite le temps de service accompli dans les mines par certains mutilés de guerre anciens mineurs, qui, par suite d'infirmités, ont dû recourir en vertu de la loi du 30 janvier 1923 à un emploi réservé dans une administration de l'Etat, collectivités départementales ou locales et services publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10588, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 7 du décret du 31 décembre 1954 concernant la surcompensation des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10589, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Provo et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la constitution d'une caisse de retraites des maires et adjoints des communes et des conseillers municipaux de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10591, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Provo et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux maires et adjoints des communes ainsi qu'aux conseillers municipaux de Paris, le bénéfice de la sécurité sociale, lorsque leurs fonctions électives ne leur permettent pas l'exercice de leur profession antérieure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10592, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un certain nombre de projets de loi portant une réforme profonde du code pénal et du code d'instruction criminelle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10575, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour abaisser le coût des tranports par fer des produits agricoles destinés à l'exportation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10584, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rechercher une solution favorable au problème des femmes seules pour assurer leur subsistance, qu'elles soient ou non chargées de famille.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10590, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 43 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (n° 5469).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10576 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Serafini, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles, domiciliés et résidant en Corse (n° 7063).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10577 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955 (n° 10532).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10580 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pineau un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955 (n° 10533).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10581 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazuez un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (n° 10529).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10585 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à transférer dans les meilleurs délais l'Assemblée de l'Union française à Paris (n° 7653).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10586 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Ferri un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor (n° 10556).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10582 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiée par le Conseil de la République, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (n° 10550).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10583 et distribué.

J'ai reçu de M. Faggianelli un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes.) (n° 10568).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10594 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. de Félice un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme (n° 9937).

L'avis sera imprimé sous le n° 10571 et distribué.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10568, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10593, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et certains artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10570, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction. (*Assentiment.*)

— 12 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 30 mars 1955, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté, sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 3 mars 1955, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 31 mars 1955, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 15 mars 1955, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 31 mars 1955, dans sa 2e lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture dans sa séance du 22 mars 1955, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré.

Acte est donné de cette adoption conforme. Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des finances demande que soient inscrites à l'ordre du jour du vendredi 1er avril les lectures successives des affaires budgétaires suivantes de retour du Conseil de la République:

Comptes spéciaux du Trésor;
Charges communes;
Reconstruction;
Eventuellement, douzièmes civils;
Eventuellement, douzièmes militaires;
Eventuellement, anciens combattants;
Eventuellement, intérieur.

D'autre part, les commissions intéressées et le Gouvernement demandent que soient également inscrites à l'ordre du jour de demain les lectures successives des affaires non budgétaires suivantes retour du Conseil de la République:

Discussion d'urgence du marché de la viande;
Eventuellement, pouvoirs spéciaux;
Eventuellement, état d'urgence;
Droit au bail des commerçants sinistrés;
Législation du travail agricole dans les départements d'outre-mer;
Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs.

Vendredi 1er avril, à seize heures, première séance publique:

Réponse des ministres aux questions orales:

1. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles suites civiles et pénales ont été données au rapport sur l'affaire « Ambiance » telle qu'exposée (annexe 5) parmi les étranges affaires de la S.N.E.P. (3e appel);

2. — M. Nocher rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les termes de sa question orale n° 10001 du 3 décembre 1953, restée sans réponse, où il lui signalait que le président et le chef de contentieux d'une caisse départementale de la sécurité sociale avaient déposé des plaintes en diffamation contre un journal local qui avait courageusement dénoncé certaines anomalies dans le recouvrement d'arriérés considérables d'un trust de presse du département. Il porte à sa connaissance que le président et le chef du contentieux en question ont été déboutés et condamnés aux dépens par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne dans quatre instances et qu'ils viennent d'être à nouveau déboutés et condamnés aux dépens par la cour d'appel de Lyon; mais qu'au moment où les responsables de la sécurité sociale étaient ainsi occupés à poursuivre des informateurs objectifs, le directeur d'une des caisses du département se livrait à d'importants détournements longtemps camouflés. Il lui demande: 1° si les frais d'actions judiciaires aussi discutables sont réglés par les cotisants de la sécurité sociale; 2° s'il est admissible que les cotisations des salariés ou petits cotisants soient utilisées, le cas échéant, à poursuivre devant les tribunaux les informateurs objectifs qui révèlent l'immunité des gros débiteurs; 3° si la responsabilité des chefs du directeur coupable de vol a pu être établie et sanctionnée; 4° si un texte légal ou d'administration publique fixe les attributions exactes, les fonctions précises et le traitement approximatif des chefs de contentieux des caisses de sécurité sociale (2e appel);

3. — M. Dronne demande à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes ce que sont devenus les militaires français faits prisonniers par les fellagha en Tunisie (2e appel);

4. — M. André Mercier expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, selon un arrêté récent de la cour de cassation, ses arrêtés des 5 septembre 1951 et 29 septembre 1951, qui déterminaient la valeur des avantages en nature à prendre en considération pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale, ont fait une juste évaluation de ceux-ci en les fixant à deux fois le montant du salaire minimum. Il lui rappelle que des poursuites avaient été engagées par les organismes de recouvrement des cotisations contre des hôteliers et restaurateurs qui prétendaient n'acquitter leurs cotisations que sur la moitié de ladite valeur et que, malgré les protestations des assurés et de leurs organisations syndicales, il recommanda, par la circulaire 89/SS du 2 octobre 1953, aux directions des caisses de cesser ces poursuites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les droits des assurés sociaux soient sauvegardés; 2° pour que les caisses recouvrent les cotisations qui leur sont dues (2e appel);

5. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation difficile dans laquelle se trouvent placées certaines industries françaises et, notamment, celles fabriquant des machines à coudre, menacées de fermeture à la suite des mesures de libération des échanges qui viennent d'être prises par le Gouvernement et qui favorisent des pays voisins où les salaires de misère et la législation sociale inexistante permettent d'obtenir des prix de revient inférieurs au prix de revient français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour protéger notre industrie contre cette concurrence déloyale et éviter la fermeture de certaines de nos usines (2e appel);

6. — Mlle Marzin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison du nombre trop faible d'établissements publics d'enseignement secondaire technique dans la Seine, les cours complémentaires généraux industriels et commerciaux s'y sont multipliés. Mais la charge des professeurs d'enseignement technique, d'éducation physique et de chant exerçant dans ces établissements repose entièrement sur les communes sans qu'elles reçoivent pour cela la moindre compensation de l'Etat, qui devrait normalement payer ce personnel. Les communes de la Seine éprouvent de ce fait de grandes difficultés. Elle lui demande pour quelle raison, malgré ses promesses deux fois réitérées au cours des discussions budgétaires, n'accorde-t-il pas une subvention compensatrice aux communes de la Seine, alors qu'il est envisagé de verser 240 millions à l'assistance publique pour charges d'enseignement médical dans les hôpitaux parisiens.

7. — M. Paquet demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact que les fellagha sont armés, entraînés, ravitaillés en territoires étrangers, notamment en Lybie; 2° s'il est exact que la radio du Caire encourage les ennemis de notre

pays et prêche la révolte; 3° dans l'affirmative, si des représentations diplomatiques ont été faites afin que cesse un tel état de chose.

8. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer le payement rapide des allocations-vieillesse agricole, spécialement en ce qui concerne les agriculteurs en même temps artisans. En attendant le vote, par le Conseil de la République, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, les agriculteurs artisans doivent recevoir une demi-allocation de la caisse artisanale et une demi-allocation de la caisse agricole, dont ils attendent vainement le payement. la caisse nationale agricole se bornant à leur écrire qu'elle prend contact avec la caisse artisanale, ou bien que leur droit est reconnu et qu'ils recevront « prochainement » leur carte d'allocataire, avec l'indication de la date du premier payement. L'annonce du prochain payement remonte parfois à six mois. Il n'y a pas lieu d'incriminer la caisse d'allocations-vieillesse agricole, car la vraie raison de ce retard provient de ce qu'elle n'a pas les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements.

9. — M. de Léotard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas indispensable de fixer les règles d'attribution du fonds de la taxe d'encouragement à la production textile en distinguant les différents éléments qui concourent, d'une manière directe ou indirecte, à encourager ladite production. En effet, s'il paraît logique, dans la mesure où les résultats obtenus justifient l'octroi d'une subvention, d'accorder un soutien dégressif, au fur et à mesure des progrès constatés, aux producteurs métropolitains de lin et de chanvre et aux producteurs de coton des territoires d'outre-mer, il est non moins indispensable de ne pas perdre de vue les facteurs susceptibles de développer les débouchés de l'industrie textile. Il demande en outre pour quelles raisons les crédits alloués en 1952 et en 1953 en vue de financer, partiellement, une propagande collective en faveur de la consommation des articles textiles ont été supprimés en 1954, et si, afin d'éviter pour l'année prochaine le renouvellement d'une décision aussi arbitraire, il ne serait pas souhaitable que soit fixé, au préalable, le pourcentage des recettes à affecter à cette action.

10. — Question de M. Desson à M. le ministre de l'agriculture (n° 16171 du 19 mars 1955) (la présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955 (n°s 10532, 10580. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955 (n°s 10533, 10581. — M. Pineau, rapporteur);

Affaires de retour du Conseil de la République:

Discussion, en quatrième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n°s 10556, 10582. — M. Pierre Ferri, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) (n°s 10568, 10591. — M. Faggianelli, rapporteur);

Eventuellement: discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (n° 10593);

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955;

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (n°s 10550, 10583. — M. Gabelle, rapporteur);

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture, des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, modifiés par le Conseil de la République: 1° instituant un état d'urgence; 2° déclarant l'état d'urgence en Algérie;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (n° 10570);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (n° 10571);

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (n° 10547);

Eventuellement, lectures successives des affaires ci-dessus, retour du Conseil de la République.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 1er avril à quatre heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné:

1° M. Faraud, pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Eugène Montel (Haute-Garonne);

2° M. Deixonne, pour remplacer, dans la commission de la production industrielle et de l'énergie, M. Charles Lussy.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins).

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution (n° 10.411).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

31 mars 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 31 mars 1955, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 10411) de M. Paul Reynaud, tendant à décider la révision de l'article 90 de la Constitution, 20 commissaires seulement s'étant prononcés pour, 7 contre et 8 s'étant abstenus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
MARCEL PRÉLOT.

Démissions de membres de commissions.

1° MM. Deixonne et Faraud ont donné leur démission de membres de la commission des affaires étrangères;

2° M. Montel (Eugène) (Haute-Garonne) a donné sa démission de membre de la commission des moyens de communication et du tourisme;

3° M. Lussy (Charles) a donné sa démission de membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 31 MARS 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

16292. — 31 mars 1955. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il n'est pas nécessaire de donner au Parlement des éclaircissements sur le fameux comité des ensembles nord-africains, dont la presse suisse, allemande et italienne parle beaucoup; 2° s'il n'est pas nécessaire, spécialement, de publier la convention du 18 janvier 1954, dont l'article 6 paraît, notamment, supposer l'octroi d'un certain abandon de la souveraineté française au profit de ce comité; 3° s'il n'est pas nécessaire de publier son conseil d'administration et aussi son dernier bilan; 4° s'il n'est pas étrange, enfin, qu'une publication étrangère comme *l'Economist*, puisse donner des détails qu'ignore le Parlement français.

AGRICULTURE

16293. — 31 mars 1955. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de certaines coopératives agricoles dont les adhérents sont en majorité des coopératives agricoles (cas des distilleries coopératives, par exemple). Il lui demande si les membres du conseil d'administration de telles coopératives et en particulier les membres du bureau et le président du conseil d'administration, peuvent être pris parmi les coopératives adhérentes représentées par leur représentant légal, ou s'ils doivent nécessairement être des personnes physiques.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16294. — 31 mars 1955. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'une veuve de guerre 1939-1945 qui ne peut bénéficier de la pension de veuve, du fait que son mari avait été mobilisé comme affecté spécial aux Ateliers de chargement de Salbris (Loir-et-Cher). Son cas a été examiné et rejeté par le tribunal des pensions du Loir-et-Cher et par la cour régionale des pensions d'Orléans. Mais il est à remarquer que le mari de l'intéressée a été mobilisé le 8 septembre 1939 par un ordre d'appel sous les drapeaux et qu'en outre, étant de la classe 1910, il a fait, en première ligne, la guerre 1914-1918. Il lui demande si, dans ces conditions, cette veuve de guerre a encore des possibilités de recours et, dans l'affirmative, lesquelles.

16295. — 31 mars 1955. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une circulaire du 8 juin 1954 a précisé que la retraite du combattant, dont le montant est de 5.700 francs, devait être attribuée, dès l'âge de 60 ans, aux anciens combattants qui, en tant qu'inaptes, non pensionnés, perçoivent une allocation vieillesse d'une caisse commerciale. Mais, certaines trésoreries générales refusent d'appliquer ces dispositions, se référant à une circulaire antérieure datée du 21 avril 1954 du ministère des finances. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit appliqué l'article 2 de la loi du 31 décembre 1954

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

16296. — 31 mars 1955. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier de réserve — non militaire de carrière — ancien prisonnier de guerre est obligatoirement astreint: 1° à suivre des cours de perfectionnement de sous-officier; 2° à faire une période de quelque durée que ce soit.

16297. — 31 mars 1955. — **M. Louis Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que le service central des approvisionnements, maintenant rattaché au ministère de la défense nationale, procède, entre autres achats, à celui de matériel automobile et de pièces de rechange ou de pièces détachées de type américain. Le matériel d'origine est naturellement établi en cotes américaines (épaisseur des tôles, diamètre des tubes, diamètre et pas de visserie) et il est normal que les pièces de rechange commandées en France pour les assemblages mécaniques tels que moteurs, boîtes de vitesse, différentiels, etc. conservent ces cotes. Mais les cotes américaines sont employées pour des accessoires tels que rétroviseurs, phares, boîtes à outils, crochets, supports et autres accessoires de carrosserie, ce qui peut paraître singulier. Jusqu'à une époque récente, les services de réception « toléraient » d'ailleurs le système métrique là où les cotes américaines ne s'imposaient pas. Mais actuellement, les cotes et normes françaises ne sont plus admises sous prétexte de simplification de magasinage. Or l'abandon du système métrique par l'armée française est illégal; il entraîne un accroissement de certains prix de revient et des difficultés d'approvisionnement; il favorise d'autre part une pénétration accrue des machines-outils américaines en France au détriment des constructeurs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir, conformément à la loi, l'usage du système métrique dans l'armée française.

EDUCATION NATIONALE

16298. — 31 mars 1955. — **M. Maurice Frédet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les textes régissant le fonctionnement des cours complémentaires autorisent ces derniers à dispenser un enseignement de formation professionnelle.

16299. — 31 mars 1955. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** quel crédit a été dépensé, pour chacune des années 1953 et 1954, pour les bibliothèques scolaires du premier et du second degré, ainsi que pour celles de l'enseignement technique; 2° quelle a été la répartition du crédit global pour 1954 entre les départements.

16300. — 31 mars 1955. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une candidate à un poste de suppléante, possédant les titres universitaires requis, peut être évincée du C. A. P. pour la raison qu'elle a fait tout ou partie de ses études dans un établissement d'enseignement privé.

16301. — 31 mars 1955. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les éléments qui peuvent ou doivent être retenus dans l'enquête préalable à toute acceptation de candidature à un poste d'enseignement et qui témoignerait d'une attitude contraire à la laïcité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16302. — 31 mars 1955. — **M. Paul Aubry** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: la mère d'un contribuable dispose, comme veuve, de la moitié de la retraite des vieux travailleurs salariés et d'autres ressources peu importantes qui l'obligent à demander l'aide prévue par l'article 208 du code civil, relatif à l'obligation alimentaire. Cette aide est donnée en nature, sous forme de nourriture. Il lui demande si le contribuable est fondé à déduire de sa déclaration d'impôt, en vue du payement de la surtaxe progressive, le montant des avantages en nature ainsi consentis, selon le barème prévu par la sécurité sociale: *a*) dans le cas d'une décision du juge de paix; *b*) dans le cas d'un arrangement amiable avec preuves notoires.

16303. — 31 mars 1955. — **M. Paul Aubry** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'article 50 de la loi du 1er septembre 1948 qui dispense de timbre et prévoit l'enregistrement gratis de tous actes de procédure nécessités par l'application du titre I de cette loi, c'est-à-dire toutes procédures relatives au prix des loyers et au maintien dans les lieux. Mais l'article 46 de la loi du 1er septembre 1948, compris dans ce titre Ier donne compétence au juge des loyers pour connaître de « toutes contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques non réglés par la présente loi (du 1er septembre 1948), soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles » de la loi du 1er septembre 1948. Dans le cas d'un litige d'ordre mixte, soulevant des problèmes juridiques visés par la loi du 1er septembre 1948 en même temps que d'autres problèmes de

louage, faut-il conclure qu'il y a exonération complète de timbre et d'enregistrement, ou bien doit-on dire qu'en application de la règle des dispositions indépendantes, la taxation frappera les actes seulement pour la partie qui vise des dispositions réglées par d'autres lois que celles du 1er septembre 1948.

16304. — 31 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la nouvelle législation sur la répression de l'alcoolisme et la réduction dans la distillation et la rectification de l'alcool a entraîné la liquidation d'une société en commandite de Clermont-Ferrand spécialisée, moins dans la chaudronnerie industrielle que dans les alambics et appareils de distillation et de rectification. Il lui demande si cette entreprise n'a pas droit, soit à une compensation, soit à une subvention pour reconversion, et dans l'affirmative quel en serait le montant. Il s'agit d'une société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs.

16305. — 31 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la nouvelle législation sur la répression de l'alcoolisme et la réduction dans la distillation et la rectification de l'alcool a entraîné la liquidation d'une société en commandite de Clermont-Ferrand, spécialisée moins dans la chaudronnerie industrielle que dans les alambics et appareils de distillation et de rectification. Il s'agit d'une société à responsabilité limitée au capital de 800.000 F. La liquidation s'avère tout à fait désastreuse. L'entreprise a une lourde dette vis-à-vis des contributions directes et indirectes, vis-à-vis de la sécurité sociale et des allocations familiales. Il lui demande si elle n'aurait pas droit à une réduction de ces différentes dettes vis-à-vis de l'Etat ? Cette réduction ne serait-elle pas conforme à l'équité ?

16306. — 31 mars 1955. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un père de famille est locataire d'un appartement en vertu d'un bail écrit; qu'il l'occupe depuis sept ans; que son propriétaire est d'accord pour lui céder l'immeuble en nue-propriété s'en réservant les loyers, lesquels continueront à être versés par le locataire jusqu'au décès de l'usufruitier. Il demande si l'acquéreur consolidant ainsi le droit à logement à titre d'habitation principale, peut bénéficier des avantages fiscaux institués par l'article 35 de la loi n° 51-401 du 10 avril 1951.

16307. — 31 mars 1955. — **M. Caillavet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un constructeur de matériel de chauffage à mazout par air chaud procède, occasionnellement, à des opérations d'installation de ces appareils chez des industriels, commerçants ou collectivités nationales en vertu de marchés administratifs. Ce constructeur ne pratique qu'un seul prix de vente, qu'il considère comme prix de gros. Les opérations d'installation ou de pose sont, en général, minimes par rapport à la vente de ces appareils. Il a réglé, sous le régime en vigueur avant le 1er juillet 1954, la taxe à la production et la taxe de transaction, sur le montant intégral du prix de vente de ces appareils et fournitures accessoires; et la taxe de prestations service, la taxe de transaction et la taxe locale sur les opérations de pose d'installation. Il lui demande si l'administration des finances est en droit de lui réclamer la taxe locale, sur le montant total de sa facturation, prétendant ainsi imposer à la taxe locale, les ventes d'appareils ayant supporté la taxe à la production sur la totalité de leurs prix de vente.

16308. — 31 mars 1955. — **M. Christiaens,** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le bassin de la Sambre, il existe une mutuelle dentaire qui règle directement et en totalité les honoraires des praticiens sur la base du chiffre-clé de la sécurité sociale. Il demande s'il n'y aurait pas lieu, pour l'administration, de retenir comme base du versement de 5 p. 100 (bénéfices non commerciaux) la totalité des honoraires perçus par les praticiens et non les 80 p. 100 réglés par la sécurité sociale.

16309. — 31 mars 1955. — **M. Devinat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime souhaitable de prendre en considération le vœu exprimé par de nombreux producteurs viticulteurs de vins à appellations contrôlées, et qui tend à fixer au 31 décembre la date d'exigibilité des impôts fonciers, car ce n'est, en effet, qu'à partir de cette date que la plupart des viticulteurs, ayant enfin perçu le prix de leur récolte qui est bloquée par les pouvoirs publics jusqu'au 15 décembre, peuvent s'acquitter du montant de ces impôts. Il tombe sous le sens que l'Etat est mal fondé à réclamer le payement d'impôts fonciers tant que les produits de la terre ne peuvent être vendus par suite d'un blocage total dont, d'ailleurs, l'utilité sur le plan économique est des plus contestable.

16310. — 31 mars 1955. — **M. Draveny** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la séance tenue par l'Assemblée nationale le 8 mars 1955, et répondant à M. Le Coutalier, député, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a indiqué que l'administration avait pris la décision d'accorder aux anciens militaires qui ont terminé leur activité dans un emploi civil, c'est-à-dire qui totalisent 30 ans de services, partie à titre militaire, ce qui leur avait ouvert le droit à une retraite proportionnelle, et partie à titre civil, le bénéfice de la majoration pour enfants qui jusqu'alors n'était accordée que sur la pension civile. Il résulte de ces déclarations que désormais le bénéfice de la majoration pour enfants jouera sur la totalité des deux pensions. Il lui demande: 1° à partir de quelle date cette majoration sera-t-elle accordée aux ayants droit ? 2° quelles sont les formalités à remplir par ces derniers en vue de cette attribution ?

16311. — 31 mars 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un employé faisant partie des cadres est couvert par une assurance souscrite par son employeur pour un capital important, dans deux buts distincts: 1° le couvrir en assurance complémentaire « cadre », jusqu'au plafond prévu par la convention collective; 2° l'employeur trouvant la couverture précédente insuffisante, augmenter les garanties décès et vie, en correspondance d'une prime de l'ordre de 250.000 F. Il demande si la prime totale peut être considérée, au point de vue fiscal, comme se décomposant en deux parties: *a*) une portion « Assurance cadre » faite dans les limites de la convention collective — pouvant donc être considérée comme une somme retenue en vue de la constitution d'une retraite, au sens de l'article 80, 1° du code général des impôts, et ne supportant ni versement forfaitaire pour l'employeur, ni surtaxe progressive pour le cadre; *b*) une portion de prime — couvrant une rente en cas de vie, et un capital en cas de décès — supplémentaires et en dehors de la convention collective. Cette portion de prime étant considérée comme un complément de salaire, que le cadre déclare dans son revenu, et sur lequel il acquitte normalement la surtaxe progressive. Ce « complément de salaire » qui est affecté à une prime d'assurance — acquittée réellement par le cadre — peut venir en déduction de la déclaration d'impôt sur le revenu — comme toute prime d'assurance-vie — à la condition bien entendu que cette assurance remplisse les conditions exigées par les lois du 1er mars 1951 et du 10 avril 1954. Il demande enfin, dans le cas où l'assurance aurait été souscrite par l'employeur, le 10 octobre 1953, si l'employé à le droit de faire la déduction: *a*) jusqu'à 40.000 F, plus 10.000 F par enfant, pour l'exercice 1953 et suivants; *b*) jusqu'à 200.000 F, plus 40.000 F par enfant, pour l'exercice 1954, et demander, dans ce cas: le remboursement du trop perçu d'impôt sur 1953 et la correction de sa déclaration de 1954, déjà adressée à l'administration.

16312. — 31 mars 1955. — **M. Michel Mercier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une personne a fait donation à ses deux enfants d'un corps de ferme évalué 750.000 F, dont 400.000 F s'appliquant aux locaux d'habitation et le surplus aux bâtiments d'exploitation; que le corps de ferme a été attribué en totalité à l'un des enfants, à charge, par lui, d'une soulte de 375.000 F; qu'il a été demandé le bénéfice des dispositions de la loi du 10 avril 1954, l'attributaire de l'immeuble occupant personnellement la totalité de cet immeuble; il demande si l'administration est fondée à répartir la soulte proportionnellement à la valeur des deux portions de l'immeuble passibles d'un droit différent d'enregistrement (350.000 F et 400.000 F) et à appliquer sur chaque fraction le tarif prévu, ou si au contraire les intéressés sont en droit de demander, conformément à la décision du ministre des finances du 22 septembre 1807, l'imputation de la totalité de la soulte sur la partie d'immeuble bénéficiant du tarif le plus favorable de 1.50 p. 100 étant observé que la soulte (375.000 F) est inférieure à la valeur de la partie d'immeuble bénéficiant du tarif réduit (400.000 F).

16313. — 31 mars 1955. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment un contribuable peut obtenir la preuve qu'au cours des délibérations de la commission départementale il a été fait état de faits qui ne lui ont pas été communiqués, et qui ont pu influencer la décision de la commission, et si l'on peut juridiquement délier du secret professionnel les membres de la commission départementale ?

16314. — 31 mars 1955. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable a reçu notification des rehaussements de ses revenus par suite des rehaussements de bénéfices dans des sociétés à responsabilité limitée dans lesquelles il est porteur de parts. Les rehaussements de ces sociétés ont été contestés. Les litiges ont été portés devant la commission départementale. Les rehaussements des diverses sociétés ont été modifiés. Sans notifier aux porteurs de parts les modifications intervenues, suite à la décision de la commission départementale, l'administration a mis en recouvrement les impositions. Il lui demande si les impositions sont régulières, du fait que la décision de la commission départementale n'a pas été notifiée au contribuable, et dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

16315. — 31 mars 1955. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un inspecteur des contributions directes n'ayant pas la qualité de polyvalent, a vérifié une société, sans établir de rapport. A la suite d'une proposition de rehaussement signée par un inspecteur polyvalent, le litige fut soumis à la commission départementale. L'administration déposa

un rapport signé par l'inspecteur ayant la qualité de polyvalent, le signataire du rapport n'ayant jamais effectué de contrôle et ne s'étant jamais rendu au siège de la société. Il lui demande si les notifications découlant de ce rapport et les impositions, suite à la décision de la commission départementale, sont valables, et, dans l'affirmative, en vertu de quelle législation ? (loi, article, décret, etc.).

16316. — 31 mars 1955. — **M. Ramarony** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 224 du code civil dit que, lorsque la femme exerce une profession séparée de celle de son mari, les biens acquis pour l'exercice de son activité professionnelle sont, sous tous les régimes, biens réservés et elle en a la jouissance propre et l'administration pendant la durée du mariage. Il lui demande si une femme fonctionnaire, à la retraite, peut jouir encore des dispositions des lois de 1907, 1917 et 1923 sur le libre salaire de la femme mariée et si la retraite peut être assimilée au salaire.

16317. — 31 mars 1955. — **M. Sauer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret du 8 avril 1938, il fut créé dans le service des brigades des douanes des corps de chefs de poste principaux, de chefs de poste et d'agents spécialisés, qu'un décret du 13 novembre 1941, pris par le gouvernement de Vichy, abrogea les dispositions du décret du 8 avril 1938 et que les intéressés furent replacés dans leur grade d'origine (brigadiers-chefs, brigadiers et préposés). Par décrets en date du 25 mars 1952, pris en application de l'article 67 de la loi du 8 août 1950, les agents en fonction à la date de la publication des décrets précités, qui avaient été promus chefs de poste principaux, chefs de postes et agents spécialisés, furent respectivement intégrés, par listes d'aptitude, en qualité d'adjudants-chefs, d'adjudants, de brigadiers-chefs et d'agents brevetés. Or, les ex-chefs de poste principaux, les ex-chefs de postes et les ex-agents spécialisés, mis à la retraite avant le 25 mars 1952, ont eu leur retraite liquidée sur le traitement de fin de carrière de brigadiers-chefs, brigadiers ou préposés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces fonctionnaires d'obtenir une péréquation de leur pension de retraite, sur les bases retenues pour leurs collègues retraités après le 25 mars 1952.

16318 — 31 mars 1955. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les commerçants, industriels, artisans et toutes personnes exerçant une profession non commerciale, qui adhèrent à une mutuelle pour les risques maladies, pour eux-même, leur épouse et leurs enfants, peuvent considérer la cotisation qu'ils versent à cette mutuelle comme une charge déductible des résultats de leur activité professionnelle.

FRANCE D'OUTRE-MER

16319. — 31 mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remettre de l'ordre dans l'économie du Sénégal et du Soudan, bouleversée par le décret n° 54-1136 du 11 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides, alimentaires, complété par de nombreux arrêtés d'application pris, tant dans la métropole qu'en Afrique occidentale française, et pour assurer l'adaptation de l'offre et de la demande, tel que prévu dans l'exposé des motifs précédant le décret 54-1136 ci-dessus visé.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16320. — 31 mars 1955. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'importance des sommes réclamées aux abonnés de Gaz de France au titre de la redevance fixe journalière, importance telle que pour les petits consommateurs l'incidence de cette redevance aboutit à doubler pratiquement le prix de vente du mètre cube de gaz. Il lui demande: 1° si les tarifs de cette redevance ont bien été fixés par une délibération du syndicat des communes de la banlieue de Paris, en date du 17 décembre 1951, approuvée par M. le préfet de la Seine le 29 décembre 1951; 2° comment il se fait que Gaz de France jouit, à cet égard, d'un privilège qui n'existe pas en ce qui concerne Electricité de France et la compagnie générale des eaux, ces sociétés ne réclamant qu'un prix de location du compteur; 3° s'il ne lui semble pas opportun de prendre toutes dispositions utiles, afin que soit supprimée la redevance fixe journalière réclamée par Gaz de France qui constitue une lourde charge pour les petits consommateurs, même si, en contrepartie, l'on doit majorer légèrement le prix de vente actuel du mètre cube de gaz, cette réforme ne pouvant que favoriser ceux qui consomment peu de gaz, puisque les dépenses seraient alors réparties proportionnellement à la consommation.

16321. — 31 mars 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'à la suite des requêtes introduites auprès des tribunaux en vertu de l'ordonnance du 5 mars 1945 (art. 10) et de la loi du 2 août 1954 (art. 16, alinéa 2) qui s'y réfère, nombre d'actionnaires d'entreprises de presse condamnées ont été admis au bénéfice de l'indemnisation, d'où il résulte, aux termes mêmes de la loi du 2 août 1954 (art. 15) « que les sommes payées par les attributaires, et éventuellement le produit de l'aliénation des bien »... doivent être « réparties à due concurrence entre les membres des sociétés visés au 2e alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit ». Il résulte de la généralité de ces termes, clairs et sans ambiguïté, que ces actionnaires, dits « de bonne foi » ont droit à une indemnisation proportionnelle à leur participation au capital social sur l'ensemble du patrimoine, et, cela, quelle qu'ait été, quelle que soit la forme et l'importance de la confiscation. Il demande, vu la position prise par la S. N. E. P. sur le point particulier de l'indemnisation desdits actionnaires dans le cas, devenu assez fréquent, où la confiscation a été, par l'effet d'une grâce, transformée en une somme fixe ou en une amende, et sachant que le conseil d'Etat, sollicité de donner son avis sur ce point, vient de se prononcer: 1° quelle est la solution préconisée par le conseil d'Etat; 2° quels sont les termes de cet avis; 3° quelles sont les modalités d'application qui sont actuellement envisagées par les autorités chargées de faire respecter l'esprit et la lettre de la loi du 2 août 1954.

16322. — 31 mars 1955. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° de préciser les textes législatifs ou réglementaires qui permettent d'accorder les concessions de distribution d'énergie électrique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion; 2° de préciser l'autorité qualifiée pour accorder, dans les mêmes départements: *a*) les concessions de distribution aux services publics; *b*) les concessions de distribution publiques; 3° si une concession de distribution au public peut être accordée sur le territoire d'une commune malgré la volonté du conseil municipal.

INTERIEUR

16323. — 31 mars 1955. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par application de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1952, dont les dispositions ont fait l'objet d'une circulaire de son département en date du 19 décembre 1952, un conseiller municipal a droit au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement d'une mission à lui confiée par l'assemblée locale; et lui demande si un conseiller municipal, salarié d'une entreprise, et subissant, du fait de sa mission, la perte de son salaire, peut obtenir, outre le remboursement de ses frais de transport et de ses frais de séjour, une indemnité destinée à compenser cette perte de salaire, remarque étant faite qu'il ne perçoit aucune indemnité de fonction.

16324. — 31 mars 1955. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° de préciser les textes législatifs ou réglementaires qui permettent d'accorder les concessions de distribution d'énergie électrique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion; 2° de préciser l'autorité qualifiée pour accorder, dans les mêmes départements: *a*) les concessions de distribution aux services publics; *b*) les concessions de distributions publiques; 3° si une concession de distribution au public peut être accordée sur le territoire d'une commune malgré la volonté du conseil municipal.

JUSTICE

16325. — 31 mars 1955. — **M. Cautier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact que le centre pénitentiaire installé au fort de Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), doit être désaffecté et le fort remis à l'autorité militaire; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre à l'égard du personnel de Cormeilles-en-Parisis, relevant de son administration.

16326. — 31 mars 1955. — **M. Cautier** expose à **M. le ministre de la justice** la situation pénible dans laquelle se trouve le personnel pénitentiaire de la maison d'arrêt de Douai. Ce personnel, réduit au nombre de trois au lieu de cinq, est astreint à un temps de service trop long. En effet, il doit faire des factions de nuit de douze, treize et quatorze heures. Il arrive même que des services soient assurés dix-huit heures sur vingt-quatre. Une telle organisation du travail paraît incompatible avec la sécurité des agents et de l'établissement. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation; 2° quelles dispositions il entend appliquer pour que ce personnel bénéficie de majorations correspondant aux heures de nuit de service.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16327. — 31 mars 1955. — **M. Gabelle,** se référant à la réponse faite le 31 mars 1954 à la question écrite n° 10932, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** où en sont les pourparlers engagés avec le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en vue de la mise au point définitive du projet de décret destiné à régulariser la situation des receveurs et chefs de centre retraités avant le 1er janvier 1948, et quelles mesures sont envisagées afin d'assurer un reclassement équitable de cette catégorie de receveurs retraités.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16328. — 31 mars 1955. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation des locataires sinistrés, dont les locaux d'habitation ont été reconstruits par le propriétaire par transfert dans une autre ville, et lui demande s'ils peuvent être mis en demeure d'acheter le baraquement qu'ils occupent, celui-ci ayant été déclaré par euphémisme « immeuble de caractère définitif », ou bien s'ils peuvent, en attendant de trouver une maison convenable, continuer à bénéficier d'un logement dans une construction provisoire.

16329. — 31 mars 1955. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** combien de baraquements ont été classés, comme « immeubles de caractère définitif », et si ces immeubles ont été compris ou non dans les statistiques relatives aux logements terminés depuis 1946.

16330. — 31 mars 1955. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une propriété, composée de parcelles en nature de terres, prés, bois ou friches, figurant à la matrice cadastrale sous des numéros différents, sise dans la banlieue d'une ville, chef-lieu de département, a été partiellement vendue à plusieurs acquéreurs. Il lui demande si chacun des acquéreurs pourrait construire des immeubles à usage d'habitation sur les parcelles ou portion de parcelles qu'il a acquises. Les parcelles non vendues sont séparées de la partie déjà vendue par un chemin public. La possibilité, pour un ou plusieurs acquéreurs éventuels de construire un immeuble à usage d'habitation serait-elle conditionnée par l'absence de projets du même ordre déposés par les acquéreurs précédents ? Il est précisé que le territoire sur lequel se trouve la propriété n'est pas desservi par les conduites d'eau, de gaz et d'égouts de la ville.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16331. — 31 mars 1955. — **M. Bartolini** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° Si la loi n° 50-920 du 9 août 1950, complétant le 4e alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de sage-femme, autorise une sage-femme à pratiquer les soins infirmiers; 2° si une collectivité publique peut employer une sage-femme en qualité d'infirmière; 3° si une sage-femme, munie, en outre, du diplôme d'assistante sociale, ayant exercé les fonctions d'infirmière en chef dans un hôpital, peut être nommée infirmière-chef d'un dispensaire municipal avec le bénéfice de l'échelle indiciaire afférent à la fonction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16332. — 31 mars 1955. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des enfants mineurs et majeurs d'un premier lit d'un veuf remarié et décédé, et qui était titulaire d'une pension. Peuvent-ils prétendre à une part de la pension qui, par reversibilité, est versée à la veuve de leur père ?

16333. — 31 mars 1955. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un chef comptable — âgé actuellement de 65 ans — ayant occupé en cette qualité, et jusqu'en 1945, un emploi de salarié non assujetti aux assurances sociales, parce que dépassant le plafond prévu; que l'intéressé a, depuis cette date, continué à exercer sa profession avec son épouse inscrite à l'ordre des comptables agréés et qu'il a demandé le rachat de ses cotisations du 1er janvier 1939 à fin 1945. Il lui demande si, dans ce cas, il est possible d'effectuer le rachat de cotisations et dans quelles conditions celui-ci pourrait être réalisé et quel serait le montant des cotisations à acquitter.

16334. — 31 mars 1955. — **M. Patinaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que, depuis la gestion du risque accident par les houillères, de plus en plus nombreux sont les mineurs qui se voient contester le caractère accidentel de leurs blessures ou de leur incapacité. Les victimes se retournent, alors, vers les caisses de secours minières et demandent leur prise en charge au titre de la maladie, ce qui leur est justement refusé par les docteurs, déclarant: « vous n'êtes pas malades, vous êtes blessés ». Les intéressés ni « malades » ni « blessés » mais incapables de travailler sont alors, au bout de 6 jours, considérés comme démissionnaires par les houillères. Il lui demande en l'absence de la seule décision réellement efficace qui serait la gestion du risque accident par la sécurité sociale minière, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux brimades dont sont victimes les mineurs blessés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16335. — 31 mars 1955. — **Mme Laissac** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui faire connaître les variations survenues, depuis six ans, dans le volume des réparations du matériel roulant à la fois dans les ateliers de la Société nationale des chemins de fer français et chez les réparateurs privés, selon le tableau ci-dessous:

	SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS						
	1949.	1950.	1951.	1952.	1953.	1954.	Prévisions 1955.
Volume d'heures de réparations locomotives...							
Volume d'heures de réparations wagons.....							
Volume d'heures de réparations voitures.....							

	RÉPARATEURS PRIVÉS						
	1949.	1950.	1951.	1952.	1953.	1954.	Prévisions 1955
Volume d'heures de réparations locomotives...							
Volume d'heures de réparations wagons.....							
Volume d'heures de réparations voitures.....							

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

15754. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° comment il envisage de concilier les demandes des agriculteurs qui sollicitent l'octroi d'un prêt à long terme pour accès à la propriété familiale, prêts institués par l'article 8 de la loi du 5 août 1920 et qui ne peuvent exploiter immédiatement par suite de la loi sur le fermage et le métayage; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'interpréter l'article 8 de la loi du 5 août 1920 d'une façon moins restrictive. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Les prêts individuels à long terme consentis en application de l'article 5 modifié de la loi du 5 août 1920 dont les dispositions ont été reprises à l'article 74 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, ont pour objet de faciliter l'acquisition, l'extension, l'aménagement, la transformation, la conservation ou la reconstitution de petites propriétés rurales et d'habitations de travailleurs ruraux. L'article 10 du décret du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 5 août 1920 stipule qu'aucune demande de prêt ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'un engagement écrit par le demandeur d'exploiter lui-même ou avec l'aide de sa famille la petite propriété, objet du prêt. Toutefois, dans certains cas d'espèce, si l'emprunteur apporte la preuve qu'en application de l'article 33, 1°, de l'ordonnance modifiée du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage, il a été notifié congé au preneur de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 27 dudit statut et s'engage par suite à reprendre le fonds pour le cultiver lui-même personnellement d'une manière effective et permanente dans un délai rapproché, la caisse prêteuse peut, à titre exceptionnel, envisager l'octroi d'un prêt. Les caisses régionales de crédit agricole mutuel étant responsables des opérations qu'elles réalisent, il appartient à leur conseil d'administration qui dispose sur place de tous éléments d'information nécessaires, d'apprécier dans quelle mesure les conditions requises des emprunteurs par les textes précités sont bien remplies.

16103. — M. Pency expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment de commencer d'importants travaux culturaux, les agriculteurs n'ont pas reçu les tickets de carburant détaxé promis pour l'année 1955. Il lui demande s'il compte donner des instructions aux services de répartition en vue de la mise en place d'un premier contingent d'essence, de pétrole et de gas oil, signalant notamment, le cas des appareils achetés après le 15 septembre 1954 qui en sont encore à attendre les premier ticket de détaxe. Ne serait-il pas possible, à l'avenir, d'envisager une distribution plus rapide. (*Question du 16 mars 1955.*)

Réponse. — Les tickets de détaxe 1955 ont été mis en place dans les services locaux du génie rural dès le 6 janvier 1955 et ces services auraient eu dès ce moment la possibilité de distribuer le premier acompte 1955 si les crédits nécessaires avaient pu être votés en début d'année. Par circulaire en date du 15 février 1955, des instructions ont été données aux services locaux, en ce qui concerne le troisième acompte attribué au titre de 1954 (10 litres supplémentaires par hectare labourable motorisé, base essence) pour précéder à la distribution des tickets d'essence et de pétrole, réserve étant faite pour les tickets de gas oil dont la distribution n'aura lieu qu'après la fixation par le Parlement, du taux de la détaxe unitaire sur ce carburant pour 1955 (Comptes spéciaux du Trésor). Cette distribution essence et pétrole était pratiquement achevée à la date du 1er mars 1955. Par circulaire en date du 1er mars 1955, des instructions ont été données aux services locaux pour la préparation de la distribution du premier acompte 1955 qui sera effectuée dès que les crédits affectés à la détaxe pour 1955, auront été fixés par le Parlement. Toutefois, une disposition spéciale de ce texte a prévu la distribution immédiate d'acomptes de tickets d'essence et de pétrole en faveur des C. U. M. A., entreprises et syndicats, la distribution d'acomptes de tickets de gas oil étant retardée pour la raison susindiquée. Il convient de remarquer que le volume des crédits libérés par le jeu des douzièmes provisoires ne permettait pas une mesure analogue de distribution d'acomptes essence et pétrole en faveur des propriétaires et copropriétaires de tracteurs et de moteurs qui forment la grosse masse des bénéficiaires.

EDUCATION NATIONALE

15764. — M. Caumont expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sévit en Guyane une crise très aiguë de logement et que le prix des appartements y est très élevé. Les professeurs du lycée Félix-Eboué n'ont, à sa connaissance, aucune aide pour se loger. L'un d'entre eux, arrivé à Cayenne, a dû, devant cette situation et compte tenu des soldes qui sont payés à cette catégorie de fonctionnaires, retourner presque aussitôt en métropole, laissant le poste correspondant à sa spécialité. Plusieurs postes étant, paraît-il, sans titulaires, l'enseignement du second degré se trouve, en conséquence, sacrifié dans ce département; ce qui, pour le prestige de la mission culturelle de la France, est déplorable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quel délai: 1° pour mettre les professeurs en mesure de se loger à leur arrivée à Cayenne; 2° pour que le corps enseignant du second degré perçoive des traitements dignes des fonctions qu'il assume et des charges réelles qu'il a dans ce département où le coût de la vie est très nettement supérieur à celui du département de la Seine, alors qu'il n'est pas perçu, sauf erreur, en Guyane, la rémunération de base en vigueur dans la Seine. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est bien connu du ministre de l'éducation nationale. Pour s'efforcer de réduire, dans la limite de ses attributions, la crise de recrutement qui sévit dans les départements d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale a pris l'initiative du décret du 5 janvier dernier, qui a permis le recrutement dans les départements d'outre-mer de licenciés d'enseignement. Alors que, avant le 15 février dernier, 16 postes de professeurs étaient vacants au lycée de Cayenne, le décret du 5 janvier 1955 a permis de nommer 9 professeurs, ce qui améliore très sensiblement la situation du lycée de Cayenne. Le problème du logement de ces professeurs ne peut être réglé que dans le cadre d'une solution d'ensemble valable pour tous les fonctionnaires métropolitains affectés dans les départements d'outre-mer. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un service spécialisé dans les problèmes de la fonction publique des départements d'outre-mer fonctionne auprès du ministre de l'intérieur. Les indices de traitements des professeurs dépendent des mesures d'ensemble que seul M. le ministre chargé de la fonction publique est habilité à prendre.

15824. — M. Maurice Béné demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les renseignements suivants en ce qui concerne les lycées et collèges du département de la Seine, d'une part, des autres départements de l'académie de Paris, d'autre part, en distinguant, si possible, les établissements masculins et les établissements féminins: 1° le nombre de classes de 6e et de 5e où l'enseignement est confié à un professeur agrégé: *a*) pour le français; *b*) pour les mathématiques; 2° le nombre de classes suivantes où l'enseignement est confié à un professeur certifié ou licencié: *a*) classe de première pour le français; *b*) classe de mathématiques élémentaires pour les mathématiques. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — 1° Nombre de classes de 6e et de 5e où l'enseignement est confié à un professeur agrégé dans l'académie de Paris:

DISCIPLINES	PERSONNEL MASCULIN			PERSONNEL FÉMININ			TOTAL général.
	Seine.	Autres départements.	Total.	Seine.	Autres départements.	Total.	
Français.....	185	27	212	132	48	180	392
Mathématiques..	67	15	82	122	34	156	238

2° Nombre de classes dans lesquelles l'enseignement est confié à un professeur certifié ou licencié, dans l'académie de Paris:

DISCIPLINES	PERSONNEL MASCULIN			PERSONNEL FÉMININ			TOTAL général.
	Seine.	Autres départements.	Total.	Seine.	Autres départements.	Total.	
Français (classe de première).	16	16	32	4	2	6	38
Mathématiques (mathématiques élémentaires)	3	4	7	0	0	0	7

15826. — M. Estèbe demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre total de professeurs du second degré effectivement certifiés: C. A. E. C., C. A. L. V., C. A. P. E. S., C. A. P. écoles normales; 2° quel est le nombre des licenciés d'enseignement admis dans la catégorie avant l'institution d'un concours obligatoire ou en application du plan de liquidation. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — 1° Nombre total de professeurs du second degré effectivement certifiés: hommes, 2.288; femmes, 3.756. Total: 6.044; 2° Nombre de licenciés d'enseignement admis dans la catégorie: hommes, 4.833; femmes, 3.018. Total. 7.851.

FRANCE D'OUTRE-MER

15789. — M. Frédéric-Dupont ayant recommandé plusieurs fois à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la candidature de personnes désirant être employées comme auxiliaires, s'est vu répondre que l'intéressée, même si elle était une ancienne auxiliaire, ne pouvait pas être retenue en raison de son âge. Il lui demande jusqu'à quel âge un personnel auxiliaire peut être embauché et quel est le texte administratif qui a fixé cette limite d'âge. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — La loi n° 50-400 du 3 avril 1950, qui a porté réforme de l'auxiliariat, a supprimé tout recrutement d'auxiliaires et n'a permis aux administrations l'engagement à titre temporaire de personnel d'appoint que dans les trois cas suivants: 1° occupation d'emplois comportant un service journalier à temps incomplet, étant entendu qu'en aucun cas ne sera autorisée la transformation d'un emploi à temps complet en plusieurs emplois à temps incomplet; 2° exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année; 3° remplacement temporaire et au maximum pour une durée d'une année de fonctionnaires titulaires, en cas d'impossibilité reconnue de pourvoir aux emplois vacants par d'autres fonctionnaires du cadre. En conséquence, les agents temporaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà d'une période d'un an (article 2 de la loi précitée, circulaire commune des secrétaires d'Etat au budget n° 41-10 B/6 et à la présidence du conseil, n° 262 FP du 27 juillet 1953). Il s'ensuit que les services des personnes qui ont atteint ou dépassé les limites d'âge pour la présentation aux concours donnant accès aux divers corps de fonctionnaires titulaires, ne pourraient être utilisés que pour une très courte période, ce qui ne paraît ni de bonne administration, ni de l'intérêt des candidats éventuels.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14840. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles suites civiles et pénales ont été données au rapport sur l'affaire « ambiance » telle qu'exposée (annexe 5) parmi les étranges affaires de la S. N. E. P. (*Question du 14 décembre 1951.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'une question écrite de M. André Hugues à laquelle le secrétaire d'Etat chargé de l'information a répondu le 6 octobre 1953 devant la commission de la presse de l'assemblée nationale.

Bien que M. Joseph Denais ne précise pas les griefs qu'il adresse au président directeur général de la S. N. E. P. au sujet de l'affaire « ambiance », on peut penser que ces griefs sont les mêmes que ceux qui ont été exposés par l'auteur de la question précédente.

Nous rappellerons que les faits avancés par les auteurs d'un rapport dirigés contre l'ancien président directeur général, ramenés à leur exacte proportion par les résultats de l'enquête officielle, ont été regardés comme ne relevant à aucun titre des sanctions prévues par l'article 175 du code pénal. La cour des comptes qui a été saisie de l'ensemble de l'examen des comptes de la S. N. E. P. pour les années considérées, n'a conclu à l'ouverture d'aucune poursuite ni civile, ni pénale à l'égard de l'ancien directeur général de la S. N. E. P. De son côté, le conseiller d'Etat qui fut chargé d'enquêter sur cette affaire n'a relevé aucun élément pouvant justifier l'ouverture de poursuites.

15861. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur le fait que la multiplication des vaccinations antivarioliques a entraîné une surconsommation de vaccinostyles; ceux-ci sont actuellement introuvables dans le commerce et de nombreux centres de vaccination ne peuvent s'en procurer. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises par ses services pour remédier à une pénurie qui ne peut les avoir surpris, puisque les premiers cas de variole, qui sont à l'origine de ces vaccinations, ont été signalés il y a plusieurs semaines; 2° s'il est exact que des licences d'importation seraient en instance au ministère de l'industrie et du commerce; 3° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles aucune suite ne leur est apportée, étant donné le besoin urgent de vaccinostyles. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — La multiplication des vaccinations antivarioliques a entraîné, depuis le début de l'année, une augmentation très sensible de la demande en vaccinostyles. Le stock disponible chez le distributeur général des fabricants français s'élevait le 7 janvier 1955 à 1.216.000 unités, la production nationale annuelle suffisante pour satisfaire les besoins normaux étant d'environ 1.500.000 vaccinostyles. Ce stock a été rapidement épuisé pendant le mois de janvier; 1° dès le 7 janvier 1955, la cadence de fabrication a été augmentée et a été portée à une production journalière moyenne de 30.000 vaccinostyles pour atteindre 35.000 au début de février et se stabiliser ensuite à 50.000 unités. Actuellement, les commandes sont en régression, les demandes des services hospitaliers semblent satisfaites et la reconstitution des stocks au stade fabricant, va pouvoir commencer; 2° une demande de licence d'importation de 20.000 vaccinostyles, en provenance de la République fédérale d'Allemagne, signalée urgente par les services sanitaires du département du Bas-Rhin, a reçu un avis favorable des services du ministère de l'industrie et du commerce dès réception le 18 février 1955. D'autre part, un laboratoire a sollicité l'autorisation d'importer des Etats-Unis d'Amérique des vaccinostyles d'un modèle particulier; sur avis du ministère de la santé publique et de la population, elle a été acceptée pour un montant partiel permettant l'importation, à titre d'essai, de 100.000 vaccinostyles; 3° aucun demande de licence n'est actuellement en instance auprès des services du département de l'industrie et du commerce.

INTERIEUR

15935. — **M. Furaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions les parties et leurs mandataires légaux peuvent se procurer les copies de décisions, rapports, etc., dont ils ont besoin devant les tribunaux administratifs. Devant la plupart de ces tribunaux, les délivrances de pièces sont faites gratuitement, devant certains autres moyennant de faibles rétributions. Devant quelques autres enfin, il est demandé des sommes qui paraissent excessives; 2° s'il ne conviendrait pas de régler d'une façon uniforme, par une circulaire adressée aux présidents des tribunaux administratifs, la situation devant les divers tribunaux. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — La question posée nécessite une enquête approfondie dans les tribunaux administratifs. Il sera répondu définitivement dès que les éléments d'information indispensables m'auront été communiqués.

JUSTICE

14283. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de médecins sont émus d'apprendre que les membres de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins utilisent le costume universitaire pour siéger, en invoquant l'article 2 de l'arrêté du 20 brumaire, an XII, qui accorde ce droit aux simples docteurs en médecine « lorsqu'ils font ou affirment des rapports devant les tribunaux », et lui demande si une juridiction disciplinaire semi-publique est pleinement fondée à revendiquer pour les besoins de la cause son assimilation aux tribunaux, bien que la qualité de magistrats n'ait jamais encore été reconnue à ses membres. (*Question du 9 novembre 1954.*)

2e *réponse.* — Les membres de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins se fondent à bon droit sur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 brumaire, an XII, pour siéger avec le costume universitaire. En effet, les juridictions de l'ordre des médecins peuvent être considérées comme des tribunaux au sens de l'article 2 de l'arrêté précité, dont les séances ont le caractère de véritables audiences et non d'assemblées privées. Tel était déjà le sens d'une réponse faite par M. le ministre de l'éducation nationale à une question écrite posée le 16 mars 1954 par M. André Liautey, sous le n° 10030.

14284. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la justice** le cas des médecins faisant partie de l'ordre des médecins et appelés à statuer disciplinairement. Il lui demande s'il est possible de considérer cette juridiction comme un tribunal, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 20 brumaire, an XII, qui autorise les simples docteurs en médecine à revêtir le petit costume des professeurs lorsqu'ils font ou affirment des rapports devant les tribunaux. (*Question du 9 novembre 1954.*)

2e *réponse.* — Réponse affirmative.

15707. — **M. Pupat** expose à **M. le ministre de la justice** que des recours adressés par des magistrats, en application de l'article 16 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 n'ont pas été encore examinés. Il lui demande: 1° combien de recours ont été formés; 2° combien ont donné lieu à des décisions: *a*) d'admission; *b*) de rejet; 3° combien ont été suivis d'une mesure de reconsidération de carrière, ainsi qu'il est prévu dans sa circulaire du 12 juin 1954. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — 47 magistrats ont formé un recours en application de l'article 16 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie. A la date du 18 mars 1955, 17 recours ont donné lieu à une décision d'admission et 17 autres ont été rejetés. Enfin parmi ceux ayant donné lieu à une décision d'admission, 15 ont entraîné une mesure de reconsidération de carrière. 13 recours sont encore à l'étude et n'ont pas à ce jour fait l'objet de décision.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15381. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de regrettables négligences sont à déplorer dans l'un, tout au moins, des établissements d'enseignement de sourds-muets; cinq postes de professeurs demeurent vacants, ce qui exige de cinq répétiteurs une suppléance leur rendant impossible l'exercice de leur service normal; ainsi non seulement l'enseignement n'est pas donné par des maîtres qualifiés, mais encore les études dont l'importance est primordiale ne sont plus que de simples garderies; l'hygiène des locaux paraît également insuffisante. Il lui demande ce que comptent faire ses services pour parer au plus tôt à cette déplorable carence d'autant plus pénible que les victimes en sont les enfants infirmes qu'il importe de sauver activement et de préparer à une vie presque normale, et quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre, sinon d'établissements, du moins de classes pour que ne se renouvelle pas le scandale de la rentrée d'octobre 1954, au cours de laquelle deux cents enfants n'ont pu obtenir leur admission faute de professeurs semble-t-il plus encore que de locaux. (*Question du 26 janvier 1955.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire tiennent essentiellement à deux causes d'origine récente: l'augmentation de la population infantile d'âge scolaire, l'amélioration des techniques rééducatives. Le pourcentage des enfants nés infirmes sensoriels étant à peu près constant, le nombre de ceux-ci a augmenté en même temps que celui des naissances. Mais les demandes d'entrée dans les institutions de sourds-muets ont dépassé les prévisions faites en fonction des dates d'arrivée à l'âge scolaire de ces seuls enfants: des enfants guéris, grâce à certains antibiotiques, de la méningite tuberculeuse, sont restés cependant atteints de surdité et exigent une rééducation appropriée dans un établissement spécialisé. Les progrès techniques qui permettent actuellement d'entreprendre avec plus de chance de succès la rééducation auditive trois ans au moins avant l'âge admis jusqu'à présent, ont, en abaissant la date de début de scolarité, contribué également à accroître la population scolaire. Le ministre de la santé publique et de la population a été conduit, depuis quelques années, à examiner, notamment en 1954, au sein d'une commission spéciale, les solutions qui s'imposaient pour résoudre le problème de l'augmentation des besoins scolaires de ces enfants dont il a la charge: accroissement du personnel enseignant de toutes catégories, extension des possibilités d'hébergement des institutions. Les uns et les autres sont fonction des crédits qui seront octroyés à cette fin au ministère de la santé publique et de la population. Lors de la discussion budgétaire pour l'exercice 1955, des crédits ont été obtenus permettant la rémunération de certains professeurs, maîtres répétiteurs et professeurs techniques nouveaux, mais les accords nécessaires à la création des postes correspondants sont toujours en instance. Il convient toutefois de remarquer que la création de ces postes permettrait de pourvoir immédiatement l'institution nationale des sourds-muets de Paris en personnel répétiteur pour les études, mais non pas en personnel enseignant dont la qualification requiert trois années de formation préalable. En attendant, les classes n'ayant pas un professeur titulaire doivent être confiées à des maîtres répétiteurs en cours de formation qui ne peuvent, par conséquent, pas assurer dans le même temps le service des études. La création d'un plus grand nombre de postes de répétiteurs pourrait, en tout état de cause, permettre, si elle était obtenue, de mieux répartir les charges. Les deux problèmes sont intimement liés et seront résolus en même temps. Par ailleurs, la solution qui consisterait à confier des classes à du personnel non spécialisé ne saurait être

satisfaisante. La question du refus de 200 élèves n'est pas aussi simple qu'elle paraît à première vue. Le chiffre indiqué par l'honorable parlementaire porte sur plusieurs années et non sur la seule rentrée d'octobre 1954. En outre, l'ensemble de ces demandes concerne des enfants qui ne sont pas tous originaires de la région parisienne. Il y a tout lieu de penser que les parents demeurant en province avaient adressé simultanément des demandes d'admission dans différentes institutions et que la plupart d'entre eux ont pu, en fait, assurer l'enseignement de leurs enfants dans des établissements spécialisés de province. D'autre part, les discussions relatives au transfert de l'institution de Paris ont, jusqu'à ce jour, empêché que le problème de l'augmentation des effectifs scolaires y reçoive une solution satisfaisante. Une décision définitive entraînant l'attribution de crédits correspondants devrait être prise sur l'avenir de cette institution. Si l'établissement doit abandonner l'immeuble de la rue Saint-Jacques, les bâtiments dont la construction sera entreprise permettront de recevoir 500 enfants. Si, au contraire, l'institution conserve ses locaux actuels, ou si la décision de transfert est reportée à une date plus lointaine, des crédits seront dégagés pour être affectés à la construction de quatre nouvelles classes, à celle d'une salle de jeux, dans des bâtiments provisoires et à l'aménagement de nouveaux locaux affectés à la clinique.

15871. — **M. Hettier de Boislambert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le sort des enfants sourds-muets de l'institution nationale, 254, rue Saint-Jacques, à Paris. Il lui signale la suppression d'un poste de professeur, le transfert d'un titulaire, deux mises à la retraite et l'ouverture d'une classe maternelle depuis 1951 et non pourvue de professeur. Cinq postes restent donc sans titulaire. En conséquence, cinq répétiteurs sont enlevés à leur service normal pour assurer l'enseignement dans ces classes, sept autres répétiteurs dont deux auxiliaires doivent s'assurer en même temps dix-sept études. Parmi ces sept répétiteurs, cinq sont souvent absents pour suivre des cours en Sorbonne. Ces études qui doivent être des compléments de classe, ne sont plus que des garderies. Le manque de petit personnel, chargé du nettoyage des locaux (classes, escaliers, réfectoires, dortoirs) met l'institution dans l'obligation d'accueillir les enfants dans des conditions d'hygiène nettement insuffisantes. Enfin, il est regrettable que, chaque année, un grand nombre d'enfants sourds-muets (plus de deux cents cette année à la rentrée d'octobre) se voient refuser l'admission à l'institution, 254, rue Saint-Jacques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient réorganisées les écoles de sourds-muets. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire tiennent essentiellement à deux causes d'origine récente: l'augmentation de la population infantile d'âge scolaire, l'amélioration des techniques rééducatives. Le pourcentage des enfants nés infirmes sensoriels étant à peu près constant, le nombre de ceux-ci a augmenté en même temps que celui des naissances. Mais les demandes d'entrée dans les institutions de sourds-muets ont dépassé les prévisions faites en fonction des dates d'arrivée à l'âge scolaire de ces seuls enfants: des enfants guéris grâce à certains antibiotiques de la méningite tuberculeuse sont restés cependant atteints de surdité et exigent une rééducation appropriée dans un établissement spécialisé. Les progrès techniques qui permettent actuellement d'entreprendre avec plus de chance de succès la rééducation auditive trois ans au moins avant l'âge admis jusqu'à présent ont, en abaissant la date de début de scolarité, contribué également à accroître la population scolaire. Le ministre de la santé publique et de la population a été conduit, depuis quelques années, à examiner, notamment en 1954, au sein d'une commission spéciale, les solutions qui s'imposaient pour résoudre le problème de l'augmentation des besoins scolaires de ces enfants dont il a la charge: accroissement du personnel enseignant de toutes catégories, extension des possibilités d'hébergement des institutions. Les uns et les autres sont fonction des crédits qui seront octroyés à cette fin au ministère de la santé publique et de la population. Lors de la discussion budgétaire pour l'exercice 1955, des crédits ont été obtenus permettant la rémunération de certains professeurs, maîtres répétiteurs et professeurs techniques nouveaux, mais les accords nécessaires à la création des postes correspondants sont toujours en instance. Il convient toutefois de remarquer que la création de ces postes permettrait de pourvoir immédiatement l'Institution nationale des sourds-muets de Paris en personnel répétiteur pour les études, mais non pas en personnel enseignant dont la qualification requiert trois années de formation préalable. En attendant, les classes n'ayant pas un professeur titulaire doivent être confiées à des maîtres répétiteurs en cours de formation qui ne peuvent, par conséquent, pas assurer dans le même temps le service des études. La création d'un plus grand nombre de postes de répétiteurs pourrait, en tout état de cause, permettre, si elle était obtenue, de mieux répartir les charges. Les deux problèmes sont intimement liés et seront résolus en même temps. Par ailleurs, la solution qui consisterait à confier des classes à du personnel non spécialisé ne saurait être satisfaisante. La question du refus de 200 élèves n'est pas aussi simple qu'elle paraît à première vue. Le chiffre indiqué par l'honorable parlementaire porte sur plusieurs années et non sur la seule rentrée d'octobre 1954. En outre, l'ensemble de ces demandes concerne des enfants qui ne sont pas tous originaires de la région parisienne. Il y a tout lieu de penser que les parents demeurant en province avaient adressé simultanément des demandes d'admission dans différentes institutions et que la plupart d'entre eux ont pu, en fait, assurer l'enseignement de leurs enfants dans des établissements spécialisés de province. D'autre part, les discussions relatives au transfert de l'institution de Paris ont jusqu'à ce jour empêché que le problème de l'augmentation des effectifs scolaires reçoive une solution satisfaisante. Une décision définitive entraînant l'attribution de crédits correspondants devrait être prise, sur l'avenir de cette institution. Si l'établissement doit abandonner l'immeuble de la rue Saint-Jacques, les bâtiments dont la construction sera entreprise permettront de recevoir 500 enfants. Si, au contraire, l'institution conserve ses locaux actuels, ou si la décision de transfert est reportée à une date plus lointaine, des crédits seront dégagés pour être affectés à la construction de quatre nouvelles classes, à celle d'une salle de jeux, dans des bâtiments provisoires et à l'aménagement de nouveaux locaux affectés à la clinique.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15489. — **M. Caumont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étend le régime des assurances sociales aux départements d'outre-mer et précise le régime, pour ces départements, des accidents du travail et maladies professionnelles. L'article 24 de ce texte dispose que celui-ci entrera en vigueur le 1er janvier 1955. Il est rappelé qu'il avait été précisé, par le Gouvernement, lors des débats, qu'un délai entre le vote de la loi et son entrée en vigueur était nécessaire pour la mise en place, dans les départements d'outre-mer, des organismes chargés d'assurer l'application de cette loi. Il demande: 1° si tous ces organismes sont bien en place et quels sont-ils ?; 2° au cas où certains d'entre eux ne seraient pas encore installés, les raisons de ce retard; 3° comment fonctionne, depuis le 1er janvier 1955, le régime des assurances sociales en Guyane, de même que le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles; 4° combien de dossiers sont actuellement déposés dans ce département et quelle suite leur a été réservée ? (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° En application des dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, du décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, des caisses générales de sécurité sociale ont été créées dans chacun de ces départements. Les conseils d'administration de ces organismes, désignés conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphes 1 et 2 du décret du 17 octobre 1947 susvisé, se sont réunis en séance publique d'installation aux dates ci-après: caisse générale de la Réunion, 16 septembre 1948; caisse générale de la Martinique, 29 novembre 1948; caisse générale de la Guadeloupe, 26 janvier 1949; caisse générale de la Guyane, 15 mars 1949. Les statuts des caisses des départements d'outre-mer ont été approuvés et enregistrés aux dates suivantes: caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, 11 octobre 1948; caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, 27 décembre 1948; caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe, 8 mars 1949; caisse générale de sécurité sociale de la Guyane, 2 mai 1949; 3° le décret n° 55-244 du 10 février 1955 paru au *Journal officiel* du 13 février 1955 a fixé les modalités d'application de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 susvisée. Il résulte des dispositions de l'article 30 de ce texte que les prestations des assurances maladie et maternité ne pourront être servies aux assurés que pour les maladies ou les grossesses constatées pour la première fois postérieurement au 31 décembre 1954. De même, les prestations de l'assurance invalidité ne pourront être servies qu'aux assurés dont l'état d'invalidité aura été constaté pour la première fois après le 31 décembre 1954. Enfin, les dispositions de la loi du 13 août 1954 concernant l'assurance décès ne sont applicables qu'en cas de décès survenu postérieurement à cette date. En ce qui concerne le régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles institué par la loi n° 49-1104 du 2 août 1949, il est rappelé que celui-ci est entré en vigueur dans les départements d'outre-mer et, en particulier, dans le département de la Guyane, le 1er janvier 1952, conformément aux dispositions du décret n° 54-1163 du 22 décembre 1954 pris pour l'application de ladite loi. Les accidents du travail survenus depuis cette date en Guyane sont pris en charge par la caisse générale de sécurité sociale. Le fonctionnement du système n'a pas appelé d'observations fondamentales de la part de l'administration de tutelle; 4° une enquête sur le nombre de dossiers (assurances sociales) soumis aux caisses générales de sécurité sociale est actuellement en cours. En matière d'accidents du travail, il est indiqué que 819 accidents (dont 9 graves) ont été déclarés à la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane au cours de l'année 1952, 670 (dont 12 graves) en 1953 et 601 (dont 7 graves) au cours des trois premiers semestres de l'année 1954, donnant lieu à ouverture d'autant de dossiers. Une suite normale paraît avoir été réservée à ces affaires.

15873. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ancien chef ouvrier ayant travaillé pendant trente-huit ans, dont vingt-six ans dans la maîtrise, ne reçoit de la caisse d'allocation vieillesse qu'une somme de 15.600 francs par trimestre. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient la modicité de cette allocation. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Les renseignements communiqués étant insuffisants pour permettre de déterminer la nature de l'avantage de vieillesse qui a été attribué à l'intéressé, il ne peut être répondu d'une façon précise à la question posée. Toutes précisions pourront être données sur la situation exacte de cet ancien « chef ouvrier » au regard de l'assurance vieillesse si l'honorable parlementaire veut bien indiquer l'état civil de l'intéressé, sa date de naissance, son adresse, la nature de l'avantage dont il est bénéficiaire et l'organisme chargé du service des arrérages.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15739. — **M. Gaborit** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** une précision sur les conditions d'application du décret n° 54-101 du 12 novembre 1954 qui a pour objet de faciliter le départ volontaire d'agents de la Société nationale des chemins de fer français dans le but de résorber, sans créer des difficultés d'ordre social, des effectifs que des circonstances diverses ont rendu pléthoriques. Deux avantages sont offerts: 1° une indemnité de départ ;2° une pension réduite calculée sur les versements effectués par l'intéressé à la caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français; le service de cette pension est différé à l'âge de la retraite, c'est-à-dire cinquante-cinq ans. Cette pension est-elle susceptible d'être cumulée avec un traitement présentant un caractère public. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — La pension réduite accordée aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, en application des dispositions du décret n° 54-1101 du 12 novembre 1954 est susceptible d'être cumulée avec une rémunération publique, dans la limite des règles habituelles du plafond du cumul de pensions et de rémunérations publiques telles qu'elles ont été définies par l'article L. 130 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Aux termes de cet article, le cumul est autorisé lorsque le total de la pension et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100.

15742. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° quel est le nombre de billets de congés payés accordés en 1953 par la Société nationale des chemins de fer français; 2° quel a été le montant de la perte de recettes correspondant, en 1953, aux réductions accordées au titre des congés payés. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — 1° En 1953, la Société nationale des chemins de fer français a délivré 2.499.000 billets établis aux conditions du titre VIII du tarif des dispositions diverses (billets d'aller et retour populaires de congé annuel, billets d'aller et retour annuels des économiquement faibles, et billets d'aller et retour annuels des pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre); 2° la perte de recettes brutes (application des tarifs commerciaux) aurait été, pour l'ensemble de ce trafic, d'environ 3.714 millions. La perte réelle établie en tenant compte du développement de trafic qui résulte du jeu de la réduction de 30 p. 100, s'élève à environ 3.274 millions.

15756 — **M. Caumont** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'après la cession à l'autorité française de l'aérodrome de Rochambeau par les Américains, une partie des installations qui s'y trouvaient a été détériorée, tandis que disparaissait, en partie, le matériel qui avait été laissé. Des bâtiments médiocrement — ou pas du tout — entretenus, abritaient un matériel d'un coût élevé (matériel radioélectrique, groupes électrogènes, etc.) qui a été, pour la plus grande part, perdu, et n'a pu être remplacé par la suite. En raison de cette situation due à une négligence flagrante, la construction d'un bâtiment en dur a été décidée et entreprise. Elle est actuellement arrêtée depuis deux ans environ, et sa réception n'a pu encore être faite. Aucune installation intérieure ne peut, en conséquence, y être effectuée. Le matériel radioélectrique de la base est actuellement situé dans un local qui en rend très malaisée l'utilisation. Au surplus, il y aurait intérêt à centraliser l'ensemble des installations radioélectriques pour une exploitation rationnelle de celles-ci. Il lui demande, en raison de l'importance de l'aérodrome de Rochambeau, quelles mesures il compte prendre pour que soit achevé et réceptionné le bâtiment en dur, et pour que puisse être utilisé d'une manière convenable l'équipement radioélectrique moderne dont il faut doter le centre aéronautique de Rochambeau. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: bâtiment émetteur: des instructions ont été données, en mai 1954, pour la finition du bâtiment destiné à recevoir l'ensemble des installations émettrices de Cayenne-Rochambeau. Ces instructions ont été confirmées et des ordres pour l'exécution et la réception rapide ont été donnés en janvier 1955. Les crédits nécessaires à l'installation technique du bâtiment sont réservés sur le programme d'équipement 1955. Les travaux seront entrepris en cours d'année. Il convient d'ailleurs de signaler que si la construction ou l'entretien des bâtiments ont pu souffrir à certains moments d'un manque de crédits, c'est qu'il était apparu que la plus grande part des crédits disponibles devaient être consacrés, par priorité, à l'entretien de la piste, indispensable pour assurer la sécurité du fonctionnement de l'aérodrome. — Centralisation des installations radioélectriques: la tour de contrôle existante est en cours de consolidation. Les liaisons radio air-sol y seront concentrées. De plus, un radiogoniomètre VHF à oscilloscope est prévu. Un ancien bâtiment de la P. A. A. est en cours d'aménagement et servira de bloc technique provisoire. Les réceptions radio autres que celles de la tour de contrôle y seront installées. Le financement de tous ces travaux est prévu au programme d'équipement 1955. Ces améliorations permettront d'attendre que les crédits nécessaires à la construction d'un bloc technique définitif, avec tour de contrôle, puissent être réservés. Les crédits d'équipement prévus, en 1955, pour la réalisation des installations techniques télécommunications de Cayenne-Rochambeau, s'élèvent à 25 millions de francs.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 31 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2938)

Sur l'amendement de M. Francis Vals à l'article 5 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 215
Contre 382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chaussin.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Oopa Fouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).

Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Boulxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Closterman.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Qu'Ici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Redle-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salhard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bentounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Defos du Rau.
Goubert.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 210
Contre 396

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2930)

Sur l'amendement de Mme Sportisse à l'article 6 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 557
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 215
Contre 342

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliter.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bente (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guilie.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallerel).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Dopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valion (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.

Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Leon), Yonne.
Omi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Defos du Rau, Goubert, Manceau (Bernard), Maine-et-Loire, et Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 210
Contre 396

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2940)

Sur l'amendement de Mme Sportisse à l'article 6 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 216
Contre 361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asslier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed Mostefa.
Bendjellou.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Biliat.
Biloux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Goudon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureillet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pincau.
Praceau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quéméré.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saber.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Filv-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barcon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chaman.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Corhart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboisat (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Drouine.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Gosin.
Golvan.
Gosset.
Gra[illegible] (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guis[illegible]cu (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Juy.
Kauffmann.
Kir.
Krock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Mercellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moutcher (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah Abdelmadjid.
Palewski (Gaston), Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pinchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Prou.
Pugat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ramalvo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rizenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sarogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sougues (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turmes.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Beu Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Benard (Françoise).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 210
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2941)

Sur les amendements de M. Bendjelloul à l'article 6 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 216
Contre 360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Britfod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Casiera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chaussson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debondt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malthe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).

Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réveillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valles (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 210
Contre 381

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2942)

Sur l'amendement de M. Valentino à l'article 6 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 217
Contre 359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laplé (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rœb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.

Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Drenne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) (Seine).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Molsan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 504
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 211
Contre 293

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2942)

Sur les amendements de Mme Grappe à l'article 6 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 216
Contre 360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelanet.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boulavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Calloc'h (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousson (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Bronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Juiv.
Kauffmann.
Kir.
Kiock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lail.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.

Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Said Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 211
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2944)

Sur l'amendement de M. Bendjelloul à l'article 6 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 578
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 217
Contre 361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Tamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.

Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Calbet (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudjoumbo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudit (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guerard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Konig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menihon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mirati.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Piquidie.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rotland.
Rousseau.
Rousseiot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Son.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vasser.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Benard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahamat.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Said Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 212
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2045)

Sur l'article 6 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 355
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Deveny.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hetlier de boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Marinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivaut.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabré.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Duguy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guéguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).

Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ben Tounès.
Monin.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Bouxom.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Mme Lefebvre, (Francine), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Reille-Soult.
Said Mohamed Cheikh.
Sécrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 378
Contre 217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2946)

Sur la disjonction de l'article 7 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 571
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 217
Contre 354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Gallicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biaichette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Calbet (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debeaudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy) Basses-Pyrénées).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rilzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Lénard (François).
Bernard.
Bouxom.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montel (André), Finistère.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Reille-Soult.
Sald Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ouid Cadi.
Peyte.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 212
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2947)

Sur les amendements de M. Fayet à l'article 7 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 215
Contre 362

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Eslachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Leleune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazien.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bécnir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveller.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Pouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferi (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Planlevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prelot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rollano.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savalé.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Felix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Sald Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 210
Contre 381

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2948)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 8 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 462
Majorité absolue 232

Pour l'adoption 102
Contre 360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Fronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Caloire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).

Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deleruf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Planlevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Son.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Baurens.
Bechard (Paul).
Bèche (Emile).
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Beltencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 486
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 102
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2949)

Sur l'amendement de M. Gautier à l'article 9 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 537
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 216
Contre 321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Duguy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Fiaud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme Françoise.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guisiain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moilet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Renouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladiter (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Lenais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Eixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estève.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frelet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).

Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), (Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rutzenthaler.
Rotland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Simiot.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Defos du Rau.
Goubert.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 211
Contre 395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2960)

Sur l'amendement de M. Gautier à l'article 9 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants **576**
Majorité absolue **289**

Pour l'adoption **216**
Contre **360**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guignen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Llurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.

Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viron (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chargentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilloi.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Granitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Luga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Monjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rafarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ramaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph) Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès, Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Benard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montel (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Ravelosoa.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Turlien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Chérif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 211
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2951)

Sur l'amendement de M. Durroux à l'article 9 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 217
Contre 359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouney (Jean).
Bouret (Henri).
Boulavant.
Boutbien.
Brahim (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doumia.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fiorand.
Fourvel.
Mme Françoise.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Mullier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Bilotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourrées-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Boyxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deturof.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jugla.
Jules-Julien.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Kiock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.

Oimi.
Ouedraogo Mamadou Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rafarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 211
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2952)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 9 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 217
Contre 354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mailleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.

Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Colrre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston) (Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Rangeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
M. Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Bouxom.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Reille-Soult.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 211
Contre 376

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2953)

Sur l'amendement de M. Gautier à l'article 7 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 575
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 226
Contre 349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnat.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Cachin (Marcel).
Cagne
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Gaucier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin
Pronteau.
Prot
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André)
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot
Barry Diamadou.
Baudry d'Asson (de).
Bavlet
Bayrou
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert)
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire
Catrice
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray
Coumaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debeaudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doonne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Fagzianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de)
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher
Liautey (André).
Lucas.
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montiliot.

Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Muller (André).
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Boganda.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Felix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ouki Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 235
Contre 360

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2054)

Sur l'article 7 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 354
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aulneran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Bachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutert.
Coudray.
Coulmaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassaud (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgard), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparron.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrees.
Iabel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.

Ménaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salhard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arna.
Asfar de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Braut.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nimine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ce sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Benard (François).
Bernard.
Bouxom.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Reille-Soult.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 377
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2955)

Sur le sous-amendement à l'article 8 du projet relatif à l'état d'urgence, présenté par M. Maton.

Nombre des votants 465
Majorité absolue 233

Pour l'adoption 101
Contre 364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palmaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cailiavet.
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Debez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Konig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Lhuillier (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de Lat).
Noël (Léon), Yonne.
Omi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Ben Tounès et Monin,

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Félix Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moket (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Ali Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 485
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 101
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2956)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 10 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 465
Majorité absolue 233

Pour l'adoption 102
Contre 363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Baranger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bifières.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Mouard Bonnelous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Caloire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).

David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillé.
Malbrant.
Malleiz.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rohana.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbelliez.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Salé Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 485
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 101
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2957)

Sur l'article 10 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 361
Contre 215

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chasteilain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Medecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rilzenthaler.
Rotland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dopreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.

Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Said Mohamed Cheikh.
Se rétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 331
Contre 262

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2958)

Sur la disjonction de l'article 11 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 217
Contre 354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Baliangar (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goujoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Callot (Olivier).
Carfini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estève.
Fabre.
Fagglanelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Malleg.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mostti.
Moisan
Mollaretti.
Monjon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Bouxom.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Dumas (Joseph).
Duveau
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Labrousse
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène Claudius)
Pleven (René).
Raveloson.
Reille-Soult.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 211
Contre 395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2959)

Sur les amendements de M. Fayet à l'article 11 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 216
Contre 361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbellier.
Arnal.
Asier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boubey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Llurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Cise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becnir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdeliès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mabaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.

Olmi.
Ouedraogo Mamadou Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Benard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Benzana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Pouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Saroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 212
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2960)

Sur l'article 11 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 365
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couzray.
Coutinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborde.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecour.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).

Magendie.
Maihe.
Maibrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbhamed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ocpa Pouvanaa.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Rabet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Bouxom.
Cailliet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Reille-Soult.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 379
Contre 214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2961)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 12 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 217
Contre 354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Asteri de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourson.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guignen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Dopa Pouvanaa.
Patinaud.
Pau (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Droune.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estebe.
Fabre.
Fagglianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillie.
Malbrant.
Malez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.

Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Bouxom.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Reille-Soult.
Said Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 211
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2962)

Sur la disjonction de l'article 12 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 216
Contre 360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benkahmed (Mostefa).
Bendiellioul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Bozanda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delhos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranarvo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roliand.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Sinali.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Sidi Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 213
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2963)

Sur l'amendement de Mme Sportisse à l'article 12 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 221
Contre 354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bechard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zarino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anthier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Bronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) Seine.
Hutin-Desgrees.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noel (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.

Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Viliard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Bouxom.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse, Seine.
Lanet (Joseph-Pierre).
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 221
Contre 376

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2964)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 12 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants **576**
Majorité absolue **289**

Pour l'adoption **216**
Contre **360**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nimine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Pafinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayles.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Bachelet.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dardette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Etain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valles (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Condat-Mahaman.
Caillet (Francis).
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Legaret.
Mamaoou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Lonvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 212
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2985)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 12 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 217
Contre 354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Casteta.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvet.
Mme François
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Herault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail
Lecœur.
Le Coutalier
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher
Noël (Marcel), Aube.
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Aubaine
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon
Badie.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou
Bechir Sow.
Becquet
Begouin
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Bilanchette.
Biganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Caillavet
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Caveux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornigliion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors
Letœuf.
Devemy
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Dronne
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain
Estèbe.
Fabre
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de)
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri)
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri)
Guition (Antoine), Vendée
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Haumesser.
Hénault
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel)
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La)
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah Abdelmadjid.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Laeriot.

Patria
Pebellier (Eugène).
Pellerey.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germains Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Bouxom.
Caillet (Francis).
Condat-Mahamian.
Defos du Rau.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montel (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Reille-Soult.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Bilbemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 214
Contre 374

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2206)

Sur la disjonction de l'article 13 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 217
Contre 354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Asteerde La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Farand.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureillet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.

Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cotterçau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debeaudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gauile (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hellier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mailez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Selliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Boganda.
Bouxom.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Reille-Soult.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 213
Contre 374

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2967)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 13 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 216
Contre 361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellou.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Duguy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Fiaud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme Françoise.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rieb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.

Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiflot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nissé.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Sou.
Sonquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barner.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Oulid Cadi.
Peytel.
Sousteile.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 212
Contre 381

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2968)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 13 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 215
Contre 362

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binet.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallieret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noel (Marcel), Aube.
Notebart.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibue.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zuccino.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degouite.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maza (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malleze.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Marlinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouille.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Said Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 211
Contre 385

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2960)

Sur le sous-amendement de M. Maton à l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber à l'article 13 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 216
Contre 360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aslier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Baron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moutou.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Cotes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Deveny.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Fuveau.
Félix Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 212
Contre 380

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2970)

Sur l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber à l'article 13 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 360
Contre 216

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coitre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Ebain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.

Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Lauley (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maline.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olini.
Ouedraogo Mamadou Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Rangeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réveillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sahiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smal.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zoil Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellou.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouney (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlet (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Notter.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oops Pouvanaa.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Benard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 384
Contre 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2971)

Sur les amendements de Mme Grappe et de M. Bendjelloul à l'article 14 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 216
Contre 360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelter.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Gallicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Bernard).
Mercier (André), Oise.
Méhaye (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Dennis (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Omi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 211
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2972)

Sur l'amendement de M. André Lenormand à l'article 15 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 217
Contre 354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doucla.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Eslachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Floraud.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Llurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mido.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon Pierre.
Wagner.
Zunino.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cathavet.
Catiot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Heitier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Gozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillet.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Planlevin.
Pinchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Bouxom.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Felix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Reille-Soult.
Said Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Pouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun (Amar).
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 213
Contre 374

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2873)

Sur l'amendement de M. André Lenormand après l'article 15 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 216
Contre 360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelter.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Frault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri, (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean)
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ouedraogo Mamadou.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Planlevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupa.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Duveau.
Felix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chapin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Sousteile.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 212
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2974)

Sur l'amendement de M. Valentino après l'article 15 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 217
Contre 355

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gailliemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffman.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard
Cailliet (Francis).
Condat-Mahaman.
Delos du Rau.
Duveau
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lezaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Montell (André), Finistère
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peylet
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 212
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2975)

Sur la disjonction des articles 16 et 17 du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 217
Contre 353

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chaussin.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Mariy (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).

Mutter (André).
Nezri-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noel (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pellerey.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Piantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousseiot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Benard (François).
Bernard.
Boganda.
Bouxom.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Reille-Soult.
Said Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Benzana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 214
Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2976)

Sur l'amendement de M. Bendjelloul à l'article 16 du projet de loi relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 362
Majorité absolue 182

Pour l'adoption 2
Contre 360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM. Bendjelloul et Oopa Pouvanaa.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Pardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornignon Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefevre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Leinaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutier (André).
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pochet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verdroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ben Tounès et Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien) Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vedrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 393
Majorité absolue 197

Pour l'adoption 3
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2977)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 361
Contre 227

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Bandry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Cailot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornu-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Gally-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guiton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Heffier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Puget.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ihkla.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Cuérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Lando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Metayer (Pierre).
Meunier (Jean) Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thanier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Tounès.
Boganda.
Mamba Sano.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bouxom.
Defos du Rau.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Goubert.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Manceau (Bernard).
Mitterrand.
Monteil (André).
Tirolien.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 379
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications.

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 29 mars 1955.*
(*Journal officiel* du 30 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2922) sur l'ensemble du projet sur les pouvoirs spéciaux:

M. Baylet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Galy-Gasparrou porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ordre du jour du vendredi 1er avril 1955.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles suites civiles et pénales ont été données au rapport sur l'affaire « Ambiance » telle qu'exposée (annexe 5, parmi les étranges affaires de la S. N. E. P. (3e appel).

2. — M. Nocher rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les termes de sa question orale n° 10001 du 3 décembre 1953, restée sans réponse, où il lui signalait que le président et le chef de contentieux d'une caisse départementale de la sécurité sociale avaient déposé des plaintes en diffamation contre un journal local qui avait courageusement dénoncé certaines anomalies dans le recouvrement d'arriérés considérables d'un trust de presse du département. Il porte à sa connaissance que le président et le chef du contentieux en question ont été déboutés et condamnés aux dépens par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne dans quatre instances et qu'ils viennent d'être à nouveau déboutés et condamnés aux dépens par la cour d'appel de Lyon; mais, qu'au moment où les responsables de la sécurité sociale étaient ainsi occupés à poursuivre des informateurs objectifs, le directeur d'une des caisses du département se livrait à d'importants détournements longtemps camouflés. Il lui demande: 1° si les frais d'actions judiciaires aussi discutables sont réglés par les cotisants de la sécurité sociale; 2° s'il est admissible que les cotisations des salariés ou petits cotisants soient utilisées, le cas échéant, à poursuivre devant les tribunaux les informateurs objectifs qui révèlent l'immunité des gros débiteurs; 3° si la responsabilité des chefs du directeur coupable de vol a pu être établie et sanctionnée; 4° si un texte légal ou d'administration publique fixe les attributions exactes, les fonctions précises et le traitement approximatif des chefs de contentieux des caisses de sécurité sociale (2e appel).

3. — M. Dronne demande à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes ce que sont devenus les militaires français faits prisonniers par les fellagha en Tunisie (2e appel).

4. — M. André Mercier expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, selon un arrêté récent de la cour de cassation, ses arrêtés des 5 septembre 1951 et 29 septembre 1951 qui déterminaient la valeur des avantages en nature à prendre en considération pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale, ont fait une juste évaluation de ceux-ci en les fixant à deux fois le montant du salaire minimum. Il lui rappelle que des poursuites avaient été engagées par les organismes de recouvrement des cotisations contre les hôteliers et restaurateurs qui prétendaient n'acquitter leurs cotisations que sur la moitié de ladite valeur et que, malgré les protestations des assurés et de leurs organisations syndicales, il recommanda, par la circulaire 89/SS du 2 octobre 1953 aux directions des caisses, de cesser ces poursuites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les droits des assurés sociaux soient sauvegardés; 2° pour que les caisses recouvrent les cotisations qui leur sont dues (2e appel).

5. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation difficile dans laquelle se trouvent placées certaines industries françaises et, notamment, celles fabriquant des machines à coudre, menacées de fermeture à la suite des mesures de libération des échanges qui viennent d'être prises par le Gouvernement et qui favorisent des pays voisins où les salaires de misère et la législation sociale inexistante permettent d'obtenir des prix de revient inférieurs au prix de revient français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour protéger notre industrie contre cette concurrence déloyale et éviter la fermeture de certaines de nos usines (2e appel).

6. — Mlle Marzin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison du nombre trop faible d'établissements publics d'enseignement secondaire technique dans la Seine, les cours complémentaires généraux industriels et commerciaux s'y sont multipliés. Mais la charge des professeurs d'enseignement technique d'éducation physique et de chant exerçant dans ces établissements repose entièrement sur les communes sans qu'elles reçoivent pour cela la moindre compensation de l'Etat qui devrait normalement payer ce personnel? Les communes de la Seine éprouvent de ce fait de grandes difficultés. Elle lui demande pour quelle raison, malgré ses promesses deux fois réitérées, au cours des discussions budgétaires, n'accorde-t-il pas une subvention compensatrice aux communes de la Seine, alors qu'il est envisagé de verser 210 millions à l'assistance publique pour charges d'enseignement médical dans les hôpitaux parisiens.

7. — M. Paquet demande à M. le ministre des affaires étrangères, 1° s'il est exact que les fellagha sont armés, entraînés, ravitaillés

en territoire étranger, notamment en Libye; 2° s'il est exact que la radio du Caire encourage les ennemis de notre pays et prêche la révolte; 3° dans l'affirmative, si des représentations diplomatiques ont été faites afin que cesse un tel état de choses.

8. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer le payement rapide des allocations vieillesse agricole, spécialement en ce qui concerne les agriculteurs, en même temps artisans. En attendant le vote, par le Conseil de la République, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, les agriculteurs artisans doivent recevoir une demi-allocation de la caisse artisanale et une demi-allocation de la caisse agricole, dont ils attendent vainement le payement, la caisse nationale agricole se bornant à leur écrire qu'elle prend contact avec la caisse artisanale, ou bien que leur droit est reconnu et qu'ils recevront « prochainement » leur carte d'allocataire, avec l'indication de la date du premier payement. L'annonce du prochain payement remonte parfois à six mois. Il n'y a pas lieu d'incriminer la caisse d'allocations vieillesse agricole, car la vraie raison de ce retard provient de ce qu'elle n'a pas les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements.

9. — M. de Léotard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas indispensable de fixer les règles d'attribution du fonds de la taxe d'encouragement à la production textile en distinguant les différents éléments qui concourent, d'une manière directe ou indirecte, à encourager ladite production. En effet, s'il paraît logique, dans la mesure où les résultats obtenus justifient l'octroi d'une subvention, d'accorder un soutien dégressif, au fur et à mesure des progrès constatés, aux producteurs métropolitains de lin et de chanvre et aux producteurs de coton des territoires d'outre-mer, il est non moins indispensable de ne pas perdre de vue les facteurs susceptibles de développer les débouchés de l'industrie textile. Il demande en outre pour quelles raisons les crédits alloués en 1952 et en 1953 en vue de financer, partiellement, une propagande collective en faveur de la consommation des articles textiles, ont été supprimés en 1954 et si, afin d'éviter pour l'année prochaine le renouvellement d'une décision aussi arbitraire, il ne serait pas souhaitable que soit fixé, au préalable, le pourcentage des recettes à affecter à cette action.

10. — Question de M. Desson à M. le ministre de l'agriculture (n° 16171 du 19 mars 1955).

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

2. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955, (Nos 10532, 10580, M. Charles Barangé, rapporteur général.)

3. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955. (Nos 10533, 10581, M. Pineau, rapporteur.)

4. — Affaires retour du Conseil de la République:

Discussion, en quatrième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (Nos 10556, 10582. — M. Pierre Ferri, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. Charges communes). (Nos 10563, 10591. — M. Faggianelli, rapporteur.)

Eventuellement: discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955.

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955.

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955. (N° 10593.)

Eventuellement: dicussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers. (Nos 10530-10583, M. Gabelle, rapporteur.)

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, modifiés par le Conseil de la République: 1° instituant un état d'urgence; 2° déclarant l'état d'urgence en Algérie.

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (N° 10570.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine. (N° 10511.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. (N° 10517.)

5. — Eventuellement, lectures successives des affaires ci-dessus, retour du Conseil de la République.

A vingt et une heures. — Deuxième séance publique.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le 1er avril 1955.

N° 10121. — Proposition de loi de M. Charret tendant à compléter l'alinéa 1er de la loi du 26 octobre 1951 sur les bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10429. — Rapport de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

N° 10433. — Rapport de Mme Lempereur, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

N° 10488. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à créer une caisse d'équipement de la région parisienne (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10492. — Proposition de résolution de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux directrices et directeurs d'écoles publiques logés dans leur établissement certains avantages en compensation des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 10494. — Proposition de loi de M. Emile Hugues tendant à modifier l'article 18 *bis* de la loi du 9 mai 1951 modifiant la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10498. — Rapport de M. Frédet, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenants de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

N° 10503. — Proposition de loi de M. Moisan tendant à compléter l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10507. — Rapport de M. Chamant, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle.

N° 10516. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier les conditions de nomination des juges d'instruction (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10519. — Rapport de M. Viatte, au nom de la commission du travail, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

N° 10528. — Rapport de M. Catoire, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

N° 10532 (1). — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 10534. — Proposition de résolution de M. Barrachin tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10547. — Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1949 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10554. — Proposition de loi de M. Bricout relative à la réglementation du contrôle des réceptions betteravières (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10556 (1). — Projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 10568 (1). — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) (renvoyé à la commission des finances).

N° 10570. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 10580 (1). — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955.

N° 10581 (1). — Rapport de M. Christian Pineau, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955.

N° 10582 (1) — Rapport de M. Pierre Ferri, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955.

N° 10583. — Rapport de M Gabelle, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

N° 10587 (1). — Proposition de loi de M. Patinaud tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de rechercher les causes de la catastrophe du puits Monterrad (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 10593 (1). — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 10594 (1). — Rapport de M. Faggianelli, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes).

N° 10595. — Proposition de résolution de M. Marcel David tendant à inviter le Gouvernement à instituer des directions administratives dans tous les établissements hospitaliers publics (renvoyée à la commission de la famille).

(1) Tirage restreint.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 31 mars 1955.

1re séance: page **2157**. — 2e séance: page **2183**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.